

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. André BATAILLE, Président d'âge

Séance du vendredi 8 juillet 1955

La séance est ouverte à 9 heures 05

- Présents : MM. de BARDONNECHE, BATAILLE, BREGEGERE, BRETTE, CAPELLE, Claudius DELORME, DRIANT, DULIN, DURIEUX, HOFFEL, Edmond JOLLIT, LE BOT, LE LEANNEC, MONSARRAT, NAVEAU, Jules PINSARD, PRIMET, RESTAT, SURAN.
- Excusés : MM. Frédéric CAYROU, Jean DOUSSOT, HOUDET, KOESSLER, MATHEY, PASCAUD, de PONTBRIAND, de RAINCOURT.
- Suppléants: MM. Henri CORDIER, REPIQUET.
- Absents : MM. Georges BOULANGER, Bénigne FOURNIER, Yacouba SIDO.

ORDRE DU JOUR

- I - Constitution de la Commission.
- II - Nomination de :
 - 3 membres de la Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du 2ème Plan de modernisation et d'équipement;
 - 2 membres de la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 2 membres suppléants).

-:-

COMPTE RENDUElection du Bureau de la Commission

M. André BATAILLE, PRESIDENT.- S'il vous est encore une fois donné, mes chers collègues, de me voir présider aux premiers travaux de notre Commission après le renouvellement partiel du Conseil de la République, cela tient au fait que deux d'entre nous sont absents de Paris aujourd'hui : je ne suis pas le véritable président d'âge de la Commission!

Ceci dit, je voudrais tout d'abord saluer l'arrivée de quelques nouveaux sénateurs, j'ai nommé MM. Brégegère, Edmond Jollit, Mathey et Suran. Je leur souhaite à tous quatre la plus cordiale bienvenue.

Nous devons, ce matin, procéder à l'élection du Bureau de la Commission. Je ne suis saisi officiellement pour l'instant d'aucune candidature. Je pense, toutefois, qu'il serait doux à M. André Dulin, Président sortant, de voir ses collègues lui renouveler leur confiance.

(Applaudissements).

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc sans plus attendre aux voix la nomination de M. André Dulin au poste de Président.

Quelqu'un demande-t-il que le scrutin ait lieu à bulletins secrets ?

Plusieurs voix.- Non! non!

A la suite d'un vote à main levée, M. André DULIN est élu Président à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, maintenant, compléter le Bureau de la Commission en désignant deux vice-présidents et deux secrétaires.

Je vous rappelle que, dans le bureau sortant, ces postes étaient tenus respectivement par MM. Brettes et Capelle, Le Léanec et de Pontbriand.

M. HOFFFEL.- Je propose la reconduction pure et simple du Bureau.

M. LE PRESIDENT.- Vous venez d'entendre la proposition faite par M. Hoeffel. Recueille-t-elle votre accord ?

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- Je proclame donc ainsi constitué le Bureau de la Commission :

Président : M. André DULIN

Vice-Présidents : MM. BRETTE
CAPELLE

Secrétaires : MM. LE LEANEC
de PONTBRIAND.

En lui adressant mes plus vives félicitations, j'invite, sans plus attendre M. André Dulin à me remplacer au fauteuil présidentiel.

*

* * *

Présidence de M. André DULIN, Président

M. André DULIN, PRESIDENT.- Mes premiers mots seront, mes chers collègues, pour remercier notre toujours jeune doyen, qui

.../...

préside avec tant de bonne humeur aux premiers travaux de notre Commission.

Après M. Bataille, je voudrais également dire à nos quatre nouveaux collègues avec quelle joie nous les accueillons parmi nous, surtout en sachant que ce sont de grands connaisseurs des questions agricoles.

Je souhaite également la bienvenue à ceux de nos collègues qui, bien que déjà sénateurs, n'avaient pas encore fait partie de notre Commission, à ceux aussi qui l'avaient temporairement quittée puis y reviennent.

A tous, je pense pouvoir assurer que nous travaillons dans un esprit de bonne entente; cela est nécessaire si nous voulons contribuer à la solution des principaux problèmes agricoles du moment :

- équipement - et notamment électrification et adduction d'eau;
- production - et notamment organisation des différents marchés.

A ce propos, je voudrais vous dire la très grande inquiétude que me causent les difficultés du marché des produits laitiers.

Bientôt, également, nous devons examiner une proposition de loi sur l'enseignement agricole : je veux, dès aujourd'hui, vous dire à quel point je souhaite que notre Commission aborde le sujet sous l'angle de la défense des intérêts de l'agriculture et non sous un angle partisan quelconque.

En terminant, je voudrais, mes chers collègues, au nom du Bureau que vous venez d'élire comme au mien propre, vous remercier de nous avoir une nouvelle fois témoigné votre confiance. Nous tâcherons de nous en montrer dignes.

(Applaudissements).

*

* *

2ème Plan de Modernisation et d'Equipement

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la Commission de coordination chargée de

suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du 2ème Plan de modernisation et d'équipement.

Je vous rappelle que, jusqu'au renouvellement du Conseil de la République, notre Commission était représentée au sein de cet organisme par MM. Capelle, Naveau et Restat.

Vous voudrez sans doute confirmer nos trois collègues dans leurs fonctions ?

(Assentiment).

*

* *

Coordination de la Recherche scientifique

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, deux membres suppléants).

MM. Durieux et Primet sont désignés comme membres titulaires.

MM. Jollit et Le Bot sont désignés comme membres suppléants.

*

* *

Ordre du jour des travaux de la Commission

M. LE PRESIDENT.- Entre autres textes, la Commission est actuellement saisie de deux propositions de loi votées par l'Assemblée Nationale, qu'il conviendrait, vous le savez, de pouvoir soumettre très rapidement à l'examen du Conseil de la République.

Il s'agit :

- de la proposition de loi (n° 353, année 1955) modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;
- de la proposition de loi (n° 369, année 1955) réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. André DULIN, président

Séance du mardi 12 juillet 1955

La séance est ouverte à 15 heures 05

Présents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, BREGERE, BRETTE, BRETTE, CAPELLE, Claudius DELORME, DRIANT, DULIN, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, Edmond JOLLIT, LE BOT, MATHEY, MONSARRAT, NAVEAU, de PONTBRIAND, PRIMET, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, Jean DOUSSOT, HOFFEL, PASCAUD, Jules PINSARD, de RAINCOURT.

Suppléants: MM. BAUDRU, LE SASSIER-BOISAUNE, MARIGNAN, PERROT-MIGEON, REPIQUET.

Assistait en outre à la séance : M. PISANI au titre de la Commission de la Défense Nationale.

Absents : MM. Frédéric CAYROU, HOUDET, KOESSLER, LE LEANNEC, Yacouba SIDO.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 353, année 1955) modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;
- la proposition de loi (n° 369, année 1955) réglementant l'intervention des fonctionnaires du Génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Eventuellement, demande de discussion immédiate et examen de ces deux textes.

II - Nomination d'un Commissaire chargé de suivre, en application de l'article 26 du Règlement, les travaux de la Commission des Finances.

III - Questions diverses.

--:--:--

COMPTE RENDULoi de 1928 sur le recrutement de l'armée

M. André DULIN, président.- La séance est ouverte. Nous avons décidé, mes chers Collègues, à l'issue de la séance de vendredi dernier 8 juillet, de nous réunir aujourd'hui pour examiner deux textes appelant une décision rapide.

Le premier est la proposition de loi (n° 353, année 1955) modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

A vrai dire, je suis assez embarrassé à propos de ce texte et aimerais connaître votre sentiment sur la difficulté suivante : la Commission de la Défense Nationale s'est réunie à la fin de la semaine passée et a manifesté le désir d'être saisie au fond de la proposition de loi, dont elle prétend qu'elle risque de désorganiser complètement notre défense nationale. M. Pisani a, d'ailleurs, été désigné par ses collègues pour tenter d'obtenir le dessaisissement de notre Commission. Il m'a donné l'assurance qu'en tout état de cause le problème serait ^{audé}audié sans délai, puisque la Commission de la Défense Nationale envisage de demander la discussion immédiate du texte qui sera élaboré.

.../...

Il m'a, d'autre part, communiqué la teneur d'une lettre adressée par M. le Ministre de la Défense Nationale à M. le Président de la Commission de la Défense Nationale. Le Ministre affirme que des ordres ont déjà été donnés aux commandants de région et aux chefs de corps pour que les plus grandes facilités soient accordées aux réservistes agriculteurs, chaque fois qu'il ne s'agira pas de manoeuvres organisées sous l'égide de l'O.T.A.N.

Vous concevez donc quelles sont mes hésitations.

Devons-nous acquiescer à la demande de la Commission de la Défense Nationale ou élever le conflit devant le Conseil de la République ?

Je puis, d'ailleurs, préciser qu'en parcourant ces jour-ci mon département, j'ai pu constater que l'autorité militaire a d'ores et déjà mis en application les prescriptions ministérielles.

M. NAVEAU.- Je ferai simplement remarquer une inexactitude dans les affirmations de M. le Ministre de la Défense Nationale lorsqu'il parle de l'égalité de tous devant le service militaire: les jeunes gens appartenant à deux classes successives n'ont accompli aucun service militaire. De plus, depuis la fin des hostilités, rares sont les autres classes qui ont été soumises aux mêmes durées de service. Enfin et surtout, certains réservistes ont déjà été appelés par trois fois à effectuer des périodes d'entraînement alors que beaucoup d'autres n'ont jamais été convoqués. Quelle étrange égalité !

M. PRIMET.- Je suis contre ces textes ouvrant à tel ou tel le droit de prendre à l'égard de certaines catégories telle ou telle mesure de faveur ; on oublie un peu trop les bons citoyens : ceux qui ne demandent jamais rien.

M. DRIANT.- Tranchons d'abord la question de compétence. Je pense qu'il s'agit quand même, avant tout, d'une question de Défense Nationale.

M. LE PRESIDENT.- On me fait savoir que M. Pisani, chargé par la Commission de la Défense Nationale d'étudier la question qui nous préoccupe, se tient à la disposition de notre Commission. Vous serez, je pense, d'accord pour lui accorder audience.

(Assentiment)

M. Pisani est introduit auprès de la Commission à 15 heures 25.

M. LE PRESIDENT.- En vous souhaitant la bienvenue parmi nous, mon cher Collègue, je vous donne sans plus tarder la parole.

M. PISANI.- Je suis, aujourd'hui, auprès de vous, Messieurs, pour vous prier d'accepter que la Commission de la Défense Nationale soit déclarée compétente pour examiner au fond la proposition de loi sur les périodes de réserve des agriculteurs.

Je ne méconnaiss nullement l'intérêt qu'un tel texte peut présenter pour vous, défenseurs traditionnels de l'agriculture; seulement, si vous êtes sensibles aux intérêts agricoles, vous devez l'être encore plus aux soucis d'ordre national en général.

Or, la Commission de la Défense Nationale m'a chargé de vous dire que, si le texte voté par l'Assemblée Nationale, devenait définitif, c'en serait fait de tout le programme d'instruction des réserves. C'est dans ces conditions que, en tout état de cause, notre Commission sera amenée à présenter un texte différent de celui qui vous est soumis.

La rédaction actuellement envisagée pour cet amendement est le suivant :

"Les dates de convocation des réservistes aux périodes d'exercice sont fixées par les autorités militaires régionales, en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire (I.G.A.M.E.) chargés eux-mêmes de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels.

"A titre exceptionnel, des sursis pourront être accordés pour des cas sociaux particulièrement intéressants qui seront examinés conjointement par les autorités militaires et préfectorales."

La Commission a le sentiment que ce nouveau texte permettra aux responsables de l'armée de poursuivre la formation nécessaire des réservistes tout en donnant aux agriculteurs le maximum d'assurances sur la possibilité, pour eux, d'effectuer leurs travaux ruraux.

Au demeurant, et j'en aurai terminé, ne pensez-vous pas qu'une proposition de loi "modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée" soit au premier chef du ressort d'une Commission de la Défense Nationale.

- 5 -

M. MONSARRAT.- J'ai, à vrai dire, le sentiment que nous sommes placés au moins autant devant un conflit entre l'agriculture et les services du Ministère de l'Education Nationale qu'entre l'agriculture et l'armée. Pourquoi tient-on tant à cette période d'été pour l'accomplissement des périodes militaires ? Parce que les membres du corps enseignant - instituteurs et professeurs - constituant une part très importante de l'encadrement subalterne et moyen de l'armée de réserve, doivent faire leurs périodes pendant les vacances scolaires et non en période d'activité.

M. PISANI.- Peut-être devons-nous aussi aux états du climat et aux saisons le fait de voir les réservistes appelés en été !

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Pisani pour les explications qu'il nous a apportées. Notre Commission va maintenant délibérer sur les différentes questions qui se posent.

M. PISANI prend congé de la Commission à 15 heures 40.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons donc trancher successivement plusieurs questions.

Tout d'abord êtes-vous d'avis d'acquiescer à la requête de M. Pisani ?

A l'unanimité, un Commissaire s'abstenant, la Commission décide, à la suite d'un vote à main levée, d'accepter que la Commission de la Défense Nationale soit déclarée compétente pour l'examen au fond de la proposition de loi, elle-même restant saisie pour avis.

M. LE PRESIDENT.- Maintenant, nous devons prendre position sur l'objet même du texte. Vous avez entendu tout à l'heure la rédaction envisagée par la Commission de la Défense Nationale.

Je pense que la simple "consultation" des autorités civiles et des organismes professionnels sera toujours platonique, l'armée ayant toujours le dernier mot/

Pour ces raisons, j'estime que nous nous devons de proposer au Conseil de la République l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons désigner, maintenant, un rapporteur pour avis chargé de développer en séance publique l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Naveau est désigné.

*
* *

.../...

Fonctionnaires du Génie rural

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur ~~par~~ deuxième des textes que nous souhaitons voir voter rapidement, la proposition de loi (n° 369, année 1955) réglementant l'intervention des fonctionnaires du Génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Vous connaissez la portée des dispositions qu'on nous soumet : il s'agit d'assimiler les ingénieurs en chef du génie rural aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui, eux, ont recouvré en 1948 le droit de percevoir des honoraires calculés au pourcentage pour les travaux effectués pour les collectivités locales et différents organismes.

Etes-vous d'accord pour que nous demandions, dès aujourd'hui, la discussion immédiate de ce texte ?

(Assentiment)

M. LE PRESIDENT.- Qui veut bien accepter la charge de rapporter la proposition en séance publique ?

M. Suran est désigné.

*

* *

Travaux de la Commission des Finances
article 26 du Règlement

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un Commissaire chargé de suivre, avec voix consultative, en application de l'article 26 du Règlement, les travaux de la Commission des Finances.

M. Driant remplit depuis longtemps ces fonctions importantes d'observateur de notre Commission. Vous voudrez sans doute renouveler sa mission ?

(Assentiment)

M. Driant est désigné.

*

* *

Ag. 12.7.55.

- 7 -

Questions diversesMission d'information en Grande-Bretagne

M. LE PRESIDENT.- Sans pouvoir vous donner dès maintenant plus de détails, je suis en mesure de vous informer que je prépare, pour le mois d'août ou de septembre, un voyage d'étude en Grande-Bretagne.

Vous serez, je pense, d'accord pour que les pouvoirs d'information soient demandés au nom de notre Commission au Conseil de la République.

(Assentiment)

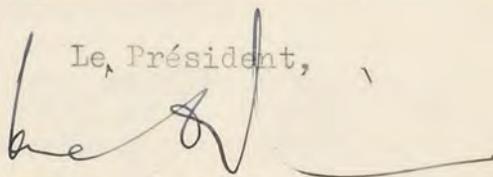
M. LE PRESIDENT.- J'invite donc, dès maintenant, ceux de nos collègues que cette mission intéresse, à se faire connaître dans les jours qui viennent.

MM. Le Bot, de Pontbriand et Primet demandent à être inscrits.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,



Présents : MM. Le BARSICOMBE, BATAILLER, Georges MEUNIER, MANDOUZE, MARTIN, GABRIEL, CLAUDE BENOISTE, Jean MATHIEU, JULIAN, DELIE, DEBRAS, GUYOT, PASTEUR, MATHIEU, MATHIEU, Robert JULIAT, de BEL, BENOIST, MATHIEU, MATHIEU, JACQUES, Jules PINZARD, de PONTBRIAND, de BAINBRIDGE, ESTAT, SPAN.

Excusés : MM. d'AMBIENNE, BAUDOU, Martial PIERRE, François BARRON, PIERRE-KLOPP, BENOIST.

Absents : MM. François BATAILLER, MATHIEU, de BAINBRIDGE, BENOIST, YVES BENOIST.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de loi (n° 372, année 1955), de M. Lacaze, tendant à l'abrogation du quantum prévu dans le plan céréalier.
Nomination d'un rapporteur.
- II - Examen pour avis du projet de loi (n° 412, année 1955), portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.
Nomination d'un rapporteur pour avis.
- III - Echange de vues sur le projet de loi (n° 11.213), portant
1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955;
2° ratification de décrets.
- IV - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDUQuantum prévu dans le plan céréalier

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi (n° 372, année 1955) de M. Lacaze, tendant à l'abrogation du quantum prévu dans le plan céréalier, et la nomination d'un rapporteur.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il s'agit d'un problème appelant une solution rapide puisque, dans quelques jours, dans quelques heures peut-être, le Gouvernement sera amené à prendre une décision importante en matière céréalière : fixer le prix du blé pour la partie de la récolte comprise dans le quantum au-dessus duquel le prix ainsi établi ne sera plus garanti.

C'est pour cette raison que je vous invite à examiner dès aujourd'hui cette proposition, dont vous serez, je pense, d'accord pour demander la discussion immédiate.

(Assentiment).

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais, toutefois, vous faire observer une petite difficulté présentée par ce texte : les Services de la Présidence du Conseil de la République m'ont fait remarquer que ce texte entraînant une augmentation des dépenses de l'Etat, n'était, à leur avis, pas recevable devant le Conseil de la République. La Commission des Finances est, par ailleurs, sur le point, me dit-on, d'émettre une opinion semblable.

M. MONSARRAT.- Si le quantum présente des avantages incontestables, notamment en permettant à notre pays de trouver quelques débouchés sur les marchés extérieurs, en se conformant au prix mondial, il convient cependant de reconnaître le bien-fondé de certaines critiques formulées à son encontre, notamment celles de nos amis MM. Lacaze et Restat.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi soumise à notre examen tend à la suppression définitive du quantum de la collecte de blé, auquel s'appliquera le prix garanti.

Ce quantum fixé à 68 millions de quintaux pour la récolte 1955 laisse une part de la collecte prévue non couverte par le prix garanti.

Tout producteur aurait ainsi une partie de sa livraison payée au prix garanti et une autre partie payée en fin de campagne au prix mondial très voisin de 1.600 francs le quintal. Il s'établirait donc un prix moyen du blé livré qui serait inférieur à celui de la dernière récolte, d'une somme identique pour tous les producteurs, quelle que soit l'importance de leurs livraisons.

Ce procédé relève d'un louable souci de résorption des excédents et d'aménagement du marché du blé, mais il appelle de sérieuses critiques.

Le sacrifice demandé aux producteurs de blé pour écouler leur production sur les marchés extérieurs ne sera pas progressif suivant l'importance de la récolte, comme il l'était très justement avec la taxe de résorption.

Par le quantum, tous les producteurs seront atteints dans la même proportion, quels que soient leur rendement et l'importance de leurs livraisons.

Les producteurs des régions à faible rendement encore non développées, pour lesquelles le prix garanti était déjà insuffisant, vont durement ressentir les conséquences de cette nouvelle mesure.

Mesure d'autant plus injuste à leur égard qu'ils ne sauraient être tenus pour principaux responsables de la surproduction actuelle.

Si l'on compare les productions et les rendements des années 1946 et 1954, on constate que la production s'est accrue de :

- 77% dans les départements dont le rendement moyen dépasse 30 quintaux à l'hectare;
- 60% dans ceux où il est supérieur ou égal à 20 quintaux;
- 50% seulement dans ceux où il est inférieur à 20 quintaux, ceux-ci n'ayant produit que 25 millions de quintaux sur une récolte totale de 105 millions de quintaux en 1954.

Il convient encore de noter que la récolte 1954 a été, grâce à des conditions atmosphériques favorables, d'une exceptionnelle abondance.

Les prévisions de récoltes pour 1955, confirmées par les battages en cours, sont inférieures de 35% à celles de 1954 pour bien des départements de cette dernière catégorie, pour le Midi et le Sud-Ouest, notamment.

C'est pourquoi je pense qu'exiger, cette année, un nouveau sacrifice des producteurs dont le rendement sera inférieur à la moyenne nationale ou qui ont eu leurs récoltes sévèrement diminuées par la sécheresse aurait des répercussions économiques et sociales bien trop graves.

Aussi, je songerais volontiers à rendre le quantum plus équitable en lui apportant des aménagements. La répartition du quantum par exploitation paraît un corollaire indispensable. Le nombre et l'importance variables des facteurs qui doivent concourir à cette solution d'apparence équitable exigent un examen long et minutieux qui ne saurait être improvisé.

Il en est de même de l'exonération des producteurs/situés dont les exploitations sont dans les départements dont le rendement est inférieur à la moyenne nationale, c'est-à-dire des producteurs qui ne couvrent déjà pas leurs frais avec le prix garanti.

Je considère que le quantum, tel qu'il est établi par le décret du 4 novembre 1954, ne saurait être appliqué cette année, tout au moins aux régions à faible rendement; je ne crois pas devoir vous proposer sa suppression définitive sans que soit assuré l'écoulement ultérieur des récoltes de blé.

Je vous suggère de décider seulement que le décret du 4 novembre 1955 est abrogé, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de quantum pour la récolte 1955, laissant ainsi la possibilité d'examiner à nouveau et plus complètement ce problème afin de lui trouver une solution meilleure.

Cet ajournement mettra le point final à une critique sévère et juste adressée par les agriculteurs au décret du 4 novembre 1954.

Le décret du 30 septembre 1953 donne au Gouvernement le droit de fixer, par décret pris avant le 15 septembre, le quantum de la récolte de blé suivante.

L'agriculteur était ainsi prévenu avant les semailles et pouvait agir en conséquence.

Le décret concernant le quantum de la récolte 1955 a été pris le 4 novembre 1954, c'est-à-dire après les semailles, alors que les producteurs de blé étaient en droit de penser depuis 50 jours qu'il n'y aurait pas de quantum cette année.

D'autre part, les inconvénients résultant de l'ajournement de cette mesure ne paraissent pas constituer un obstacle insurmontable.

Le volume de la récolte sera inférieur à celui de 1954, de 7 millions de quintaux d'après les prévisions. S'il reste un reliquat invendu, il constituera un volant peut-être nécessaire pour faire face, en cas de mauvaise récolte, aux engagements souscrits.

Un passé récent a largement prouvé la nécessité de ce volant de sécurité.

Il serait également possible et souhaitable d'accroître la consommation intérieure en abaissant le taux d'extraction qui est, en France, plus élevé que dans tous les pays voisins.

Un abaissement de 4 points provoquerait un accroissement des besoins de la consommation de 2.400.000 quintaux.

Il en résulterait une hausse du prix du pain de 1 Fr 50 par kilog, soit 0 Fr 45 pour les 300 grammes quotidiens de chaque Français. Cette hausse serait compensée par une amélioration de la qualité; elle deviendrait peut-être une économie pour beaucoup de consommateurs qui abandonneraient le pain fantaisie pour le pain normal moins onéreux.

J'estime que cette hausse minime destinée à donner au paysan un salaire décent, ne serait pas plus mal accueillie que la récente majoration intervenue pour améliorer le salaire des ouvriers boulangers.

Impossibilité d'exiger un nouveau sacrifice des régions à rendement médiocre, décret pris tardivement et largement hors des délais impartis par le décret du 30 septembre 1953, telles sont, Messieurs, les raisons essentielles qui me conduisent à vous demander d'abroger le décret du 4 novembre 1954.

M. CAPELLE.- Un certain nombre d'idées fausses doivent être dénoncées avant toute chose : depuis 20 ou 25 ans, les rendements à l'hectare dans les départements de la Somme, du Nord, du Pas-de-Calais, atteignent 40,50 ou 60 quintaux. Il n'y a rien là d'extraordinaire; toutes les régions qui se sont attaquées au problème du rendement avec le même sérieux que nous, parviennent à des résultats comparables. Nous ne devons pas être paralysés par la suppression du quantum qui, qu'on le veuille ou non, est une nécessité économique.

M. DURIEUX.- Je trouve, moi, que nous ne perdrons pas grand chose à la suppression du quantum, au contraire!

M. DRIANT.- Savez-vous que l'estimation de l'Office National Interprofessionnel des Céréales prévoit une récolte commercialisable de 74 millions de quintaux ?

M. HOUDET.- M. Monsarrat a signalé, à juste titre, tout à l'heure que le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 avait été pris avec quelque retard. C'est vrai, mais il convient de remarquer qu'il n'a pu en être ainsi que parce que le Gouvernement avait reçu du Parlement, par la loi du 14 août 1954, des pouvoirs spéciaux.

Ceci me permet de vous rendre attentifs aux considérations suivantes : vous voulez que notre Assemblée soit amenée à voter dès ce soir la proposition de loi de MM. La caze et Restat. Mais avez-vous pensé que le Gouvernement doit - obligatoirement puisque c'est la loi - fixer le prix du blé avant le 31 juillet, ainsi d'ailleurs que le montant et l'assiette de la cotisation de résorption. Ainsi, le Gouvernement aura - jusqu'à la fin de cette semaine - le dernier mot en matière de politique céréalière. Attendez donc les premiers jours d'août pour reprendre l'initiative...

M. de RAINCOURT.- Je ne suis pas d'accord pour supprimer le quantum, étant sensible aux observations présentées à l'instinct par M. Houdet.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez entendu tout à l'heure l'exposé extrêmement documenté de M. Monsarrat qui vous propose, si j'ai bien compris, d'ajourner purement et simplement pour cette année les dispositions relatives au quantum.

Il me semble que ces conclusions pourraient recueillir l'assentiment de la majorité de la Commission. Voulez-vous que je les mette aux voix ?

(Assentiment).

A la suite d'un vote à main levée, par 15 voix contre 9 et 2 abstentions, les suggestions de M. Monsarrat sont adoptées.

M. Monsarrat est donc désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- Fixons maintenant la date à laquelle sera discuté ce rapport en séance publique.

M. de RAINCOURT.- Me rangeant, comme je viens de le dire, aux observations de M. Houdet, je suggère la date de mardi prochain 2 août.

A la suite d'un vote à main levée, par 12 voix contre 6 et 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

*

* *

Prestations familiales agricoles pour
1955 et 1956

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen pour avis du projet de loi (n° 412, année 1955), portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, et la nomination d'un rapporteur pour avis.

La plupart d'entre vous ont certainement lu ou au moins parcouru le compte rendu des débats qui se sont achevés dans la nuit du 20 juillet à l'Assemblée Nationale. Ils connaissent donc les principales innovations du budget qui nous est soumis cette année :

- institution d'une allocation de "la mère au foyer";

- financement assuré en partie par la surcompensation et la création de diverses taxes;
- présentation du budget pour les exercices 1955 et 1956.

La Commission des Finances a abordé ce matin l'examen du texte, dont elle est saisie au fond. Notre collègue M. Driant, précédemment désigné, en application de l'article 26 du Règlement, pour suivre en notre nom les travaux de cette commission, a pu assister aux premières délibérations de celle-ci.

Je lui donne la parole.

M. DRIANT.- Je situerai tout de suite devant vous la façon dont se présente cet après-midi le problème : la Commission des Finances vient de refuser la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale.

A mon avis, d'ailleurs, des raisons valables ont été données à l'appui de cette décision :

- la Commission n'est pas hostile au principe de l'allocation de la mère au foyer;
- elle ne demande pas l'augmentation des cotisations versées par les agriculteurs.

Quoi qu'il en soit, je me dois d'analyser devant vous le texte voté par l'Assemblée Nationale, ceci d'autant plus que les décisions de la Commission des Finances peuvent être interprétées comme étant provisoires.

M. Pflimlin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, doit être entendu ce soir. Il est à peu près certain qu'après cette audition, de nouvelles conclusions seront adoptées.

Le projet de loi qui nous est soumis appelle une première observation.

Alors qu'en 1954 le même projet a été voté en août et promulgué le 13 août, ce qui a nécessité le vote de huit douzièmes provisoires, cette année il est mis en discussion légèrement plus tôt, ayant, jusqu'à présent, exigé le vote de sept douzièmes.

Ce projet comprend non seulement le budget de 1955, mais également celui de 1956. Je souligne ce fait et approuverais cette nouvelle présentation si les méthodes de financement avaient tenu compte des observations faites par le Conseil de la République en 1954, au moment du vote de ce même budget.

Nous demandions au Gouvernement de déposer avant le 1er janvier 1955 un projet de loi devant substituer (en ce qui concerne la surcompensation), à un régime provisoire, un régime définitif. Ceci n'ayant pas été réalisé, vous vous refuserez peut-être à examiner le budget de l'année 1956 et ne prendrez alors position que sur les propositions budgétaires concernant 1955.

Nous allons examiner successivement les améliorations sociales qu'apporte ce budget aux agriculteurs et, ensuite, les recettes que l'on trouve en contrepartie. En effet, alors que le budget de 1954 se chiffrait en recettes et dépenses à 109.369.060.000 francs, le budget de 1955 prévoit un chiffre de 122.235.954.000 francs et celui de 1956, 132.294.902.000 francs. Ces augmentations correspondent à l'application de différentes mesures, notamment, les réductions d'abattements de zones de salaires. Cependant, l'amélioration la plus importante, qui entraîne une dépense substantielle, est l'institution d'une nouvelle prestation dite "allocation de la mère au foyer".

Allocation de la mère au foyer

Il y a plusieurs années que le Parlement et, notamment, les Commissions de l'Agriculture des deux Assemblées, avaient demandé au Gouvernement d'instituer cette allocation de la mère au foyer. Les organisations agricoles de la mutualité demandaient également cette amélioration et récemment, au cours du Congrès National de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole, qui s'est tenu à Nice en mai dernier, la question était nettement posée au Gouvernement. M. Edgar Faure, Président du Conseil, ne pouvait, à l'époque, donner aucune assurance aux mutualistes. Le Gouvernement, tenant compte de ces revendications répétées, y donnait une suite favorable en déposant la lettre rectificative n° 11.240; le projet de loi qui nous est soumis comprend cette allocation de la mère au foyer. Le principe même de la création de cette allocation est peut-être très discutable, car il va créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires d'une prestation qui, sans être équivalente à l'allocation de salaire unique, lui est cependant comparable, et qui va bénéficier à des ménages de travailleurs indépendants ne touchant pas effectivement de salaires.

Il faut cependant remarquer que le but essentiel de cette disposition est de supprimer partiellement une inégalité choquante de traitement entre gens qui vivent côte à côte dans les mêmes villages et qui, connaissant très bien les avantages accordés aux uns (salariés), finissent par s'apercevoir de l'infériorité de leur propre situation (non salariés). Le résultat

est un mouvement incessant; les gens passant de la condition d'exploitant à celle de salarié, en vue d'obtenir des prestations plus substantielles.

De 1947 à 1954, le nombre d'exploitants allocataires a diminué de 86.000 environ, alors que le nombre de salariés augmentait de 95.000. Chaque fois qu'un fils d'exploitant se mariait et devenait père de famille, il avait avantage à se faire considérer comme salarié de ses parents et seuls les jeunes gens, qui n'avaient plus la chance d'avoir leurs parents ou qui ne vivaient pas sous le même toit, étaient pénalisés, perdant les avantages attachés à la condition de salarié, soit le salaire unique et l'indemnité compensatrice.

L'allocation de la mère au foyer apportera donc un soulagement dans les milieux ruraux sans pour autant conduire à la parité avec le régime accordé aux salariés de l'agriculture. Son coût annuel en année pleine, qui, d'après le texte, ne se réalisera qu'en 1957, sera de l'ordre de 14 milliards 700 millions alors que l'assimilation complète au régime des salariés aurait coûté environ 35 milliards de plus. On peut donc constater qu'il y a encore une énorme différence entre les deux catégories d'allocataires non salariés et salariés agricoles.

Je pense que votre Commission doit se féliciter cependant de la création de cette nouvelle mesure, espérant qu'en apportant un bien être certain à beaucoup de familles rurales, l'allocation de la mère au foyer permettra à la mutualité agricole d'éviter ce glissement de la condition de non salarié vers celle de salarié, et sera également un frein à l'exode rural.

Après cette constatation heureuse, il nous faut maintenant analyser rapidement la deuxième partie du projet de budget, celle qui concerne les recettes correspondant aux dépenses engagées.

Recettes des budgets 1955-1956

Une première observation doit être faite : elle concerne les cotisations versées par les agriculteurs. Certes, ce budget peut être considéré par certains comme un "budget honteux", cherchant des ressources aussi discutables que variables et surtout ne recevant que des sommes insignifiantes des exploitants agricoles. N'entendons-nous pas journallement dire : "les agriculteurs paient des cotisations d'allocations familiales qui représentent à peine 10% du montant du budget" ? Ne lisons-nous pas très fréquemment : "les citoyens paient les allocations familiales des ruraux". Tout ceci est pénible à entendre ou à lire, car cela ne correspond pas à la vérité. Nous allons donc examiner les principaux points de ce chapitre des recettes.

Cotisations

Les agriculteurs versent non seulement des cotisations techniques qui alimentent le budget annexe (10.700 millions en 1954, 12.600 millions en 1956) mais ils versent également des cotisations complémentaires qui couvrent les frais de gestion des caisses de mutualité agricole et qui alimentent le fonds d'action sanitaire et sociale. Ces cotisations complémentaires représentent en 1955 : 8 milliards 100 millions; ajoutés aux 10 milliards 700 millions de cotisations techniques, cela fait : 18 milliards 800 millions de cotisations mises en recouvrement. - Le présent budget prévoit une augmentation des cotisations techniques de 1 milliard 600 millions en année pleine, cela devrait donc porter les cotisations à environ 20 milliards 400 millions.

Il y a évidemment dans le texte une disposition (article 10) qui prévoit que les taux des cotisations des exploitats agricoles, applicables au titre des années 1955 et 1956 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1954.

En vérité, ceci revient à dire qu'en principe, la mutualité agricole devra résorber cette augmentation de 1 milliard 600 millions, sur ses crédits de gestion et d'action sanitaire et sociale. Quand on sait que ces deux postes réunis représentent pour 1955 : 6 milliards 596 millions, dont 1795 millions d'action sanitaire et sociale;

- quand on sait, en considérant d'autres critères, que pour cette gestion :

- le coût par adhérent est de 1039 francs dans le régime agricole et de 3370 francs dans le régime général, on peut se demander comment les conseils d'administration des caisses vont pouvoir résorber cette somme de 1600 millions.

A la vérité, le Parlement veut rejeter sur les administrateurs des caisses une responsabilité qu'il ne veut pas prendre.

Tout en reconnaissant les difficultés financières devant lesquelles se trouvent les agriculteurs, j'estime qu'il serait plus loyal de reconnaître l'impossibilité rationnelle de la résorption d'une telle somme et d'envisager d'autres solutions. Dans la pratique et en tenant compte que le cadastre révisé est applicable à partir de 1955, qu'en conséquence la moitié environ

des 90 caisses de mutualité vont être obligées de demander des dérogations, il serait plus sage de ne pas maintenir l'interdiction d'augmenter les cotisations.

Dans les charges qui sont également supportées par les agriculteurs, nous classons l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 6.800 millions, ensuite les taxes qui viennent frapper les différents produits du sol, et enfin la partie du versement forfaitaire de 5% sur les salaires (1.200 millions).

Taxes sur les produits

Chaque année s'établit une controverse pour savoir si le revenu de ces taxes est à considérer comme versé au titre des producteurs, étant bien entendu qu'enfin de compte elles se répercutent sur les prix des produits à la consommation et que, finalement, c'est le consommateur qui paie. C'est toujours le consommateur qui paie; qu'il s'agisse de produits du sol, ou de tous autres produits, les charges se répercutent forcément sur le prix de vente, ce qui nous amène à dire que les taxes qui viennent grever les prix de nos produits du sol, pourraient tout aussi bien se trouver incluses à l'intérieur qu'à l'extérieur des prix de ces produits.

Exemple : le blé pour lequel une taxe de 7% du prix à la production existe au profit du présent budget. Lorsque le blé était payé 3600 francs le quintal, c'est une somme de 252 francs qui venait s'ajouter à ce prix, au bénéfice des allocations familiales agricoles. Le producteur de blé aurait pu toucher 3600 + 252 francs, soit 3852 francs et reverser les 252 francs au budget annexe; il aurait ainsi fait le geste de verser lui-même cette somme, alors que par mesure de simplification ces sommes sont perçues au stade des organismes stockeurs; le résultat est le même et nous pouvons, à juste titre, considérer que les exploitants supportent indirectement ces diverses taxes. Cette petite démonstration est pleinement valable pour les différents produits agricoles.

Versement forfaitaire des 5% sur les salaires

Il s'agit de la mise en vigueur d'un texte existant, mais qui jusqu'à présent, n'était pas appliqué en agriculture. Le présent budget tend à soumettre à ces dispositions certaines catégories de salariés de l'agriculture et, notamment, le personnel des coopératives. Sans enthousiasme, reconnaissant qu'on ne peut demander 14.700 millions pour la mère au foyer, sans que, par ailleurs, l'agriculture fasse un effort difficile mais nécessaire, je pense que nous devons accepter cette nouvelle disposition.

En résumé, je prétends que la part de financement supportée par l'agriculture correspond à un effort très substantiel et avoisine 50% du montant de ce présent budget.

Je vais d'ailleurs vous indiquer, en m'excusant de leur aridité, quelques chiffres mettant en lumière la validité de mes affirmations.

(voir le tableau de la page 13 bis)

	1954	1955	1956
BUDGET TOTAL DES RECETTES	109.370.000	121.685.000	130.545.000
Cotisations techniques	10.700.000	11.500.000	12.300.000
Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	6.650.000	6.800.000	6.800.000
Taxe sur les céréales	12.700.000	11.570.000	11.570.000
Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	15.300.000	16.200.000	16.000.000
Taxe sur les betteraves	5.500.000	3.500.000	4.000.000
Taxe sur les tabacs	1.800.000	1.700.000	1.700.000
Taxe sur les produits forestiers	3.150.000	3.000.000	3.000.000
Taxe sur les vins, cidres, poirés, hydromels	5.900.000	6.100.000	6.100.000
Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, etc..	1.650.000	1.470.000	1.470.000
5% sur les salaires		200.000	1.200.000
Total	63.350.000	62.040.000	64.140.000

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres les cotisations complémentaires dont le montant, pour 1955, est de l'ordre de 8.100 millions.

Ayant ainsi démontré que la participation de l'agriculture au financement de ses allocations familiales est plus importante qu'on ne le croit généralement, nous devons examiner maintenant comment sont financés les 50% restants du budget annexe.

A ce sujet, une première observation s'impose. Nous avons souvent exposé que l'agriculture française avait le droit de faire appel à la solidarité nationale en faveur du financement de ses charges familiales, ceci pour des raisons démographiques, sociales et économiques.

La paysannerie est un réservoir humain, fournissant chaque année à la nation une centaine de milliers de jeunes gens qui, après avoir été élevés à la campagne, s'en vont vers d'autres activités.

Les exploitants agricoles, dont le revenu est inférieur au minimum de ressources retenues par la réglementation pour l'attribution du qualificatif d'économiquement faible, représentent les trois quarts des exploitants mettant en valeur la moitié des terres cultivables.

Enfin, au point de vue économique, les chiffres de ce budget prouvent qu'au moment même où la productivité augmente, le rendement de taxes, dont le taux n'a pas varié, est moindre que les années précédentes.

Pour ces différentes raisons et, tout particulièrement, en faveur du maintien d'un certain équilibre démographique, l'appel à la solidarité nationale se justifie.

Comment celle-ci peut-elle se réaliser ?

J'estime que notre commission peut ne pas être d'accord avec les formules de financement que nous trouvons dans ce budget.

Surcompensation : Si le principe en est défendable, son application l'est beaucoup moins, surtout en l'état actuel des choses, les bases d'imposition des divers régimes étant différentes.

Taxes : Celles-ci varient chaque année. Elles sont toujours très mal accueillies par l'une ou l'autre des fractions de notre Assemblée, représentant telle ou telle activité économique du pays.

Je pense donc qu'il faut que le gouvernement repense complètement les méthodes de financement du budget annexe et que, pour le complément nécessaire, il envisage et réalise une participation budgétaire. Ceci mettrait fin, une fois pour toutes, à ces discussions pénibles et interminables que nous connaissons depuis de nombreuses années.

Je n'ai entendu, en ceci, qu'émettre des principes, étant bien entendu qu'il appartient au Gouvernement et aux Commissions des Finances d'étudier tout spécialement ces questions.

Conclusion

En conclusion, le rapporteur pour avis de la Commission de l'Agriculture pourrait souligner et reconnaître l'effort fait en faveur des ruraux, par l'institution de l'allocation de la mère au foyer.

En finançant directement ou indirectement 50% des recettes des allocations familiales, les agriculteurs de ce pays font un effort méritoire, bien plus important que ce qui est généralement reconnu.

Nous pourrions plaider en faveur de la solidarité nationale pour le financement du complément, mais demander que des formules plus simples et plus rationnelles soient trouvées et mises en oeuvre.

Nous devrions, enfin, mettre le Gouvernement en demeure de respecter les engagements pris devant le Parlement.

M. BROUSSE.- J'ai, comme M. Driant, assisté ce matin à la réunion de la Commission des Finances. J'ai l'impression, comme lui, que nous serons finalement appelés à discuter sur un texte assez voisin de celui voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je crois savoir que M. Naveau a l'intention de déposer un contre-projet.

M. NAVEAU.- Chaque année à la même époque, cette année même pour deux ans, on nous demande de voter un budget de mendiants. Nous sommes quelques-uns à vouloir changer les choses. Pour cela, je souhaite que tous les Français cotisent à une même caisse et reçoivent les mêmes prestations sociales. C'est pourquoi j'étudie un texte plus sérieux que celui qui nous est soumis.

M. LE PRESIDENT.- Je vous arrête tout de suite, mon cher Collègue : votre contre projet, dépassant incontestablement l'objet du débat qui s'est instauré à l'Assemblée Nationale, ne sera pas recevable.

M. DURIEUX.- On nous accuse de voler dans les caisses des ouvriers. C'est proprement intolérable! Il y a des taxes sur les produits agricoles, c'est vrai; mais n'y en a-t-il pas sur les produits industriels? Et n'est-ce pas le consommateur qui les paye en fin de compte?

M. LE PRESIDENT.- Quoi qu'il en soit, je pense que notre Commission ne peut guère entrer plus avant dans la discussion dès aujourd'hui. Il nous faut attendre de connaître le résultat des travaux de la Commission des Finances.

(Assentiment).

Cependant, je pense que, dès aujourd'hui, nous pouvons prendre position sur quelques principes essentiels.

La Commission est-elle favorable à l'institution de l'allocation de la mère au foyer ?

(Assentiment).

La Commission est-elle favorable à une possibilité d'augmentation des cotisations techniques ?

(Assentiment).

La Commission est-elle favorable à l'institution du versement forfaitaire de 5% sur les salaires payés par les coopératives agricoles ?

(Assentiment).

La Commission est-elle favorable au principe de la surcompensation ?

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, à présent, désigner officiellement le rapporteur pour avis du projet de budget annexe.

M. Driant est désigné.

*

* *

Fonds de garantie mutuelle

M. LE PRESIDENT.- Certains d'entre vous ont probablement remarqué que, à la date du 19 juillet, le Gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi (n° 11.213), portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets.

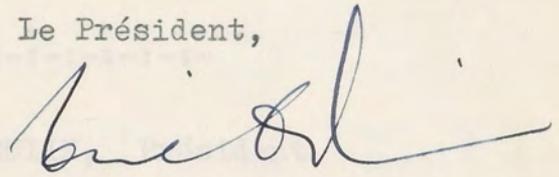
.../...

On ne peut encore prévoir la date à laquelle ce texte nous sera soumis, mais il contient une disposition extrêmement intéressante pour nous; j'ai voulu vous la signaler sans retard; c'est celle qui tend à accorder au Fonds de Garantie Mutuelle un crédit supplémentaire de 2 milliards 500 millions.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



Présidence de M. André...

Mardi 26 juillet 1955

La séance est ouverte à 15 heures

-1-1-1-

Présents : MM. de BARONNEBOHE, Georges WITKOWSKI, HENRIER, MONTAUDO, CAPELLE, Christiane BLOCH, Jean BARBOT, ELIAS, DUBOIS, DEBRUN, Maurice BURNIER, BOUQUET, BOUDET, Gérard JULLIE, LE DOT, MARTEL, MONSIEUR, HAYDAY, de PORTIERES de RAINCOURT, MESTAT, SERRAT.

Excusés : MM. BATAILLER, ZORINER, LE DEBART, TARDU, Jules FERRARI.

Sur la liste : MM. ANTOINE, Henri GONNIN, MATHIS, François TARDU.

Absents : M. JULLIE.

Malades : MM. JULLIE (par M. Frédéric GAYROT), LE DOT (par M. Maurice BURNIER), MONTAUDO (par M. TARDU), MESTAT (par M. Jules FERRARI).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. André DULIN, Président

Séance du mercredi 27 juillet 1955

La séance est ouverte à 15 heures 5

Présents : MM. de BARDONNECHE, Georges BOULANGER, BREGEGERE, BRETTE, CAPELLE, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DRIANT, DULIN, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, HOUDET, Edmond JOLLIT, LE BOT, MATHEY, MONSARRAT, NAVEAU, De PONTBRIAN de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. BATAILLE, KOESSLER, LE LEANNEC, PASCAUD, Jules PINSARD.

Suppléants: MM. AGUESSE, Henri CORDIER, NAYROU, François PATENOTRE.

Absents : M. PRIMET.

Délégués : MM. JOLLIT (par M. Frédéric CAYROU), LE BOT (par M. Yacouba SIDO), MONSARRAT (par M. PASCAUD), RESTAT (par M. Jules PINSARD).

--:-

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de résolution (n° 252, année 1955), de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde, victimes des orages de grêle du 30 avril 1955;
- la proposition de loi (n° 305, année 1955), de M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural;
- la proposition de résolution (n° 322, année 1955), de M. de Villoutreys, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire, victimes des très graves dégâts causés par la gelée de la semaine du 15 au 22 mai 1955;
- la proposition de loi (n° 348, année 1955), tendant à l'institution de réserves communales de chasse;
- la proposition de loi (n° 368, année 1955), relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

II - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDUQuantum du blé

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, au cours de sa réunion d'hier, notre Commission adoptait, sur le rapport de M. Monsarrat, et dans une forme légèrement remaniée, la proposition de loi (n° 372, année 1955) tendant à l'abrogation du quantum prévu pour le plan céréalier.

Je vous avais signalé, à ce moment, qu'une polémique s'était instaurée entre les auteurs de la proposition, les Services de la Présidence du Conseil de la République et la Commission des Finances, à propos de la recevabilité de ce

texte. Cette affaire a trouvé son épilogue ce matin devant le Bureau du Conseil de la République qui, à l'unanimité, a déclaré la proposition irrecevable.

En conséquence, nos collègues MM. Lacaze et Restat ont rédigé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret incriminé.

Vous serez, je pense, d'accord pour charger notre rapporteur, M. Monsarrat, de remanier ses conclusions de façon qu'elles soient adaptées à la situation nouvelle.

(Assentiment).

Voulez-vous que, dans ces conditions, nous demandions dès demain au Conseil de la République la discussion immédiate de ce texte ?

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Prestations familiales agricoles

M. LE PRESIDENT.- Comme nous en étions convenus à l'issue de notre réunion d'hier, nous devons maintenant poursuivre l'examen pour avis du projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

La parole est à M. Driant, rapporteur pour avis.

M. DRIANT, RAPPORTEUR POUR AVIS.- Depuis hier, les événements relatifs à notre projet de budget se sont déroulés à une cadence accélérée. Après avoir, tout d'abord, refusé de prendre le texte en considération, la Commission des Finances, saisie au fond, a procédé hier soir à l'audition de M. Pflimlin, Ministre des Finances et des Affaires Economiques. Ce matin, elle s'est réunie à nouveau et, revenant sur sa position de principe, a abordé l'examen des articles du projet.

Je vais vous résumer les conclusions auxquelles elle a abouti :

.../...

- Acceptation du budget, tel qu'il est présenté, mais pour 1955 seulement;
- Suppression de l'article 6 (relatif au droit de timbre sur la délivrance de devises étrangères) et de l'article 7 (cotisation additionnelle au droit de timbre douanier);
- Obligation faite au Gouvernement de déposer le projet de loi visé à l'article 11, avant le 1er décembre 1955.

Avant d'aborder les questions de fond qui se posent, je voudrais vous donner lecture du texte amendé que vous m'aviez chargé de rédiger avec M. Monsarrat, pour le deuxième alinéa de l'article 3 du projet (activités multiples). Voici ce texte:

Article 3 (2ème alinéa)

"Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de cette dernière activité à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire".

M. LE PRESIDENT.- Je pense que cette rédaction nouvelle répond parfaitement aux préoccupations qui se sont manifestées hier.

Elle est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Revenons, maintenant, à l'étude des décisions prises par la Commission des Finances.

Le budget qu'elle nous propose n'est pas susceptible de nous combler d'enthousiasme. Cependant, les mesures envisagées me paraissent assez raisonnables. La limitation à cette année des prévisions budgétaires contredit un peu la satisfaction que je manifestais hier devant un programme portant sur dix huit mois. Mais ceci n'est pas grave !

J'aimerais, quoi qu'il en soit, connaître le sentiment de la Commission sur les nouvelles données du problème.

M. RESTAT.- Je demande que la Commission soit tout d'abord appelée à se prononcer sur la reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale : principe d'un budget portant sur 1955 et 1956.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

En raison du grand nombre de commissaires présents, titulaires, munis ou non de pouvoirs, et suppléants, vous serez, je pense, d'accord pour qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je souhaiterais que la Commission fût d'abord consultée sur les propositions de la Commission des Finances, celles qui nous sont soumises le plus immédiatement.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Il va être procédé à l'appel nominal des commissaires.

Déclarent voter pour ces propositions :

MM. Bataille (M. Cordier, suppléant), Jean Doussot, Hoeffel (M. Jean Doussot, délégué), Le Bot, Le Léannec (M. Patenotre, suppléant), Mathey, Monsarrat, Pascaud (M. Monsarrat, délégué), Jules Pinsard (M. Restat, délégué), de Pontbriand, de Raincourt, Restat, Yacouba Sido (M. Le Bot, délégué).

Déclarent voter contre :

MM. de Bardonnèche, Georges Boulanger, Bregegère, Brettes, Capelle, Frédéric Cayrou (M. Jollit, délégué), Claudius Delorme, Durieux, Bénigne Fournier, Edmond Jollit, Koessler (M. Aguesse, suppléant), Naveau, Suran.

Déclarent vouloir s'abstenir :

MM. André Dulin, Président de la Commission, et Driant, Rapporteur pour avis.

M. LE PRESIDENT.- Je constate que, par 13 voix contre 13 et 2 abstentions, les propositions de la Commission des Finances ne sont pas adoptées.

M. RESTAT.- Je demande maintenant qu'il soit procédé à un vote sur la reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Vous voudrez certainement qu'il soit procédé comme précédemment.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Il va donc être procédé à l'appel nominal.

Déclarent voter pour la reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale :

MM. Georges Boulanger, Capelle, Frédéric Cayrou (M. Jollit, délégué), Claudius Delorme, Bénigne Fournier, Roger Houdet, Edmond Jollit, Koessler (M. Aguesse, suppléant), Le Léanec, de Raincourt.

Déclarent voter contre :

MM. de Bardonnèche, Bataille (M. Cordier, suppléant), Brégégère, Brettes, Jean Doussot, Durieux, Hoeffel, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud (M. Monsarrat, délégué), Jules Pinsard (M. Restat, délégué), de Pontbriand, Restat, Yacouba Sido (M. Le Bot, délégué), Suran.

Déclarent vouloir s'abstenir :

MM. André Dulin, Président de la Commission, et Driant, Rapporteur pour avis.

M. LE PRESIDENT.- Je constate que, par 17 voix contre 10 et 2 abstentions, la Commission repousse la proposition de reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Je me permets de faire remarquer que nous nous sommes engagés dans une impasse vraiment dramatique.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je suis, mes chers collègues, rendu extrêmement inquiet par les votes qui viennent d'être émis. Si la Commission ne se résoud pas à faire un effort sérieux, je serai obligé de me démettre de mes fonctions.

Vous savez que j'accepterai de présenter en votre nom, au Conseil de la République, toute solution constructive. Je n'affronterai pas le débat de demain dans une attitude entièrement négative.

M. NAVEAU.- Tous les opposants aux diverses formules qui nous ont été présentées n'ont certainement pas agi dans un même état d'esprit. Il faut savoir cependant parfois se montrer énergique et courageux.

M. CAPELLE.- Je demande une seconde délibération sur les conclusions de la Commission des Finances.

M. RESTAT.- Pour tenter d'apporter quelque lumière à la Commission, en ce moment si important pour elle, je vous proposerai une nouvelle rédaction pour l'article 11 du projet :

Article 11

"Avant le 1er décembre 1955, le Gouvernement déposera un projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1956.

"Le financement des dépenses prévues par ce projet sera assuré soit par la création d'un fonds national de surcompensation des prestations familiales, soit par l'ouverture de crédits budgétaires, soit par tous autres moyens que ceux mis en oeuvre dans le présent projet".

M. HOUDET.- Cette rédaction me paraît acceptable en certains de ses points. J'en demanderai le vote par division.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais, dès maintenant, vous faire une proposition constructive qui prendrait effet lors de la rentrée du Parlement au mois d'octobre.

Il s'agirait de désigner au sein de notre Commission une sous-commission de quelques membres qui remettrait entièrement sur le chantier le problème du financement des prestations familiales agricoles.

M. DRIANT.- Je pense qu'il serait préférable de constituer un comité de travail auquel participeraient des représentants de toutes les commissions intéressées, telles que Finances, Travail et Sécurité Sociale, etc..

Ainsi, le problème pourrait être étudié dans son ensemble. Mais pourrions-nous aboutir avant le 1er décembre 1955 ?

M. Georges BOULANGER.- Il y a, tout le monde est sans doute d'accord, deux problèmes :

- celui du projet actuel, qui n'est autre qu'un projet de fortune,

- celui, beaucoup plus grave, de l'ensemble du système des prestations familiales françaises.

C'est en vue d'aider à résoudre le second que je me montre assez favorable à la suggestion qui nous est faite de créer un comité d'étude.

M. NAVEAU.- Je trouve, quant à moi, cette suggestion alléchante, mais est-elle vraiment autre chose qu'une farce ? Ne devrions-nous pas attendre, par exemple, pour mettre en vigueur l'allocation de la mère au foyer, d'avoir trouvé un moyen de le financer d'une façon sérieuse ? En fait, chaque année c'est la même chose : on nous met le couteau sur la gorge quelques jours avant l'interruption de la session parlementaire.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je vous rends attentifs, mes chers Collègues, à une conséquence extrêmement dangereuse de l'amendement de M. Restat : il veut éliminer, pour le financement ultérieur des prestations familiales agricoles "tous moyens mis en oeuvre dans le présent projet". Il abolit ainsi, entre autres choses, tout le système de cotisations professionnelles ! Cela n'est pas possible !

M. RESTAT.- Ce sont évidemment les moyens de fortune - tels ceux des articles 6 (droit de timbre sur la délivrance de devises étrangères) et 7 (cotisation additionnelle au droit de timbre douanier) - que j'entends condamner !

M. LE PRESIDENT.- J'attire, d'autre part, votre attention sur une différence essentielle entre l'article 11 primitif et celui que vous demande d'adopter M. Restat. Dans un cas, on envisage le problème des prestations familiales dans son ensemble ; dans le second, on ne considère que le régime agricole.

Nous en sommes arrivés, mes chers Collègues, à un moment de la discussion où il est, je pense, nécessaire de faire le point ; et ceci d'autant plus que, selon mon impression, l'accord existe sur un certain nombre de principes de base :

- limitation au seul exercice 1955 du projet actuellement soumis au Parlement ;
- obligation faite au Gouvernement de déposer un projet véritablement novateur avant le 1er décembre prochain ;
- acceptation du recours à la surcompensation ;
- suppression des moyens de financement nouvellement prévus dans le projet actuel.

Acceptez-vous les quelques données que je viens d'énoncer ?

(Assentiment unanime).

Ag. 27.7.55

- 9 -

M. LE PRESIDENT.- Dans ce cas, nous sommes moins loin que nous le pensions des conclusions de la Commission saisie au fond.

M. HOUDET.- Avec mes collègues Monsarrat, Naveau, Restat, et avec l'accord de M. le Rapporteur pour avis, je viens de rédiger à la hâte une disposition que nous pourrions insérer dans le projet de loi, soit avant, soit après l'article 11 tel qu'il est conçu par la Commission des Finances.

Article additionnel

"Avant le 1er décembre 1955, le Gouvernement déposera un projet de loi modifiant les recettes du budget annexe des prestations familiales agricoles, pour l'exercice 1956, en substituant au produit des taxes instituées par les articles 6 et 7 de la présente loi des ressources provenant, soit de crédits budgétaires, soit de tous autres moyens que ceux prévus auxdits articles".

M. LE PRESIDENT.- Je pense que cet article nouveau est parfaitement susceptible de satisfaire les préoccupations de la Commission. Il ne peut, par ailleurs, que recevoir l'assentiment de la Commission des Finances.

Je le mets aux voix.

L'article additionnel est adopté à l'unanimité, à la suite d'un vote à main levée.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du projet de budget ainsi remanié.

Il est adopté.

*

* *

Calamités en Gironde

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 252, année 1955), de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde, victimes des orages de grêle du 30 avril 1955.

M. Brettes est désigné.

*

* *

.. / ...

Habitat rural

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 305, année 1955) de M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

M. Roger Houdet est désigné.

*)

* * *

Calamités dans le Maine-et-Loire

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 322, année 1955) de M. de Villoutreys, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire, victimes des très graves dégâts causés par la gelée de la semaine du 15 au 22 mai 1955.

M. Brettes est désigné.

M. LE PRESIDENT.- Si la Commission est d'accord, nous pourrions dès aujourd'hui désigner le rapporteur de la proposition de résolution (n° 413, année 1955) de M. d'Argenlieu, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe, victimes des récentes calamités atmosphériques.

(Assentiment).

M. Brettes est désigné.

*)

* * *

Réserves communales de chasse

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 348, année 1955)

.../...

tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

Notre collègue M. de Pontbriand ayant rapporté avec distinction, ces derniers mois, plusieurs propositions de loi relatives à la chasse, vous voudrez sans doute lui confier à nouveau la mission d'examiner le texte aujourd'hui soumis à notre étude ?

(Assentiment).

M. de Pontbriand est désigné.

*

* *

Formation professionnelle et vulgarisation
agricole

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, enfin, la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 368, année 1955), relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

Il s'agit surtout, vous le penserez avec moi, mes chers collègues, de confier à l'un d'entre vous une large mission d'information. Ainsi, il sera possible, à celui que vous aurez choisi, de penser aux graves problèmes soulevés par ce texte, pendant toute la durée des vacances et de nous faire, à la rentrée, un compte rendu de ses travaux.

Je crois savoir que M. Delorme accepterait de remplir cette tâche.

M. DELORME.- Je veux bien, en effet, me charger du rapport, mais souhaiterais que la Commission voulût bien, par un vote, me donner quelques directives.

M. NAVEAU.- Nous ne voterons peut-être pas pour l'adoption de vos conclusions. Nous votons néanmoins pour votre nomination!

M. Claudius Delorme est désigné à l'unanimité, à la suite d'un vote à main levée.

*

* *

Questions diversesDébat de politique agricole

M. LE PRESIDENT.- Vous savez donc que demain s'instaurera devant notre Assemblée la discussion du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je signale, pour ceux qui par hasard ne l'auraient pas appris que, d'accord avec M. le Ministre de l'Agriculture et avec la Conférence des Présidents, il sera possible, à ceux qui le voudront, de soulever pendant la discussion générale de ce projet, toutes les questions de politique agricole qu'ils voudront poser. C'est ainsi qu'il a pu être porté remède à l'impossibilité d'ouvrir, en fin de session, le véritable grand débat que nous attendons depuis longtemps.

*

* *

Démarches auprès du Gouvernement

M. LE PRESIDENT.- Je vous informe que je dois, avec un ou deux de nos collègues et avec M. Lalle, Président de la Commission de l'Agriculture à l'Assemblée Nationale, être reçu demain matin par M. Pflimlin, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, et demain soir par M. Edgar Faure, Président du Conseil.

Nous évoquerons, au cours de ces deux réunions, les principaux problèmes agricoles qui se posent actuellement.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant des résultats de ces entretiens.

*

* *

Appellations d'origine des fromages
Prolongation d'un délai

M. LE PRESIDENT.- Vous savez peut-être que le délai constitutionnel qui nous est imparti pour l'examen, en seconde lecture, de la proposition de loi (n° 93, année 1955) relative aux appellations d'origine des fromages, vient à expiration le 4 août prochain.

Notre rapporteur, M. Primet, ainsi que plusieurs de nos collègues intéressés par ce texte m'ayant fait connaître qu'ils ne pourraient se trouver à Paris ces jours-ci, vous serez, je pense, d'accord pour que notre Commission soumette au Conseil de la République une demande de prolongation d'un mois du délai constitutionnel ?

(Assentiment).

Personne ne demande plus la parole?

La séance est levée à 18 heures.

Présidence de M. BOUTIER Le Président,

Séance du jeudi 28 juillet 1955.

La séance est ouverte à 21 h. 45

Présents : MM. BRIANT, DULIN, DURIEUX, HOEFFEL, HOUDET, MATHRY, MINGLOUX, RAYBAU, Julien PINZARD, de POMERAYE, RESTAT.

Exécutant : M. LOURDES.

Excusés : MM. de BARRANDE, BATAILLE, Georges BOULANGER, BRUNELLE, BOUTES, CAPELLE, Frédéric CARROU, Claudius DELORME, Jean BOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Edmond JOLLIT, ROSSIGNOL, de ROT, de LAMINGO, PASCAUD, PRINET, de SAINT-GERMAIN, Jacques SIMON, SORAN.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. DULIN, Président

Séance du jeudi 28 juillet 1955.

La séance est ouverte à 22 h.45

Présents : MM. DRIANT, DULIN, DURIEUX, HOFFFEL, HOUDET, MATHEY, MONSARRAT, NAVEAU, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, RESTAT.

Suppléant: M. AGUESSE.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BATAILLE, Georges BOULANGER, BREGEGERE, BRETTE, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Edmond JOLLIT, KOESSLER, LE BOT, LE LEANNEC, PASCAUD, PRIMET, de RAINCOURT, Yacouba SIDO, SURAN.

---*---

/...

Ag. 28.7.55.

- 2 -

Ordre du Jour

- Nouvel examen pour avis du projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles.

-*-

Compte-rendu

M. DULIN, Président.- La séance est ouverte .

Prestations familiales agricoles

M. LE PRESIDENT.- Notre rapporteur pour avis vient d'assister aux délibérations, sur le projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, de la Commission des Finances.

Je lui laisse le soin de vous indiquer quelles sont les nouvelles conclusions de la Commission saisie au fond.

M. DRIANT, rapporteur pour avis. - La Commission des Finances vient, en effet, après le discours prononcé en séance publique par M. Pierre Pflimlin, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, de reconsidérer l'ensemble des problèmes posés par le projet de loi et de revenir, pour une grande part, sur sa position.

A l'article premier, notamment, la Commission a accepté le texte de l'Assemblée Nationale. Craignant que le Parlement n'ait matériellement pas le temps d'examiner un projet de budget vraiment novateur pour 1956, elle accepte de voter dès aujourd'hui les recettes et les dépenses de cet exercice. Ainsi espère-t-elle éviter le hiatus qui ne manquerait pas de se produire si l'on était obligé de recourir au système des douzièmes provisoires; par ailleurs, le refus d'adopter maintenant les prévisions pour 1956 compromettrait très gravement la possibilité de franchir l'étape importante prévue au 1er octobre 1956 en matière d'allocation de la "mère au foyer".

/...

- 3 -

La Commission des Finances propose, par ailleurs, de maintenir la suppression de l'article 6 (droit de timbre sur la délivrance de devises étrangères) reprenant, par contre, le texte de l'Assemblée Nationale pour l'article 7 (cotisations additionnelles au droit de timbre douanier) en portant le taux de cette taxe de 2,50 à 3%.

En ce qui concerne l'article 11, la Commission des Finances propose de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale en substituant la date du 1er décembre 1955 à celle du 1er janvier 1956.

Ce n'est pas de gaité de coeur que je vous demande, à mon tour, de revenir sur vos décisions. Je pense cependant que nous en avons le devoir.

M. RESTAT.- Je m'excuse de n'être pas du tout d'accord avec M. le Rapporteur pour avis. La position adoptée hier par notre Commission me paraît si raisonnable que j'en demande le maintien.

M. NAVEAU.- Je suis absolument d'accord avec M. Restat. Ne nous laissons pas charmer par des promesses qui risquent fort d'être illusoire. Nous sommes à la vérité victimes d'un véritable chantage de la part du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis, qui nous propose, je le répète, de nous rallier aux nouvelles propositions de la Commission des Finances.

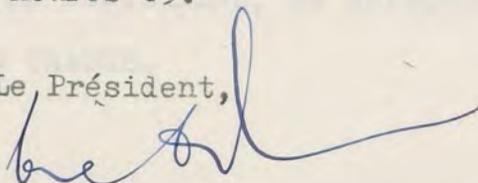
A la suite d'un vote à main levée, par 6 voix contre 6 et 1 abstention, ces propositions ne sont pas adoptées.

La Commission décide, en conséquence, de maintenir son approbation du texte faisant l'objet du rapport (n° 439, année 1955) de M. Coudé du Foresto.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 23 heures 05.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Ordre du jour

1) Constitution de la Commission

2) Nomination de :

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. BATAILLE, Président d'âge

Séance du vendredi 7 octobre 1955

La séance est ouverte à 9 h. 35

Présents : MM. de BARDONNECHE, BATAILLE, BREGEGERE, BRETTE, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DRIANT, DULIN, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOUDET, Edmond JOLLIT, LE BOT, LE LEANNEC, NAVEAU, PASCAUD, PRIMET, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. Georges BOULANGER, HOEFFEL, KOESSLER, MONSARRAT, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, de RAINCOURT.

Absents : MM. GOURA, DIONGOLO TRAORE.

-*-*-

/...

Ag. 7.10.55.

- 2 -

Ordre du Jour

a) Constitution de la Commission.

b) Nomination de :

- 3 membres de la Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du 2ème plan de modernisation et d'équipement.
- 2 membres de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et éventuellement, 2 membres suppléants).

-*-*-

Compte-rendu

M. BATAILLE, Président.- S'il vous est encore donné aujourd'hui, mes chers collègues, de me voir présider aux premiers travaux de notre Commission suivant l'ouverture de la session ordinaire 1955-1956, cela tient au fait que d'entre nous sont absents de Paris. Ne croyez surtout pas que je sois votre véritable doyen !

Ceci dit, je veux saluer l'arrivée de deux nouveaux commissaires, MM. Goura et Diongolo Traoré, et déplorer le départ de ceux qui ont cessé de faire partie de la Commission, MM. Mathey et Yacouba Sido.

Nous devons, ce matin, procéder à l'élection du Bureau de la Commission. Je ne suis officiellement, pour l'instant, sans d'aucune candidature.

M. RESTAT.- Je crois savoir qu'il serait agréable à M. André Dulin, président sortant, de voir ses collègues lui renouveler leur confiance.

(Applaudissements).

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix, sans plus attendre, la nomination de M. André Dulin au poste de Président.

/...

Ag. 7.10.55;

- 3 -

Quelqu'un demande-t-il que le scrutin ait lieu à bulletins secrets.

Plusieurs voix : non, non !

M. HOUDET.- Je demande même que nous procédions à la reconduction globale du Bureau.

M. LE PRESIDENT.- Vous venez d'entendre la proposition qui nous est faite par M. Houdet.

Je la mets aux voix.

La proposition formulée par M. Houdet est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Je proclame donc ainsi constitué, pour la session ordinaire 1955-1956 du Conseil de la République, le Bureau de la Commission de l'Agriculture :

Président	: M. André Dulin
Vice-Présidents	: MM. Brettes Capelle
Secrétaires	: MM. Le Léanec de Pontbriand

En lui adressant mes plus amicales félicitations, j'invite M. André Dulin à me remplacer dès maintenant au fauteuil présidentiel.

°
° °

Présidence de M. DULIN, Président

M. DULIN, Président.- Mes premiers mots seront, mes chers collègues, pour remercier notre toujours jeune doyen, qui préside avec tant de souriante autorité aux premiers travaux de notre Commission. Après M. Bataille, je voudrais également dire aux deux nouveaux commissaires avec quelle joie nous les accueillons parmi nous et dire aussi les regrets qu'emportent ceux qui nous ont quittés.

A tous, je pense pouvoir assurer que nous travaillerons dans un esprit de bonne entente; cela est nécessaire si nous voulons contribuer à la solution des principaux problèmes agricoles du moment :

- 4 -

- équipement, et notamment électrification et adduction d'eau;

- production, et notamment organisation des différents marchés;

A ce propos, je voudrais vous dire la très grande inquiétude que me causent les difficultés du monde agricole comme celles, d'ailleurs, de notre pays tout entier.

Bientôt, également, nous devons examiner une proposition de loi sur l'enseignement agricole. Je veux dès aujourd'hui vous dire à quel point je souhaite que notre Commission aborde le sujet sous l'angle de la défense des intérêts de l'agriculture et non sous un angle partisan quelconque.

En terminant, je voudrais, mes chers collègues, au nom du Bureau tout entier que vous venez d'élire, vous remercier avec émotion de nous avoir une nouvelle fois - la treizième en ce qui me concerne ! - témoigné votre confiance. Nous tâcherons de nous en montrer dignes.

(Applaudissements).

+
+ +

2ème plan de modernisation et d'équipement.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement. Je vous rappelle que le 8 juillet dernier, notre Commission avait désigné MM. Capelle, Naveau et Restat.

Vous voudrez sans doute confirmer nos trois collègues dans leurs fonctions ?

(Assentiment unanime).

+ +

Coordination de la recherche scientifique.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission de coordination de la recherche

/...

- 5 -

scientifique et du progrès technique, et éventuellement deux membres suppléants.

MM. Durieux, Primet, Jollit et Le Bot avaient été désignés en juillet dernier pour la période qui vient de se terminer.

Vous voudrez sans doute investir à nouveau nos quatre collègues de votre confiance ?

(Assentiment unanime).

°
)°°

Ordre du jour des travaux de la Commission

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je vous disais un mot, il y a quelques instants, de la proposition de loi (n° 368, année 1955) relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

J'ai eu hier après midi un long entretien avec notre collègue M. Delorme, qui a accepté, en juillet dernier, d'être nommé rapporteur de ce texte.

M. Delorme souhaiterait pouvoir présenter un avant-rapport mercredi prochain 12 octobre devant la Commission.

[Il en est ainsi décidé]

Par ailleurs, nous devons examiner, rapidement, un texte pour lequel le délai prévu par la constitution est prêt d'expirer,

la proposition de loi (n° 348, année 1955) tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

Enfin, je suis heureux de vous faire connaître dès aujourd'hui que, dans le courant de l'année qui commence, nous serons amenés à envoyer une délégation à la Guadeloupe et à la Martinique pour y étudier les problèmes agricoles, afin de répondre à une invitation qui nous a été faite par ces deux départements;

Ceux d'entre vous qui seront intéressés par cette mission devront se faire inscrire en temps opportun.

/...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 6 -

J.V.

M. PASCAUD.- Je participerai volontiers à ce voyage.

M. LE PRÉSIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 10 heures 05.

Présidence de Le Président,

Carte

Séance du mercredi 12 Octobre 1955

La séance est ouverte à 15 heures 5

Présents : MM. BAILLIEU, Georges BOULANGER, BRUNOIS, ERMITTE, CAPRILLE, Claudius DELORME, EURLANT, DULIN, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOUDET, Édmond JOLLIF, LE BOT, MICHARRAT, de FORTINIARD, FRUNET, de RAINBOURY, RESTAT, SORIN.

Absents : MM. de BARDONNECAS, Frédéric CATROU, Jean DOUSSOT, NAVRAU, PASCAUD, Jules FINEARD.

Excusés : MM. AGUSSÈRE, MAURU, MONSIEUX, de CHEVIGNY, MATHET, CATROU, REPIQUET, VALSAU.

Invités : MM. GOURA, HOMYAL, ROUSSELET, Diongolo TRADRE.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. André DULIN, Président

Séance du Mercredi 12 Octobre 1955

La séance est ouverte à 15 heures 5

--:-

Présents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, BREGEGERE, BRETTE, CAPELLE, Claudius DELORME, DRIANT, DULIN, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOUDET, Edmond JOLLIT, LE BOT, MONSARRAT, de PONTBRIAND, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, Frédéric CAYROU, Jean DOUSSOT, NAVEAU, PASCAUD, Jules PINSARD.

Suppléants: MM. AGUESSE, BAUDRU, BLONDELLE, de CHEVIGNY, MATHEY, NAYROU, REPIQUET, VALEAU.

Absents : MM. GOURA, HOFFEL, KOESSLER, Diongolo TRAORE.

--:-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de résolution (n° 465, année 1955), de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège, victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 ;
- la proposition de résolution (n° 474, année 1955) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine, victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs
- la proposition de résolution (n° 486, année 1955) de M. de Raincourt, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Yonne, victimes des orages de grêle des 18 et 20 juillet 1955;
- la proposition de résolution (n° 435, année 1955), de M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réorganisant les conditions d'assurance et de réassurance des récoltes de tabac;
- la proposition de résolution (n° 541, année 1955) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude, victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955 ;
- la proposition de résolution (n° 6, session 1955-1956) de M. Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine.

II - Examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 348, année 1955) tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

..//..

- 3 -

- III - Examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 368, année 1955) relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation.
- IV - Echange de vues sur le projet de loi (n° 331, année 1955) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond. Eventuellement, demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis.

-:-

COMPTE RENDU

M. André DULIN, Président.- La séance est ouverte.

Calamités atmosphériques.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs pour un certain nombre de textes, relatifs à diverses calamités atmosphériques:

- la proposition de résolution (n° 465, année 1955), de M. Brégère, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège, victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 ;
- la proposition de résolution (n° 474, année 1955) de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine, victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs ;

..//..

- 4 -

- la proposition de résolution (n° 486, année 1955) de M. de Raincourt, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Yonne victimes des orages de grêle des 18 et 20 juillet 1955 ;
- la proposition de résolution (n° 541, année 1955) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude, victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955.

M. BRETTE est désigné.

o

o o

Assurance des récoltes de tabac

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 535, année 1955) de M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réorganisant les conditions d'assurance et de réassurance des récoltes de tabac.

M. RESTAT est désigné.

o

o o

Margarine.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6, session 1955-1956) de M. Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine.

M. NAVEAU est désigné.

o

o o

..//..

- 5 -

Réserves communales de Chasse

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 348, année 1955) tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de PONTBRIAND, rapporteur.- Je demande le report à huitaine de l'examen de mon rapport.

Il en est ainsi décidé.

°
° °

Deuxième plan de Modernisation et
d'équipement.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un échange de vues sur le projet de loi (n° 331, année 1955), portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il s'agit d'un projet important, puisqu'il engage, ou plutôt, a déjà engagé, pour plusieurs années, la politique économique de notre pays.

La Commission saisie au fond a, d'ores et déjà, décidé de demander une prolongation du délai constitutionnellement imparti au Conseil de la République pour l'examen de ce texte.

Dans ces conditions, je pense que nous n'avons pas à entrer dès aujourd'hui dans le coeur du débat, mais seulement à décider si notre Commission doit donner un avis.

(Assentiment unanime).

..//..

M. LE PRESIDENT.- Qui d'entre vous, Messieurs, veut bien accepter de remplir les fonctions de rapporteur ?

Je pense que M. Driant connaît bien ces questions d'équipement et vous suggère de le désigner comme rapporteur pour avis.

M. RESTAT.- Je ne vois naturellement aucun obstacle à la désignation de M. Driant. Je pense néanmoins qu'il serait plus logique de faire rapporter ce projet de loi par l'un des trois membres de la Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Je vous rappelle qu'au cours de notre séance du 7 octobre ont été désignés pour faire partie de cette commission MM. Capelle, Naveau et moi-même.

M. DRIANT.- Cette remarque me paraît justifiée.

M. RESTAT est désigné comme rapporteur pour avis.

o
o o

Commission plénière de la Caisse Nationale de
Crédit agricole.

M. LE PRESIDENT.- La Présidence du Conseil de la République m'a fait parvenir une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Agriculture demande à notre Assemblée de désigner deux de ses membres pour siéger à la Commission plénière de la Caisse Nationale de Crédit agricole.

- 7 -

Il appartient à la Commission de l'Agriculture de faire connaître les noms de ses candidats.

Je vous rappelle que les délégués précédemment désignés étaient - en dehors de moi-même, qui demeure en fonctions jusqu'au 31 décembre 1957 - MM. Hoeffel et Lemaire.

Vous serez certainement tous d'accord pour renouveler votre confiance à M. Hoeffel.

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- Mais nous devons nommer le remplaçant de M. Lemaire, qui a cessé - et nous le regrettons tous - de faire partie de notre commission. Je pense que M. Mathey serait particulièrement qualifié pour cette tâche.

(Assentiment unanime).

Enseignement agricole

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 368, année 1955) relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La parole est à M. Delorme.

M. DELORME, rapporteur.- Mes chers collègues, vous m'aviez, il y a quelques semaines, confié la mission de réunir des informations sur les problèmes soulevés par la proposition de loi dont nous allons commencer l'examen et de prendre contact avec les principales personnalités, administrations ou associations intéressées.

../..

- 8 -

Je puis vous assurer que j'ai fort bien employé mes vacances !

Dans le but de simplifier au maximum la présentation d'une question au demeurant fort complexe, je me suis efforcé de préparer, à votre intention, un document ronéotypé que je me bornerai aujourd'hui à vous lire, tandis qu'il vous sera distribué.

Ainsi, vous pourrez, à votre tour, connaître les différentes têtes de chapitres qui ont servi de canevas à mes réflexions. Du même coup, vous saurez quels sont les points sur lesquels un accord existe déjà ou est facilement réalisable, ceux aussi sur lesquels les divergences me semblent irréductibles.

(Voir document annexe n° I).

M. LE PRESIDENT.- Vous venez d'entendre un exposé minutieux de M. Delorme.

Je vous informe qu'au cours de sa séance de ce matin la Commission de l'Education Nationale a décidé de demander à être saisie pour avis de la proposition de loi.

Je pense que nous devrions fixer dès maintenant le début d'un programme de travail pour les semaines à venir.

Tout d'abord, je vous proposerai d'entendre M. Sourbet, Ministre de l'Agriculture ; celui-ci m'a fait savoir qu'il se tiendrait très volontiers à la disposition de la Commission mercredi prochain 19 octobre, à 15 heures 30.

Par ailleurs, les représentants du Syndicat National des Directeurs des Services agricoles m'ont demandé de bien vouloir les convoquer, au cours d'une de nos prochaines séances. Cette audition pourrait avoir lieu immédiatement après celle de M. le Ministre de l'Agriculture.

Nous devons entendre ensuite les explications de M. Jean Berthoin, Ministre de l'Education Nationale. Peut-être, devons-nous aussi recueillir les avis du Syndicat National des Instituteurs - qui ne m'a, pour l'instant, saisi d'aucune demande officielle d'audience -, de la Fédération

.../...

- 9 -

Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles et de l'Assemblée des Présidents de Chambre d'Agriculture.

M. BLONDELLE.- Ces deux derniers organismes ont donné, je crois pouvoir l'affirmer, suffisamment de publicité à leur point de vue sur le problème qui nous intéresse, pour que nous puissions faire l'économie de temps de ne pas les recevoir dans les jours qui viennent.

M. LE PRESIDENT.- M. Blondelle, parlant au nom de la Fédération Nationale et de l'Assemblée des Présidents de Chambre d'agriculture, j'aurais mauvaise grâce à insister davantage.

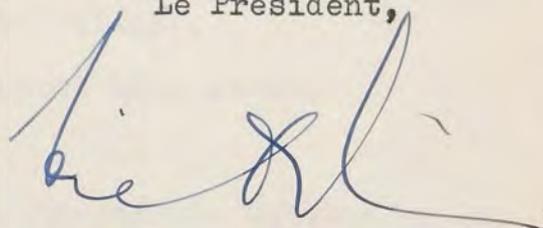
La Commission est-elle d'accord sur les autres éléments du programme que je viens de lui soumettre?(Assentiment)

M. LE RAPPORTEUR.- Avant la fin de cette séance, je vais vous distribuer également quelques documents auxquels il vous sera certainement commode de vous référer pour la suite de nos débats. (Voir document annexe n° II).

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
REPUBLIQUE

PARIS, le 14 Octobre 1955

Commission de l'Agriculture.

AVANT-RAPPORT A LA PROPOSITION DE LOI n° 368 TRANSMISE par
L'ASSEMBLEE NATIONALE RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A
LA VULGARISATION AGRICOLE
par
M. DELORME - SENATEUR.

Vous m'aviez confié la tâche de réunir les éléments d'information, et éventuellement de rapporter la proposition de loi sur la formation professionnelle et la vulgarisation agricole.

Dans le cadre de cette mission, j'ai réuni une importante documentation, et pris contact avec les groupements et personnalités intéressés par la formation professionnelle agricole et la vulgarisation. J'ai confronté les points de vue, notamment de :

- Monsieur BOSCARY-MONSERVIN, rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale.

- Monsieur LALLE, Président de la Commission de l'Agriculture à l'Assemblée Nationale.

- Monsieur Camille LAURENS, auteur des amendements au projet primitif.

J'ai vu d'autre part :

Le Syndicat National des Institutrices et Instituteurs publics, représenté par Messieurs FORESTIER et BAILLET.

Monsieur SAINT-CYR, auteur du rapport bien connu.

J'ai rendu visite :

A Monsieur BERTHOIN, Ministre de l'Education Nationale, et aux personnes de son cabinet, chargées de suivre la question.

A Monsieur SOURBET, Ministre de l'Agriculture, et aux personnes de son Cabinet.

A Monsieur le Ministre des Finances.

.../...

J'ai également rencontré :

Le Président de la Fédération de l'Enseignement Agricole Privé: Monsieur MOLEUX.

L'Union Nationale des Maisons Familiales d'Apprentissage Rural.

Je dois voir incessamment :

Le Président de l'Association Générale de formation professionnelle rurale : Monsieur LESAULT.

Ces trois organisations fédèrent divers centres ou établissements agricoles d'inspiration confessionnelle et privée pour la première, professionnelle et familiale pour la seconde, et des établissements horticoles pour la troisième.

Le tout est réuni dans un comité national d'action pour la formation professionnelle et ménagère agricole, actuellement présidé par le Vice-Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : Monsieur NOVE-JOSSERAND, que j'ai rencontré fréquemment.

J'ai en outre pris contact :

Avec les dirigeants de l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture, et avec ceux de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.

Je me propose de rencontrer encore divers Chefs de Service des Ministères intéressés et quelques personnalités, que je n'ai pu voir, en raison des vacances.

Néanmoins, il ressort de cette enquête que :

Les nombreux projets sur l'Enseignement professionnel agricole se concrétisent autour de quelques travaux ou propositions importantes :

- a) Résolutions du Conseil Economique (1947)
- b) Travaux du plan de modernisation et d'équipement (1953)
- c) Avant-projet de l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture (1955).

Ces trois études n'ont pas été mises en forme de projets de loi.

Nous pouvons considérer comme mis en projets de loi et susceptibles d'être éventuellement retenus à ce titre :

- Le projet du Syndicat National des Institutrices et Instituteurs Publics, auquel se rattache le projet des Maîtres Agricoles et divers projets secondaires de même inspiration.

- Le projet gouvernemental défendu par Monsieur BERTHOIN.

- Le rapport de la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale établi par Monsieur ST-CYR et repris par Monsieur BOSCARY-MONSERVIN,

Et ce même projet modifié par les amendements LAURENS, et devenu la PROPOSITION DE LOI qui nous est transmise par l'Assemblée Nationale.

Il existe beaucoup d'autres projets, qui le plus souvent, ne font que refléter l'un ou l'autre aspect de ces textes.

Ces textes sont d'accord sur un certain nombre de points :

I - But de la formation professionnelle agricole.

II - Nécessité d'une généralisation de cette formation professionnelle agricole.

III - Sous forme orale et pratique.

IV - Par des maîtres spécialisés à cette fonction.

V - Par un enseignement intermittent comportant technique et formation générale.

VI - Toutefois, il pourra exister des centres d'apprentissage donnant une formation complète théorique et pratique et placés sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

VII - Liaison entre la formation professionnelle agricole et la vulgarisation du progrès agricole.

VIII - Compétence de l'Education Nationale quant à la formation générale.

IX - Participation de la profession et des familles à la gestion du système.

X - Financement par l'Etat, la Profession et l'interprofession.

Par contre entre ces diverses thèses, je relève des points de divergences ou d'oppositions particulièrement importants :

a) Responsabilité du Ministère de l'Agriculture, quant à l'aspect professionnel de cette formation.

b) Droit à l'existence d'une formation professionnelle agricole non publique, professionnelle familiale ou libre.

c) Une nouvelle clause d'obligation doit-elle être introduite dans la loi ?

d) La formation professionnelle agricole non publique pourra-t-elle être subventionnée ? Selon quelles modalités ?

e) Quel sera le Ministère de tutelle ? L'Agriculture ou l'Education Nationale ?

Dans le but d'éclairer vos travaux, je me dois de vous développer les différents points, parmi ceux, sur lesquels l'accord semble généralement admis :

I - BUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (F.P.A.).-

Sur ce point aucune difficulté ne semble exister. Il s'agit bien de donner aux adolescents des deux sexes, se destinant à la profession agricole, en vertu des contrats ou déclarations d'apprentissage, une formation complémentaire de la formation acquise dans la pratique sur les exploitations et à la ferme.

Cette formation durera 3 années (14-17 ans) mais il semble très opportun d'en favoriser la prolongation pour ceux qui le désirent (cf. Conseil Economique). Elle commencera à l'issue des études primaires.

Des lois antérieures et notamment la loi du 18 JANVIER 1929 avaient prévu l'existence d'une telle formation et la rendaient même obligatoire pour tous les apprentis. Mais la loi de 1929 en son article unique limitait son objet aux contrats et déclarations d'apprentissage, elle n'a pas créé les moyens pratiques permettant aux employeurs et aux parents de remplir les engagements du contrat signé au nom de leurs apprentis et enfants.

Le texte que nous étudions viendra donc sur ce point compléter la législation antérieure en la rendant applicable.

II - GENERALISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE.-

Un des écueils rencontré par les initiatives antérieures réside dans le fait qu'elles n'ont pu parvenir à un développement suffisant pour constituer un enseignement de masse susceptible de profiter non à quelques-uns mais à la majorité, et progressivement à la totalité des futurs agriculteurs et agricultrices.

Un enseignement de bonne qualité mais n'atteignant que quelques milliers de personnes ne fait qu'accentuer le déséquilibre entre les exploitations et précipite la disparition des moins heureux. Et il n'apporte aucune solution aux problèmes d'une production de qualité, orientée vers des activités rentables.

De plus, il laisse dans une attitude peu réceptive, parfois hostile au progrès, ceux qui n'ont pas eu la chance d'avoir une formation à leur portée et d'en profiter.

C'est pourquoi ces textes ont tous comme objectif la généralisation de cette formation professionnelle agricole qui doit atteindre les 100 à 150 mille jeunes ruraux qui se destineront à la profession agricole (en 1953 la Mutualité Sociale Agricole a accusé l'existence de 146.000 jeunes gens et jeunes filles bénéficiaires du maintien des allocations au titre de l'apprentissage).

Il s'agit donc :

- de faire appel à toutes les volontés et à toutes les compétences susceptibles d'apporter leur contribution à l'oeuvre nationale à entreprendre et à mener à bien au plus vite.
- de recueillir dès le départ l'adhésion et l'accord des intéressés, exploitants, ouvriers, pères et mères de famille, des jeunes eux-mêmes, et de leurs organisations. Une erreur de tactique à cet égard, et on l'a frôlée, risque d'être funeste.
- de ne pas vouloir fixer de façon trop étroite un cadre uniforme de réalisation. Chaque région a ses caractères, ses problèmes, son évolution propre, sa psychologie.

Il faut pour répondre aux besoins de toute la France agricole des formules diverses, des rythmes divers.

En laissant aux intéressés une large part de responsabilité au plan de l'institution de base et au plan départemental, on permettra aux initiatives publiques de s'adapter et de répondre au mieux aux besoins.

(Expérience des fermes-écoles).

III - FORMATION ORALE ET PRATIQUE.-

Nul doute qu'un enseignement oral bien fait ne soit supérieur à un enseignement de même valeur par correspondance.

Nul doute qu'il faille généraliser un tel enseignement et le mettre à la disposition de tous.

Mais le mieux est l'ennemi du bien.

Il faut d'abord ménager les étapes transitoires. Il faut ensuite continuer d'atteindre ceux que l'enseignement oral ne peut atteindre (hameaux en montagne, fermes isolées l'hiver, situation familiale particulière, santé, etc...)

Remarquons d'ailleurs que l'enseignement par correspondance dans les autres branches est loin de disparaître - le lycée par correspondance ne prend-il pas une heureuse et bienfaisante extension? La formation des artisans n'est-elle pas complétée par un remarquable cours par correspondance organisé par les chambres de métiers?

Ces possibilités-là doivent aussi être maintenues dans le secteur Agricole où elles ont fait leur preuve.

IV - MAITRES SPECIALISES A CES TACHES.-

Unanimité de points de vue ici encore.

Ces hommes et ces femmes ne doivent être, ni seulement des instituteurs, ni seulement des professeurs d'agriculture, ni seulement de purs moniteurs de pratique.

D'une part, il s'agit d'une technique particulière, mais d'autre part il s'agit d'adolescents nécessitant une pédagogie particulière, enfin la fonction de ce personnel - à cheval entre la théorie pure et la pratique - donnant un enseignement à partir de l'expérience locale, participant de la vulgarisation, exige de lui une bonne expérience pratique et une connaissance du milieu.

Ces caractères doivent être respectés si l'on veut réussir. Ils seront pleinement acquis par la constitution d'un corps spécialisé, largement recruté.

Nous pensons que, comme les moniteurs des enseignements techniques, ils doivent être en particulier recherchés dans le milieu rural lui-même.

Car, et c'est encore l'expérience qui me fait parler, certaines données immédiates de la psychologie et de l'expérience paysan

.../...

ne sont difficilement accessibles à des esprits et à des cœurs éloignés du milieu rural par leur formation ou leur milieu de vie.

V - ENSEIGNEMENT INTERMITTENT COMPORTANT TECHNIQUE ET FORMATION GÉNÉRALE.-

Unanimité sur ce point, Evidemment dans l'état actuel des choses et étant donné la matière dont il s'agit, seule une formation intermittente peut satisfaire à notre but.

Qu'il soit donné, à raison de un ou deux jours par semaine, comme dans les cours professionnels et les cours postsecondaires, ou à raison d'une semaine par mois, comme dans les Maisons Familiales, c'est là question d'adaptation et de commodité dont il faut laisser le soin aux organismes chargés de l'application de la loi dans chaque région.

Le principe en étant retenu, il appartient à l'autorité tutellaire de fixer les minima et maxima à respecter selon les programmes, minima et maxima qui pourront d'ailleurs évoluer avec le temps.

Cet enseignement devra comporter une part de formation générale - l'Enseignement postsecondaire proprement dit.

Les spécialistes ne sont pas d'accord sur son contenu. Il y a :

- 1) à parfaire la formation primaire proprement dite, ce qui est la vocation de l'école et devrait être achevée à 14 ans,
- 2) à donner un enseignement scientifique préparant la compréhension des problèmes professionnels, et ceci est déjà très proche de la formation professionnelle.
- 3) à tirer parti de toute la formation pour développer les aptitudes de pensée, d'organisation, d'observation, etc... Et, en ce cas, tout est formation générale, y compris la pratique agricole.

Nul ne saurait donc se prévaloir d'un privilège en ce domaine.

Mais il faut reconnaître que si la tâche de l'école primaire n'est pas achevée, il appartient à ses maîtres de la terminer dans des cours postsecondaires proprement dits. Et ceci est relativement indépendant de la formation professionnelle qui vise à d'autres objectifs.

VI - CENTRES D'APPRENTISSAGE.-

L'ensemble des textes s'accorde à reconnaître un caractère particulier aux Centres d'apprentissage créés en vertu d'arrêtés du Ministère de l'Agriculture en 1919. Il en existe une quarantaine en France. Ils donnent un enseignement théorique et pratique à plein temps. Ils sont souvent spécialisés.

On a tenu à les faire profiter de la nouvelle législation sans modifier leur structure, nous n'y voyons que des avantages et souhaitons leur extension en nombre et en recrutement. Ils pourraient en particulier étendre leur action aux milieux ouvriers agricoles et atteindre pour des spécialisations les jeunes ayant déjà bénéficié de la formation professionnelle proprement dite.

Ces centres sont dans tous les cas sous la tutelle exclusive du Ministère de l'Agriculture et ceci n'a soulevé aucune contestation.

VII- LIAISON FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE ET VULGARISATION.-

Il est remarquable à ce propos que tous les textes portent le titre "Projet pour la Formation Professionnelle et la Vulgarisation", et que tous aient en vue ce double objet.

Sur ce point une impulsion décisive a été donnée par les travaux du Commissariat au Plan. Ils sont relatés dans le rapport général d'octobre 1953 - p. 53 et sq., sous le titre "Relèvement du niveau technique des exploitations". La Commission a relié les trois ordres : Enseignement, Recherche, Vulgarisation. Elle souhaite que les actions de ces trois secteurs soient coordonnées à tous les échelons sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et en collaboration avec la Profession. (I)

En fait, nous ne pensons pas que le Statut de la formation professionnelle ait à s'étendre sur les détails d'organisation et de la vulgarisation. Mais la jonction est à marquer dès le départ, d'une manière très nette de façon à éviter dispersion des efforts ou mauvaise orientation de la Formation Professionnelle Agricole.

IX- COMPETENCE DE L'EDUCATION NATIONALE QUANT A LA FORMATION GENERALE POSTSCOLAIRE.-

Cette conjecture est reconnue. Ce secteur est le sien dans la limite où il apparaît comme le complément de l'école primaire.

Il y aurait lieu, comme le prévoyait le rapport de la Commission de l'Agriculture, d'y spécialiser des maîtres (Art. 18).

(I) "La Commission considère que la qualité de l'enseignement dépend
"de la participation des éducateurs à la vulgarisation et que
" l'efficacité de la vulgarisation est en rapport avec le développement de l'enseignement. Les jeunes que l'on forme sont les
"adultes que l'on informe". (P.68).

XI - PARTICIPATION DE LA PROFESSION DES FAMILLES ET DES JEUNES.-

Aucune difficulté ne surgit ici sur le principe.

Cette participation à tous les échelons est prévue par tous les projets sérieux.

Seules sont à définir l'importance de ces représentations et les prérogatives des organes où siègent les représentants du milieu.

Nous croyons, qu'étant donné :

- le caractère de diversité de l'agriculture et donc des besoins auxquels doit répondre la Formation Professionnelle Agricole,

- une certaine méfiance, voire réticence, du milieu à l'égard de cette formation,

il y a intérêt à y associer le plus étroitement et le plus largement possible les représentants du milieu.

Enfin, il s'agit là pour les uns et les autres d'un droit strict, profondément démocratique et imprescriptible.

XII - FINANCEMENT PAR L'ETAT ET LA PROFESSION.-

Le Principe de la participation de l'Etat au financement de la Formation Professionnelle Agricole est acquis depuis longtemps.

Seuls peuvent être discutés les modalités et l'importance de cette participation.

Dans son rapport, Monsieur ST-CYR remarquait que le retard de développement de la Formation Professionnelle Agricole serait dû en partie à l'insuffisance de cette participation; une trop grande charge étant laissée aux communes et aux départements.

Nous pensons avec le parlement que l'Etat doit en ce domaine accomplir un effort proportionnel à celui qu'il déplore dans les autres professions.

La comparaison des budgets de l'Enseignement technique et de l'Enseignement Agricole a été trop souvent faite pour que je la renouvelle mais elle est de 30 à 1.

La profession de son côté doit subvenir partiellement aux charges de la Formation Professionnelle Agricole, soit par l'intermédiaire d'une taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire de centimes additionnels perçus par les Chambres d'Agriculture. Cette participation conditionne, à notre avis, l'intérêt que les milieux agricoles porteront au fonctionnement des centres.

Par contre, les points de désaccord soulevés sont les suivants

VIII- RESPONSABILITE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE QUANT A L'ASPECT PROFESSIONNEL DE CETTE FORMATION.-

C'est à dire quant à son objet essentiel.

Personne évidemment ne conteste la compétence technique du Ministère de l'Agriculture.

Les projets sur ce point sont formels. Au Ministère de l'Agriculture revient dans tous les cas le contrôle et l'orientation de la Formation Professionnelle Agricole. Ces tâches il les remplit en collaboration avec la Profession agricole.

Toutefois, si dans son aspect professionnel, le problème ne soulève pas de difficulté, il est dans l'application lié à la question du Ministère de tutelle que nous allons étudier dans quelques instants.

X - LIBERTE D'EXISTENCE DES INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES, FAMILIALES ou LIBRES, de la FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE.-

La plupart des textes en présence prennent en considération l'important effort réalisé par les Organisations professionnelles (Chambres d'Agriculture, Syndicats, Mutualités), familiales (Maisons Familiales) et l'enseignement libre, et les résultats obtenus pour reconnaître un droit, en ce domaine plus précieux encore qu'en d'autres.

La plupart des projets s'efforcent d'être aussi un Statut de Formation Professionnelle Agricole privée.

Seul un projet socialiste déposé en 1954 réclame la nationalisation de la Formation Professionnelle Agricole privée et la suppression de la liberté en ce domaine (Art. 13). Même le projet communiste déposé à la même époque reconnaît le droit à cette liberté (Art. 22).

XIII - UNE NOUVELLE MESURE D'OBLIGATION DOIT-ELLE ETRE INTRODUITE DANS LA LEGISLATION ?

Dans leur rapport Monsieur SAINT-CYR et la Commission de l'Agriculture avaient introduit un chapitre II de 5 articles créant l'obligation légale, sanctionnée, astreignant -

- " les adolescents des deux sexes de 14 à 17 ans
- " dont les parents exercent une profession agricole
- "- ou qui vivent sur une exploitation agricole
- "- ou qui se destinent à une profession agricole
- "- ou qui sont en apprentissage dans une exploitation agricole.

En étaient dispensés les incapables et ceux qui poursuivent d'autres études.

.../...

Obliger encore les fils et filles d'agriculteurs - qui n'ont pas choisi un autre métier ou une voie de formation générale (180.000) à suivre des cours agricoles, c'est nier le caractère professionnel de cette formation car en même temps on dit - et c'est vrai - que 30 peut-être 40 % d'entre eux ne deviendront pas agriculteurs.

(Ceux-ci (les 30 à 40 %) ne relèvent pas de la formation professionnelle, donc ils ne ressortissent ni de la profession, ni du Ministère de l'agriculture, mais bien du Ministère de l'éducation nationale.

En créant l'obligation

- a/ on commet une faute d'orientation vis à vis de ces 50 à 80.000 jeunes,
- b/ on introduit avec raison le Ministère de l'éducation nationale dans le circuit (cf. Observation NAEGELEN le 5/5/55),
- c/ on évite l'effort de création d'un véritable enseignement post-scolaire rural, et d'une orientation professionnelle spécialisée adaptée au milieu rural,
- c/ on anticipe sur la réforme de l'enseignement et la prolongation de la formation obligatoire jusqu'à 16 ans.
- d/ on crée une obligation qui est inapplicable tant que le dispositif n'est pas en place (maîtres, de centres, moyens financiers...)

Il nous semble donc impossible de retenir une telle obligation.

Seuls peuvent être astreints à recevoir cette formation ceux qui "se destinent à une profession agricole".

La constatation de cette destination se fait normalement par l'enregistrement des contrats et déclarations d'apprentissage.

C'est vers les clauses de ces contrats qu'il faut se retourner.

Or, nous y constatons :

- 1/ que le maître d'apprentissage s'engage à faire suivre à l'apprenti des cours professionnels obligatoires,
- 2/ que les pouvoirs publics sont tenus à constater l'exécution du contrat et à vérifier en fin d'apprentissage les connaissances acquises (examen du Brevet d'Apprentissage),
- 3/ par ailleurs, depuis plusieurs années les Caisses d'Allocations familiales sont en droit d'exiger un certificat d'inscription et d'assiduité aux cours professionnels.

Il appartient à l'Administration de contrôler l'exécution des clauses du contrat, d'organiser les examens obligatoires, et surtout, il faut que soit réalisé le réseau dense et efficace d'institutions mises à la disposition des jeunes.

Nous pensons :

- que les textes en vigueur suffisent pour le moment
- qu'il appartient à la Profession d'informer l'opinion agricole par une large propagande,
- qu'il appartient au Ministère de l'Agriculture de mettre en application les textes en vigueur : le Code du Travail et la loi de 1929 qui répondent amplement aux besoins qui nous intéressent,
- que des avantages accordés aux bons éléments créeront une émulation autrement valable que la contrainte (prêts d'installation, permission militaire supplémentaire, bourses de voyages).
- que l'extension d'une formation vivante, attrayante, concrète, montre qu'elle est en soi un appel qui - ces dernières années - a fait monter en flèche les effectifs de jeunes gens et jeunes filles qui en comprennent de plus en plus la nécessité.

XIV - LA FORMATION PROFESSIONNELLE NON PUBLIQUE POURRA-T-ELLE ETRE SUBVENTIONNEE ? SELON QUELLES MODALITES ?

- Actuellement, l'Enseignement post-scolaire privé ne reçoit aucune aide, son extension est très réduite.

Les centres d'apprentissage reçoivent un soutien, très modeste d'ailleurs, du Ministère de l'Agriculture.

Ils se développent, se perfectionnent et s'organisent dans des conditions de plus en plus satisfaisantes.

Ces simples constatations sont en elles-mêmes un programme.

- D'autre part, si nous admettons le principe de la liberté en cette matière, il importe qu'elle soit assortie de moyens tendant à rendre cette liberté effective et efficace et à permettre à la Formation Professionnelle Agricole non publique d'être valable et d'être un élément d'heureuse émulation pour le secteur public - ce qui ne saurait être si elle est réduite à la misère.
- Je ne cite que pour mémoire l'existence de systèmes similaires dans les domaines techniques et artisanal où depuis 1919 fonctionne la taxe d'apprentissage qui va aussi bien aux Centres publics qu'aux centres privés. Tandis que, dans certaines conditions, des Centres privés sont directement subventionnés par l'Etat.

Ag. 12.10.50

// -Enfin le fait actuel.

La Formation Professionnelle Agricole a pris une large extension. Elle est, sous certaines conditions, subventionnée par l'Etat. Est-il possible, et même pensable, au moment où nous avons besoin de tous les concours et spécialement de ceux de la Profession et des familles, de décider la suppression de cette aide.

Et quelle serait la position d'un Ministre chargé de la mise en oeuvre de la loi, de la coordination des efforts, du perfectionnement des maîtres et des institutions, si en échange de ces exigences il n'avait à apporter que de bonnes paroles...

Nous trouvons au contraire que M. TANGUY PRIGENT s'est montré particulièrement avisé lorsqu'il décida après la Libération, de subventionner les Maisons Familiales, car il lui a été possible d'avoir vis à vis de ces institutions des exigences de progrès et, de leur côté, ces Maisons Familiales ont pu faire face à ces exigences dans la mesure de l'aide mise à leur disposition. Cette politique s'est avérée si efficace qu'elle a été reprise par ses successeurs et retenue par les auteurs même de la majorité des projets soumis à notre étude.

Reste à fixer le taux de cette participation de l'Etat.

Je me suis enquis de l'origine de ces 50 %.

Pour ce qui est des frais de fonctionnement, ils correspondent à la rémunération du personnel - charges sociales comprises -.

Si un Centre veut être privé, ses animateurs ont pour cela leurs raisons - nous les respectons - encore faut-il que les techniciens et les éducateurs qui y travaillent puissent vivre décemment et ne pas éprouver qu'en pays de la liberté, celle-ci reste la plus coûteuse des chimères.

Pour ce qui est des frais de création, ils correspondent à des engagements qui restent à déterminer, mais qui visent notamment la partie technique de l'institution : laboratoire, bibliothèque, matériel d'expérimentation, champ d'expérience, etc...

Au reste, il sera nécessaire d'établir des barèmes et des maxima, et de contrôler l'usage fait des fonds publics.

.../...

DESIGNATION DE MINISTERE DE TUTELLE

Faut-il placer l'enseignement agricole du premier degré sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture ou sous celle du Ministre de l'Education Nationale.

Nous ne croyons pas trahir un secret en émettant l'opinion que c'est précisément la difficulté d'apporter une réponse à cette question au sein des gouvernements successifs, qui a empêché jusqu'à ce jour l'aboutissement d'un projet de loi portant réorganisation de l'enseignement agricole de base. (réf. rapport St-Cyr).

Le Ministère de l'Education Nationale invoque notamment l'universalité de l'Université - l'expérience - et la situation actuelle.

Mais l'universalité invoquée par le Ministère de l'Education Nationale subit de nombreuses exceptions, intéressant tous les Ministères.

Le Ministère de l'Agriculture assure la direction exclusive de l'enseignement agricole du 2ème et 3ème degré.

En ce qui concerne l'expérience, nous citons l'opinion des Chambres d'Agriculture qui, après enquête sur l'instruction du milieu rural, souhaiteraient que l'Education Nationale assure en priorité pleinement son rôle de formation générale, et regrette le niveau généralement trop bas de l'instruction du milieu rural.

La situation actuelle de l'enseignement postsecondaire agricole bien qu'elle marque un effort parfois méritoire des enseignants, des itinérants en particulier, est loin de présenter une situation généralisée, les résultats sont souvent fragmentaires, parfois décevants.

"On peut donc estimer à 150.000 ou 160.000 le nombre de jeunes ruraux susceptibles, à la rentrée de l'école primaire, de bénéficier de l'enseignement agricole du premier degré. Sur ce nombre, 20.000, soit 13 %, suivent en 1953 l'enseignement postsecondaire public, mais 4.269 certificats seulement ont été délivrés en 1953, ce qui représente moins de 3 % du nombre des jeunes ruraux." (Rapport ST-CYR, p. 1)

Ainsi s'expliquent les revendications formelles et répétées de tout le milieu rural, lequel demande la tutelle de l'Agriculture.

Au surplus dans cet enseignement, l'aspect professionnel l'emporte, et de beaucoup, sur l'aspect postsecondaire.

Mais, il est une autre considération qui nous paraît déterminante - en même temps que l'enseignement, doit aller de pair, la vulgarisation. Ces deux actions étant liées, il paraît impensable de

.../...

Ag. 12.10.20

soustraire au Ministère de l'Agriculture, l'un de ses plus importants moyens d'action.

A cours de mes conversations, j'ai essayé, conformément aux indications du Président, de rechercher sur quels points des concessions mutuelles ou des formules de conciliation pouvaient être trouvées.

Je vous précise que ma conviction est maintenant faite, les positions prises par les différents groupements sur ces points sont formelles.

Bien que les conversations se soient déroulées dans une atmosphère de parfaite correction, voire de cordialité, je ne trouve pas de formule moyenne permettant un accord général.

J'ai réduit au minimum les points d'accord et de désaccord que j'avais enregistrés, à la suite de ces confrontations - mais je suis convaincu, tout en le regrettant, qu'il n'y a pas de formule transactionnelle possible.

Dans ces conditions, j'ai pensé utile de vous présenter, avant vos débats, une analyse très sommaire des différents textes dont je vous ai parlé, et qui pourraient éventuellement vous être soumis, ce sort, je le rappelle :

- 1°/ Le projet de résolution du Conseil Economique,
- 2°/ Plan de modernisation et d'équipement.
- 3°/ Avant-projet de l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture.

Je vous rappelle que ces trois textes, que je propose à votre étude parce qu'ils comportent des conceptions intéressantes, ne sont pas mis en forme de projets de loi.

Par contre, je suppose que les textes suivants ont des chances de vous être présentés sous forme de contre-projets, ou pour inspirer des amendements, ce sont :

Le projet du Syndicat National des Institutrices et Instituteurs Publics.

Le texte de la Commission de l'Agriculture dit "Rapport ST-CYR", repris par Monsieur BOSCARY-MONSERVIN.

Le projet gouvernemental.

... / ...

Et enfin, la proposition de loi n° 368 transmise par l'Assemblée Nationale.

Je vous demande de procéder à l'étude de ces différents textes.

CONSEIL
DE LA
REPUBLIQUE

Commission de l'Agriculture

RESOLUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE
sur la Formation Professionnelle dans l'Agriculture

Projet élaboré par MM. LEROY et RIVES et la Commission de l'Agriculture, et, adopté par le Conseil Economique à sa session de Décembre 1947. Texte extrêmement intéressant dans ses perspectives et dont on peut regretter qu'il n'ait pas eu de suite à cette époque.

- I - La caractéristique principale de ce projet est d'avoir tenté le regroupement constructif de tous les intéressés autour d'un même but.

A cet effet sont constitués un Conseil Supérieur et des Conseils Départementaux de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole, largement représentatifs. A titre d'exemple, le Conseil Supérieur de 40 membres est composé de : 8 représentants des Pouvoirs Publics (1 représentant du Commissariat au Plan, 4 représentants du Ministère de l'Agriculture et 3 représentants du Ministère de l'Education Nationale); 8 représentants des Exploitants employant de la main d'oeuvre; 8 représentants des Exploitants n'employant pas de main d'oeuvre; 8 représentants des Ouvriers agricoles; 4 représentants des Associations familiales agricoles; 4 représentants des éducateurs.

Ces Conseils sont dotés des pouvoirs les plus vastes d'orientation, de coordination, de planification, d'arbitrage. Ils donnent obligatoirement leur avis sur tous les règlements, les budgets, les programmes arrêtés par les Ministres intéressés. Ils possèdent un large secteur d'interprétation.

- II - Dans le même esprit il est fait appel à toutes les institutions valables. Les maîtres devront être dotés de diplômes spécialisés créés par la loi.

Les centres et cours pourront être publics et, à ce titre, dépendre du Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère de la Population ou du Ministère du Travail; privés ou privés agréés, l'agrément étant donné dans certaines conditions (diplôme des maîtres, nombre minimum d'élèves, contrôle).

Fait intéressant, le texte prévoit l'intégration de la formation professionnelle des adultes au système (Ministère du Travail).

III - Financement - Les frais de fonctionnement des centres publics sont à la charge de leurs Administrations respectives.

Il est en outre prévu l'instauration d'une double taxe professionnelle (taxe sur l'ensemble des salaires, comparable à l'actuelle taxe d'apprentissage; imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties), versées par le percepteur à une Caisse nationale autonome qui procède à leur répartition ainsi qu'à la répartition des subventions d'Etat et autres ressources dont elle peut disposer, entre les établissements publics et les établissements privés agréés.

IV - Contrôle - Il est assuré par les représentants des Ministères intéressés, par le Comité National et les Comités départementaux. Des délégués techniques bénévoles choisis parmi les membres des Comités départementaux pourront participer à ces contrôles.

V - L'obligation pour les fils et filles d'agriculteurs de suivre cette formation n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

"Rien ne sert d'inscrire dans la loi l'obligation tant que les institutions ne sont pas en place et que le monde agricole n'y est pas préparé (p. 84 - col. 1).

"Déjà plusieurs fois cette erreur a été commise (décret-loi 17/6/38 - acte dit "loi du 5/7/41")

"D'autre part cette obligation n'existe pas pour les autres professions (p.86 - col. 1).

Le rapporteur pensait que cette obligation pourrait être instituée dans quelques années.

En résumé, chaque Ministère conservait son secteur et devait le développer. La coordination était confiée au Conseil Supérieur et aux Conseils Départementaux à prédominance professionnelle notoire.

Toutes les sources de financement (budget - taxes professionnelles) étaient mises à contribution ce qui ne pouvait qu'être favorable à la formation professionnelle agricole.

CONSEIL
DE LA
REPUBLIQUE

Commission de l'Agriculture

RAPPORT GENERAL DES COMMISSIONS DE LA PRODUCTION AGRICOLE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

(Deuxième Plan de Modernisation et d'Equipement (Octobre 1953))

Les Commissions qui ont travaillé à l'élaboration du 2^e Plan de Modernisation et d'Equipement ne nous proposent pas à proprement parler un projet de loi sur la formation professionnelle agricole; elles n'en avaient pas le mandat. Elles se contentent de regretter l'absence d'organisation de cette formation - lacune que nous nous employons à combler en ce moment - et, à remarquer qu'"il ne saurait y avoir d'agriculture progressive sans bonne formation professionnelle des agriculteurs, ni de bonne formation professionnelle sans une solide instruction générale".

Il est apparu aux Commissaires au Plan que la formation générale acquise par les jeunes ruraux à 14 ans était généralement insuffisante. Cette observation est d'ailleurs souvent confirmée par les observateurs, les résultats au C.E.P., les familles et les maîtres eux-mêmes. Mais, au lieu de préconiser une réorganisation de l'enseignement primaire à la campagne, le Plan propose de compenser cette insuffisance par un prolongement des études primaires de 2 ans sous forme d'enseignement postscolaire. Le début de la formation professionnelle serait alors reporté à 16 ans et pour une période d'ailleurs indéterminée.

D'autre part, le Plan recommande l'appel à toutes les initiatives en vue de couvrir la France d'un réseau destiné à quadrupler en 4 ans le nombre des jeunes recevant une formation professionnelle agricole; "toutefois ce grand progrès ne placera pas la France au niveau des pays étrangers".

Il préconise que toutes les réalisations soient faites sous le signe d'une étroite collaboration des Services Publics et de la profession, et, qu'à tous les échelons, soient sauvegardés les

.../...

liens entre la formation professionnelle, la vulgarisation et la recherche. Ceci est même une des idées maîtresse de ce Plan, elle s'exprime particulièrement dans la conception en Foyer de Progrès.

Enfin, le Plan met l'accent sur la qualité des "techniciens" appelés à ces réalisations : compétence technique, vocation d'éducateur, connaissance du milieu, aptitudes pédagogiques. Le problème est donc à ses yeux, en premier lieu, celui du personnel.

Ag. 12.10.55
4

CONSEIL
DE LA
REPUBLIQUE

Commission de l'Agriculture

AVANT-PROJET DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES
PRESIDENTS DE CHAMBRES D'AGRICULTURE
sur la Formation Professionnelle Agricole.

Depuis 1929 les Chambres d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture n'ont cessé de porter à la Formation Professionnelle Agricole le plus vif intérêt. Elles n'ont cessé depuis leur reconstitution, de manifester leur présence et de revendiquer le respect de leurs prérogatives dans l'organisation naissante de la Formation Professionnelle Agricole.

Leurs positions ont été regroupées dans un avant-projet sur la formation professionnelle agricole rendu public le 1er mai 1955, mais dès avant cette date M. le Ministre de l'Agriculture, M. le Ministre de l'Education Nationale et M. SAINT CYR avaient eu connaissance des positions de l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture. Que contient cet avant-projet que l'on peut considérer comme la position professionnelle ?

Il rend la Formation Professionnelle Agricole obligatoire de 14 à 17 ans pour les jeunes gens et les jeunes filles qui se destinent à l'agriculture et ne poursuivent pas d'autres études.

Il crée sous la présidence du Ministre de l'Agriculture ou des Préfets, des Comités nationaux et départementaux composés pour moitié de représentants de l'Etat, des familles et de l'enseignement. Ces Comités sont dotés de larges pouvoirs sur les programmes, l'inspection des centres et le financement, concurremment avec le Ministère de l'Agriculture.

Il prévoit une très sérieuse spécialisation du personnel.

Il admet l'existence simultanée d'un enseignement public, d'un enseignement géré par la profession ou par les familles, et d'un enseignement libre proprement dit.

Enfin, il indique que, dans le cadre du programme annuel de la vulgarisation établi par la Chambre d'Agriculture et la Direction des Services Agricoles, le personnel des Centres pourra être associé aux tâches de vulgarisation sous réserve d'être muni d'un certificat de vulgarisateur.

Mais l'originalité de ce projet réside principalement dans ses dispositions financières, le texte prévoit en effet 4 types de ressources :

.../...

- budgétaires (inscrites au budget du Ministère de l'Agriculture)
- interprofessionnelles (actuelle taxe d'apprentissage)
- professionnelles (plafon de 525 centimes additionnels nouveaux autorisés)
- diverses (dons et legs, subventions des collectivités et

Les ressources collectées dans le cadre du département et la part budgétaire destinée à ce département sont versées à un compte spécial géré par la Chambre d'Agriculture qui les répartit sur avis du Comité départemental entre les centres publics et privés et au pro-rata du nombre de jeunes gens et jeunes filles inscrits dans chaque centre.

Les crédits budgétaires sont eux-mêmes répartis par les départements sur proposition du Comité National et de telle sorte que chaque enfant bénéficiaire, sur quelque lieu du territoire où il se trouve, reçoive - toute répartition faite - une aide équivalente.

Ainsi les fonds publics jouent le rôle de compensateur pour les départements pauvres ou défavorisés.

Il est à remarquer que j'ai vainement cherché dans ce texte professionnel des références au complément de formation post-scolaire. La profession pense en effet que cette formation générale relève de l'école, elle a d'ailleurs sur ce point fait connaître sa position : avant toute perspective d'extension de la formation scolaire au-delà de 14 ans il convient que l'on organise déjà l'enseignement pour que les jeunes ruraux, futurs agriculteurs ou non, qui fréquentent l'école primaire acquièrent ce "minimum vital intellectuel" que la plupart des enfants des bourgs et des villes ont acquis dès l'âge de 10 ans.

Les Chambres d'Agriculture pensent que le remède à l'insuffisance de formation générale des jeunes ruraux doit être d'abord cherché dans la pleine et judicieuse utilisation des huit années d'école primaire. Elles expriment là une idée très généralement partagée par les milieux ruraux.

CONSEIL
DE LA
REPUBLIQUE

Commission de l'Agriculture

PROJET DU SYNDICAT NATIONAL DES INSTITUTEURS ET DE
QUELQUES SYNDICATS DE TECHNICIENS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE. -

Projet très délicat à aborder car il nous est présenté comme le fruit d'un accord intervenu entre le Syndicat National des Instituteurs et quelques Syndicats de Techniciens du Ministère de l'Agriculture sur un projet qui aurait préalablement reçu l'accord de la Direction du 1er degré à l'Education Nationale et du service de l'enseignement au Ministère de l'Agriculture.

Or, nous avons entre les mains des propositions du Syndicat National du personnel technique des Directions des Services Agricoles et des Ecoles d'Agriculture, qui ne sont pas conformes à ce projet et de loin. Et, par ailleurs, le Ministre de l'Agriculture et celui de l'Education Nationale nous ont proposé un projet qui est très loin de celui-ci.

Nous tenons donc ce texte comme celui du Syndicat National des Instituteurs et de quelques techniciens agricoles, et cela nous suffit d'ailleurs pour lui accorder un crédit et estimer nécessaire de nous arrêter à son étude.

Un titre I indique toutes les formes que peut prendre l'Enseignement agricole, des classes de fin d'étude primaire à l'enseignement supérieur agricole, et, prévoit la participation du Ministère de l'Education Nationale là où antérieurement le Ministère de l'Agriculture était seul compétent - particulièrement dans l'Enseignement supérieur (Art. 9).

Titre II, sur l'Enseignement post scolaire agricole proprement dit, reprend les dispositions du décret-loi du 5 juillet 1941 et des textes subséquents. Textes selon lesquels est encore organisé aujourd'hui l'enseignement post scolaire agricole.

Il n'apporte donc pas d'éléments nouveaux.

Il confie cet enseignement à des instituteurs munis d'un certificat d'aptitude délivré conjointement par les 2 Ministères.

Il met à la charge des communes les frais d'établissement et d'entretien des centres avec possibilité de subventions de l'Etat - lesquelles restent à préciser.

Il maintient la liberté d'enseignement à condition qu'elle soit exercée par des personnes qualifiées, mais n'accorde aucune aide financière à ces initiatives.

Il prévoit le maintien des Comités départementaux de l'Enseignement postscolaire agricole dans leur rôle antérieur, et institue un Comité National tripartite (Etat - Enseignement - Profession) mais ne lui précise aucun pouvoir (Art. 25).

Titre III, organise la vulgarisation agricole.

Elle est placée sous l'égide du Directeur des Services Agricoles. Aucune participation de la profession n'y est prévue. Dans leur secteur les maîtres et maîtresses en sont automatiquement chargés, ailleurs il sera fait appel à des techniciens de l'agriculture.

Enfin, le texte prévoit qu'un décret fixera les conditions selon lesquelles les centres créés en vertu des lois sur l'apprentissage agricole seront transformés en cours postsecondaires. Il prévoit aussi d'ailleurs l'abrogation des textes relatifs aux cours de formation professionnelle et d'apprentissage publics et privés.

Remarquons que le texte maintient, à titre provisoire, les cours par correspondance.

Ce texte possède l'estimable avantage de la simplicité en faisant abstraction des multiples initiatives qu'ont suscité les lois sur l'apprentissage agricole et qu'ont pris soit le Ministère de l'Agriculture, soit les familles, soit les professions soit les initiatives privées.

Il consacre pratiquement les dispositions du décret-loi de 1941.

PROPOSITION DE LOI de la COMMISSION DE L'AGRICULTURE DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE, n° 8610, (Rapport ST CYR - BOSCARY MONSERVIN)

Ce texte veut fusionner la législation de l'apprentissage et la législation de l'enseignement postsecondaire agricole en constituant une structure nouvelle sous le vocable Enseignement agricole du 1er degré.

Il consacre d'ailleurs un chapitre spécial pour les centres d'apprentissage donnant en même temps la formation pratique et théorique.

- Il crée un statut de l'enseignement agricole privé et prévoit que ces centres pourront être reconnus et subventionnés par l'Etat dans certaines conditions d'ailleurs non précisées dans le texte.

- Il lie étroitement enseignement et vulgarisation en confiant en priorité aux Directeurs des centres cantonnaux de formation professionnelle agricole, la tâche de vulgarisateur dans leur circonscription.

- Il instaure des Comités nationaux et départementaux assez largement représentatifs, mais ne jouissant d'aucun pouvoir exécutif. Au sein de ces Comités siégeront les représentants des Chambres d'agriculture à qui "on ne donne pas les pouvoirs de décision".

- Il instaure l'obligation pour tous les fils d'agriculteurs qui ne suivent pas d'autres études et pour les autres qui se destinent à la profession agricole en travaillant sur une exploitation, l'obligation de suivre l'enseignement agricole du 1er degré : obligation progressive d'ailleurs étendue par arrêtés du Ministère de l'Agriculture au fur et à mesure des possibilités.

- Il prévoit l'institution d'un diplôme de professeur d'agriculture du 1er degré et de professeur d'enseignement ménager agricole du 1er degré délivrés après examen par le Ministère de l'Agriculture. Il souhaite la constitution d'un corps nouveau aux origines diverses susceptibles d'acquérir une large audience auprès de la paysannerie française.

- L'enseignement lui-même sera donné de manière intermittente à raison de 480 heures réparties sur 3 ans, il contiendra une part de formation générale donnée par des instituteurs et sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale (160 heures).

- Le financement est assuré par l'Etat (budget du Ministère de l'Agriculture), les communes participant à l'établissement et au fonctionnement des centres publics avec subventions de l'Etat. Une taxe d'apprentissage agricole est prévue : taxe de 1 franc par franc de revenu cadastral initial, perçue par le Trésor sur les exploitants et répartie entre les centres publics et privés reconnus.

- Enfin, ce texte confie la tutelle de la Formation professionnelle agricole au Ministère de l'Agriculture (en corollaire il abroge le décret-loi du 5 juillet 1941). Il le fait après avoir posé tous les avantages et inconvénients de cette tutelle.

Et la lecture de l'exposé des motifs sur ce point (p. 33 et sq.) est très explicite. J'ajouterai que, ce faisant, il a répondu aux vœux unanimes de la profession et des familles rurales, et, en général, aux aspirations unanimes du milieu très attaché au maintien des prérogatives de son Ministère de l'Agriculture.

En résumé, nous avons un texte très sérieux, très détaillé sur certains points, mais qui risque - par sa précision même - de manquer de souplesse.

Par contre, il laisse dans l'imprécision des points importants concernant l'enseignement agricole privé, et, a une tendance excessive à notre avis à minimiser les responsabilités professionnelles.

Enfin, la forme d'obligation adoptée est excessive à l'égard des jeunes qui ne se destinent pas à l'agriculture et continuent néanmoins de vivre et travailler sur les exploitations de leurs parents en attendant de prendre une orientation professionnelle.

Malgré les observations que je me réserve de vous développer au moment de la discussion, ce travail manifeste un effort de documentation, de synthèse et de conciliation qui en font un des plus **sérieux** documents de référence à l'étude d'un projet sur la formation professionnelle agricole.

PROPOSITION DE LOI DE L'ASSEMBLEE NATIONALE RELATIVE A
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA VULGARISATION AGRICOLES

Le texte qui nous est envoyé par l'Assemblée Nationale et qui a été adopté après les longs et difficiles débats que vous savez, est un texte court (15 articles) qui comporte les dispositions suivantes :

- I - La formation professionnelle agricole est assurée (Art. 2) :
- soit par l'apprentissage sur une exploitation agricole, complété par
 - 1°/ Deux années d'enseignement postscolaire donné dans des centres publics ou privés sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.
 - 2°/ Trois années de formation technique donnée durant la même période mais indépendamment de l'enseignement postscolaire, dans des centres publics ou privés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture;
 - soit dans des centres d'apprentissage publics ou privés, spécialisés ou non, placés sous l'autorité du Ministre de l'agriculture.

II - Un Comité national de la formation professionnelle agricole est institué, sous la présidence du Ministre de l'agriculture et la vice-présidence du Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture.

Dans chaque département est institué un Comité départemental de la formation professionnelle agricole. Les représentants de l'Administration, des collectivités locales et des enseignants y siègent pour moitié; les représentants de la profession, de la famille et de la jeunesse rurale constituent l'autre moitié. Le Préfet préside, et, le Président de la Chambre d'Agriculture vice-préside.

Le Comité départemental est chargé d'étudier "les questions relatives à l'organisation de l'enseignement agricole du premier degré", à la création des centres publics et à la reconnaissance des centres privés; il adapte les cours à la région, fixe les horaires de travail des centres publics et étudie toutes questions relatives à l'organisation, à la réglementation et au développement de la formation professionnelle agricole. Il coordonne les activités déployées dans ce domaine.

III - Les centres privés peuvent être reconnus sur leur demande s'ils satisfont aux obligations de la loi quant aux exigences de personnel, d'hygiène et de salubrité, et s'ils groupent au moins 15 élèves après un an d'existence, et, s'il n'est pas formulé d'opposition du Comité départemental se fondant sur l'insuffisance de la qualité de l'enseignement. Recours peut être interjeté à la Commission Nationale.

IV - Enfin, il est prévu qu'en attendant l'organisation définitive de la vulgarisation du progrès agricole, le Règlement d'Administration Publique fixera les conditions de participation à cette tâche, du personnel des centres publics et des centres privés reconnus, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture en collaboration avec la Profession.

V - Financement - Le projet reprend la double source de financement prévue dans le texte de la Commission de l'Agriculture, à savoir

- A dater du 1er janvier 1956, taxe de formation professionnelle agricole de 1 franc par franc de revenu cadastral initial. Le produit en est collecté par le percepteur et versé à une Caisse départementale gérée par le Comité départemental; il est réparti entre les centres publics et les centres privés reconnus en tenant compte du nombre d'élèves formés par chacun d'eux.

- Fonds budgétaires.

- 1) Au budget du Ministère de l'Agriculture figurent les crédits de création et de fonctionnement des centres publics (techniques et d'apprentissage) ainsi que la moitié au moins des dépenses de création et de fonctionnement des centres privés reconnus de même type.
- 2) Au budget du Ministère de l'Education Nationale figurent les crédits de création et de fonctionnement des centres publics postsecondaires, ainsi que le montant des allocations qui sont accordées aux familles des enfants fréquentant un établissement privé de même type. Ces allocations ne peuvent être inférieures à la moitié de celles instituées par la loi du 28 septembre 1951 et les lois subséquentes.

VI - Le Règlement d'Administration Publique pris en vertu de l'Art. 2 parag. I, par le Ministre de l'Education Nationale déterminera les conditions de fonctionnement et les programmes des cours postsecondaires.

.../...

Le Règlement d'Administration Publique pris en vertu de l'Art. 12 par le Ministre de l'Agriculture dans les 3 mois suivant la promulgation de la loi, fixera la composition des bureaux d'administration des centres publics, les conditions que devra remplir à l'avenir le personnel directeur et moniteur des centres techniques et des centres d'apprentissage, et, toutes mesures transitoires permettant le maintien des institutions en place, leur intégration dans la nouvelle organisation spécialement en ce qui concerne les instituteurs itinérants et le personnel des centres privés.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. DULIN, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 19 octobre 1955

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 h. 05

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, BREGEGERE, BRETTEZ,
 CAPELLE, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DRIANT,
 DULIN, Bénigne FOURNIER, GOURA, HOFFEL, HOUDET,
 Edmond JOLLIT, KOESSLER, MONSARRAT, NAVEAU, de
 PONTBRIAND, PRIMET, de RAINCOURT, SURAN, Diangolo
 TRAORE.

Suppléants: MM. AGUESSE, BAUDRU, LE SASSIER BOISAUNE, MATHEY,
 Amédée VALEAU, ZUSSY.

Excusés : MM. DURIEUX, LE BOT, PASCAUD.

Absents : MM. de BARDONNECHE, Frédéric CAYROU, LE LEANNEC,
 Jules PINSARD, RESTAT.

Ag. 19.10.55.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 9, session 1955-1956) relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés;

- la proposition de loi (n° 10, session 1955-1956), tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

II - Examen du rapport de M. de Pontbriand, sur la proposition de loi (n° 348, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

III - Audition de M. Jean Sourbet, Ministre de l'Agriculture, sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

IV - Questions diverses.

-*-

Compte-renduAgriculteurs expropriés.

M. André DULIN, Président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 9, session 1955-1956), relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il s'agit d'un sujet qui nous préoccupe depuis longtemps.

M. Naveau est désigné.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 10, session 1955-1956) tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

/...

Là encore, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un texte dont l'initiative revient au Conseil de la République.

M. de PONTBRIAND est désigné.

°°

Réserves communales de chasse

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. de Pontbriand, sur la proposition de loi (n°348 année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

La parole est à M. de Pontbriand, rapporteur.

M. de PONTBRIAND, rapporteur.- Mes chers collègues, la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse, qui a été déposée en mars 1955 par M. Boscary-Monsservin et cinquante sept de ses collègues, est une initiative des plus louables.

La chasse est un sport qui, non seulement en raison du nombre toujours croissant de ses adeptes, mais également en raison de ses heureuses répercussions économiques, doit être protégé et organisé.

En nous plaçant seulement sur le plan "des intérêts financiers de l'Etat", nous pouvons dire que les recettes sont fonction du nombre de porteurs de permis, le permis n'étant, en lui-même, qu'une ressource minime pour le Trésor à côté de tout ce qui dépend de la chasse (taxes sur les chiens, cartouches, armes, vêtements, enregistrement des baux, etc...)

Donc pour maintenir les revenus en question, sans parler du sport en lui-même, il est indispensable que les chasseurs puissent rencontrer du gibier, d'où utilité de favoriser sa multiplication et sa protection. A cet effet, il existe des parcs d'élevage, mais il ne peut en être créé en quantité suffisante en raison de l'importance des crédits à investir, et, pour le même motif, il ne peut être question d'importation de gibier vivant.

/...

Ag. 19.10.55.

- 4 -

La proposition de loi de nos collègues députés vient de favoriser dans une large mesure le repeuplement de nos chasses françaises par l'institution des réserves communales. Il est important de préciser, avant tout, ce que l'on entend par réserves de chasse. Une des personnalités les plus compétentes, dont la voix fait autorité en la matière, puisqu'il s'agit de M. le Conservateur des eaux et forêts, chef du service de la chasse, écrivait dernièrement :

« La réserve cynégétique doit être un lieu de quiétude où le gibier trouvera aussi, et par surcroît, l'eau et la nourriture. A la faveur de cette tranquillité, elle sera la terre d'asile où la faune cynégétique, très vite adaptée, se réfugiera en cas de danger et plus particulièrement pendant la période d'ouverture de la chasse. Elle sera aussi la terre des amours du gibier sédentaire ou migrateur qu'il choisira avant tout autre, pour y installer son nid ou pour y mettre au monde sa progéniture. Ainsi, la réserve, lieu initial de production, peut et doit devenir un lieu et un centre de rayonnement d'un gibier qui, à la recherche d'un espace vital nécessaire, émigrera vers des lieux moins peuplés. »

La proposition de loi qui nous est soumise a donc pour but de faciliter la création de réserves dans les départements et les communes qui, sous le couvert des Fédérations départementales de chasse, en feront la demande. L'idée de porter atteinte au droit de propriété doit être écartée, de même que le rétablissement de certains privilèges d'avant 1789. Toutefois, les problèmes étant très différents d'une région à l'autre, il est indispensable que la réglementation soit souple et nuancée. Il se conçoit que le Ministre de l'Agriculture ne devrait intervenir que dans les régions où il n'existe aucune protection efficace du gibier due à des initiatives privées. La création de réserves obligatoires ne devra donc pas désorganiser les réalisations déjà existantes.

Après avoir reçu une lettre de M. le Garde des Sceaux, je vous suggère de modifier en sa forme le texte, qui devra être intégré dans le Code rural.

Il m'apparaît également utile de préciser comment le Ministre de l'Agriculture sera en mesure de fixer les régions où seront établies les réserves. C'est pourquoi, je propose, à votre approbation, un premier alinéa à l'article 373-1.

De plus, il me semble trop arbitraire de fixer la superficie de la réserve au dixième de l'étendue totale de la

/...

commune. Je préférerais laisser le soin au Ministre de l'Agriculture d'en fixer l'étendue après avis de la fédération.

Je considère qu'en incluant une surface même minime de réserve, nous ferions surgir des difficultés qui pourraient entraver la constitution desdites réserves dans certaines communes où des efforts ont déjà été faits en matière de protection et repeuplement du gibier. Enfin, il faut penser également aux réserves pouvant se trouver sur le territoire de plusieurs communes, et ne pas oublier qu'une réserve ne se fixe pas sur une carte mais en fonction de la topographie des lieux, des cultures, des points d'eau, etc...

Le texte que je vous présente en dehors des deux modifications précédentes, est le même, dans son esprit, que celui transmis par l'Assemblée Nationale. Il varie quelque peu dans sa forme.

M. HOEFFEL.- Je crains qu'une période de quatre ans soit bien courte pour la constitution d'une réserve de chasse.

MM. MONSARRAT et SURAN.- Nous craignons un peu, de notre côté, des restrictions peut-être abusives du droit de chasse sur les propriétés privées.

M. Georges BOULANGER.- Peut-être pourrions nous prévoir une indemnisation des propriétaires spoliés de leur droit de chasse.

M. DRIANT.- Qui donc la paierait ?

M. LE RAPPORTEUR.- En effet ! une telle indemnisation est à peu près aussi irréalisable que celle pour dégâts causés par le gibier.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. de Pontbriand.

Ces conclusions sont adoptées.

°°

Enseignement agricole

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'audition de M. Jean Sourbet, Ministre de l'Agriculture, sur la proposition de loi (n° 368, année 1955) relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Peut-être savez vous que les membres de la Commission de l'Education Nationale, saisie pour avis de la proposition,
/...

doivent se joindre à nous pour entendre M. Sourbet.

Au moment où ils viennent participer à nos travaux, je leur souhaite la plus cordiale bienvenue.

M. le Président et MM. les Membres de la Commission de l'Education Nationale prennent séance.

M. Jean Sourbet, Ministre de l'Agriculture, est introduit auprès des Commissions.

M. le Ministre de l'Agriculture, Monsieur le Président, je vous remercie de la façon dont vous souhaitez appliquer la formation professionnelle agricole et la vulgarisation. Je rappelle que la Commission de l'Agriculture du Conseil de la République a protesté vigoureusement au moment où l'on avait supprimé la direction générale de l'enseignement agricole et que notre ami M. Houdet avait déclaré, devant l'autre Assemblée, qu'il avait l'intention de rétablir cette direction. Dans cette conjoncture, Monsieur le Ministre, nous pensons que vous pourrez éclairer les deux Assemblées sur le projet qui nous est présenté, et, dans ce but, je vous donne immédiatement la parole.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. - Monsieur le Président, mes chers collègues, nous allons parler d'un sujet qui est effectivement très important, qui a été l'objet de nombreuses discussions à l'Assemblée Nationale et sur lequel il y a beaucoup de polémiques. Finalement, l'Assemblée, assez rapidement d'ailleurs, s'est mise d'accord sur un texte. Vous êtes tous au courant de la question, mais peut-être n'est-il pas inutile que je vous rappelle brièvement la façon dont les faits se sont passés.

Il y a eu d'abord le projet qui a porté le nom du député M. Saint-Cyr. Celui-ci, après avoir débattu devant la Commission de l'Assemblée, a abandonné ce projet, qui a trouvé un nouveau père en la personne de M. Boscary-Monservin, lequel a défendu de son mieux le projet devant la Commission de l'Agriculture. Le gouvernement n'était pas tellement d'accord avec le projet Boscary-Monservin. Il y a eu plusieurs conseils de Cabinet sur ce problème. D'ailleurs M. le Président Edgar Faure, lors de son discours d'investiture, avait déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il déposerait un projet de loi à ce sujet. Voulez-vous que je vous rappelle ses engagements, le gouvernement a donc sorti un projet. Vous savez tous ce projet. Ce projet a été vivement discuté et, en fin de compte, je dois reconnaître très loyalement que la presque totalité des commissions ont été hostiles au projet. Je crois que deux d'entre eux seulement se sont prononcés en sa faveur.

- 7 -

M. LE PRÉSIDENT.- Messieurs, vous me permettez tout d'abord de souhaiter la bienvenue à M. le Ministre de l'Agriculture, en mon nom personnel et au nom de mon ami M. le Président Bordeneuve, et de le remercier d'avoir accepté de venir devant nos deux commissions réunies pour nous parler d'un problème très important pour l'agriculture, à savoir l'enseignement professionnel agricole et la vulgarisation agricole.

Nous sommes saisis, Monsieur le Ministre, vous le savez, d'un projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et nous voudrions connaître votre sentiment sur ce sujet, et notamment la façon dont vous entendez appliquer la formation professionnelle agricole et la vulgarisation. Je rappelle que la commission de l'agriculture du Conseil de la République a protesté vigoureusement au moment où l'on avait supprimé la direction générale de l'enseignement agricole et que notre ami M. Houdet avait déclaré, devant l'autre Assemblée, qu'il avait l'intention de rétablir cette direction. Dans cette conjoncture, Monsieur le Ministre, nous pensons que vous pourrez éclairer les commissions sur le projet qui nous est présenté, et, dans ce but, je vous donne immédiatement la parole.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.- Monsieur le Président, mes chers Collègues, nous allons parler d'un sujet qui est effectivement très important, qui a été l'objet de nombreuses discussions à l'Assemblée Nationale et sur lequel on a beaucoup polémique. Finalement, l'Assemblée, assez rapidement d'ailleurs, s'est mise d'accord sur un texte. Vous êtes tous au courant de la question, mais peut-être n'est-il pas inutile que je vous rappelle brièvement la façon dont les faits se sont passés.

Il y a eu d'abord le projet qui a porté le nom du député M. Saint-Cyr. Celui-ci, après avoir débuté devant la commission de l'Assemblée, a abandonné ce projet, qui a trouvé un nouveau père en la personne de M. Boscary-Monsservin, lequel a défendu de son mieux le projet devant la commission de l'agriculture. Le gouvernement n'était pas tellement d'accord avec le projet Boscary-Monsservin. Il y a eu plusieurs conseils de Cabinet sur ce problème. D'ailleurs M. le Président Edgar Faure, lors du discours d'investiture, avait déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il déposerait un projet de loi à ce sujet. Voulant tenir ses engagements, le gouvernement a donc "sorti" un projet. Vous savez tous connu. Ce projet a été vivement discuté et, en fin de compte, je dois reconnaître très loyalement que la presque totalité des commissaires ont été hostiles au projet. Je crois que deux d'entre eux seulement se sont prononcés en sa faveur.

- 8 -

C'est alors qu'on a pensé à une synthèse du projet Boscary-Monsservin et du projet du gouvernement. Les délégués de la commission de l'agriculture, à savoir M. Boscary-Monsservin, rapporteur, M. Lalle, président, et quelques membres du bureau de cette commission, se sont réunis avec certains membres du gouvernement, dont M. Berthoin, Ministre de l'Education Nationale, votre serviteur pour l'agriculture, M. André Morice, M. Pflimlin, et quelques autres. Nous avons donc effectué une synthèse et nous paraissions avoir obtenu l'accord ← tous lorsque, du côté gouvernemental, comme d'ailleurs du côté de la commission de l'agriculture également, on a trouvé que ces Messieurs du bureau étaient allés trop loin. La synthèse que nous avons préparée est ainsi restée lettre morte. Telles sont les conditions dans lesquelles prit naissance un nouveau projet qui était en réalité l'ancien projet Saint-Cyr, amendé par M. Boescary-Monsservin et autres. Finalement, c'est M. Camille Laurens qui a pris la suite et qui a rapporté ce projet, que l'Assemblée Nationale a réussi à voter.

Je dois reconnaître que votre Ministre de l'Agriculture est resté passablement muet devant l'autre Assemblée. Certains collègues, plus particulièrement du groupe communiste, le lui ont reproché. Or, il faut comprendre qu'un engagement avait été pris et que j'avais accepté le texte du gouvernement. Je ne pouvais donc pas défendre le projet en cours et, d'autre part, je ne pouvais pas non plus contrarier les commissions qui avaient accepté ce projet. M. Berthoin avait alors déclaré "Je ne me rendrai pas devant l'Assemblée nationale". Pour ma part, je me suis rendu à chaque séance, mais je ne suis pas intervenu, laissant l'Assemblée agir à sa guise.

C'est donc ce projet qui a été voté, et qui vous est transmis. En voici l'analyse.

Le texte soumis à vos délibérations, malgré son titre général, intéresse plus particulièrement l'enseignement professionnel agricole de base. C'est pourquoi je tiens à vous indiquer tout d'abord quelle est actuellement la situation de l'enseignement agricole du premier degré.

On peut dire que l'enseignement agricole du premier degré est dispensé soit sous la forme d'enseignement post-scolaire agricole, soit sous la forme d'apprentissage.

1° - L'enseignement post-scolaire agricole, qui est placé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et le contrôle technique du Ministre de l'Agriculture, est dispensé par des instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement post-scolaire et par des institutrices titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole.

Il n'existe que quelques institutions d'enseignement post-scolaire agricole privé.

- 9 -

2° - L'enseignement qualifié "d'apprentissage" et qui est actuellement dispensé par quelques Centres publics, spécialisés ou non et par un grand nombre d'établissements privés. Il s'agit des Centres d'apprentissage annexés à des écoles privées, des Maisons Familiales d'Apprentissage Rural et d'un très grand nombre d'établissements d'enseignement ménager agricole, patronés par la Confédération Nationale de la Famille rurale. Cet enseignement est dispensé en application d'une loi du 18 Janvier 1929.

En fait, tous les établissements privés fonctionnent dans le cadre de cette loi et sous le contrôle du seul Ministère de l'Agriculture qui est habilité d'ailleurs à les reconnaître et à les subventionner dès qu'ils ont bénéficié de son agrément.

A la suite du dépôt du rapport Saint-Cyr repris par M. Boscary-Monsservin, le gouvernement avait estimé nécessaire de faire connaître sa position en matière d'enseignement agricole au 1er degré.

Dans ce but, il avait décidé de reprendre les conclusions du rapport Saint-Cyr, tout en les amendant sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne la compétence respective du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale.

A la suite de cette décision, il fut procédé à l'élaboration d'un texte qui reprenait dans l'essentiel les articles du rapport précité, mais le modifiait sur les différents points relatifs à la compétence du Ministre de l'Agriculture.

Ainsi que vous le savez, le rapport de M. Saint-Cyr plaçait la formation professionnelle agricole sous la seule responsabilité du Ministre de l'Agriculture. Le premier projet élaboré par le Gouvernement prévoyait ce qu'on a appelé "le condominium", l'enseignement du premier degré étant de la compétence commune du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education Nationale, cette compétence s'étendant tant à la formation elle-même qu'à la gestion du système d'enseignement.

Le projet primitivement élaboré prévoyait que la création des Centres, la nomination des Professeurs, ne pourraient être faits qu'avec l'accord conjoint des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale.

En bref, il résultait de ce premier texte, qui d'ailleurs avait été communiqué à titre officieux à un certain nombre de Députés membres des Commissions de l'Agriculture et de l'Education Nationale, que le Ministère de l'Agriculture voyait échapper à sa compétence ce que l'on appelle actuellement "l'apprentissage", que celui-ci soit dispensé soit par des Etablissements publics, soit par des Etablissements privés. Seuls restaient de la compétence du Ministre de l'Agriculture, un nombre de Centres d'Apprentissage extrêmement restreint, puisqu'il

-10 -

s'agissait d'un apprentissage spécialisé qui intéressait en particulier les horticulteurs, les conducteurs de tracteurs, les bergers, etc.....

En conséquence de ce texte, les Etablissements privés qui dispensent actuellement un enseignement sous la forme d'apprentissage (Centres d'apprentissage, Maisons familiales d'apprentissage rural) auraient été désormais sous la tutelle commune des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale.

En ce qui concerne le financement, il avait été prévu que celui-ci aurait été assuré par l'inscription d'un crédit dont la ventilation, entre les Départements de l'Agriculture et de l'Education Nationale, aurait été faite par décret.

Ce texte, dès sa communication, a soulevé des réserves de la part du Ministre de l'Agriculture et de nombreuses protestations de la part des organisations professionnelles agricoles.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement avait estimé nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction du texte communiqué à titre officieux aux membres des deux Commissions de l'Agriculture et de l'Education Nationale de l'Assemblée.

Cette rédaction a fait l'objet du projet de loi déposé sous le n° 10.635. Ce texte est un compromis entre le rapport Saint-Cyr qui prévoyait pour l'enseignement agricole du premier degré la seule tutelle du Ministre de l'Agriculture et le premier projet gouvernemental qui prévoyait la co-tutelle des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale sur l'ensemble des établissements d'enseignement agricole du premier degré.

J'analyserai rapidement ce texte.

Il prévoyait deux enseignements parallèles :

Le premier est dispensé par des Centres d'enseignement placés sous la co-tutelle du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education Nationale.

Le deuxième est placé sous la seule responsabilité du Ministre de l'Agriculture et dispensé par des Centres d'Apprentissage agricoles.

Les jeunes gens assujettis à l'enseignement obligatoire peuvent donc recevoir cet enseignement, soit dans les Centres que je qualifierai de "condominium", soit dans les Centres "exclusivement agricoles".

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privé, ceux-ci peuvent bénéficier de la reconnaissance, soit au titre de l'enseignement dispensé en commun par les deux Ministères, soit au titre de l'enseignement dispensé par le seul Ministère de l'Agriculture.

C'est ainsi que les Maisons familiales d'apprentissage pouvaient, à titre d'exemple, continuer, comme actuellement, à être rattachées au seul Ministère de l'Agriculture.

Il y avait donc un progrès certain par rapport au premier texte du Gouvernement, puisque dans le texte initial les Maisons Familiales auraient été rattachées au condominium Agriculture-Education Nationale. C'est donc le Ministère de l'Agriculture qui, comme par le passé, aurait pu attribuer la reconnaissance à ces Centres, pour autant qu'ils demandent à bénéficier des dispositions prévues au titre 4 du projet.

Par ailleurs, le financement des deux catégories d'enseignement était assuré par des crédits budgétaires, d'une part, et, d'autre part, par une taxe de formation professionnelle agricole.

Il était prévu que, dans chaque département, des Comités de la Formation professionnelle et de la Vulgarisation agricoles, étudieraient toutes les questions relatives aux deux catégories d'enseignement. Ces Comités devaient comprendre, outre des représentants des deux Ministères, un certain nombre de représentants de la profession agricole, de la famille et de la jeunesse.

Le texte prévoyait en particulier que l'un des Vice-Présidents du Comité départemental serait le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Un Comité National aurait siégé, et, je le souligne, au Ministère de l'Agriculture, afin d'étudier toutes les questions intéressant la formation professionnelle agricole.

L'un de ces Vice-Présidents aurait été le Président de l'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture?

Telle est l'analyse de ce projet, qui, bien qu'il ait apporté au Ministre de l'Agriculture des satisfactions non négligeables, n'a pas été retenu par la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale.

C'est dans ces conditions que cette Assemblée, se rangeant à l'avis de sa Commission de l'Agriculture, a refusé de prendre en considération le texte gouvernemental.

- 12-

Vous n'ignorez pas que le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se rallier au texte résultant du rapport Saint-Cyr modifié par les amendements présentés au cours des délibérations de l'Assemblée Nationale.

Il appartiendra à votre Assemblée d'apprécier le texte actuellement soumis à vos délibérations, en tenant compte éventuellement des dispositions contenues tant dans le premier rapport de M. Saint-Cyr, que dans le projet du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture, conscient de ses responsabilités en matière de formation, ne peut que vous dire, en tout état de cause, l'intérêt qu'il attache à ce qu'un texte sur l'enseignement agricole soit adopté rapidement. Ce n'est, en effet, qu'avec des agriculteurs évolués, qu'il pourra mener à bien les destinées d'une agriculture moderne et susceptible de trouver sur les marchés extérieurs les débouchés qui lui sont nécessaires.

Je veux ajouter une observation. Pour être objectif, je reconnais que, dans le texte gouvernemental amendé et que votre Ministre de l'Agriculture, à tort ou à raison, avait accepté, il n'y avait certes pas que des avantages, mais il y en avait suffisamment pour que je puisse me déclarer d'accord. Je n'ai jamais caché à la Commission de l'Agriculture et à l'Assemblée, que j'avais donné mon accord total au texte du Gouvernement, mais je suis bien obligé de reconnaître que la Commission, après l'avoir étudié, l'a repoussé à l'unanimité moins deux voix. A la suite de cela, je suis resté neutre dans la discussion, car, je le répète, je ne pouvais défendre un texte combattant celui du Gouvernement, et d'autre part, il était inutile de défendre le texte gouvernemental qui avait été repoussé à une majorité considérable par la Commission. On a donc laissé l'Assemblée Nationale voter ce qu'elle a voulu. Vous connaissez maintenant le texte qui vous est soumis; je suis à votre disposition, Messieurs, pour répondre à vos questions.

M. LE PRESIDENT.- Messieurs, vous venez d'entendre l'exposé de M. le Ministre de l'Agriculture qui, très objectivement, a rétabli les faits devant vous. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

la Commission

M. LE PRESIDENT DE L'EDUCATION NATIONALE.- Monsieur le Ministre, voici ce que je retiens de vos explications. Le Gouvernement avait proposé un texte. La Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale n'en a pas voulu et l'Assemblée a voté un autre texte qui nous est aujourd'hui soumis.

-13 -

Dans ces conditions, je me permets de vous poser une question. Est-ce que maintenant, le Gouvernement abandonne le projet qu'il avait établi et se rallie au nouveau texte adopté par l'Assemblée Nationale, ou, au contraire, le Gouvernement entend-il reprendre devant le Conseil de la République son premier texte ?

M. CHAPALAIN.- Vous m'avez devancé, Monsieur le Président, car j'avais l'intention de demander la même précision à M. le Ministre.

M. LE MINISTRE.- Je réponds d'un mot que le Gouvernement laisse le Conseil de la République juger. Comme je l'ai indiqué, il ne pouvait défendre son texte, puisque personne n'en voulait. Il a donc laissé l'Assemblée Nationale arbitrer. L'Assemblée a voté un texte qui vous a été transmis. Il vous appartient de l'adopter ou de le rejeter. Pour l'heure, je ne peux vous parler que du texte qui a été voté par l'autre Assemblée.

M. CHAPALAIN.- Vous n'avez aucune opinion sur le projet de l'Assemblée Nationale ?

M. LE MINISTRE.- J'ai une opinion personnelle.

M. CHAPALAIN.- C'est elle, précisément que nous voudrions connaître.

M. LE MINISTRE.- Je suis Ministre et, en tant que Ministre discipliné, je n'ai qu'un texte à défendre, c'est celui du Gouvernement. Or, celui que vous avez devant vous n'est pas le texte gouvernemental, lequel n'a pas été étudié ni pris en considération.

M. CHAPALAIN.- Je comprends fort bien, mais je vous pose alors la question, Monsieur le Ministre. Si je reprenais ici, à mon compte, le texte gouvernemental, est-ce que vous me soutiendriez devant notre Assemblée ?

M. LE MINISTRE.- Bien sûr ! C'est mon devoir de Ministre.

M. DELORME.- Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT.- La parole est à M. Delorme, rapporteur.

M. DELORME.- Monsieur le Ministre, je voudrais vous demander quelques précisions concernant l'interprétation du texte qui nous est présenté. J'ai essayé de me référer aux débats et d'étudier ce projet. Comme vous l'avez souligné, l'ensemble de ce texte a repris les dispositions essentielles du rapport Saint-Cyr, mais il y a deux points qui me paraissent particulièrement importants et sur lesquels j'aimerais avoir de votre part une confirmation.

- 14 - / - -

Il est bien entendu, d'une part, que le projet de loi - je parle du texte gouvernemental - institue une autorité conjointe, c'est-à-dire un condominium du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Agriculture. Par conséquent, les décisions à intervenir doivent être prises conjointement, et en accord commun des deux Ministres et des deux Administrations. C'est bien cela ?

M. LE MINISTRE.- Il y a, en effet, condominium mais, dans le texte gouvernemental, une partie, à savoir l'enseignement technique, appartient quand même intégralement au Ministère de l'Agriculture.

M. DELORME.- D'autre part, un fait me semble ressortir de cette formule du condominium, c'est que les Centres d'Apprentissage ont la possibilité d'opter soit pour l'autorité du Ministère de l'Education Nationale, soit pour l'autorité du Ministère de l'Agriculture et, dans ce cas, ils échappent à la tutelle conjointe des deux Ministères. J'aimerais avoir des précisions sur ces points qui me paraissent importants pour l'application du texte.

Il y a un point qui me préoccupe, car de lui va dépendre l'application de l'un ou de l'autre système. Dans la mesure où le ministère de l'agriculture est intéressé à ce projet et a une part importante dans le contrôle et la création de cet enseignement agricole, avez-vous l'intention de rétablir au ministère de l'agriculture une ancienne direction importante, celle de l'enseignement ?

M. LE MINISTRE. C'est notre plus grand désir. Nous ne voulions pas agir avant que nous n'ayez vous-mêmes commencé à discuter ce texte. Nous allons installer une nouvelle direction de l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture.

M. DELORME. Dans ces conditions, je vais vous poser une question beaucoup plus précise.

Jusqu'à présent, dans les différents budgets, nous n'avons pas vu figurer les moyens nécessaires pour rétablir cette direction de l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture. Or, c'est une réforme qui exige des crédits importants, qui suppose des possibilités en personnels et en moyens financiers, avez-vous l'intention de faire des propositions dans ce sens ?

M. LE MINISTRE. Ces crédits pouvaient difficilement figurer dans le dernier budget puisque cette réforme n'était pas encore en cours. Mais vous pouvez compter qu'ils figureront dans le prochain budget.

M. DELORME. Estimez-vous, monsieur le ministre, que la vulgarisation des méthodes agricoles modernes, des méthodes plus perfectionnées, doit dépendre du ministère de l'agriculture ?

M. LE MINISTRE. Absolument. Dans le projet "condominium", je le souligne, ces questions relevaient du seul ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale n'avait rien à y voir.

M. BOULANGER. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez une précision.

Tout à l'heure, dans l'analyse que vous avez faite du texte voté par l'Assemblée nationale, il m'a semblé vous entendre dire que l'enseignement public relevait du ministère de l'éducation nationale et l'enseignement privé du ministère de l'agriculture. Je pense que ce n'est pas tout à fait cela. C'est l'enseignement post-scolaire, public et privé, qui dépend du ministère de l'éducation

nationale, mais ~~un~~ l'autre enseignement dépend du ministère de l'agriculture.

M. LE MINISTRE. C'est cela.

M. HOUDET. Je voudrais demander un complément d'information sur la réponse de M. le ministre à une question de M. Delorme.

Sous l'ancien gouvernement, il avait été prévu que pour recréer ce poste de directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture, il n'était pas besoin d'inscrire un nouveau crédit budgétaire, car la création de ce poste devait être compensée par des suppressions de postes dans le même ministère de l'agriculture. Je crois savoir qu'à l'époque, un décret avait été accepté par le ministère des finances, décret qui devait être pris en application des décrets spéciaux, dits "décrets Paul Reynaud" de 1948, et qu'il n'y avait pas eu lieu, lors de la discussion du budget de 1955 d'inscrire un crédit nouveau pour la création de ce poste de directeur.

Je ne sais pas si la position du ministère des finances a varié aujourd'hui. Telle était sa position au mois de Janvier.

M. LE MINISTRE. M Houdet a tout à fait raison. C'est une position de repli que nous avons prise. La position du ministère des finances a dû changer, car il se trouve aujourd'hui placé devant une très grosse affaire.

C'était d'ailleurs l'argument de mon collègue, M. Berthoin, qui disait: "comment ferez-vous ? Vous n'avez pas de personnels, vous n'avez pas de bâtiments ". Nous lui répondions: " Ne vous inquiétez pas; nous savons ce que nous/levons faire ".

Aujourd'hui, nous préférons profiter de l'occasion pour faire voter des crédits importants, non pas seulement pour la direction - car, comme vous l'avez dit, il nous serait loisible d'installer cette direction - mais aussi pour satisfaire les besoins importants que nous avons ~~en~~ ~~de~~ d'employés et ~~de~~ ~~un~~ personnel enseignant.

Puisque nous nous attachons à cette tâche, nous voulons faire dès ~~le~~ départ un enseignement agricole étoffé, et non pas quelque chose d'étriqué qui ne ressemblerait à rien, en comparaison de l'enseignement technique qui nous coûte fort cher. Il y a des crédits importants dont nous voulons disposer pour étoffer cette affaire au maximum. C'est pourquoi nous avons demandé à M. Pflimlin, qui est d'accord, des crédits importants pour la création de cette direction ~~et~~, les installations d'écoles et le paiement du personnel qui va s'y rattacher.

M. HOUDET. Ces crédits sont fonction de la loi qui sera votée.

M. LE MINISTRE. C'est cela;

M. HOUDET. Notre rapporteur vous a posé une question tout à l'heure sur la mise en place du directeur de l'enseignement agricole, poste qui existait et qui a été supprimé, je crois, en 1949 ou 1950.

Pour la création de ce poste de directeur ou pour la transformation d'un poste de chef de service en poste de directeur, il avait été prévu une compensation par la suppression de quelques postes de l'administration de l'agriculture, cette compensation étant suffisante pour couvrir le traitement et les indemnités afférentes au traitement du poste de directeur. Est-ce que, sur ce point particulier, le ministère des finances avait donné son accord à l'époque ?

M. LE MINISTRE. Nous avons toujours cet accord.

M. HOUDET. Vous liez la question de la création d'un poste de directeur de l'enseignement à l'ensemble de la réorganisation ?

M. LE MINISTRE. C'est mon désir. C'est pourquoi nous n'avons pas rétabli plus tôt cette direction de l'enseignement. Cette question doit être liée à l'ensemble.

M. DELORME. Je voudrais dire que, dans mon esprit, il s'agit bien, non seulement du rétablissement du poste de directeur, mais de tout le service de l'enseignement à une échelle suffisante pour répondre aux besoins de l'enseignement agricole; notamment du premier degré.

M. LE MINISTRE. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu nous apporter quelques précisions sur un projet dont chacun de nous ici connaît la grande importance.

Personne de demande plus la parole.?

(M; le ministre quitte la salle de délibération à seize heures dix minutes.)

- 18 -

M. Jacques Bordeneuve, Président de la Commission de l'Education Nationale.- Vous savez, mes chers collègues, que chacune de nos deux commissions a, séparément, manifesté le désir d'entendre M. Jean Berthoin, Ministre de l'Education Nationale.

D'après les informations qui m'ont été données, M. Berthoin serait disposé à venir au Conseil de la République mercredi prochain 26 octobre à 15 heures.

Je pense que vous serez d'accord pour que, ce jour là encore, nos deux commissions tiennent une réunion commune.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. le Président de la Commission de l'Education Nationale et ses collègues d'avoir bien voulu assister à notre séance d'aujourd'hui.

M. le président de la Commission de l'Education Nationale et les membres de la Commission prennent congé à 16 heures 30.

°°°

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je vous rappelle que le délai constitutionnellement imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi qui nous préoccupe doit expirer le 5 novembre prochain. Par ailleurs, vous savez que le Parlement doit suspendre ses travaux pendant la première semaine de novembre.

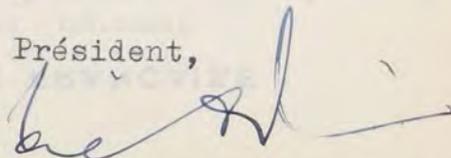
Dans ces conditions - et certaines conversations que j'ai pu avoir avec plusieurs d'entre vous, m'ont révélé que l'accord sur ce point était général - je pense que le Conseil de la République devrait demander à l'Assemblée Nationale une prolongation d'un mois du délai qui lui est imparti.

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 16 heures 25.

Le Président,



- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Audition de M. le Président du Syndicat National des Directeurs de services agricoles, sur la proposition de loi(n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.
- II - Audition, en présence de M. Jean Sourbet, Ministre de l'Agriculture, de M. Jean Berthoin, Ministre de l'Education Nationale, sur la même proposition de loi.
- III - Questions diverses.

--*

COMPTE RENDU
-----Formation professionnelle et Vulgarisation agricoles.

M. André DULIN, Président.- L'ordre du jour appelle l'audition de M. le Président du Syndicat National du Personnel technique des Directions de Services agricoles.

Auparavant, je tiens à vous rappeler brièvement que le Conseil de la République, dans sa séance de jeudi dernier, 20 octobre, a - suivant en cela notre décision - adopté une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée Nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi(n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Nous connaissons sans doute demain la réponse de l'Assemblée Nationale.

..//..

- 3 -

M. GESSAT, Président par interim du Syndicat National du Personnel technique des Directions de Services agricoles, est introduit auprès de la Commission à 16 heures 55.

Il est accompagné de M. Darpoux, membre du Conseil d'Administration du Syndicat.

M. LE PRESIDENT.- Je souhaite la bienvenue pour vous à MM. les Représentants du Syndicat National du Personnel technique des Directions de Services agricoles. Ils avaient, depuis longtemps, demandé à être entendus par la Commission au sujet de la proposition de loi qui nous est soumise.

Je donne donc sans plus attendre la parole à M. Gessat.

M. GESSAT.- Je veux tout d'abord, Messieurs les Commissaires, vous remercier d'avoir bien voulu nous entendre. Vous savez combien il est grave, pour des fonctionnaires, d'intervenir dans un débat déjà ouvert devant le Parlement. Le sentiment que nous connaissons bien les préoccupations du monde rural et que les problèmes de l'enseignement et de la vulgarisation sont très importants pour l'avenir de notre agriculture est notre seul guide.

Puisque nous sommes les fonctionnaires qui seront chargés de l'application des décisions du Parlement, nous pensons qu'il est de notre devoir de vous dire, avant qu'il soit trop tard, que le texte tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée Nationale n'est pas applicable, ou ne l'est que très difficilement et imparfaitement.

Notre première objection est la non-obligation de l'enseignement agricole. Par rapport à la loi du 5 juillet 1941 - quelles que soient par ailleurs ses imperfections - nous sommes en pleine régression.

Notre seconde critique porte sur la confusion qui règne entre l'enseignement post-scolaire et l'apprentissage : il est impossible d'y voir clair dans le texte actuellement voté; une troisième notion intervient, qui ne clarifie rien : celle de la "formation technique".

Par ailleurs, nous estimons bien minces les conditions requises des établissements privés sollicitant l'agrément de l'Etat et, partant, le versement de subventions.

.../..

- 4 -

Nous aurions souhaité qu'un accord pût intervenir avec les Services de l'Education Nationale pour l'établissement d'un enseignement articulé de façon satisfaisante.

Cela n'a pas été le cas. Qu'il nous soit permis de le regretter !

M. LE PRESIDENT.- Je remercie le Président du Syndicat National pour son exposé court, mais précis. J'invite ceux de nos collègues qui désireraient obtenir des précisions supplémentaires à poser des questions à M. Gessat.

M. Claudius DELORME, Rapporteur.- Nous avons reçu, il y a quelques semaines, une documentation très complète émanant du Syndicat. Je pense que nous sommes en possession de tous les renseignements nécessaires.

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, je remercie à nouveau MM. les Représentants du Syndicat National du Personnel technique des Directions des Services agricoles.

MM. Gessat et Darpoux prennent congé de la Commission à 17 heures 10.

*

* *

M. Georges BOULANGER.- Avant l'arrivée de MM. les Ministres de l'Education Nationale et de l'Agriculture, je voudrais poser une question que je pense utile.

La semaine dernière, avait été établi d'un commun accord un projet de calendrier pour la suite de l'examen de la proposition de loi sur l'enseignement agricole par nos Commissions, puis par le Conseil de la République.

.../...

- 5 -

En raison des développements de la situation politique intervenus depuis ce moment, je me demande si ce programme ne devrait pas être reconsidéré.

On parle beaucoup en effet d'une consultation électorale imminente. Dans une telle hypothèse, nous sommes certainement nombreux ici à vouloir tout faire pour hâter le vote d'un texte attendu par la plus grande partie de l'opinion publique. Beaucoup d'entre nous devraient d'ailleurs, si des élections législatives avaient lieu en décembre, participer à la campagne électorale. Il nous serait alors éminemment désagréable de pouvoir entendre dire que la Commission de l'Agriculture a rusé pour retarder un débat, par des procédés peu avouables.

M. LE PRÉSIDENT.- Je ne peux pas laisser dire, Monsieur Boulanger, que la Commission que je préside songe à user de procédés douteux. Vous savez très bien que, plus que tout autre, je suis partisan des méthodes honnêtes. Je souhaite également, quelle que doive être l'issue de nos délibérations, qu'un texte tel que celui soumis actuellement à notre examen ne figure pas trop longtemps en vedette à l'ordre du jour des assemblées parlementaires. Vis-à-vis de la jeunesse de notre pays qui doit être la bénéficiaire de nos décisions, on l'oublie peut-être trop souvent, nous avons le devoir de ne pas passionner la discussion et de tout faire pour assurer la paix scolaire. Ceci dit, notre Commission s'est toujours fixé comme règle de conduite de travailler avec sérieux. Nous nous devons, en ce moment, de ne pas nous prononcer dans l'incohérence et la précipitation.

M. Georges BOULANGER.- Je n'ai nullement eu l'intention, Monsieur le Président, de vous mettre en cause personnellement. Je précise cependant que nous pouvons nous considérer maintenant comme suffisamment au courant du problème qui nous est soumis. Je pense que nous pourrions, ce soir, après l'audition des Ministres, commencer à prendre quelques décisions importantes.

M. DRIANT.- Quelle est l'opinion du rapporteur ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je suis naturellement à la disposition de la Commission. Je précise d'ailleurs que je serai dès ce soir en mesure de vous faire connaître mes conclusions.

Peut-être pourrions-nous, en raison de l'importance du texte qui nous est soumis, prévoir exceptionnellement

..//..

- 6 -

une séance pour après-demain vendredi 28 octobre.

M. MONSARRAT.- Il me paraît très difficile - compte tenu du fait que de très nombreux Conseils généraux siègent en ce moment - de décider aujourd'hui mercredi que la Commission se réunira par exemple vendredi. Je crains fort, si nous prenions une résolution de cette nature que nos collègues, obligatoirement retenus en province, nous accusent de procéder un peu irrégulièrement !

M. DRIANT.- Je formulerai, si vous le permettez, une proposition transactionnelle. Qu'il y ait ou non crise gouvernementale, nous pouvons décider de siéger deux fois la semaine prochaine, jeudi matin et jeudi après-midi par exemple.

Il n'est peut-être pas très fréquent de voir des commissions parlementaires se réunir en période de crise ministérielle ; il y a cependant de nombreux précédents.

M. BOULANGER.- Je me rallie à cette proposition.

M. PRIMET.- J'y suis, quant à moi, hostile. Je ne comprendrai décidément jamais cette hâte dans l'examen de certains projets ou propositions de loi !

M. RESTAT.- Je vous préviens dès aujourd'hui que - ayant prévu, depuis plusieurs semaines, comme chacun d'entre vous, que le Conseil de la République ne siégerait pas la semaine de la Toussaint - j'ai pris de nombreux engagements dans mon département. En conséquence, je ne serai pas à Paris la semaine prochaine.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne vois quant à moi aucun inconvénient à ce que notre Commission siège ce soir après le départ des Ministres et prenne alors position sur le texte qui nous est soumis.

M. RESTAT.- Soyons sérieux !

MM. Jean Berthoin, Ministre de l'Education Nationale, et Jean Sourbet, Ministre de l'Agriculture, sont introduits auprès des Commissions à 17 heures 30.

..//..

26.10.1955

- 7 -

M. LE MINISTRE de l'Agriculture, - Messieurs les Présidents,
mes chers Collègues, je suis ravi de retrouver devant vous tous
ce soir pour vous

M. LE PRESIDENT.- Messieurs les Ministres, je vous
remercie d'avoir bien voulu venir aujourd'hui devant nous
pour nous fournir quelques explications sur un sujet qui
nous préoccupe fort ces semaines-ci.

Je vous souhaite la bienvenue et donne, sans plus atten-
dre, la parole à M. Jean Sourbet, Ministre de l'Agricul-
ture, qui, en raison d'obligations impérieuses, devra nous
quitter dans peu d'instant.

Ce premier projet paraissait avoir été voté de certains et
aux yeux de la commission. Grâce à l'objectivité et à la bonne
volonté de son collègue, M. Berthoin, grâce au travail effectué de
concert avec les fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et du Ministère de l'Agriculture, nous sommes arrivés à un
projet définitif que nous avons donné notre accord et ce projet gou-
vernemental a été soumis à la commission de l'Agriculture de
l'Assemblée Nationale, de la même manière que nous étions tous
d'accord.

J'ai entendu dire : "Pourquoi ne pas avoir mieux défendu le
projet ?" Parce que, à une majorité écrasante, il n'a pas été
pris en considération, pour être loyal et pour suivre la ligne
assignée, nous avons donné notre accord et nous avons beaucoup
travaillé sur ce projet. Je n'ai pu défendre le projet suivant
qui avait été rapporté par M. Laureaga. Celui-ci n'était pas
discuté; celui-là l'était et j'avais donné mon accord à celui-ci.

C'est la raison pour laquelle je suis resté silencieux, le
gouvernement ne pouvant pas prendre position sur un projet qui
allait beaucoup plus loin que le projet sur lequel nous étions
d'accord. Voilà pourquoi nous avons laissé l'Assemblée Nationale
voter ce projet.

Je ne puis que vous redire que j'avais donné mon accord
complet à ce projet du Gouvernement, je le trouvais suffisant
et c'est pourquoi je n'ai pas ouvert la bouche pour défendre un
projet quel qu'il soit.

À l'Assemblée Nationale, on n'a reproché d'avoir été muet.
On ne reproche quelquefois de trop parler, mais là-bas, on n'a
reproché de ne rien dire, si j'ai été muet, c'est volontairement.
Si j'avais défendu ce projet, j'aurais joué un peu la comédie
du silence. Si l'un d'entre vous a des questions à faire précéder,
j'y répondrai très volontiers.

26.10.1955

M. le MINISTRE de l'AGRICULTURE.- Messieurs les présidents, mes chers Collègues, je suis revenu aujourd'hui devant vous non pas pour vous apprendre quelque chose de nouveau car je crois vous avoir dit ce que je pensais l'autre jour, mais à la demande de mon collègue et ami, M. le Ministre de l'Education Nationale, qui m'a demandé si je voulais venir avec lui pour montrer l'identité de vue et l'entente qu'il peut y avoir entre nous.

Je me bornerai à répéter ce que je vous ai déjà dit sur ce projet gouvernemental qui a fait suite au projet Saint-Cyr, repris par M. Boscary-Monsservin.

Ce premier projet paraissait sévère aux yeux de certains et aux yeux de la commission. Grâce à l'objectivité et à la bonne volonté de mon collègue, M. Berthoin, grâce au travail effectué de concert avec les fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Agriculture, nous sommes arrivés à un projet ~~sur lequel~~ auquel nous avons donné notre accord et ce projet gouvernemental a été soumis à la commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale. Je le répète encore : nous étions tous d'accord.

J'ai entendu dire : "Pourquoi ne pas avoir mieux défendu le projet ? " Parce que, à une majorité écrasante, il n'a pas été pris en considération. Pour être loyal et pour suivre la ligne assignée, nous avons donné notre accord et nous avons beaucoup travaillé sur ce projet. Je n'ai pu défendre le projet suivant qui avait été rapporté par M. Laurens^{se}. Celui-ci n'était pas discuté; celui-là l'était et j'avais donné mon accord à celui-ci.

C'est la raison pour laquelle je suis resté ^{MR} taisant, le gouvernement ne pouvant pas prendre position pour un projet qui allait beaucoup plus loin que le projet sur lequel nous étions d'accord. Voilà pourquoi nous avons laissé l'Assemblée Nationale voter ce projet.

Je ne peux que vous redire que j'avais donné mon accord complet à ce projet du Gouvernement, je le trouvais suffisant et c'est pourquoi je n'ai pas ouvert la bouche pour défendre un projet quel qu'il soit.

A l'Assemblée Nationale, on m'a reproché d'avoir été muet. On me reproche quelquefois de trop parler, mais là-bas, on m'a reproché de ne rien dire. Si j'ai été muet, c'est volontairement. Si j'avais défendu ce projet, j'aurais joué un peu le Don Quichotte. Si l'un d'entre vous a des questions à faire préciser, j'y répondrai très volontiers.

26.10.1955

M. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.- Messieurs les présidents, mes chers Collègues, il faut que la force de ma conviction soit bien grande pour que j'aie sollicité de vos présidents l'honneur d'être entendu par les deux commissions réunies.

Je voudrais m'excuser auprès de mon collègue, M. Sourbet, de lui avoir demandé d'assister à cette audition. Je voudrais qu'il soit bien précisé que sa présence devant vous est la preuve que nous sommes parfaitement d'accord sur tous les points concernant le projet gouvernemental qui avait été unanimement accepté par le Gouvernement.

J'ai eu l'occasion d'entendre dire que le Ministre de l'agriculture avait une position déterminée et que le Ministre de l'Education Nationale en avait une autre et que, les Ministres n'étant pas d'accord, les assemblées étaient libres. Certes, les assemblées sont toujours libres, mais le Gouvernement est un et je tiens à dire que le projet a été établi en plein accord avec tous les membres du Gouvernement.

Je remercie M. Sourbet de la collaboration loyale et confiante qu'il a apportée à l'effort que j'ai moi-même fait pour arriver à une solution d'entente. Je considère qu'il est dramatique de penser que nous allons nous diviser sur un objectif sur lequel nous devrions tous être d'accord : assurer à nos enfants des campagnes la formation agricole dont tout le monde sait qu'ils ont le plus grand besoin.

Je voudrais vous tracer rapidement un tableau de la situation actuelle, vous dire pourquoi le Gouvernement est intervenu à propos du projet Saint-Cyr et par quelles circonstances ce projet, accepté par tous, par le président de la commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale et par son rapporteur, n'a pas été retenu par la Commission.

D'autre part, il est bien souhaitable que, de votre côté, vous vous prononciez dans une atmosphère moins passionnée que celle de l'Assemblée. Il faut donc que vous ayez les éléments pour pouvoir prononcer un jugement qui ne doit pas être contraire aux intérêts de la jeunesse rurale.

Actuellement, l'enseignement agricole est assuré depuis les lois de 1941 et 1943 sous la direction du Ministère de l'Education Nationale, avec la collaboration loyale et confiante des instituteurs, malheureusement, il est vrai, en nombre insuffisant, et des services du ministère de l'Agriculture. Actuellement, nous avons une première catégorie de maîtres qui dispensent un enseignement agricole du premier degré. Nous avons des instituteurs non spécialisés qui sont des gens de la terre comme la plupart de nos instituteurs et qui, repris par l'amour de la terre, ont voulu enseigner la jeunesse rurale et ~~la~~ faire profiter de leurs connaissances et de leur expérience.

.../...

26.10.1955

Sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture, la formation spéciale de ces instituteurs est assurée dans les écoles départementales ou régionales. Un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole est délivré sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.

Il y a deux catégories d'instituteurs agricoles : d'abord, il y a ceux que j'appellerai les fanatiques de l'enseignement agricole et qui, en dehors de leurs heures de travail et pour des rémunérations minimes, acceptent de donner, dans leur commune et quelquefois même dans d'autres, un enseignement correspondant aux besoins départementaux qui sont d'ailleurs variables. Ces instituteurs non spécialistes sont au nombre de 1.500.

Les autres sont des itinérants. Ils ne font que cela et consacrent tout leur temps à l'enseignement agricole. Ils n'ont d'autre tâche que celle-là. L'enseignement est assuré d'une façon permanente.

L'ensemble forme un réseau d'instituteurs de 2.400 qui assure le fonctionnement de 5.000 centres dont 3.200 sont des centres masculins et le reste des centres féminins. Ces maîtres donnent un enseignement agricole à 90.000 enfants, dont 63.000 garçons.

Il y a, par ailleurs, un enseignement par correspondance qui, à l'heure actuelle, comporte 24.000 inscrits. L'enseignement agricole par correspondance ne correspond à rien d'efficace; je l'indique parce que le chiffre entre dans les statistiques.

Si vous tenez compte des 23.000 communes intéressées par cet enseignement et si vous comprenez l'enseignement agricole ménager, le budget de l'Education Nationale reçoit 500 millions et c'est tout. C'est incontestablement insuffisant. Se plaint-on des maîtres ? Non. Je n'ai jamais reçu une seule récrimination, sauf de la part du Ministère de l'Agriculture qui, il n'y a pas très longtemps, m'a demandé d'augmenter le nombre des maîtres ruraux. Ces crédits sont donc très insuffisants pour un enseignement qui donne satisfaction et auquel il faudrait des moyens nécessaires pour que notre pays puisse assurer aux populations rurales une instruction correspondant aux besoins.

Nous avons toujours demandé des dotations supplémentaires. On peut dire que c'est par manque de moyens que l'enseignement agricole n'est pas à la hauteur.

A l'Assemblée Nationale, il y a eu une série de propositions qui sont concrétisées dans le "projet Saint-Cyr."

26.10.55

Pourquoi sommes-nous opposés à ce projet ? Je vous le dirai très franchement et je voudrais que vous me croyiez. J'ai acquis la conviction profonde, après l'étude de ce projet, sans aucune espèce de passion, en le dégageant de tout ce climat politique dans lequel on a voulu le plonger - c'est une démonstration qui est d'ailleurs facile à faire - qu'en voulant améliorer une situation, on allait la conduire à la ruine.

Le projet prévu par M. Saint-Cyr, projet qui avait été très étudié car nous étions incontestablement en présence d'un texte très travaillé, mis au point par des hommes très compétents, avait un inconvénient majeur : c'est qu'il prévoyait l'incorporation des maîtres de l'enseignement public dans le giron du Ministre de l'Agriculture. On détachait les fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour les passer à l'Agriculture. Mais on oublie ceci : c'est que ces gens-là tiennent à rester dans leur maison. Je manque d'instituteurs, vous le savez bien, et nous avons, dans bien des départements, les plus grandes difficultés à assurer l'enseignement public. Ces instituteurs aiment leur maison et, comme beaucoup, ils sont fiers d'appartenir à leur administration. Il faut prendre le problème comme il est : ces hommes resteront à l'Education Nationale. La première conséquence si ce texte avait été voté, aurait été de détruire l'enseignement agricole que, depuis dix ans, nous nous sommes efforcés d'établir. Ce serait la ruine d'un effort de dix ans.

La deuxième considération n'est pas sans valeur. Le projet Saint-Cyr prévoyait, chose intéressante en soi - la création d'un centre par canton, d'une construction et d'un certain nombre de maîtres. Je vous dirai qu'il y a, dans la période où nous sommes, un véritable gaspillage d'hommes. On prévoyait : un Directeur, deux professeurs d'enseignement général et deux professeurs d'enseignement agricole. Cinq personnes, cela paraissait beaucoup, sans compter les dépenses de fonctionnement, de traitement et de construction particulièrement élevés. Tout cela, pour arriver à l'impossibilité pendant quelques années de faire fonctionner le système pour la bonne raison que, n'ayant pas sous la main de gens formés, l'enseignement agricole aurait été supprimé, en pratique.

Si donc on avait voté la loi prévue, si on avait dépouillé le Ministère de l'Education Nationale de ses attributions et démolit ce qui avait été construit pendant dix ans, on se serait trouvé devant le néant.

Par ailleurs, le projet organise l'enseignement privé. Je dis : pourquoi pas ? Cet enseignement existe, c'est un fait. Je ne suis pas contre l'enseignement privé, je suis partisan de la liberté de l'enseignement et je ne demande pas à avoir le monopole en matière d'enseignement. Ceci est une opinion

26.10.1955

toute personnelle. L'enseignement privé agricole est déjà subventionné. Il assure la formation de 28.000 élèves et reçoit des subventions de deux côtés : 343 millions versés par le Ministère de l'Agriculture et plus de 100 millions de la Sécurité Sociale. Encore, je ne veux pas entrer dans le détail des crédits versés par exemple par le Ministère de la Santé publique.

Ce sont des crédits que vous votez. Il y a des crédits qui sont normalement versés à l'enseignement ménager, à l'enseignement ayant un caractère rural, et cela, incontestablement, au profit de nos communes rurales. Tout cela existe et il n'y a pas de raison de le changer. Ce que veut le projet Saint-Cyr, c'est la partie intéressante, c'est que cet enseignement soit contrôlé. A partir du moment où l'Etat subventionne des établissements, il n'a pas le droit de s'en désintéresser. En la matière, le projet Saint-Cyr n'innovait pas, mais le gros reproche qu'on peut lui faire, c'est de dessaisir le Ministère de l'Education Nationale, ce qui a pour conséquence de ruiner l'enseignement lui-même.

Nous nous sommes penchés, M. Sourbet et moi, sur ce problème difficile; tout le monde s'en est préoccupé. Le précédent Gouvernement avait étudié le problème mais était arrivé à des solutions compliquées. Il faut attaquer le problème de face, problème que connaissent bien MM. le Président et le rapporteur spécial de la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale.

Donc, nous sommes partis d'un projet très étudié - le projet Saint-Cyr - et, article par article, nous avons essayé de bâtir quelque chose qui serait comme un condominium, une gestion commune de l'enseignement agricole par deux ministères. Toutes les garanties demandées par M. Boscary-Monsservin lui ont été accordées, toutes les sécurités - c'est plutôt le mot qui conviendrait - ont été prises vis-à-vis de l'enseignement privé que nous n'avons pas du tout l'intention d'atteindre, car je ne revendique pas le contrôle de l'enseignement privé. Mais nous n'avons pas le droit d'écarter de l'enseignement privé ceux qui veulent ⁶¹² du système de condominium. La situation de l'enseignement privé est respectée. Chaque fois que des institutions agricoles privées fonctionneront dans le cadre des centres d'apprentissage, en aucune manière elles ne dépendront d'un contrôle du Ministère de l'Education Nationale. C'est notre projet.

M. LE MINISTRE de l'AGRICULTURE .- La subvention à l'enseignement privé, nous n'en sommes pas les auteurs. Je n'en fais grief à personne. Cela vient de 1947.

M. LE MINISTRE de l'EDUCATION NATIONALE.- Cela existait

26.10.1955

avant le précédent Gouvernement. Après tout, c'est comme cela et il faut bien reconnaître la chose. Notre projet a consisté à assurer la vie à cet enseignement. Ce contre-projet est le fruit d'une collaboration confiante entre MM. Lalle et Boscary-Monsservin et le Gouvernement. Au dernier moment, M. Boscary-Monsservin m'a demandé certaines retouches, certaines garanties supplémentaires. Comme je n'ai aucune espèce d'arrière-pensée, je les lui ai données. Ce texte a été approuvé à l'unanimité des membres du Gouvernement qui ont pris l'engagement de recueillir l'avis de leurs amis. Voilà la vérité.

Que s'est-il passé ? Je n'ai pas été convoqué devant la Commission de l'agriculture et la Commission de l'Education Nationale. Quand j'ai vu que tout se discutait sans que j'aie été entendu, j'ai demandé à l'être. J'ai eu l'impression que nos collègues de l'Assemblée Nationale étaient intéressés par les précisions que je donnais et M. Boscary-Monsservin, qui était présent, a bien voulu reconnaître son accord avec moi.

Pourquoi n'a-t-on pas suivi ? Parce que c'est une affaire passionnée. On s'est dit : "Nous avons travaillé pendant six mois et nous avons toutes les peines du monde à obtenir que, enfin, ce projet, retardé par toutes sortes de manoeuvres, vienne en discussion". Vous lirez d'ailleurs dans le Journal Officiel les déclarations faites à l'Assemblée Nationale par M. Boscary-Monsservin :

".... Votre Gouvernement, Monsieur le Ministre, a proposé un texte. Si la Commission de l'Agriculture n'a pas cru devoir le retenir, ce n'est peut-être pas tant pour des considérations de fond que pour des considérations de forme.

"Le drame est que, depuis des mois, nous essayons de régler ce problème de la formation professionnelle agricole. Depuis fort longtemps, nous allons de l'Assemblée Nationale à la Commission de l'Agriculture et de la Commission de l'Agriculture à l'Assemblée Nationale.

"Aussi, la Commission a-t-elle considéré que, dès lors qu'elle avait travaillé sur un texte pendant de très longues séances et que, il ne faut pas l'oublier, elle était arrivée sur ce texte à dégager une majorité groupant des commissaires venant de tous les horizons politiques, la Commission de l'Agriculture, dis-je, a considéré qu'elle n'avait pas le droit de se déjuger, même en dernière analyse ou en dernière minute et qu'il ne fallait pas que le résultat de longues séances de travail restât en quelque sorte vain et infructueux..

".... Aussi bien, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, croyez que si la Commission de l'Agriculture s'en est tenue à son texte, c'est parce qu'elle considère qu'il faut aboutir à tout prix".

26.10.1955

Il ressort de ces déclarations qu'on n'a pas porté sur le projet gouvernemental un jugement de valeur et personne n'a pu se prêter à une critique sérieuse. Ce projet garantit à tout le monde, à l'enseignement privé au moins autant, sinon plus que le projet Saint-Cyr, un enseignement agricole comme nous n'en aurons jamais eu. Vous aurez le concours entier de deux grands Ministères qui sont d'accord depuis les ministres jusqu'aux échelons départementaux. Nous aurons enfin un instrument permettant de donner aux enfants ce que nous réclamons tous. Nous éviterons la bataille, au moment où le pays se trouve dans des situations dramatiques; vous éviterez la discorde et vous aurez la paix scolaire.

C'est moi qui suis responsable, devant le Pays, de la paix scolaire; laissez-moi vous dire combien je suis attaché à une solution capable de l'assurer et en même temps inquiet de voir le Parlement s'engager dans la voie de la bataille. Cela, je ne l'ai pas caché à l'Assemblée Nationale.

En effet, qu'a-t-on fait en réalité ? On a vidé le véritable projet de sa substance en votant un projet inspiré en séance. Ce projet - je l'ai lu et étudié seulement cette nuit, car j'ai beaucoup de travail et je m'excuse de vous dire que j'en avais suivi la discussion d'assez loin, pris par d'autres affaires - ce projet, dis-je, si vous le lisez article par article, va vous mettre devant des situations auxquelles on n'avait pas pensé.

Premier inconvénient : ce projet vide l'enseignement agricole de ses maîtres. Il n'y a pas un seul instituteur qui restera; vous partez de zéro. L'article premier, dans son paragraphe 2, prévoit une durée d'enseignement de cinq ans : deux ans d'enseignement général et trois ans d'enseignement agricole. Quant à l'enseignement privé de culture générale, de formation générale, avez-vous remarqué que c'est l'Education Nationale qui va le contrôler? Voulez-vous voir les Inspecteurs pénétrer dans les classes privées ? Ce n'est pas votre désir ni le mien. Or, d'après ce texte, on place l'enseignement privé sous le contrôle total du Ministère de l'Education Nationale.

Lisez bien, en effet, l'article 2 du projet. Vous verrez que l'enseignement post-scolaire est placé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale. Il a pour but de donner aux jeunes gens qui se destinent à la profession agricole un complément de culture générale. Sa durée est de deux ans. Il est donné dans des centres publics ou dans des centres privés. Les conditions de création, de fonctionnement et les diplômes sont ceux prévus pour l'enseignement primaire dans la législation en vigueur. Par conséquent, il est placé sous mon autorité. Je ne demande pas ce texte. Ce texte va

26.10. 1955

à l'encontre du principe de la liberté de l'enseignement, que nous avons tous le désir de respecter.

Il y a autre chose dans ce texte. Mais comment va-t-on jumeler ces deux enseignements puisque ces deux enseignements s'ignorent ? A aucun moment on ne prévoit de liaison. Ce sont deux enseignements qui ne s'interpénètrent à aucun moment. Vous rendez-vous compte de ce à quoi vous allez aboutir ? Vers le vide absolu des maîtres, car il faut du temps pour les former.

On a l'air de vouloir dire : "Pas besoin d'instituteurs pour aller planter les choux et les betteraves." S'il s'agit de cela, il vaut mieux que les enfants restent à la ferme, j'en suis bien d'accord.

Si vous voulez que l'enseignement agricole soit ce qu'il doit être, il faut avoir des maîtres capables et sachant enseigner. Plus vous avez affaire à des enfants dont le degré de développement intellectuel est modeste - c'est un fait que nous n'avons pas ici l'élite des enfants - moins les enfants sont développés et ^{plus} pauvres en possibilités intellectuelles, plus il est nécessaire d'avoir des maîtres capables de bien expliquer, de bien faire comprendre. Dans l'enseignement supérieur, les problèmes de pédagogie ne se posent pas.

Les inconvénients du projet Saint-Cyr, que je signalais - projet qui était très étudié - se retrouvent ici au centuple dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Je m'excuse de la formule un peu sommaire et qui peut heurter certains d'entre vous, mais je suis frappé qu'un tel texte ait pu être voté sans que l'on ait demandé le renvoi en commission. Si le texte était allé en Commission, les trois-quarts des commissaires auraient dit : "non ; serrons le problème d'un peu plus près".

Il y a encore autre chose : il faut songer aux deniers de l'Etat. Je sais bien qu'il faut faire un effort plus grand pour l'enseignement et Dieu sait si je suis pénétré de la nécessité de l'effort scolaire dans tous les domaines ! mais il faut éviter le gaspillage des crédits. L'Etat doit toujours rester maître de ses possibilités budgétaires.

Or, lisez cette phrase : "Les crédits nécessaires figurent au Ministère de l'Agriculture; ces crédits comportent, pour les centres privés, une participation aux dépenses de fonctionnement qui ne peut être inférieure à 50% du montant de ces dépenses" - c'est-à-dire pratiquement sans limite. Le crédit ne peut pas être inférieur à 50%. Dans le cas le

26.10.1955

moins favorable, la subvention sera de 50%, mais elle peut atteindre 100%, à partir du moment où nous sommes en présence d'un centre fonctionnant avec une quinzaine d'élèves; nous sommes en présence de crédits d'un caractère, non pas limitatif mais évaluatif. Il suffira donc à quelqu'un de dire : "j'ouvre un centre privé - à condition, bien entendu, qu'il remplisse les conditions requises pour engager les deniers de l'Etat".

Encore un inconvénient. J'ai eu l'honneur de rapporter devant vous des lois financières. Quand il s'agit des deniers de l'Etat, nous avons pour habitude de les faire gérer par des organismes dépendant de l'Etat. Si nous avons des éléments consultatifs, il faut tout de même que la responsabilité financière s'exerce à travers un comptable responsable, justiciable de la Cour des Comptes, capable d'être soumis aux prescriptions de la comptabilité publique, pour éviter des gaspillages.

Ici, ce n'est pas cela du tout. On prévoit une taxe - et je dis en passant que je suis hostile à toute taxe sur l'enseignement agricole. Les centres étant formés, les sommes qui vont être collectées sont versées au Comité départemental où les représentants de l'Etat figurent pour 1/6 des membres. La décision appartient à une Commission où l'Etat est représenté par une personne sur six en vertu du texte. C'est une très grave imprudence à laquelle s'était bien gardé d'aller le projet Saint-Cyr.

Un bon enseignement agricole doit faire appel à la profession, à l'agriculture qui a une technique, à l'Education Nationale qui a tout de même l'expérience des méthodes pédagogiques.

Voilà le texte devant lequel vous vous trouvez, texte qui, incontestablement, ne peut pas tenir longtemps devant des discussions serrées, comme vous avez l'habitude de les conduire.

Un dernier point sur lequel je voudrais attirer votre attention est le suivant : je crains que l'effort que nous avons fait au Gouvernement avec la meilleure bonne foi pour arriver à un texte d'efficacité et d'entente ne soit réduit à zéro.

Je me suis quelque peu passionné, au cours de cet exposé. Je l'ai fait parce que - beaucoup me connaissent - quand je crois à une chose, je voudrais que tout le monde partage ma conviction. Je suis sincère en vous disant que j'ai le désir d'éviter que ce pays ne se divise sur ce problème. Si le destin fait que je reste dans cette maison où, depuis dix-huit mois j'essaie de travailler de mon mieux dans l'intérêt de la jeunesse française, je pense que j'aurai fait une

EDUCAT. NAT. & AGRICULTURE

26.10.1955

oeuvre qui sera grande par elle-même. J'ai le sentiment que vous êtes aujourd'hui à une heure cruciale de ce problème. Si vous acceptez le texte de l'Assemblée Nationale, vous irez à la bataille et, ce qui est plus grave encore, vous détruirez ce qui existe. Vous aurez été, en réalité, sans le vouloir, des destructeurs.

L'effort que nous devons, les uns et les autres, tenter doit être fait dans une atmosphère confiante et a besoin d'être aidé par le consentement de tous et par la profession. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire. Je sais combien vous travaillez sérieusement, je sais combien vos avis et vos décisions sont toujours judicieux. Je ne désespère pas que vous consentirez à regarder ce texte de près, celui que le Gouvernement avait proposé.

Je serai à votre disposition quand vous le voudrez, ainsi que mes services, cela va sans dire. Si nous arrivons à ce que le Conseil de la République soit convaincu que ce texte est bien celui qui correspond au développement de notre enseignement agricole, à l'apaisement des esprits, nous aurons bien travaillé pour notre Pays qui a tant besoin que ses enfants se rapprochent les uns des autres. (Vifs applaudissements).

M. LE PRESIDENT de la commission de l'Agriculture. Je remercie M. le Ministre de l'Education Nationale de l'exposé très clair qu'il vient de nous faire avec toute sa foi. Vous avez dit, Monsieur le Ministre, que vous vous étiez laissé emporter? Je suis persuadé que c'est avec votre foi dans la jeunesse française, et particulièrement notre jeunesse agricole que vous connaissez bien, que vous avez fait cet exposé. Pour avoir été rapporteur général dans cette maison, vous savez combien nous sommes décidés à étudier sérieusement ce problème et à vous demander également votre avis. Nous allons voir, les deux commissions réunies, dans quelles conditions nous pourrions étudier votre projet.

Soyez assuré, que, quel que soit le sort qui lui sera réservé, vous conserverez une très grande autorité, mais aussi beaucoup plus que cela, l'amitié de tous les sénateurs.

M. LE MINISTRE. Je vous remercie infiniment.

M. LE PRESIDENT de la commission de l'Education Nationale. Nous avons entendu, la semaine dernière, M. le ministre de l'Agriculture et je m'étais permis de lui demander quelle était sa

- 18 -

EDUCAT. NAT. & AGRICULTURE

26.10.1955

position sur le texte qui venait de l'Assemblée Nationale. M. le Ministre de l'Agriculture m'a dit qu'il se trouvait en présence d'un texte et qu'il ne pouvait pas dire autre chose, laissant le Conseil de la République libre de l'option à faire entre le texte voté par l'Assemblée Nationale et, éventuellement, le texte proposé par le Gouvernement.

Vous venez, Monsieur le Ministre, avec beaucoup de talent et avec beaucoup de précision, de nous indiquer que le texte voté par l'Assemblée Nationale vous paraît inapplicable, sinon inadmissible.

Je crois, moi aussi, qu'un travail très sérieux sera fait dans nos commissions respectives, mais la commission saisie au fond nous a demandé que des délais supplémentaires soient accordés, précisément pour pouvoir accomplir un travail en profondeur. Ce que nous demanderions - et je crois avoir, sur ce point, l'accord de mon collègue M. le président Dulin ^{c'est} que des délais supplémentaires nous soient accordés. Nous avons entendu dire que l'on était pressé et qu'il fallait que cette loi sur l'enseignement agricole soit votée dans les meilleures conditions possibles de rapidité. Il est bien évident que, pour étudier une loi aussi compliquée et aussi difficile, il faut que nous ayons des délais convenables et que nous ne discutons pas dans la hâte ou l'improvisation d'une séance.

La commission de l'Education Nationale n'a pas encore désigné son rapporteur. Après avoir entendu l'exposé de M. Sourbet et le vôtre, il faut maintenant qu'elle se fasse une idée, une conscience. Alors le Gouvernement peut-il, dans les circonstances politiques actuelles, nous aider à obtenir les délais indispensables pour l'étude sérieuse, bien concertée de ces projets ? Telle est ma première question.

D'autre part, nous voudrions que le Gouvernement répète devant notre Assemblée ce qu'il a exprimé avec beaucoup de talent devant notre commission, à savoir que le texte voté par l'Assemblée Nationale est absolument mauvais et qu'il faut autre chose. Le Gouvernement est-il décidé à défendre son projet devant notre Assemblée alors qu'il n'a pu le faire devant l'Assemblée Nationale ?

M. LE MINISTRE.- Je veux d'abord vous remercier tous les deux, Messieurs les présidents, de vos paroles affectueuses.

Je suis tout disposé à vous faciliter l'obtention de ces délais supplémentaires, mais c'est là une affaire qui regarde les

.../...

- 19 -

EDUCAT. NAT. & AGRICULTURE

26.10.1955

assemblées parlementaires au premier chef. Il faut demander au Président Monnerville d'intervenir. C'est cela la vraie procédure et il n'y a pas d'exemple que de tels délais vous aient été refusés. Ces délais sont d'autant plus indispensables, s'agissant d'un projet aussi grave. En tout cas, dans la mesure des possibilités du Gouvernement, quelquefois un peu réduites (Sourires), vous pouvez compter sur mon appui.

D'autre part, la question du texte. Vous êtes saisis de celui voté par l'Assemblée Nationale, mais le Conseil de la République n'aura à connaître que du texte présenté par la commission saisie au fond. Si vous faites vôtre le texte du Gouvernement dans son ensemble, je prends l'engagement formel de le soutenir devant l'Assemblée Nationale.

Au cours du débat à l'Assemblée Nationale, j'ai pris la parole, bien que le texte n'ait pas été présenté au nom de mon ministère - vous pourrez d'ailleurs lire mon intervention dans le Journal Officiel. J'étais vraiment inquiet de constater l'atmosphère dans laquelle on avait abordé le débat portant sur une question aussi grave. Il n'y a rien eu à faire, car l'on était décidé à en finir. Je déplore les procédés dilatoires employés, car ils ne grandissent pas les institutions républicaines.

En tout cas, dans l'hypothèse où le Gouvernement demeurerait en fonction, ce que je souhaite, non pas pour moi, mais peut-être pour d'autres raisons, je vous garantis qu'il soutiendra ce texte qui a reçu l'approbation des ministres et à l'élaboration duquel tous les partis sans exception, du R.P.F. aux radicaux, en passant par les Indépendants et le M.R.P. ont collaboré. Autrement, il n'aurait pas été signé par les ministres.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE. Il faut donc que le texte soit repris ou bien par la commission ou bien, sous forme de contre-projet, par un Sénateur.

M. LE MINISTRE.- C'est cela.

D'autre part, vous êtes en présence de trois textes; d'abord, le projet Saint-Cyr, dont je vous ai dit les inconvénients, mais qui est tout de même un texte sérieusement construit, ensuite, le texte dont vous êtes saisis et, enfin, le projet du Gouvernement. Je crois qu'il serait intéressant pour effectuer un travail efficace - c'est maintenant le collègue et non plus le Ministre qui vous parle - de comparer le projet Saint-Cyr et celui du Gouvernement. J'ai effectué ce travail. On constate que, de l'un à l'autre, les changements sont très peu nombreux et n'affectent qu'un nombre réduit d'articles.

- 20 -

EDUCAT.NAT. & AGRICULTURE

26.10.1955

Si vous consentez à étudier le problème sous cet angle, je me tiendrai à votre entière disposition ainsi que mes collaborateurs qui connaissent la question mieux que moi et qui sont susceptibles de vous apporter, non seulement des éclaircissements sur tous les points, mais encore toute une documentation montrant, par exemple, comment les écoles sont réparties par département. Vous serez surpris de constater les résultats excellents auxquels on est parvenu, malgré de petits moyens, grâce à des gens, tous volontaires, qui ont la foi.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE.- Quelqu'un désire-t-il poser une question à M. le Ministre ?

Ce silence prouve, Monsieur le Ministre, que tous nos collègues sont satisfaits et ont compris votre exposé dont nous vous remercions.

M. Jean BERTHOIN, Ministre de l'Education Nationale, prend congé de la Commission à 18 heures 40.

Il est suivi de M. le Président et de MM. les membres de la Commission de l'Education Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Sans vouloir revenir sur l'échange de vues qui a eu lieu avant l'arrivée de MM. les Ministres de l'Education Nationale et de l'Agriculture, je vous propose de tenir séance le mercredi 9 novembre prochain, le matin à 10 heures et l'après-midi à 15 heures.

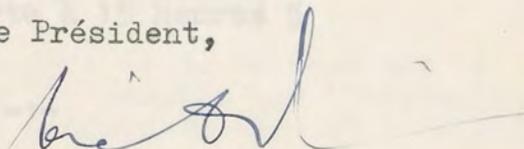
En tenant deux réunions ce jour-là, votre Commission pourra avancer efficacement ses travaux.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,



[Faint, illegible text, likely a list of names or a table of contents]

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de résolution (n° 48, session 1954-1955) de M. Sabouin, tendant à inviter le Gouvernement à faire faire à l'obligation créée par l'article premier de la loi n° 50 du 2 août 1950, qui a été abrogée le 1er mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une Caisse Nationale des salaires agricoles.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. André DULIN, Président

II - Examen de la proposition de résolution (n° 5, session 1954-1955) de M. Walker, tendant à autoriser le Gouvernement à conclure avec l'Union soviétique un accord relatif à l'agriculture.

Séance du mercredi 9 novembre 1955

III - Examen du rapport de M. Briand sur la proposition de loi (n° 10, session 1954-1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1944 et à rendre obligatoire l'assurance agricole.

La séance est ouverte à 15 heures 5

IV - Suite de l'examen du rapport de M. Talarn sur la proposition de loi (n° 148, session 1954-1955), adoptée par l'Assemblée Nationale relative à la formation des salaires agricoles et à la vulgarisation agricole.

Présents : MM. de BARDONNECHE, BATAILLE, Georges BOULANGER, BREGEGERE, CAPELLE, Claudius DELORMÉ, Jean DOUSSOT, DRIANT, DULIN, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, HOUDET, Edmond JOLLIT, KOESSLER, LE BOT, MONSARRAT, NAVEAU, PRIMET, de PONTBRIAND, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. BRETTE, Frédéric CAYROU, GOURA, LE LEANNEC, PASCAUD, Jules PINSARD, Diongolo TRAORE.

Suppléants: MM. AGUESSE, BLONDELLE, de CHEVIGNY, JAOUEN.

M. Sabouin, rapporteur du jour appelle la commission d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 48, session 1954-1955) de M. Sabouin, tendant à inviter le Gouvernement à faire faire à l'obligation créée par l'article premier de la loi n° 50 du 2 août 1950, qui a été abrogée le 1er mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une Caisse Nationale des salaires agricoles.

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de rapporteurs pour :
- la proposition de résolution (n° 68, session 1955-1956) de M. Rabouin, tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article premier de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, qui prévoit avant le 1er mars 1951 le dépôt d'un projet de loi portant création d'une Caisse Nationale des calamités agricoles;
 - la proposition de loi (n° 79, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 840 du Code rural aux motifs de non renouvellement des baux ruraux.
- II - Examen du rapport de M. Naveau sur la proposition de résolution (n° 6, session 1955-1956) de M. Walker, tendant à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine.
- III - Examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 10, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.
- IV - Suite de l'examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n°368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

-:-

COMPTE RENDUCaisse Nationale des Calamités agricoles

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 68, session 1955-1956) de M. Rabouin, tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article premier de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, qui prévoit avant le 1er mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une Caisse Nationale des calamités agricoles.

.../...

Il s'agit, mes chers Collègues, d'un sujet qui tient fortement au coeur de chacun d'entre nous. Malheureusement, nous nous trouvons toujours devant les mêmes difficultés de financement.

M. Brettes est désigné comme rapporteur.

*

* *

Non renouvellement des baux ruraux

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 79, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 840 du Code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

M. Naveau est désigné comme rapporteur.

*

* *

Aromatisation artificielle de la margarine

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Naveau sur la proposition de résolution (n° 6, session 1955-1956) de M. Walker, tendant à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine.

Vous connaissez probablement la teneur et la conclusion du débat qui s'est instauré sur le même objet devant le Conseil Economique les 25 et 26 octobre derniers. Je vous renvoie sur ce point aux numéros : 17 du 30 octobre du Journal Officiel - Avis et Rapports du Conseil Economique; 22 du 26 octobre et 23 du 27 octobre du Bulletin du Conseil Economique.

La parole est à M. Naveau, rapporteur.

M. NAVEAU, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, notre Assemblée est saisie d'une proposition de notre collègue, M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi

Il peut paraître extraordinaire qu'une proposition de ce genre soit nécessaire. Tous les principes du droit français veulent que

le pouvoir législatif vote les lois, que l'exécutif les promulgue et les applique et que le judiciaire tranche les différends qu'elles soulèvent.

Malheureusement, les circonstances qu'a vécues la France de 1940 à 1948 ou 1949 ont quelque^{fois} obscurci ces notions élémentaires, et l'exécutif s'est arrogé des pouvoirs, sans doute explicables à l'époque dont nous parlons, mais qu'il a tendance à prolonger sans nécessité alors que notre pays a recouvré sa situation normale.

Le cas de la margarine qui nous est soumis constitue un exemple notable des abus qui peuvent naître d'une semblable confusion de pouvoirs. Selon la décision que vous prendrez, on pourra dire si le Sénat estime valables par elles-mêmes les lois qu'il contribue à voter ou si, au contraire, il entend instituer juge de l'opportunité de leur application soit le Gouvernement dans son ensemble, soit l'un de ses ministères, soit, à travers eux, tel ou tel service administratif considéré dès lors comme supérieur au Parlement.

Au fond, derrière le texte de la proposition qui vous est soumise se trouve, sous-jacent, un problème de principe infiniment grave : celui de la valeur des lois et du rôle des Assemblées parlementaires.

Sous le bénéfice de cette précision préalable, il nous appartient maintenant de rappeler les faits. Ce sera d'autant plus facile que notre collègue, M. Walker, a parfaitement expliqué leur genèse.

En 1935, le parlement français vote une loi destinée à sauvegarder la production laitière française. Un des articles de cette loi - l'article 22 - interdit notamment, comme moyen^{de} concurrence déloyale, l'aromatisation artificielle des margarines. La loi est promulguée et s'applique sans difficulté jusqu'en 1940. A cette époque, l'autorité de fait de l'Etat français en suspend l'application pour des raisons hors de ce débat : pénurie de beurre et qualité médiocre des graisses de remplacement. On espère ainsi donner l'illusion au consommateur français qu'on lui distribue un produit meilleur qu'il n'est en réalité.

La pénurie de beurre subsiste encore quelques années après la Libération et l'exécutif, par un décret du 11 août 1947, décide le maintien de la dérogation accordée en 1940 sous l'empire des circonstances. Le Conseil d'Etat considère en droit que ce décret est valable puisqu'il s'appuie sur une loi de 1940, non expressément rapportée, qui suspend celle de 1935.

Le 30 septembre 1953, intervient un décret-loi qui annule celui de 1940 et remet en vigueur la loi de 1935. Nous sommes donc revenus, en la matière, à la situation antérieure à 1940 : celle de la légalité républicaine.

Normalement, l'exécutif avait le devoir de la respecter et d'imposer aux fabricants de margarine de s'y conformer. Après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Etat, par un scrupule compréhensible, notre collègue M. Houdet, alors Ministre de l'Agriculture prit donc la décision d'appliquer la loi. Un délai qui expirait le 1er juillet dernier fut imparti aux "margariniers" pour respecter cette décision.

Il faut croire que de puissantes interventions se produisirent dans l'entre-temps, car nous savons de source sûre trois choses :

- la première, que les "margariniers" continuent encore aujourd'hui à additionner leurs produits de diacétyl,
- la seconde, que les inspecteurs des fraudes ont reçu l'ordre verbal de ne procéder à aucun prélèvement de margarine en vue de la recherche du diacétyl chimique,
- la troisième, que le Gouvernement a saisi le Conseil Economique aux fins de connaître son avis sur l'opportunité de continuer à tolérer l'adjonction à la margarine de produits chimiques permettant de confondre son arôme avec l'arôme naturel du beurre.

Il appartient au Sénat de dire ce qu'il pense de tels procédés.

Quant à nous, notre position est extrêmement nette et nous rejoignons entièrement l'avis exprimé dans sa proposition par notre collègue M. Walker.

La situation laitière de 1955 ressemble à celle de 1935. Nous avons voté des milliards de francs de crédits pour soutenir la production laitière française. Il nous déplaît de voir qu'un groupe financier international, qui contrôle à lui seul les neuf dixièmes de la production margarinière, se fournit de matières premières pour près de moitié hors de l'Union Française, spéculant quant au reste sur le sous-paiement des travailleurs coloniaux afin de se procurer des marchandises à bas prix, provoquant un jour la chute des cours du coprah, l'année suivante celle de l'arachide ou des palmistes; il nous déplaît, disons-nous, de voir que ce Groupe s'estime si supérieur aux lois françaises qu'il les bafoue ouvertement depuis le 1er juillet.

Nous sommes d'accord pour que la France achète des corps gras dans l'Union Française, sur la base des quantités dont elle a besoin pour le contingent actuel de fabrication margarinère, de 50.000 tonnes plus élevé par an qu'en 1938, mais à des prix normaux et sans faire appel à l'étranger. L'huile de baleine, pensons-nous, n'est produite par aucune de nos possessions d'outre-mer!

Il nous déplaît également de voir l'Administration des Fraudes donner l'ordre à ses services de ne pas faire leur travail quand il s'agit de margarine. Nous ne voulons mettre en cause aucun fonctionnaire, mais nous savons que plusieurs d'entre eux ont manifesté à certains de nos amis leur surprise, pour ne pas dire plus, des consignes qu'ils avaient reçues. C'est un mauvais exemple pour tous que d'ordonner à ceux qui ont la charge de faire respecter la loi de fermer les yeux sur les infractions.

Enfin, nous vous laissons juges, mes chers Collègues, du procédé qui consiste pour un Gouvernement décidé à ne pas tenir compte d'une loi, à solliciter l'avis du Conseil Economique et à l'instituer le censeur du Parlement. C'est à proprement parler, le monde à l'envers, et la courtoisie comme la légalité en sont absentes!

Si le Gouvernement estime devoir changer la loi, il lui appartient de déposer un projet sur le bureau du Parlement et d'en solliciter le vote. En attendant cette décision, il est tenu d'assurer le respect de la loi et non de demander au Conseil Economique des armes pour justifier l'illégalité de ses actes.

En conclusion, je vous demande d'adopter la proposition de résolution de notre collègue M. Walker.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Naveau.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Je vous suggère, si toutefois vous en êtes d'accord, de demander dès demain la discussion immédiate de cette proposition de résolution qui présente un caractère d'urgence indéniable.

(Assentiment).

*

* *

Restitution des terrains expropriés

M. LE PRESIDENT.- M. Naveau, Rapporteur de la proposition de loi (n° 9, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés, m'a fait savoir que - bien que cette question ne figurât point à notre ordre du jour - il souhaiterait pouvoir présenter dès aujourd'hui ses conclusions.

Etes-vous d'accord pour procéder dès maintenant à l'examen du rapport de M. Naveau.

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Naveau, Rapporteur.

M. NAVEAU, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée Nationale et relative à la restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés n'est pas pour nous une chose nouvelle.

Le 17 février 1949, le Conseil de la République s'était penché sur ce problème et à l'unanimité avait donné un avis favorable à un texte semblable à celui qui nous est soumis.

En 1953, à nouveau, le Conseil de la République, saisi d'une proposition de résolution (n° 102) émanant de notre collègue M. Durieux, ayant le même objectif, confirma à l'unanimité sa position en votant une proposition de résolution invitant le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés exploitants de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location de tout ou partie des biens expropriés pour la création d'aérodromes ou de travaux de défense militaire.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'unité de vues existant entre les deux assemblées qui ont le même souci de sauvegarder les intérêts des exploitants agricoles expropriés. Nous devons souhaiter que cette proposition de loi ne reste pas lettre morte et qu'elle soit appliquée dans les moindres délais par le Gouvernement

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Naveau.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

.../...

Article 840 du Code Rural :
Non renouvellement des baux

M. LE PRESIDENT.- Dans les mêmes conditions que pour le texte précédent et pour les mêmes raisons, M. Naveau souhaiterait faire connaître dès aujourd'hui ses conclusions sur la proposition de loi (n° 79, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 840 du Code rural relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Naveau, Rapporteur.

M. NAVEAU, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, notre Commission, appelée à statuer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 840 du Code rural relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux, ne peut que se réjouir des dispositions nouvelles apportées au statut du fermage.

Il y a, en effet, de nombreux abus de résiliation de baux ruraux basés sur les retards de paiement réitérés ou non.

C'est ainsi qu'en certains cas des discussions s'engagent entre bailleurs et preneurs pour savoir si le fermage ou la part de produits revenant au bailleur est portable ou quérable.

La mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception permettra de prouver plus facilement que le paiement a été effectué à date ou avec retard. Ainsi seront évités certains litiges entre bailleurs et preneurs.

C'est pourquoi je vous demande de voter sans modification le texte qui nous est soumis.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Naveau.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

Assurance des chasseurs

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 10, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

La parole est à M. de Pontbriand, Rapporteur.

M. de PONTBRIAND, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, depuis plus de trente ans, dans les milieux cynégétiques ou parlementaires, il est question de l'assurance obligatoire des chasseurs. Nombreuses ont été, au Parlement, les propositions de loi ou de résolution qui furent déposées et qui n'ont jamais vu le jour en raison, vraisemblablement, des difficultés rencontrées dans l'élaboration des modalités d'application.

Il est inutile, je pense, de revenir sur les motifs qui militent en faveur de l'assurance obligatoire des chasseurs. Le nombre des permis de chasse atteignant maintenant environ 2 millions, suffit à prouver l'urgence de l'application de ce texte.

La proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise a été déposée sur le bureau du Conseil de la République le 24 juin 1952. Elle n'a pas fait, à l'Assemblée Nationale, l'objet de moins de quatre rapports ou rapports supplémentaires de la part du rapporteur, M. Bricout.

Diverses modifications très judicieuses d'ailleurs que nous trouvons dans le rapport n° 9063 (rectifié) de M. Bricout, ont été apportées au texte initial par la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale. Le 28 août 1954, le Gouvernement s'opposa au vote sans débat de la proposition de loi qui fut retirée de l'ordre du jour. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, justifia l'opposition du Gouvernement par une note qui obligea le rapporteur à déposer un 2ème rapport supplémentaire n° 11276, le 21 juillet 1955. Enfin, la proposition de loi fut adoptée sans débat par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 octobre 1955.

En fait, comment s'appliquerait la présente loi qui serait appelée à prendre effet à partir du 30 juin 1956, date des renouvellements des permis de chasse. Un chasseur désirant obtenir un permis devra déposer en mairie, en même temps que sa demande, une attestation d'une entreprise d'assurance permettant de constater qu'il est garanti contre les accidents pour une somme illimitée et dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres des Finances, de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Le terme "entreprise d'assurance" a été volontairement employé dans le texte afin qu'il puisse s'appliquer indifféremment aux entreprises françaises ou étrangères, quelle que soit leur forme juridique.

Il est évident que seuls seront couverts les accidents corporels occasionnés par un acte de chasse dans un lieu et dans un temps non prohibés, de même qu'au moyen d'engins non prohibés.

Certes, pour perfectionner la loi, il sera nécessaire un jour de créer une caisse centrale de garantie afin de couvrir les chasseurs dispensés de permis de chasse et, chose triste à dire, les braconniers chassant sans permis.

La mise sur pied d'une caisse de garantie serait chose possible mais son financement, combien délicat, n'aboutirait qu'à faire payer les chasseurs sérieux pour les braconniers; et jusqu'à quel point une loi doit-elle donner des avantages aux citoyens qui se trouvent hors la loi ?

Parmi les chasseurs dispensés de permis, nous trouvons ceux se livrant à la chasse sur des terrains clos. Ces domaines sont rares et interdits au public, d'où risques minimes d'accidents. Restent ceux qui sont autorisés à chasser en bordure de mer; tels les inscrits maritimes; avouons que, là aussi, les risques sont faibles.

Le danger le plus courant ne réside-t-il pas principalement dans l'exercice régulier de la chasse en plaine, aux bois et dans les pays de bocage ? Aussi, importe-t-il qu'une loi mette en demeure les chasseurs de s'assurer. La dépense sera insignifiante, comparée à celle engagée par un chasseur pendant une année.

Tenant compte du fait que tous les groupements cynégétiques réclament à juste titre et de longue date l'assurance obligatoire des chasseurs, j'estime que le texte transmis par l'Assemblée Nationale est susceptible d'apporter une grande amélioration dans la législation de la chasse.

En conséquence, je vous propose de l'adopter sans modification

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. de Pontbriand.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* * *

Formation professionnelle et vulgarisation
agricoles

M. LE PRESIDENT.- Conformément à ce qui avait été décidé le 26 octobre, nous devons maintenant aborder l'examen du rapport

de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

Si vous le permettez, je ferai d'un mot le point de la situation: nous avons, au cours de nos réunions des 19 et 26 octobre, entendu les explications fournies par MM. Jean Berthoin et Jean Sourbet, respectivement ministres de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture.

Il était entendu que notre rapporteur, M. Claudius Delorme, vous présenterait aujourd'hui la suite de son avant rapport. La parole est à M. Delorme, Rapporteur.

M. DELORME, RAPPORTEUR.- Nous entrons maintenant, mes chers Collègues, dans une phase assez complexe de nos travaux. Je me suis efforcé de vous faire distribuer au fur et à mesure qu'ils me parvenaient les divers textes pouvant être soumis à notre examen : tout d'abord, évidemment, le texte voté par l'Assemblée Nationale, mais également le "rapport Saint-Cyr", le projet déposé par le Gouvernement (A.N. 2ème législ. n° 10.635), la résolution du Conseil Economique, le contre-projet de l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture, celui du Syndicat National des Instituteurs.

Dans ces conditions, je vous propose d'adopter la procédure suivante : amener la Commission à se prononcer successivement et en toute connaissance de cause sur ces divers projets. Un temps précieux pourra être ainsi gagné en séance publique, dans le cas où tel ou tel de ces textes serait repris sous forme de contre-projet ou d'amendement. (Assentiment).

Je vous demande d'examiner tout d'abord le texte le plus éloigné de celui qui nous est officiellement soumis : celui du Syndicat National des Instituteurs et, tout d'abord, si vous êtes d'accord, je vais vous donner lecture des principales dispositions de ce projet (Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Puisque M. le Rapporteur demande à connaître l'opinion de la Commission sur un certain nombre de grands principes, je pense que le premier sur lequel nous devrions prendre position est celui de savoir si nous entendons légiférer ces prochaines semaines pour l'enseignement primaire et post-scolaire seul ou pour l'ensemble de l'enseignement agricole ? A mon avis d'ailleurs, une question de recevabilité se poserait dans la deuxième hypothèse.

M. RESTAT.- Il ne peut se poser dans ce cas aucune question de recevabilité, autre tout au moins que celles susceptibles de découler de l'article 47 du Règlement. Nous pouvons parfaitement étendre ou restreindre à notre gré le champ d'application de la loi.

M. PRIMET.- Mais l'article 47 peut s'appliquer, ou à tous les textes qui nous sont soumis, ou à aucun selon l'humeur ou le parti-pris de chacun!

M. HOUDET.- Nous devons toujours distinguer ce qui est souhaitable et ce qui est possible. L'enseignement supérieur agricole a, certes, besoin d'être revu et corrigé. Si nous voulons un minimum d'efficacité, bornons-nous à l'enseignement de base. .. / ...

M. RESTAT.- D'un autre côté, c'est peut-être la mission de notre Assemblée de réflexion que de mettre en chantier un grand projet de rénovation de l'enseignement agricole français.

M. HOEFFEL.- M. Houdet a raison, M. Restat a raison, mais l'enseignement du premier stade a un besoin si urgent d'oxygène qu'il ne peut attendre un jour de plus. Nous devons parer au plus pressé.

M. JOLLIT.- Le titre de la proposition de loi évoque "la formation professionnelle agricole". Cela ne nous impose-t-il pas d'être ambitieux ?

M. PRIMET.- Il faut envisager tous les cycles d'enseignement agricole dans une même réforme, y compris les écoles normales : comment voulez-vous promouvoir une politique d'extension sans assurer le recrutement qualitatif et quantitatif correspondant des maîtres ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je pense aussi que nous devons être réalistes; ne soyons point trop ambitieux.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix, par appel nominal, la proposition de M. Restat tendant à étendre l'actuel programme de rénovation à l'ensemble de l'enseignement agricole - premier degré - y compris la vulgarisation, second degré et enseignement supérieur.

Votent pour l'extension :

MM. de Bardonnèche, Brégégère, Brettes (M. Naveau, délégué), Frédéric Cayrou (M. Monsarrat, délégué), Edmond Jollit, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard (M. Restat, délégué), Primet, Restat, Suran.

Votent contre :

MM. Bataille, Georges Boulanger, Capelle (M. Houdet, délégué) Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Bénigne Fournier, Goura (M. Hoeffel, délégué), Hoeffel, Houdet, Koessler, Le Bot, Cuif (suppléant), Mathey (suppléant), de Pontbriand, de Raincourt, Diongolo Traoré (M. Georges Boulanger, délégué).

Ne prend pas part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Voici le résultat du vote :

La proposition de M. Restat est repoussée par 17 voix contre 12.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous arrivons maintenant au problème de l'enseignement post-scolaire agricole. La question-clef est celle de savoir si l'obligation sera ou non introduite dans ce domaine. Le "rapport Saint-Cyr", le projet gouvernemental et celui du Syndicat National des Instituteurs, la préconisent. Le texte voté par l'Assemblée Nationale ne la prévoit pas.

A ce propos, je voudrais vous communiquer une observation qui, peut-être, n'a pas été faite par chacun d'entre vous : par suite de l'évolution économique et sociale - celle bien connue - il y a une proportion décroissante d'enfants ayant une origine autre que paysanne dans l'enseignement primaire rural. Par contre, l'interpénétration des origines est de plus en plus grande dans l'enseignement agricole du second degré.

Pour cette raison, l'obligation constitue peut-être une disposition moins impérieuse que certains d'entre vous pourraient le penser.

Par ailleurs, le texte de l'Assemblée Nationale devra, en tout état de cause, être précisé de façon à faire disparaître l'ambiguïté qu'il comporte sur la durée de l'enseignement post-scolaire, en raison de la rédaction de l'alinéa 2 du § I et de l'alinéa 3 du § II de l'article 2.

M. Georges BOULANGER.- Encore une fois, ne confondons pas ce qui est souhaitable et ce qui est réalisable. Nos cadres actuels nous empêchent d'imposer l'obligation de suivre l'enseignement post-scolaire.

M. RESTAT.- Je suis réaliste : je veux légiférer non pour 1955 mais pour plusieurs années ; l'obligation n'est-elle pas notre idéal à tous ? Inscrivons la au moins dans le texte, quitte à ne prévoir son entrée en vigueur que dans un certain délai.

M. HOUDET.- Je suis réaliste aussi ! Réalisons sans tarder tout ce qui peut être fait rapidement. Méfions-nous de l'utopie. Toutefois, nous pourrions, si vous êtes d'accord, prévoir une disposition transitoire n'introduisant l'obligation que dans quelques années, quatre par exemple.

M. DRIANT.- Je voudrais poser une question d'ordre. Nous discutons depuis deux heures sur un seul projet, celui préparé par le Syndicat National des Instituteurs. Je me demande si nous ne gagnerions pas un temps précieux à nous rapprocher du seul texte dont nous sommes officiellement saisis, celui voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je précise tout de suite que c'est en plein accord avec M. le Rapporteur que j'ai fixé notre méthode de travail. Nous avons décidé de prendre pour point de départ celui de ~~ce~~ ~~textes~~ qui met le plus violemment en lumière les questions de principe sur lesquelles nous dev~~ions~~ nous prononcer dans les jours qui viennent.

Par ailleurs, en examinant de façon comparative les différents projets mis au point sur le sujet qui nous préoccupe, nous gagner~~ions~~ beaucoup de temps lors de la discussion en séance publique, puisque les uns et les autres nous seront très probablement soumis sous la forme de contre-projets ou d'amendements.

M. MONSARRAT.- Je crains que l'absence d'obligation ne fasse perdre à la loi qui sera votée presque tout son contenu.

M. LE RAPPORTEUR.- L'obligation est certainement notre objectif à tous. Permettez-moi de dire qu'elle n'est guère réalisable.

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle qu'il y a un moment vos collègues MM. Restat et Houdet ont formulé une proposition transactionnelle, consistant à prévoir l'entrée en vigueur de l'obligation dans un délai de quelques années, quatre par exemple.

M. Georges BOULANGER.- Vous savez mieux que quiconque avec quelles réticences la paysannerie française accueille toujours les lois nouvelles : ne venez pas lui parler d'une obligation non obligatoire !

M. MONSARRAT.- Vous nous dites : "le texte est mauvais, mais nous l'améliorerons dans quelques mois ou quelques années!". Je vous en supplie, faisons du travail sérieux !

M. PRIMET.- Je vous rends très attentifs à ceci : si vous excluez l'obligation, vous ouvrez la porte à toutes les fraudes ; vous verrez des classes fonctionner avec 3 élèves et recevant des subventions pour 25, ceux-ci ayant été inscrits régulièrement mais n'ayant assisté qu'à un ou deux cours dans l'année. Le même raisonnement vaut pour le versement des allocations familiales.

M. RESTAT.- Je dépose une proposition d'amendement tendant au maintien de l'obligation scolaire décidée par la loi du 5 juillet 1941.

M. HOUDET.- Nous devons nous borner ce soir à dégager des principes très généraux.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes, en vérité, en présence de deux problèmes : celui de savoir si nous devons ou non voter le principe de l'obligation; celui de savoir - pour le cas où l'obligation serait décidée - si nous l'assortirons de mesures transitoires ou si elle devra s'appliquer immédiatement.

Je mets aux voix le principe du maintien de l'obligation prévue par la loi du 5 juillet 1941.

Le principe est adopté à l'unanimité, à la suite d'un vote à main levée.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, maintenant, examiner la proposition de M. Houdet tendant à prévoir que sera différée la date d'entrée en vigueur de l'obligation.

M. RESTAT.- Je voudrais savoir s'il s'agit de 4 ou de 25 ans.

M. HOUDET.- Sûrement pas de 25 ans! mais je suis hors d'état de vous dire aujourd'hui si l'obligation peut être applicable dans 3, 4 ou 5 ans.

Si vous le voulez bien, nous pourrions charger notre rapporteur de chercher à savoir, pour notre prochaine réunion, quel délai pourrait être raisonnablement envisagé.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix la proposition de M. Houdet tendant à spécifier que la mesure d'obligation scolaire prendra effet, non immédiatement, mais dans un délai de quelques années qui sera précisé au cours de notre prochaine réunion.

Cette proposition est adoptée par 8 voix contre 6.

M. André Dulin, qui préside la séance, n'a pas pris part au vote.

M. NAVEAU.- Je pense que nos débats ont fait quelque progrès depuis 15 heures. Je demande une suspension de séance.

M. LE PRESIDENT.- D'impérieuses obligations m'appellent maintenant à l'extérieur du Palais. Plusieurs de nos collègues doivent également partir. Dans ces conditions, je vous propose de renvoyer la suite de notre débat à mercredi prochain 17 novembre. Nous pourrions ce jour-là tenir deux séances, l'une à 10 heures, l'autre à 15 heures. (Assentiment).

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

 Présidence de M. André DULIN, Président

 Séance du Mercredi 16 Novembre 1955

 La séance est ouverte à 15 Heures 5

Présents : MM. de BARDONNECHE, BATAILLE, Georges BOULANGER,
 BREGEGERE, Claudius DELORME, DRIANT, DULIN, DURIEUX,
 HOFFEL, Edmond JOLLIT, KOESSLER, LE BOT, LE LEANNEC,
 NAVEAU, PASCAUD, Jules PINSARD, de PONTBRIAND,
 PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. BRETTE, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Jean DOUSSOT,
 Bénigne FOURNIER, GOURA, HOUDET, MONSARRAT,
 Diongolo TRAORE.

Suppléants : MM. AGUESSE, MATHEY, NAYROU, PATENOTRE, REPIQUET.

/..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 97, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 812 du Code Rural relatif au mode de paiement des fermages.
- II - Examen du rapport de M. de Raincourt sur la proposition de loi (n° 125, année 1955), tendant à réglementer le marquage des moutons.
- III - Suite de l'examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.
- IV - Questions diverses.

--*--

COMPTE RENDU

M. André DULIN, Président.- La séance est ouverte.

Mes chers collègues, j'ai dû, dans le courant de la journée d'hier, annuler, à la demande de plusieurs d'entre vous, la réunion prévue pour ce matin à 10 heures, en raison des obsèques de Mme René Coty. Aussi, j'exprime le souhait que nous puissions travailler efficacement cet après-midi

*

* *

Article 812 du Code rural - Paiement des Fermages -

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation

.../...

- 3 -

d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 97, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 812 du Code rural relatif au mode de paiement des fermages.

A ce propos, j'ai reçu hier une demande d'audience émanant de M. Roy, Secrétaire général de la Fédération Nationale de la Propriété agricole.

J'ai cru bien faire en déclarant à M. Roy que la Commission accepterait sans doute de consacrer quelques instants à son audition au début de sa séance.

(Assentiment).

M. Roy est introduit auprès de la Commission à 15 heures 10

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Secrétaire Général, je viens d'exposer à mes collègues dans quelles conditions vous avez demandé à être reçu par la Commission. En vous souhaitant la bienvenue, je vous donne, sans plus attendre, la parole.

M. ROY.- Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, Messieurs, d'avoir permis à mon désir de se réaliser si rapidement. Si je tenais tant à accomplir cette démarche, c'était pour vous signaler l'urgence qu'il y aurait à discuter le texte qui vient de vous être transmis par l'Assemblée Nationale, et surtout à en faire disparaître le dernier alinéa de l'article premier.

De quoi s'agit-il ?

Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 22 du statut des baux ruraux, modifié par la loi du 23 mars 1953, le prix de chaque fermage doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima des denrées fixées par arrêté préfectoral, après avis de la Commission consultative des baux ruraux.

Ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature, partie en espèces. Les parties optent pour le mode de paiement à la conclusion du bail. Toutes ces dispositions étant d'ordre public, on ne peut changer en cours de bail, le mode de paiement du fermage. Si les parties ont choisi

.../...

- 4 -

le paiement en espèces, elles doivent conserver ce genre de paiement pendant tout le bail. Et vice-versa.

Ceci présente de grands inconvénients pour les fermages en blé, où l'intérêt des fermiers et des propriétaires commande le paiement en nature : pour les fermiers, la cotisation est diminuée et pour les propriétaires louant des surfaces faibles à de gros fermiers, il y a augmentation du prix du blé, en raison de la diminution de la cotisation de résorption.

En cas de fermages en nature, le blé, chose fongible, devient la propriété du bailleur, par suite de la remise de cette céréale par le fermier. A la suite de cette remise effectuée au plus tôt, à l'échéance prévue par le bail, le propriétaire peut disposer, conformément au règlement du marché des céréales, des grains dont il est devenu le propriétaire. Dans ces conditions, le bailleur peut prétendre aux mêmes droits que le producteur, bénéficiaire des primes diverses et supporter les différentes taxes.

Il y a donc intérêt à étendre ces dispositions, si telle est la volonté des parties, à tous les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, le propriétaire et le fermier étant alors considérés comme des producteurs différents.

Les livraisons en nature étant avantageuses et pour le fermier, et pour le propriétaire, il y a lieu de les encourager. Or, à la conclusion du bail, trop de propriétaires et de fermiers se sont un peu hâtivement mis d'accord sur un paiement en espèces.

Comme les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 22 du statut des baux ruraux sont d'ordre public, les parties ne peuvent changer le mode de paiement en cours de bail, et sont liées entre elles, pour toute la durée du bail, par un accord qui ne leur donne, à la pratique, aucune satisfaction.

D'une manière générale, en matière agricole, les contrats doivent être assez souples. Il doit en être de même pour le mode de paiement des fermages. Il faut laisser suffisamment de liberté, tant au preneur qu'au bailleur et leur permettre de changer le mode de paiement en cours de bail.

- 5 -

C'est la raison pour laquelle M. Lalle et plusieurs de ses collègues avaient déposé une proposition de loi n° 9937, tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de paiement des baux à ferme.

Cette proposition de loi était ainsi rédigée :

"Ajouter, après l'alinéa 5 de l'article 22 du statut des baux ruraux, les alinéas suivants :

"Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent à l'expiration de chaque période triennale reviser le mode de paiement des fermages".

M. de Sesmaisons fut nommé rapporteur et la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale, à la suite de ce rapport, vota le texte suivant :

"Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent à l'expiration de chaque période triennale, reviser le mode de paiement des fermages.

"Qu'il s'agisse du paiement en blé à l'origine du bail ou lors d'une révision triennale du mode de paiement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toutes bonifications pour poids spécifiques et toutes primes de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfections pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées dans les huit jours qui suivront le paiement de la livraison".

Par l'introduction de ce deuxième paragraphe, la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale fait perdre aux livraisons en nature leur caractère propre.

En effet, dès que le fermier a livré, pour le compte de son propriétaire, un certain nombre de quintaux de blé à l'organisme stockeur, ces quintaux de blé deviennent immédiatement la propriété du bailleur, par suite de la remise de cette céréale par le fermier. Le bailleur peut, à ce moment,

..//..

- 6 -

prétendre aux mêmes droits que le producteur, bénéficiaire des primes diverses et supporter les différentes taxes. Autrement dit, avec le fermage en nature, le propriétaire est lié au sort du preneur dans les bonnes comme dans les mauvaises années. Dans les bonnes années, il touchera les bonifications pour poids spécifiques. Dans les mauvaises années, il supportera les réfections.

Si, pour une raison ou pour une autre, les parties préfèrent que certaines primes ne reviennent au propriétaire ou que certaines réfections soient supportées par le fermier, il est préférable d'avoir recours à l'autre mode de paiement des fermages, c'est-à-dire au paiement en espèces à parité du cours du blé.

Mais il est détestable d'introduire un mode de paiement ~~en~~ nègre-blanc qui, sous couleur de paiement en nature, revêt les caractères du paiement en espèces... sans compter que les modes de paiement pour les différences de prix soulèveront des difficultés inextricables.

C'est la raison pour laquelle la F.N.P.A. demande l'abrogation du second alinéa de la proposition de loi.

M. DURIEUX.- Je m'excuse de n'être pas d'accord avec M. Roy, tout au moins en ce qui concerne les livraisons faites aux coopératives.

M. ROY.- Nous devons pourtant bien lier le bailleur au sort de son bien, bon ou mauvais selon les années.

M. DURIEUX.- Mais, il y a aussi lieu de considérer ce que nous appellerons la technicité du preneur.

M. DRIANT.- En effet ! Par ailleurs, soyons très prudents, car vous connaissez tous les fraudes sur les déclarations faites en mairie par ceux qui veulent échapper aux diverses taxes et cotisations.

M. de RAINCOURT.- Et si la récolte comprenant à la fois du bon blé et du mauvais, le preneur livre le mauvais à son propriétaire ou en son nom ?

M. LE PRESIDENT.- Quoi qu'il en soit, la Commission sera appelée à statuer souverainement sur le texte qui lui est soumis.

.../...

- 7 -

Je remercie M. Roy pour son exposé clair et précis.

M. ROY, Secrétaire Général de la Fédération Nationale de la Propriété agricole, prend congé à 15 heures 35.

M. DRIANT.- Je déplore que nous devions si souvent légiférer pour régler des cas d'espèces, presque toujours peu intéressants, puisque opposant des "mauvais coucheurs".

M. DURIEUX.- Je suis d'accord avec M. Driant. Je n'en pense pas moins que le dernier alinéa de l'article premier est absolument nécessaire. Je préfère d'ailleurs voir ces problèmes réglés par une loi que par un décret.

M. LE PRESIDENT.- Avant de lui demander de désigner le rapporteur de la proposition de loi, je pense utile d'amener la Commission à faire connaître son sentiment sur les principes mis en cause dans ce texte.

(Assentiment).

Je pense que les deux premiers alinéas de l'article premier sont accueillis favorablement par chacun d'entre vous.

M. LE LEANNEC.- Je suis opposé au 2me alinéa : un bail signé est un bail signé. Le législateur ne doit pas sans cesse intervenir pour bouleverser les clauses des conventions privées.

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, je vais mettre aux voix le principe même de l'opportunité du vote d'une loi telle que celle qui nous est soumise.

Par 14 voix contre 9 et 4 abstentions, le principe de cette opportunité est adopté, à la suite d'un vote à mains levées.

M. DURIEUX est désigné comme rapporteur.

..//..

Marquage des ovins.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. de Raincourt sur la proposition de loi (n° 125, année 1955), tendant à réglementer le marquage des ovins.

La parole est à M. de Raincourt, rapporteur.

M. de RAINCOURT, rapporteur.- Le marquage des moutons est, depuis longtemps, pratiqué couramment par les éleveurs. Il sert, soit à indiquer le propriétaire des animaux, soit à identifier l'animal lui-même. Ce marquage se fait donc au moyen de lettres ou de chiffres métalliques de 5 - 10 - 15 cm. environ, qui, imprégnés d'un colorant, laissent leur empreinte sur la toison.

Le marquage est nécessaire et on ne conçoit pas le départ d'un troupeau en transhumance sans identification visible des bêtes, de même que seule la reproduction d'un même numéro sur le dos de la mère et de son agneau permet une sélection généalogique rationnelle.

Les produits de marquage doivent remplir certaines conditions et notamment :

- résister à l'action des intempéries auxquelles sont exposées les bêtes (pluie, insolation) ;
 - résister au frottement ;
 - pouvoir être éliminés facilement au cours des opérations normales de lavage des laines en suint.
- La difficulté apparaît immédiatement et, jusqu'en 1950, les produits préconisés, ou bien s'éliminaient bien au lavage, mais étaient trop fugaces et ne donnaient pas satisfaction aux éleveurs, ou bien tenaient bien sur le dos des moutons, mais restaient fixés dans des proportions souvent importantes dans les laines lavées.

Les éleveurs étaient tentés par cette deuxième catégorie de produits et beaucoup utilisaient, et utilisent encore, le goudron. Ce produit présente de graves défauts : s'éliminant très difficilement au dégraissage, le goudron laisse fréquemment subsister dans la laine lavée des particules, à peine

visibles à l'oeil nu, qui s'étalent sur le fil et ensuite sur le tissu, à la faveur du commencement de dissolution provoqué par les ensimages minéraux, animaux et végétaux, employés pour faciliter le travail de la laine au cours des opérations de cardage, de peignage et de filature. Les ensimages employés depuis quelques années sont des émulsions parfaites qui augmentent encore l'étalement des tâches de goudron. Certains d'entre eux auraient même tendance à fixer ces tâches.

Remarquons que quelques toisons tâchées de goudron peuvent compromettre toute une fabrication et les pertes annuelles s'élevèrent ainsi à plusieurs dizaines de millions.

Aujourd'hui, ces inconvénients peuvent parfaitement être évités puisqu'il existe sur le marché des peintures spéciales, à base de lanoline, qui répondent exactement aux conditions énumérées ci-dessus. Ajoutons que l'emploi de ces peintures est plus facile que celui du goudron, que l'on doit par chauffage maintenir à l'état liquide.

Le problème du marquage des moutons n'intéresse pas seulement notre pays, et, à la Conférence Internationale de la laine qui s'est tenue à Lisbonne en juin 1953, les seize pays transformateurs de laine représentés à ce Congrès ont adopté une motion invitant de façon pressante les éleveurs de moutons des pays d'origine à éviter l'emploi de produits de marquage à base de goudron ou de peinture indélébile.

A la suite de quoi, l'Australie a pris des mesures législatives analogues à celles qui sont proposées dans le présent texte. Il importe que notre pays adopte rapidement une législation demandée conjointement par les éleveurs de moutons et les industriels de la laine.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de loi soumise à notre examen.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. de Raincourt.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

o

o o

M. LE PRESIDENT.- Peut-être vous souvenez-vous que, le 23 mars dernier, notre Commission déposait un rapport (n° 183, année 1955) de M. Lemaire sur la proposition de résolution 26, année 1955) de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à aménager la production betteravière et sucrière.

A cette époque, l'auteur de la proposition et plusieurs de nos collègues avaient estimé qu'il convenait d'ajourner la discussion de ce texte en séance publique, désireux de ne pas gêner l'action entreprise dans le même sens à l'Assemblée Nationale et dans certaines sphères gouvernementales.

Aujourd'hui, M. Durieux et ses amis me demandent de faire inscrire la discussion de leur proposition à l'ordre du jour du Conseil de la République. Le rapport de M. Lemaire ayant été adopté par la Commission, celle-ci n'a plus à être consultée, si ce n'est sur le point suivant : M. Lemaire a cessé, depuis le dépôt du rapport, de faire partie de la Commission ; nous devons donc désigner l'un d'entre nous pour soutenir les conclusions qu'il nous avait présentées.

M. PINSARD.- Je propose la désignation de M. Capelle.

M. CAPELLE est désigné.

o
o o

Formation professionnelle et vulgarisation
agricoles.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Je vous rappelle que, mercredi dernier, 9 novembre, notre Commission, après avoir, en quelque sorte, décidé de prendre comme base de discussion le contreprojet préparé par le Syndicat National des Instituteurs, a émis deux votes de principe

- 11 -

importants, l'un sur le champ d'application de la loi, l'autre sur le principe de l'obligation post-scolaire.

La parole est à M. Claudius Delorme, rapporteur.

M. Claudius DELORME, rapporteur.- Dans un souci de bonne méthode, je pense que, continuant à opérer de grandes options, comme nous l'avons fait la semaine dernière, nous devrions aujourd'hui voter tout d'abord sur la prise en considération proprement dite du contre-projet rédigé par le Syndicat National des Instituteurs.

M. Georges BOULANGER.- Pour ne pas me répéter inutilement dans la suite du débat, je demanderai dès maintenant que tous les votes émis sur des textes précis le soient par appel nominal.

M. LE PRESIDENT.- C'est entendu, Monsieur Boulanger.

Je vais mettre aux voix, par appel nominal, la prise en considération du contre-projet préparé par le Syndicat National des Instituteurs.

Votent pour la prise en considération :

MM. de Bardonnèche, Brégègère, Frédéric Cayrou (délégué : M. Pascaud), Durieux, Edmond Jollit, Mathey (suppléant), Naveau, Nayrou (suppléant), Pascaud, Jules Pinsard, Primet, Restat, Suran.

Votent contre la prise en considération :

MM. Bataille, Georges Boulanger, Capelle (délégué : M. Le Léanec), Claudius Delorme, Jean Doussot (délégué : M. Hoeffel), Driant, Bénigne Fournier (délégué : M. Patenotre), Goura (délégué : M. Koessler), Hoeffel, Houdet (délégué : M. de Raincourt), Koessler, Le Bot, Le Léanec, de Pontbriand, de Raincourt, Diongolo Traoré (délégué : M. Boulanger).

Ne prend pas part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Par 16 voix contre 13, le contre-projet préparé par le Syndicat National des Instituteurs n'est pas pris en considération.

.../...

- 12 -

M. LE RAPPORTEUR.- Si vous le voulez bien, nous allons maintenant aborder l'examen conjoint du texte connu sous le nom de "rapport Saint-Cyr" (A.N. 2me Législ. n° 8610) et du projet déposé le 3 mai 1955 par le Gouvernement (A.N. 2me Législ. n° 10.635).

En effet, le texte du Gouvernement est, si l'on peut dire, une copie du "rapport Saint-Cyr", à cette différence près qu'il remplace la tutelle du seul Ministère de l'Agriculture par le système du "condominium", c'est-à-dire par la tutelle commune des Ministères de l'Agriculture et de l'Education Nationale.

Ceci entraîne d'ailleurs quelques répercussions, certaines assez importantes, sur le détail de l'organisation prévue dans l'un et l'autre cas, notamment en ce qui concerne l'option pour les centres d'apprentissage et la composition des comités départementaux et nationaux.

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que le rapport "Saint-Cyr" est une synthèse née de l'examen, par la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale, de cinq propositions de loi :

- celle (A.N. 2me Législ. n° 2739) de M. Lucien Lambert ;
- celle (A.N. 2me Législ. n° 5590) de M. Charpentier ;
- celle (A.N. 2me Législ. n° 5666) de M. Saint-Cyr ;
- celle (A.N. 2me Législ. n° 7638) de M. Rincant ;
- celle (A.N. 2me Législ. n° 8009) de M. Deshors.

Je ne rappellerai que pour mémoire que ces divers auteurs de propositions de loi appartiennent à des groupes très différents.

M. PRIMET.- Le seul projet auquel je tenais véritablement vient d'être écarté par la Commission. Je n'y reviens pas.

Je crois que, maintenant, la Commission serait sagement inspirée en décidant la prise en considération du projet gouvernemental. Nous sommes, en effet, en présence de la "lex imperfecta", à laquelle il était fait allusion hier à la tribune du Conseil de la République. La loi "Barangé" étendue peut s'appliquer, rien ne l'interdit, aux nouveaux nés !

../. .

- 13 -

Voulez-vous que la nouvelle loi ait le même caractère, un "tantinet" ridicule ?

M. HOEFFEL.- Je voudrais dire combien je regrette qu'un texte aussi bien étudié que le "rapport Saint-Cyr" n'ait finalement pas pu être retenu par l'Assemblée Nationale, même si des corrections lui étaient nécessaires.

M. NAYROU.- A tout prendre, mon Groupe, lui, se rallierait plutôt au projet gouvernemental.

M. Georges BOULANGER.- Nous sommes un certain nombre à ne pas partager cette opinion. Je préfère le texte sorti des débats de l'Assemblée Nationale à celui du rapport Saint-Cyr !

M. NAYROU.- Avez-vous déjà envisagé que, selon votre optique, le Ministère du Commerce et de l'Industrie pourrait être appelé à exercer sa tutelle sur les écoles commerciales et les centres d'apprentissage ?

Dans ces conditions, autant supprimer tout de suite le Ministère de l'Education Nationale !

M. RESTAT.- Nous voterons, quant à nous, la prise en considération du "rapport Saint-Cyr", quitte à l'améliorer.

Nous voterons également, le cas échéant, la prise en considération du projet gouvernemental.

Mais je veux rendre nos collègues attentifs à un danger : qu'ils prennent garde de ne pas mettre la Commission devant une table rase.

M. PRIMET.- Ni l'un, ni l'autre des textes dont nous parlons ne me donnent satisfaction.

Au fait, ne pensez-vous pas que les décrets d'application nécessaires ne verront jamais le jour ? Il sera si difficile de recueillir toutes les signatures nécessaires !

M. Georges BOULANGER.- Et pensez-vous qu'une deuxième lecture pourrait intervenir plus rapidement à l'Assemblée Nationale ?

../..

- 14 -

M. HOEFFEL.- Jusqu'à ces derniers jours, j'estimais que nous pourrions obtenir la promulgation très rapide de la loi que nous allons voter.

Je ne le pense plus maintenant ; et je commence à croire que, compte tenu des perspectives offertes par la "navette", nous pourrions avoir quelque chance de mettre au point un texte susceptible d'être pris en considération par l'Assemblée Nationale.

Je me pose par ailleurs, et m'en excuse, une question de procédure : ne craignez-vous pas qu'à force de voter sur des principes, nous n'aboutissions à tout détruire sans rien proposer ?

M. LE RAPPORTEUR.- Nous nous en tenons à une procédure strictement réglementaire lorsque nous examinons les projets les plus éloignés du texte qui nous est officiellement soumis. Je crois d'ailleurs que tout le monde doit être d'accord sur ce point.

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- Ceci dit, vous pardonneriez le caractère un peu décousu de mes remarques, je voudrais répondre à l'observation présentée tout à l'heure par M. Nayrou : innombrables sont les Ministères ou Services qui se chargent par eux-mêmes de l'enseignement.

Voici les principaux :

- la Présidence du Conseil (Ecole Nationale d'administration),
- le Secrétariat d'Etat aux Forces Armées Air (Ecole de l'Air)
- le Secrétariat d'Etat aux Forces Armées Mer (Ecole de la Marine),
- le Secrétariat d'Etat aux Forces Armées Guerre (Ecole de l'Armée de Terre),
- le Ministère de la France d'Outre-Mer,
- le Ministère de l'Industrie et du Commerce (Ecole des Mines)
- le Ministère de la Justice (Ecole d'éducation surveillée),
- le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones,
- le Ministère de la Santé Publique et de la Population,
- le Ministère du Travail,
- le Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

..//..

- 15 -

- le Secrétariat d'Etat à la Marine Marchande,
- le Ministère des Anciens Combattants,
- le Secrétariat d'Etat à l'Aviation civile,
- la Préfecture de la Seine.

M. PRIMET.- Je remarque que, dans ce cas, il y a toujours condominium.

M. LE RAPPORTEUR.- Pas du tout. Il est fait effectivement appel aux Services de l'Education Nationale, mais la tutelle proprement dite appartient aux Ministères ou Services Techniques considérés, et à eux seuls.

Pour revenir à notre domaine agricole, je suis le premier à regretter très profondément que l'on ait par trop négligé le sort des enseignants appartenant à l'administration de l'Agriculture. Cela peut expliquer bien des choses. J'ai, par ailleurs été fortement impressionné par les chiffres extrêmement bas révélés par une enquête de l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambre d'Agriculture et portant sur le nombre des élèves ruraux parvenant à obtenir les diplômes qu'ils recherchent.

En ce qui concerne la durée de l'enseignement, à propos de laquelle une inquiétude s'était manifestée au cours de notre dernière séance, je veux vous informer qu'il s'agit bien de trois ans en tout ; MM. Boscary-Monsservin et Laurens m'ont précisé qu'il ne pouvait y avoir aucun doute à ce sujet.

Il faut savoir que le conflit entre l'Agriculture et l'Education Nationale n'est pas récent : il date de plus de 7 ans. Or, pourquoi voulez-vous tous le rétablissement d'une direction de l'Enseignement au Ministère de l'Agriculture, si vous voulez en même temps transférer à l'Education Nationale tout ce qui concerne l'enseignement agricole !

On nous dit que le personnel enseignant quittera en masse l'Enseignement post-scolaire agricole : je répons franchement que je ne le crois pas, que, d'ailleurs, je ne le souhaite pas.

Je vous ai livré en vrac un certain nombre de réflexions ou d'observations. Si cela peut être permis au rapporteur impartial que je m'efforce d'être(assentiment), je vous ai du même coup livré les raisons pour lesquelles je suis hostile à la prise en considération du "rapport Saint-Cyr" et du projet gouvernemental.

Je pense que, dans leur charpente, ces textes ne sont pas bons.

- 16 -

M. PRIMET.- Je veux vous faire remarquer qu'aucune réforme de l'enseignement ne reformera les têtes ! Rien n'empêchera que divers enfants de 14 ans n'aient pas tous la même maturité. Un problème important doit être également examiné : c'est celui de savoir laquelle des deux formules est meilleure, de celle de l'instituteur à poste fixe ou de celle de l'instituteur itinérant agricole. Je ne suis pas loin de pencher pour le premier système : l'instituteur à poste fixe est, dans le fond, en contact beaucoup plus suivi et profond avec les populations paysannes que l'itinérant, qui a trop tendance à vivre dans le chef-lieu de sa circonscription.

M. RESTAT.- Au nom de mes amis, je veux remercier M. le Rapporteur pour sa grande objectivité. Et je le fais d'autant plus volontiers qu'il a apporté pas mal d'eau à mon moulin !

Sans vouloir passionner le débat, je veux émettre le regret que nous soyons sans doute à la veille d'une consultation électorale. S'il n'en était pas ainsi, nous aurions les plus grandes chances de mettre sur pied un texte raisonnable que l'Assemblée Nationale pourrait reprendre.

M. NAYROU.- Je veux également féliciter M. le Rapporteur pour son impartialité. Je suis le premier, puisque j'ai exercé pendant de nombreuses années, le métier d'instituteur agricole itinérant, à déplorer l'insuffisance de l'effort fait en faveur de l'enseignement agricole, comme en faveur du personnel enseignant agricole ! Heureusement, certains d'entre nous avaient quand même le feu sacré, surtout ceux qui, comme moi, étaient issus de familles paysannes ! Ceci dit, ne nous forcez pas à délivrer plus de diplômes que nos élèves n'en méritent !

M. JOLLIT.- En effet, M. le Rapporteur évoquait le petit nombre d'enfants qui reçoivent les diplômes qu'ils recherchent. L'explication est bien simple : en fin d'études, le droit aux allocations familiales a disparu !

M. LE PRESIDENT.- Nous en sommes arrivés à un point de la discussion assez avancé pour pouvoir prendre à nouveau certaines décisions importantes.

Je vais, tout d'abord, mettre aux voix, par appel nominal, la prise en considération du projet gouvernemental.

.../...

- 17 -

Votent pour la prise en considération ;

MM. de Bardonnèche, Brégègère, Brettes (délégué : M. Nayrou), Frédéric Cayrou (délégué : M. Pascaud), Durieux, Edmond Jollit, Mathey (suppléant), Naveau (délégué : M. Durieux), Pascaud, Jules Pinsard, Primet, Restat, Suran.

Votent contre la prise en considération :

MM. Bataille, Georges Boulanger, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot (délégué : M. Hoeffel), Driant, Bénigne Fournier (délégué : M. Patenôtre), Goura (délégué : M. Koessler), Hoeffel, Houdet (délégué : M. de Raincourt), Koessler, Le Bot, Le Léannec, de Pontbriand, de Raincourt, Diongolo Traoré (délégué : M. Georges Boulanger).

Ne prend pas part au vote M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- La prise en considération du projet gouvernemental est écartée par 16 voix contre 13.

Je vais maintenant mettre aux voix la prise en considération du "Rapport Saint-Cyr".

Votent pour la prise en considération :

MM. Frédéric Cayrou (délégué : M. Jollit), Hoeffel, Edmond Jollit, Mathey (suppléant), Pascaud (délégué : M. Restat), Jules Pinsard, Restat.

Votent contre la prise en considération :

MM. de Bardonnèche (délégué : M. Suran), Bataille, Georges Boulanger, Brégègère, Brettes (délégué : M. Nayrou), Capelle (délégué : M. Le Bot), Claudius Delorme, Jean Doussot (délégué : M. Hoeffel), Driant, Durieux, Bénigne Fournier (délégué : M. Patenôtre), Goura (délégué : M. Koessler), Houdet (délégué : M. de Raincourt), Koessler, Le Bot, Le Léannec (délégué : de Pontbriand), Naveau (délégué : M. Durieux), de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Suran, Diongolo Traoré (délégué : M. Georges Boulanger).

Ne prend pas part au vote M. André Dulin qui préside la séance.

- 18 -

M. LE PRESIDENT.- La prise en considération du "rapport Saint-Cyr" est écartée par 22 voix contre 7. Je vais enfin mettre aux voix la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Votent pour la prise en considération :

MM. Bataille, Georges Boulanger, Capelle (délégué : M. Le Bot), Claudius Delorme, Jean Doussot (délégué : M. Hoeffel), Driant, Bénigne Fournier (délégué : M. Patenôtre), Goura (délégué : M. Koessler), Houdet (délégué : M. de Raincourt), Koessler, Le Bot, Le Léannec (délégué : M. de Pontbriand), de Pontbriand, de Raincourt, Diongolo Traoré (délégué : M. Georges Boulanger).

Votent contre la prise en considération :

MM. de Bardonnèche (délégué : M. Suran), Brégègère, Brettes (délégué : M. Nayrou), Frédéric Cayrou (délégué : M. Jollit), Durieux, Edmond Jollit, Mathey (suppléant), Naveau (délégué : M. Durieux), Pascaud, (délégué : M. Restat), Jules Pinsard, Primet, Restat, Suran.

Déclare s'abstenir volontairement : M. Hoeffel.

Ne prend pas part au vote M. André Dulin qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- La prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale et transmis au Conseil de la République sous le n° 368, année 1955, est décidée par 15 voix contre 13 et une abstention.

S'il est permis à votre Président de faire un très bref commentaire des votes qui viennent d'être émis, il dira que nombreux sont certainement ceux qui ont dû voter contre la prise en considération du "rapport Saint-Cyr", alors qu'ils auraient volontiers voté pour !

Compte tenu d'obligations qui m'appellent en Afrique du Nord dans le milieu de la semaine prochaine, et du fait que plusieurs d'entre nous seront retenus au même moment par le Conseil Général de leur département, je vous propose de tenir séance - soit, exceptionnellement - mardi 22 novembre à 15 heures 30, soit mercredi 23 sous la présidence de M. Brettes.

../..

J.V.

- 19 -

M. de RAINCOURT.- Je propose que la prochaine réunion ait donc lieu à 15 heures 30, mardi 22.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 Heures.

Séance du Mardi

Le Président,

La séance est ouverte à 15 heures 35

Présents : MM. RAFFAÏLE, Georges BOULANGER, BREGESSE, CAPELLE, Frédéric CATROU, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, BRIANT, DULIN, DURIEUX, HOUHET, Edmond JOLLIT, LE BOT, LE LEANNEC, MONSARRAT, PRINET, de RAINCOURT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BERTTES, Bénigne FOURNIER, GOURA, BOPPE, KORNIER, NAVERU, PASCAUD, Julien ZINSARD, de PORTERLAND, RESTAT, Diongolo TRACHE.

Suppléants: MM. LE SARRIEN-DECHAUME, François PATENOTER, REPIQUET.

J.V.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. A. DULIN, Président

Séance du Mardi 22 Novembre 1955

La séance est ouverte à 15 heures 35

Présents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, BREGEGERE, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DRIANT, DULIN, DURIEUX, HOUDÉT, Edmond JOLLIT, LE BOT, LE LEANNEC, MONSARRAT, PRIMET, de RAINCOURT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BRETTE, Bénigne FOURNIER, GOURA, HOFFEL, KOESSLER, NAVEAU, PASCAUD, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, RESTAT, Diongolo TRAORE.

Suppléants: MM. LE SASSIER-BOISAUNE, François PATENOTRE, REPIQUET.

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de rapporteurs pour :
- la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux ;
 - la proposition de loi (n° 133, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant création de postes d'attachés agricoles ;
 - la proposition de loi (n° 131, session 1955-1956), de M. Blondelle, tendant à inviter le Gouvernement à réduire le taux de blutage du blé actuellement en vigueur.
- II - Examen du rapport de M. Durieux sur la proposition de loi (n° 97, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 812 du Code rural relatif au mode de paiement des fermages.
- III - Suite de l'examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.
- IV - Questions diverses.

--*--*--

COMPTE RENDU

Article 795 du Code rural - Droit de préemption.

M. André DULIN, Président.- La séance est ouverte.
L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée

..//..

- 3 -

par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

On nous demande par ce texte d'interpréter la loi de façon à mettre fin à certains errements de la Cour de Cassation, estimés par les organismes professionnels contraires à l'esprit de la loi.

M. PRIMET est désigné.

o

o o

Attachés agricoles.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 133, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant création de postes d'attachés agricoles.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il s'agit d'un texte déposé il y a bien longtemps, le 31 juillet 1951, par M. Longchambon et par moi-même.

Après bien des vicissitudes, des inscriptions à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, des retraits à la demande du Gouvernement, la proposition de loi a finalement pu être adoptée au Palais Bourbon.

On nous soumet aujourd'hui des propositions transactionnelles qui doivent être examinées avec attention.

M. HOUDET est désigné comme rapporteur.

o

o o

../..

Taux de blutage du blé.

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 131, session 1955-1956), de M. Blondelle, tendant à inviter le Gouvernement à réduire le taux de blutage du blé actuellement en vigueur.

M. Georges BOULANGER est désigné.

o

o o

Article 812 du Code rural : mode de paiement des fermages.

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Durieux, sur la proposition de loi (n° 97, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 812 du Code rural relatif au mode de paiement des fermages.

La parole est à M. Durieux, rapporteur.

M. DURIEUX, rapporteur.- A la suite du vote à main levée émis au cours de notre dernière séance, vous vous rappelez, mes chers collègues, que, par 14 voix contre 9 et 4 abstentions, la Commission avait admis le principe de la discussion d'un texte ayant même inspiration que celui adopté par l'Assemblée Nationale.

S'il en était besoin, ce texte trouverait sa justification dans les difficultés nées depuis l'an dernier à l'occasion du règlement des fermages basés sur le cours du blé.

On nous permettra cependant de ne pas sous-estimer l'importance des complications qui ne manqueront pas de survenir si se généralisent les paiements en nature : obligation pour les organismes stockeurs d'ouvrir de nombreux comptes au nom des propriétaires, nécessité pour certains propriétaires de faire livrer des blés à leur nom dans chacune des régions où ils ont des fermages à recevoir, etc...

- 5 -

Tout cela aurait pu être partiellement évité si, conformément à l'avis émis en son temps par nous, au lieu que des règlements à des taux pouvant varier de plusieurs centaines de francs aient été envisagés, un prix net du quintal de blé avait été pris comme base de règlement des fermages.

Quoi qu'il en soit, dans les conditions actuelles la modification de l'article 812 du Code rural qui nous est proposée donnera, tant aux preneurs qu'aux bailleurs, un excellent moyen de sauvegarder leurs intérêts respectifs en demeurant d'accord.

Je souhaiterais néanmoins voir modifier quelque peu le texte qui nous est soumis.

En premier lieu, il conviendrait de bien préciser que tout changement aux conditions de paiement des fermages ne saurait être envisagé que lorsqu'il y a plein accord entre les parties.

En second lieu, il faut reconnaître que les raisons que peuvent avoir bailleurs et preneurs de modifier les conditions de paiement peuvent être parfaitement valables à d'autres moments qu'à l'expiration d'une période triennale.

Par exemple, au moment d'une cession de bail, autorisée par le propriétaire ou en toute autre circonstance qui, indépendamment de la volonté du bailleur, apporterait des modifications dans la production du preneur.

Supposons un propriétaire louant à un cultivateur ne produisant que peu de blé, même si ce cultivateur réclame l'application du décret du 4 novembre, le bailleur percevra son fermage sur la base d'un cours très voisin du maximum qui sera le prix effectivement touché par le fermier.

Que celui-ci, pour une raison que son propriétaire actuel n'a pas à connaître, augmente sa culture et, par voie de conséquence, le volume de sa production de blé, et voilà que tout est changé. Brutalement, le propriétaire peut être amené à recevoir son fermage, quelquefois bien modeste, calculé sur un prix inférieur de plusieurs centaines de francs au quintal. Dans un cas de ce genre, la modification est immédiatement souhaitable, elle n'est en rien contraire à l'intérêt du preneur.

Puisqu'il s'agit d'un acte ne pouvant se réaliser que d'un commun accord, pourquoi voudrait-on l'interdire en dehors

.../...

- 6 -

de l'expiration de périodes triennales ? J'estime que la faculté de révision du mode de paiement doit être permanente.

Si la Commission pense, comme le prévoit le texte de l'Assemblée Nationale, que la bonification de poids spécifique et la prime de conservation éventuelles doivent revenir au preneur, qui, par contre, aura à supporter les réfections pour qualité insuffisante, il m'apparaît que le délai de huit jours imposé pour procéder, à partir du paiement de la livraison, au règlement des différends est trop court.

Si l'on considère que les fermes, comme les habitations des bailleurs ne sont pas toujours près des banques ou des bureaux des P.T.T., qu'à certaines époques de l'année les déplacements ne sont pas aisés, que, dans une courte période de huit jours, l'une ou l'autre des parties peut très bien avoir un empêchement, qu'au surplus ces différends ne peuvent, sauf cas exceptionnels, porter que sur une infirme partie du fermage, le délai d'un mois paraît raisonnable et ne risque pas, comme celui de huit jours, de provoquer de difficultés indépendantes de la volonté des parties.

Voilà, mes chers collègues, dans quel sens, je me propose de conclure en votre nom.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Durieux.

Ces conclusions sont adoptées.

o

o o

Formation professionnelle et vulgarisation agricoles

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale,

../..

- 7 -

relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Je vous rappelle qu'à l'issue de sa dernière séance et après avoir, à des majorités diverses, écarté la prise en considération des autres projets soumis à son examen, la Commission a finalement voté la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Je donne la parole à M. Claudius Delorme, rapporteur, pour la présentation de son rapport.

M. Claudius DELORME, rapporteur.- Vous ne serez sans doute pas très étonnés si je vous dis, mes chers collègues, qu'après des mois de travail, je suis, aujourd'hui, en mesure de vous donner lecture d'un projet de rapport très volumineux, très minutieusement préparé. Vous savez que, depuis cet été, j'ai longuement consulté les diverses administrations, organisations et personnalités intéressées à notre débat. J'ai reçu, par ailleurs, une documentation très volumineuse.

Je vais donc vous présenter maintenant la synthèse de tout ce travail.

(Voir document n° 191 , session 1955-1956 - Conseil de la République).

M. LE PRESIDENT.- Bien que nous gardions chacun nos conceptions propres, je crois pouvoir parler au nom de l'unanimité de la Commission en remerciant M. Delorme pour le considérable et si sérieux travail qu'il a fourni.

(Assentiment).

J'ouvre tout de suite la discussion générale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. PRIMET.- Nos observations ont déjà été présentées longuement. Je crains qu'elles ne soient guère efficaces !

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, je vais mettre aux voix, par appel nominal, la prise en considération du rapport préparé par M. Delorme.

../..

Votent pour :

MM. Bataille, Georges Boulanger, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Bénigne Fournier (M. de Raincourt délégué), Goura (M. Bataille délégué), Hoeffel (M. Driant, délégué), Houdet, Koessler (M. Capelle délégué), Le Bot, Le Léanec, de Pontbriand (M. Le Bot délégué) de Raincourt, Diongolo Traoré (M. Georges Boulanger, délégué).

Votent contre :

MM. Brégégère, Brettes (M. Suran délégué), Durieux, Edmond Jollit, Mathey (suppléant), Monsarrat, Naveau (M. Durieux délégué), Nayrou (suppléant), Pascaud (M. Jollit délégué), Jules Pinsard (M. Monsarrat délégué), Primet, Restat (M. Mathey délégué), Suran.

Ne prend pas part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Par 16 voix contre 13, la prise en considération du rapport de M. Delorme est donc décidée.

Personne n'ayant demandé la parole dans la discussion générale, nous abordons maintenant l'examen des articles de la proposition de loi.

Article premier

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement de M. Restat, tendant à préciser comme suit l'article premier :

"La formation professionnelle agricole du 1er degré est assurée... (le reste sans changement)".

(Il convient, en effet, de bien délimiter la portée de la nouvelle loi et de ne pas oublier que la formation professionnelle agricole peut être également assurée par des Etablissements, publics ou privés, du 2° degré).

M. Georges BOULANGER.- Au moment où nous abordons l'examen des articles et des amendements, je voudrais faire, pour gagner du temps, une déclaration liminaire. Parmi les amendements qui nous seront soumis, certains seraient certainement susceptibles de recevoir mon assentiment et celui de mes amis, celui de M. Restat en est un.

Cependant, j'ai trop regretté la passion qui a présidé aux débats de l'Assemblée Nationale et déploré la longueur des discussions qui s'y sont instaurées, pour ne pas redouter par dessus tout de voir l'Assemblée saisie une deuxième fois du texte dont nous avons aujourd'hui à connaître.

Nous sommes entre amis ici, je puis donc parler franchement : nous sommes un certain nombre au Conseil de la République à souhaiter le vote rapide et donc sans modification de la proposition de loi votée au Palais Bourbon. Il s'agit évidemment d'un texte perfectible. Tel qu'il est, il nous paraît cependant bon et nous savons avec quelle impatience une grande partie de la nation attend sa promulgation.

M. PRIMET.- Je voterai l'amendement de M. Restat parce que je souhaite que le texte que nous voterons soit soumis à une deuxième lecture au Palais Bourbon !

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR.- Pour donner satisfaction à M. Restat, dont l'observation me paraît judicieuse, je ferai très volontiers allusion dans l'exposé des motifs de mon rapport, à la préoccupation qu'il manifeste. Je précise tout de suite, d'ailleurs, que je suis tout disposé à introduire dans cet exposé des motifs les commentaires qui pourraient être exprimés par les uns ou par les autres.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix, par appel nominal, la proposition d'amendement de M. Restat.

Votent contre :

MM. Bataille, Georges Boulanger, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Bénigne Fournier (M. de Raincourt délégué), Goura (M. Bataille délégué), Hoeffel (M. Driant délégué), Houdet, Koessler (M. Capelle délégué), Le Bot, Le Léanec, de Pontbriand (M. Le Bot délégué), de Raincourt, Diongolo Traoré (M. Georges Boulanger délégué).

Votent pour :

MM. Brégégère, Brettes (M. Suran délégué), Durieux, Edmond Jollit, Mathey (suppléant), Monsarrat, Naveau (M. Durieux délégué), Nayrou (suppléant), Pascaud (M. Jollit délégué), Jules Pinsard (M. Monsarrat délégué), Primet, Restat (M. Mathey délégué), Suran.

Ne prend pas part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- La proposition d'amendement de M. Restat est repoussée par 16 voix contre 13.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article premier. Je pense que la ligne de partage de la majorité et de la minorité devant, dans les prochains scrutins, montrer une certaine constance, nous pourrions, jusqu'à nouvel ordre, nous prononcer à main levée.

(Assentiment).

Par 16 voix contre 13, l'article premier est adopté.

Ne prend pas part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Au moment où nous allons aborder l'article 2, je m'aperçois, et m'en excuse - mais vous voyez le nombre de documents qui sont sous mes yeux -, que notre collègue M. Restat m'avait également remis la double proposition d'amendement suivante, la deuxième devant servir de position de repli en cas de rejet de la première :

- Proposition d'amendement n° 2 tendant à compléter l'article premier par un paragraphe ainsi conçu :

"Cette formation professionnelle agricole est obligatoire pour les adolescents des deux sexes âgés de 14 à 17 ans qui ont satisfait à l'obligation légale relative à l'instruction primaire et se destinent à une profession agricole ou connexe. Peuvent seuls être dispensés de cette obligation ceux d'entre eux qui poursuivent d'autres études ou ceux qui ont été déclarés inaptes à toute formation professionnelle".

- Proposition d'amendement n° 2 bis tendant, en cas de rejet de la précédente, à compléter l'article premier par un paragraphe ainsi conçu :

"Pour les adolescents des deux sexes âgés de 14 à 17 ans qui ont satisfait à l'obligation légale relative à l'instruction primaire se destinent à une profession agricole ou connexe et ne reçoivent aucun autre enseignement général ou professionnel, cette formation professionnelle agricole est la contrepartie obligatoire du versement des allocations familiales à leurs représentants légaux, au titre de l'apprentissage ou de la poursuite d'études, dans les conditions prévues par la loi du 22 mai 1946".

M. LE PRESIDENT.- J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un point extrêmement important du débat, celui de l'obligation de recevoir une formation professionnelle agricole.

Me référant à notre récent débat sur ce point, je crois que nous sommes tous d'accord pour reconnaître la nécessité de cette obligation...

M. LE BOT.- ... l'article premier est voté !

M. LE PRESIDENT.- C'est entendu! M. Restat défendra son amendement en séance publique.

Article 2

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement de M. Restat tendant à compléter comme suit le 3^e alinéa du paragraphe I de l'article 2 :

"Il est donné, soit dans les centres publics, communaux ou intercommunaux, où il est gratuit"(le reste sans changement)

M. NAYROU.- Je suis favorable à la proposition qui nous est faite. Il est bon, en effet, de prévoir dès maintenant que les centres peuvent être ou communaux ou intercommunaux.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix cette proposition d'amendement.

La proposition d'amendement est repoussée par 16 voix contre 13 à la suite d'un vote à main levée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement n° 4 de M. Restat, tendant à compléter comme suit le 5^e alinéa du paragraphe I de l'article 2 :

"Les dépenses d'installation et d'entretien des centres publics sont à la charge, soit de la commune siège du centre, dans le cas d'un centre communal, ou de toutes les communes intéressées, proportionnellement au nombre de leurs habitants, dans le cas d'un centre intercommunal; elles donnent lieu à l'octroi de subventions de l'Etat dont le montant peut atteindre 80 % de ces dépenses. Les frais matériels de fonctionnement sont assumés dans les mêmes conditions par la ou les communes intéressées, l'Etat pouvant contribuer à ces frais à concurrence de 50%."

M. LE RAPPORTEUR.- Il s'agit là de la reprise d'une disposition figurant déjà dans le "rapport Saint-Cyr" et dans le "projet gouvernemental". Je voudrais faire remarquer que ses conséquences financières me semblent peu sages.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est rejetée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement n° 5 de M. Restat, tendant à compléter comme suit le 7è alinéa du paragraphe I de l'article 2 :

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les programmes d'examens de fin de cours, le nombre d'heures minimum d'enseignement, la formation... (le reste sans changement)".

M. DRIANT.- Je m'excuse d'être franc, mais puisque nous sommes entre amis, je dirai qu'il s'est manifesté incontestablement, au sein de la Commission, deux tendances inconciliables : l'une qui veut obtenir à tout prix le vote sans modification du texte soumis au Conseil de la République, l'autre qui, à tout prix, souhaite que l'Assemblée Nationale soit saisie en seconde lecture d'un texte amendé par notre Assemblée.

Dans ces conditions, je me demande si nous faisons vraiment du travail sérieux, ce soir, en prenant connaissance d'amendements qui seront fatalement écartés.

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit de propositions d'amendements remises en des formes régulières à la présidence de la Commission. Le devoir de votre président est de les soumettre à l'examen de ses collègues.

Je mets aux voix la proposition d'amendement de M. Restat.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est repoussée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement n° 6 de M. Restat, tendant à compléter comme suit le 2^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 :

"Cette formation est assurée.... soit par des centres publics communaux ou intercommunaux gratuits, soit ... (le reste sans changement)".

M. LE RAPPORTEUR.- Il s'agit d'une proposition dont le principe a été déjà écarté, il y a quelques instants, à propos du 3^e alinéa du paragraphe I de l'article 2.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement de M. Restat.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est repoussée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement n° 7 de M. Restat tendant à insérer, entre les 4^e et 5^e alinéas du paragraphe II de l'article 2, la disposition suivante:

"Nul ne peut diriger un centre privé ou enseigner dans un tel centre s'il ne remplit les conditions de compétence requises du personnel correspondant des centres publics".

M. LE RAPPORTEUR.- Je crois pouvoir affirmer que M. Restat voit son souci apaisé par le texte même de la proposition de loi (alinéa 4 du paragraphe I de l'article 2).

M. PRIET.- Pas du tout! un établissement privé peut fonctionner à la seule condition que le chef d'établissement soit titulaire du brevet élémentaire.

M. SURAN.- Dans l'enseignement public il faut, au contraire, que tous les maîtres soient titulaires du même diplôme.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous n'innovons nullement puisque le 4^e alinéa du paragraphe I de l'article 2 est ainsi rédigé, je le rappelle :

"Les conditions de création et de fonctionnement de ces centres privés, et notamment les diplômes requis des directeurs et des maîtres sont ceux prévus pour l'enseignement primaire par la législation en vigueur".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement de M. Restat.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est rejetée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement n° 8 de M. Restat, tendant à compléter comme suit la première phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2 :

"Les crédits nécessaires à la création et au fonctionnement... (le reste de la phrase sans changement)".

(Il convient de combler ici une fâcheuse lacune : en l'état actuel du texte, l'inscription des crédits nécessaires à la création des centres publics de formation technique agricole n'est prévue à aucun budget).

M. Georges BOULANGER.- Le fonctionnement implique la création, bien évidemment !

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est rejetée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement n° 9 de M. Restat, tendant, dans la seconde phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2, à supprimer le mot "notamment" et à substituer au mot "inférieure" le mot "supérieure".

(D'une part, le terme "notamment" pourrait s'interpréter comme laissant une possibilité de participer aux dépenses de création et de fonctionnement des centres privés non reconnus, ce qui ne saurait être admis.

D'autre part, la condition d'une participation au moins égale à 50 % des dépenses équivaldrait à poser en principe le gaspillage des deniers publics; en effet, en l'état actuel du texte, l'Etat se verrait contraint de rembourser aux centres reconnus au moins la moitié de leurs dépenses de création et de fonctionnement, aussi considérables, somptuaires ou injustifiées que puissent être ces dépenses).

M. MONSARRAT.- Permettez-moi de dire que nous perdons notre temps en ce moment et que nous devrions réserver nos explications pour le débat en séance publique !

M. LE PRESIDENT.- Le moyen de satisfaire à votre demande consisterait à retirer vos amendements, Monsieur Monsarrat !

M. MONSARRAT.- Je n'ai nullement qualité pour demander le retrait d'amendements dont je ne suis pas l'auteur !

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement n° 10 de M. Restat, tendant à compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2 par les dispositions suivantes :

"Les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des centres publics de formation technique agricole sont assumés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus au 5^e alinéa du paragraphe I pour les centres publics d'enseignement post-scolaire. Pour réduire le coût global des dépenses de formation professionnelle agricole, les centres publics d'enseignement post-scolaire et ceux de formation technique agricole peuvent être jumelés".

M. SURAN.- Je proposerais volontiers, moi, la simple suppression de la formule "notamment pour les centres privés reconnus".

M. LE RAPPORTEUR.- Vous ouvrez alors le droit à subvention pour les centres privés non reconnus ?

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement de M. Restat.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est rejetée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement de M. Suran.

M. Georges BOULANGER.- Si je n'avais la position que je disais tout à l'heure, j'aurais donné mon accord à la proposition d'amendement de M. Suran. Malheureusement, dans les circonstances présentes et compte tenu des données du problème que vous connaissez, je ne le puis pas.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, la proposition d'amendement de M. Suran est rejetée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. HOUDET.- Je déposerai, lorsque nous aurons terminé l'examen de l'article 2, une motion incidente, tendant au rejet en bloc de tous les amendements restant en discussion après ceux relatifs à cet article.

Je sais que cela constitue une procédure un peu inusitée. Nous pensons cependant que le nombre de votes émis dans des conditions absolument semblables depuis une heure peut être considéré comme suffisamment révélateur de l'orientation de la majorité de la Commission. Naturellement, les amendements seront discutés autant qu'il le faudra en séance publique.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une proposition d'amendement n° 11 de M. Restat, tendant à compléter le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 2 par la disposition suivante :

"Les conditions de compétence requises des directeurs et des maîtres des centres d'apprentissage agricole privés sont les mêmes que celles prévues aux paragraphes I et II pour le personnel correspondant des centres d'enseignement post-scolaire et des centres de formation technique agricole".

Je mets aux voix cette proposition d'amendement.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est rejetée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je suis, enfin, saisi, en ce qui concerne du moins l'article 2, d'une proposition d'amendement de M. Jollit tendant à insérer dans cet article un paragraphe IV et un paragraphe V ainsi conçus :

§ IV - "L'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole est obligatoire pour tous jeunes gens ou jeunes filles toutes les fois qu'ils se destinent à l'agriculture".

§ V - "La formation technique prévue au paragraphe II ci-dessus devra être donnée conjointement pendant les deux premières années avec l'enseignement post-scolaire prévu au paragraphe premier, la troisième année lui étant entièrement réservée.

"Un minimum annuel de 180 heures sera affecté à ces divers enseignements".

M. JOLLIT.- Une enquête a été faite sous l'égide de l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambre d'Agriculture.

C'est uniquement pour me conformer aux conclusions de cette enquête que je vous demande de prévoir l'obligation !

M. LE RAPPORTEUR.- Nous touchons là un point qui ne pourra être réglé que dans le cadre d'une réforme générale de l'enseignement.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement de M. Jollit.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est rejetée.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

Par 16 voix contre 13, à la suite d'un vote à main levée, l'article 2 est adopté.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Je vais vous donner maintenant lecture du texte de la motion incidente déposée par M. Houdet :

M O T I O N

tendant au rejet en bloc de tous les amendements restant en discussion après ceux relatifs à l'article 2 de la proposition de loi.

M. HOUDET.- Je rappelle, comme le rapporteur l'a dit tout à l'heure, que la majorité qui se dessine au sein de la Commission souhaite que l'exposé des motifs du rapport soit le plus complet possible et acceptera notamment d'incorporer à celui-ci toutes les remarques judicieuses présentées au nom de la minorité.

M. NAYROU.- Etant donné l'importance du vote qui va être émis sur cette motion, je souhaite que nous procédions par appel nominal.

M. LE RAPPORTEUR.- Je voterai bien entendu, à titre personnel, la motion incidente de M. Houdet. Je reste toutefois naturellement à la disposition entière de la Commission pour introduire dans l'exposé des motifs de mon rapport toutes les observations qui sembleraient fondées à la majorité. Et il y en a

M. SURAN.- Je regrette vivement de voir la Commission se dérober à ses devoirs.

M. DURIEUX.- Je déplore de voir pour la première fois depuis six ans la Commission employer des procédés aussi peu conformes aux traditions parlementaires.

Soyez toutefois assurés que la minorité ne pouvant se faire entendre ici, saura dire en séance publique comment le débat en Commission a été étouffé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix, par appel nominal, la motion présentée par M. Roger Houdet.

Votent pour :

MM. Bataille, Georges Boulanger, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Bénigne Fournier (M. de Raincourt, délégué), Goura (M. Bataille délégué), Hoeffel (M. Driant délégué), Houdet, Koessler (M. Capelle délégué), Le Bot, Le Léanec, de Pontbriand (M. Le Bot délégué), de Raincourt, Diongolo Traoré (M. Georges Boulanger délégué).

Votent contre :

MM. Brégégère, Brettes (M. Suran délégué), Durieux, Edmond Jollit, Mathey (suppléant), Monsarrat, Naveau (M. Durieux délégué), Nayrou (suppléant), Pascaud (M. Jollit délégué), Jules Pinsard (M. Monsarrat délégué), Primet, Restat (M. Mathey délégué), Suran.

N'a pas pris part au vote : M. André Dulin, qui préside la séance.

Par 16 voix contre 13, la motion présentée par M. Houdet est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- La majorité de la Commission s'est prononcée.

Dans ces conditions, il ne me reste plus, j'imagine, qu'à mettre aux voix les conclusions du rapport de M. Delorme, tendant à l'adoption de la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale ?

(Assentiment).

Votent pour :

MM. Bataille, Georges Boulanger, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Bénigne Fournier (M. de Raincourt délégué) Goura (M. Bataille délégué), Hoeffel (M. Driant délégué), Houdet, Koessler (M. Capelle délégué), Le Bot, Le Léannec, de Pontbriand (M. Le Bot, délégué), de Raincourt, Diongolo Traoré (M. Georges Boulanger délégué).

Votent contre :

MM. Brégégère, Brettes (M. Suran délégué), Durieux, Edmond Jollit, Mathey (suppléant), Monsarrat, Naveau (M. Durieux délégué), Nayrou (suppléant), Pascaud (M. Jollit délégué), Jules Pinsard (M. Monsarrat délégué), Primet, Restat (M. Mathey délégué), Suran.

Par 16 voix contre 13, ces conclusions sont adoptées.
N'a pas pris part au vote: M. Dulin, qui préside la séance.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures 35.

Le Président,

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Robert BRETTE, vice-président

Séance du mercredi 8 février 1956

La séance est ouverte à 15 heures

Présents : MM. de BARDONNECHE, Goerges BOULANGER, BREGEGERE, BRETTE, CAPELLE, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOUDET, Edmond JOLLIT, LE BOT, LE LEANNEC, MONSARRAT, PASCAUD, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN, HOFFEL.

Excusés : MM. BATAILLE, DRIANT, DULIN, NAVEAU.

Suppléants: MM. AGUESSE, MATHEY, NAYROU, REPIQUET.

Absents : MM. Frédéric CAYROU, GOURA, KOESSLER, Diongolo TRAORE.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un Commissaire comme membre du Comité consultatif pour la gestion du Fonds National pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (décrets n° 54-982 du 1er octobre 1954 et du 22 octobre 1955).

II - Examen, en deuxième lecture :

- de la proposition de loi (n° 183, session 1955-56), tendant à l'institution de réserves communales de chasse ;
- de la proposition de loi (n° 184, session 1955-56) relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés ;
- de la proposition de loi (n° 185, session 1955-56) tendant à compléter l'article 840 du Code rural, relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux.

III - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 207, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural, relatifs à la pêche à la ligne.

IV - Echange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955 et 191, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

V - Examen du rapport de M. Houdet sur la proposition de loi (n° 133, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant création d'attachés agricoles.

VI - Examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

VII - Eventuellement, avant-rapport pour avis de M. Restat sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

VIII - Questions diverses.

Compte rendu

M. Robert BRETTE, président.- La séance est ouverte. Vous savez, mes chers Collègues, dans quelles conditions je suis amené à présider aujourd'hui cette réunion : notre Président, M. André Dulin, vient de s'installer au Ministère de l'Agriculture. Chacun d'entre vous se réjouit, j'en suis certain, de cette nomination dont il est permis d'espérer qu'elle hâtera la solution de la crise agricole qui sévit en ce moment.

(Applaudissements).

Vous serez, je pense, d'accord pour qu'une lettre de félicitations soit adressée en votre nom au nouveau Secrétaire d'Etat.

(Assentiment).

*

* *

Fonds National des Adductions d'eau

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un Commissaire comme membre du Comité consultatif pour la gestion du Fonds National pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (décrets n° 54-982 du 1er octobre 1954 et du 22 octobre 1955).

M. de RAINCOURT.- Je pense que nous sommes appelés aujourd'hui à procéder à une nomination importante. Pour cette raison, je propose qu'il soit sursis à cette désignation jusqu'au moment où la Commission aura élu un nouveau président.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Réserves communales de chasse

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 183, session 1955-56) tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

La parole est à M. de Pontbriand, rapporteur de ce texte lors de son examen en première lecture, et que vous voudrez sans doute investir à nouveau de votre confiance.

(Assentiment).

M. de PONTBRIAND, rapporteur.- Mes chers Collègues, dans sa séance du 25 octobre 1955, le Conseil de la République a voté, après y avoir apporté quelques modifications, la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse, déposée par M. Boscary-Monsservin.

Il est inutile de revenir sur les motifs qui militent en faveur d'un texte législatif en la matière, motifs exposés dans le rapport que je présentai au Conseil de la République lors de la première lecture de la proposition.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a rectifié une erreur matérielle qui s'était glissée à l'article premier dans la référence au Code rural, en précisant qu'il s'agit du Livre III et non du Livre II du Code en question.

De même, l'Assemblée Nationale a rédigé dans un sens plus précis l'article 373-I de l'article premier. Je vous propose donc d'accepter les trois premiers alinéas dudit article.

L'alinéa 4, voté par le Conseil de la République, stipulait : "Toutefois, les territoires de plus de 15 hectares, effectivement surveillés par des gardes-chasse particuliers ou fédéraux ne peuvent être désignés comme réserves sans le consentement écrit du propriétaire"; il a été remplacé par : "Toutefois, les territoires de plus de 50 hectares dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effectives du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires".

Il apparaît que, si la surface de 50 ha est un minimum pour certaines régions de France, elle est, pour d'autres, exagérée. En effet, nombreux sont les départements, tels ceux de l'Ouest, où 50 ha représentent le territoire d'une chasse, de par la configuration même du terrain. De plus,

- 5 -

aucune précision n'a été donnée en ce qui concerne les bois, marais et étangs.

Il ne faut pas oublier que la chasse, si démocratiquement pratiquée en France par la volonté du Parlement, doit rester possible, même à ceux qui ne sont pas des privilégiés de la fortune. Dans un grand nombre de départements, la chasse "à la hutte" permet aux propriétaires ou locataires d'un étang quelquefois très petit, de s'adonner à leur sport favori. Il n'apparaît pas que cette catégorie de chasseurs puisse être pénalisée en raison de leur situation de fortune ne leur permettant pas d'acquérir un vaste domaine.

En conséquence, il me semble utile de concilier les diverses tendances :

1°) en réduisant la surface de 50 ha à 25 ha pour les terrains de plaine,

2°) en précisant que ne seraient pas atteints par la présente loi les bois, étangs et marais de plus de 5 ha,

3°) en excluant de la mise en réserve obligatoire les étangs, quelle que soit leur superficie, sur lesquels existait une "hutte" au 31 décembre 1955.

Je vous propose donc de rédiger l'alinéa 3 de l'article 373-I de l'article premier de la façon suivante : "Toutefois, les territoires d'un seul tenant de plaine supérieurs à 25 ha, les bois, étangs et marais de plus de 5 ha, dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effectives du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires. Sont exclus de la mise en réserve obligatoire, les étangs, quelle que soit leur superficie, sur lesquels existait une "hutte" au 31 décembre 1955."

Telles sont les conditions dans lesquelles je vous demande de modifier en le rédigeant comme suit le texte voté par l'Assemblée Nationale :

"Article premier

"Le chapitre premier du Titre premier du Livre III du Code rural est complété par un article 373-I ainsi conçu :

"Art. 373-I - Sur proposition des fédérations départementales de chasse, le Ministre de l'Agriculture arrêtera la liste des départements où pourront être créées des réserves communales de chasse.

.../...

- 6 -

"Sur proposition de la fédération départementale de chasse, et après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du Ministre de l'Agriculture établira pour chacun de ces départements la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve.

"L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord avec l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans.

(Alinéa 4 nouveau)

"Toutefois, les territoires d'un seul tenant de plaine supérieures à 25 ha, les bois, étangs et marais de plus de 5 ha dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effective du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires. Sont exclus de la mise en réserve obligatoire, les étangs, quelle que soit leur superficie, sur lesquels existait une "hutte" au 31 décembre 1955. Au cas de difficulté, le Préfet statuera sur avis du conservateur des eaux et forêts.

"La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Toutefois, les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse.

"Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article."

"Article 2

"Le paragraphe 1° de l'article 376 du Code Rural est modifié comme suit :

"1°) Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le Ministre de l'Agriculture ou établies en application des dispositions de l'article 373-I."

Articles 3 et 4

Suppression maintenue.

.../...

- 7 -

M. HOEFFEL.- Je crains, si l'on veut créer une réserve de chasse efficace, que la surface soit mal déterminée.

M. DELORME.- Je redoute également des difficultés à propos des dégâts du gibier.

M. CAPELLE.- Je souhaiterais que soit prévu un pourcentage de la superficie des communes affectées à la constitution des réserves.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions qui nous sont présentées par M. le Rapporteur.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

Articles 410 et 431 du Code rural : pêche à la ligne

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 207, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural, relatifs à la pêche à la ligne.

M. de Pontbriand est désigné.

*

* *

Formation professionnelle et vulgarisation
agricoles

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955 et 191, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La plupart d'entre vous savent, maintenant, je pense, dans quelles conditions nous avons, la semaine dernière, décidé de soumettre au Conseil de la République, une résolu-

.../...

- 8 -

tion demandant à l'Assemblée Nationale de prolonger d'un mois le délai imparti à notre Assemblée pour l'examen de ce texte.

Je donne, sans plus attendre, la parole à M. Delorme, rapporteur.

M. DELORME, rapporteur.- Mes chers Collègues, dans l'impossibilité où nous nous trouvons de réunir officiellement la Commission avant la Conférence des Présidents de jeudi dernier, 2 février, j'ai pu cependant m'entretenir avec un assez grand nombre d'entre vous de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ajourner de quelques semaines un débat qui allait être inscrit automatiquement à l'ordre du jour de la séance tenue hier mardi par le Conseil de la République.

Par courtoisie envers notre Président, M. Dulin, à peine installé dans ses nouvelles fonctions de Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, et qui, en cette qualité, devra représenter le Gouvernement lors de la discussion du texte soumis à notre examen, l'unanimité des Collègues que je consultai, c'est-à-dire la quasi unanimité des groupes, a manifesté son assentiment.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que nous devrions attendre, pour évoquer plus en détail cette question, que la Commission eût élu un nouveau président.

(Assentiment).

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président,

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Election du Président de la Commission.
- II - Désignations de rapporteurs pour :
- la proposition de résolution (n° 235, session 1955-1956) de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956 ;
 - la proposition de résolution (n° 242, session 1955-1956) de M. Soldani, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1er, 2 et 3 février 1956 ;
 - la proposition de résolution (n° 245, session 1955-1956), de M. Léon David, tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - la proposition de résolution (n° 251, session 1955-1956) de M. Marignan, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956.
- III - Désignation d'un commissaire comme membre du Comité Consultatif pour la gestion du Fonds National pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (décrets n° 54-982 du 1er octobre 1954 et du 22 octobre 1955).

..../..

- 3 -

- IV - Examen en deuxième lecture, des rapports de M. Naveau sur :
- la proposition de loi (n° 184, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés ;
 - la proposition de loi (n° 185, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale), tendant à compléter l'article 840 du Code rural, relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux.
- V - Echange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.
- VI - Examen du rapport de M. Houdet sur la proposition de loi (n° 133, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant création d'attachés agricoles.
- VII - Examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.
- VIII - Eventuellement, avant-rapport pour avis de M. Restat sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont la Commission des Affaires économiques est saisie au fond.
- IX - Questions diverses.

- * - * - * -

COMPTÉ RENDU

Election du Président.-

M. Robert BRETTE, Président.- Comme cela avait été entendu dans le courant de la semaine dernière, j'ai convoqué notre

..//..

- 4 -

Commission pour aujourd'hui, afin qu'elle procède à l'élection de son Président ; ce poste est, en effet, vacant par suite de l'accession de M. André Dulin aux fonctions de Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ainsi que c'est la règle en matière de nominations personnelles, je pense que vous serez d'accord pour qu'il soit procédé par scrutin secret.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- J'invite les candidats à la présidence à se faire connaître.

M. MONSARRAT.- Mes amis m'ont chargé de présenter la candidature de M. Restat.

M. de RAINCOURT.- Je dois, quant à moi, présenter celle de M. Houdet.

M. LE PRESIDENT.- Il va être procédé à un premier tour de scrutin.

J'invite M. Le Leannec à prendre place au Bureau pour y exercer les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote.

M. LE PRESIDENT.- Voici le résultat du vote :

Nombre de votants : 30
Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

M. Houdet : 14 voix
M. Restat : 16 voix.

M. LE PRESIDENT.- M. Etienne Restat ayant obtenu la majorité absolue des voix, je le proclame Président de la Commission de l'Agriculture pour la fin de la session ordinaire 1955-1956 du Conseil de la République. En lui présentant mes félicitations personnelles comme, j'en suis sûr, celles de tous ses collègues, je l'invite à me remplacer au fauteuil présidentiel.

(Applaudissements).

- 5 -

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président.-

M. Etienne RESTAT, Président.- Mes chers collègues, ce n'est pas sans une grande émotion que je prends place aujourd'hui dans ce fauteuil si longtemps occupé, et avec quelle autorité, par M. André Dulin et, avec tant de bonne grâce, depuis son départ pour la rue de Varenne, par notre Vice-Président, M. Brettes.

Je vous suis très reconnaissant d'avoir bien voulu me témoigner votre confiance. Je pense qu'avec votre aide à tous je saurai m'en montrer digne.

(Applaudissements).

-*-

Calamités atmosphériques de février 1956

M. LE PRESIDENT.- Vous connaissez tous l'ampleur des dégâts causés dans l'agriculture par les grands froids qui sévissent en France depuis ces derniers temps.

Pour cette raison, plusieurs de nos collègues ont déposé des propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de ces calamités.

Si vous êtes d'accord, nous procéderons comme à l'habitude en chargeant l'un d'entre nous de rapporter conjointement ces divers textes, dont voici la liste :

- proposition de résolution (n° 235, session 1955-1956) de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956 ;
- proposition de résolution (n° 242, session 1955-1956) de M. Soldani, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1er, 2 et 3 février 1956 ;

.../...

- 6 -

- proposition de résolution (n° 245, session 1955-1956), de M. Léon David, tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- proposition de résolution (n° 251, session 1955-1956) de M. Marignan, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956.

M. LE PRESIDENT.- Qui ^{parmi} ~~d'entre~~ vous, Messieurs, veut bien remplir cette mission ?

M. NAVEAU.- S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose M. Durieux.

M. NAVEAU.- Serait-il possible de comprendre dans le rapport toutes les propositions de résolution concernant les calamités et d'étendre la portée de nos demandes à l'ensemble des dégâts causés par les intempéries ?

M. BRETTE.- Depuis 10 ans, vous me faites l'honneur de me confier les rapports relatifs aux calamités, mais je souhaiterais que M. Durieux prenne les textes concernant le gel des blés. Je conserverais volontiers, quant à moi, ceux concernant l'arboriculture et l'horticulture. Peut-être, d'autre part, pourrions-nous envoyer une délégation auprès de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ; cela éviterait le dépôt de propositions de résolutions inutiles.

M. DRIANT.- Notre tâche la plus urgente doit être de demander qu'un volume de crédits suffisant soit mis à la disposition des agriculteurs sinistrés.

M. DELORME.- Je voudrais que l'on n'oublie pas les producteurs de fruits et légumes.

M. SURAN.- En dehors des demandes de prêts, dont l'examen peut être étalé sur plusieurs mois, il nous faudrait demander aussi des secours d'urgence.

M. LE PRESIDENT.- Si je comprends bien les intentions des uns et des autres, je crois que la Commission souhaiterait agir dans différentes directions. Tout d'abord, elle voudrait envoyer une délégation auprès de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

(Assentiment).

..//..

- 7 -

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut donc, tout d'abord, fixer la composition de cette délégation. Voulez-vous qu'elle soit composée des membres du Bureau, auxquels s'adjoindrait le rapporteur que nous allons désigner ?

(Assentiment).

M. JOLLIT.- Je demanderais également que M. Driant soit appelé, en sa qualité de spécialiste des questions de crédit agricole, à se joindre à la délégation.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut maintenant préciser le sens général des demandes qui seront présentées à M. le Secrétaire d'Etat. La liste des questions à aborder pourrait être la suivante :

- secours d'urgence;
- dégagement des crédits de prêts prévus en faveur des victimes des calamités par le crédit agricole ;
- relèvement de 40 à 100 millions des crédits mis à la disposition du Fonds spécial de garantie institué par l'article 4 de la loi du 8 août 1950 ;
- importation de blés de semence.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Maintenant, si j'ai bien compris les intentions de la Commission, nous devrions désigner des rapporteurs pour les propositions de résolution en instance depuis plusieurs mois et pour les textes déposés depuis quelques jours.

M. Brettes pourrait donc traiter, dans une première partie, des dommages subis par l'ensemble des cultures, sauf celles de céréales, dont l'étude pourrait être confiée à M. Durieux.

M. CAPELLE.- Je m'excuse beaucoup d'intervenir en ce moment, mais je pense qu'aucun parti ne doit avoir le monopole des rapports et je propose que M. de Raincourt soit désigné aux lieu et place de M. Durieux.

M. LE PRESIDENT.- Je me permets, mes chers collègues, de vous dire combien je suis peiné par l'état d'esprit que semble manifester cette réflexion.

.../...

- 8 -

Je crois pouvoir dire que nous nous connaissons tous depuis assez longtemps pour qu'il soit permis d'éviter des réflexions de ce genre.

Mon souhait le plus cher serait que, sur un problème tel que celui qui nous est soumis, une solution d'unanimité pût intervenir.

M. DURIEUX.- Si la paix peut être sauvée à ce prix, j'abandonnerais volontiers les fonctions de rapporteur entre les mains de M. de Raincourt.

M. de RAINCOURT.- Je ne recherche nullement cet honneur!

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous donc qu'il soit entendu que la Commission présentera un rapport en deux parties :

- la première, préparée par M. de Raincourt, traitera du cas des céréales ;
- la seconde, par M. Brettes, des autres productions agricoles.

Il en est ainsi décidé.

M. de BARDONNECHE.- Me sera-t-il permis de dire combien je regrette toute cette agitation démagogique qui se fait autour des calamités atmosphériques. En réalité, le Parlement veut tromper le pays : rien ne sera fait, comme d'habitude, et chacun le sait !

M. PRIMET.- Je propose que la Commission demande la discussion immédiate du rapport qui sera établi.

M. LE BOT.- Il y a, au contraire, je crois, mes chers collègues, intérêt à attendre qu'un bilan plus complet des dégâts puisse être dressé.

M. de RAINCOURT.- La délégation qui se rendra la semaine prochaine chez M. le Secrétaire d'Etat pourra certainement apporter quelques apaisements à la Commission dès sa séance du mercredi 22. Dans ces conditions, je pense qu'il vaut mieux, par contre, attendre, pour publier une étude écrite, de connaître d'une façon précise et chiffrée l'ampleur des dégâts. Nos travaux y gagneront en sérieux.

(Assentiment).

*

* *

../..

Fonds National pour le Développement
des adductions d'eau.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un commissaire comme membre du Comité consultatif pour la gestion du Fonds National pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (décrets n° 54-982 du 1er octobre 1954 et du 22 octobre 1955).

Au cours de sa précédente séance, notre Commission avait, en effet, décidé de surseoir à cette nomination jusqu'au moment où le nouveau Président aurait été élu. Qui, ^{parmi} d'entre vous, est candidat à ce poste que j'estime fort important ?

M. BRETTE.- Je propose la candidature de M. de Bardonnèche.

M. HOUDET.- Je propose celle de M. de Raincourt.

M. LE PRESIDENT.- Encore une fois, je voudrais insister très ardemment auprès de la Commission pour qu'une solution d'unanimité intervienne. Sinon, et malgré une résolution bien ancrée dans mon esprit, votre Président, qui se refuse à monopoliser les postes dans les organismes où le Parlement doit être représenté

M. de RAINCOURT.- Lorsque, la semaine dernière, je proposais que nous attendions l'élection d'un Président pour procéder à la désignation de notre délégué au Comité consultatif, c'était avec l'arrière-pensée précisément que ce Président serait pratiquement désigné de plein droit pour faire partie du Comité. En conséquence, je propose la désignation de M. Restat.

M. LE PRESIDENT.- Je suis très sensible, mon cher collègue, à votre suggestion, mais j'ai déjà tellement de charges qu'il m'est impossible d'accepter.

Donc, malgré mon désappointement, je vais mettre aux voix, par bulletins secrets, les candidatures de MM. de Bardonnèche et de Raincourt.

M. de RAINCOURT.- Dans ce vote, vous m'excuserez de vouloir m'abstenir.

Il est procédé au scrutin.

M. LE PRESIDENT.- Voici le résultat du vote pour la désignation du représentant de notre Commission au comité consultatif :

Nombre de votants	: 29
Majorité absolue	: 15
Bulletin blanc	: 1

Ont obtenu :

M. de Bardonnèche	: 14 voix
M. de Raincourt	: 14 voix.

M. LE PRESIDENT.- Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il va être procédé à un deuxième tour de scrutin, à moins que la Commission accepte de se rallier à la suggestion suivante : puisque chacun des deux candidats a obtenu un même nombre de voix, nous pourrions envisager que l'un d'entre eux soit désigné pour l'année 1956, étant entendu que l'autre le remplacera automatiquement en 1957.

M. de RAINCOURT.- Cette formule me semble bonne. Par le privilège de l'âge, je suggère que notre collègue M. de Bardonnèche entre le premier en fonctions.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Terrains militaires désaffectés.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen en seconde lecture de la proposition de loi (n° 184, session 1955-1956), relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

M. Naveau avait bien voulu rapporter ce texte lors de son examen en première lecture par le Conseil de la République

Il acceptera sans doute d'être encore aujourd'hui désigné comme porte-parole de notre Commission.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- La parole est donnée à M. Naveau, rapporteur.

M. NAVEAU, Rapporteur.- Mes chers collègues, un léger différend subsiste entre notre Assemblée et l'Assemblée Nationale au sujet de cette proposition, à la suite du vote en première lecture, au Conseil de la République, d'un amendement de notre Président, M. Restat.

Je crois savoir que notre Président voulait surtout obtenir du Gouvernement quelques précisions destinées à éliminer toutes difficultés d'interprétation ultérieures. Les déclarations souhaitées ont été faites ; dans ces conditions, M. le Président, nous pourrions, je crois, accepter le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Tout ceci est absolument exact.

Je mets donc aux voix les conclusions présentées par M. le Rapporteur.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

Article 840 du Code rural : non renouvellement
des baux.-

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen en seconde lecture d'un dernier texte ayant donné lieu à la procédure de la "navette" dans les jours qui ont précédé la dissolution de l'Assemblée Nationale, la proposition de loi (n° 185, session 1955-1956), tendant à compléter l'article 840 du Code rural, relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux.

- 12 -

M. Naveau avait également rapporté ce texte lors de son examen en première lecture. Vous voudrez certainement confirmer notre collègue dans ses fonctions précédentes.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- La parole est donc à M. Naveau, rapporteur.

M. NAVEAU, Rapporteur.- Je suis, à vrai dire, mes chers collègues, extrêmement perplexé pour vous soumettre aujourd'hui une solution définitive. Vous connaissez le problème : il se décompose en deux :

- question d'équité : des abus ont été constatés dans tous les sens, parfois des baux n'ont pas été renouvelés à la suite de retards de paiement véritablement véniels ; parfois, au contraire, des retards très considérables ayant été enregistrés, et malgré le besoin certain d'argent des preneurs, ceux-ci n'ont pu obtenir du juge l'homologation des décisions nécessaires ;
- question de droit : à supposer que nous ayons pris parti sur ce problème d'équité, apparaissent des difficultés considérables de rédaction d'un texte satisfaisant ; comment doit-être considéré le retard s'il cesse avant l'expiration du délai prévu dans la mise en demeure : un tel retard peut-il ou non se reproduire à chaque terme sans être suivi de sanctions ?

Vous voyez combien tout cela est délicat !

M. LE PRESIDENT.- Pour cette raison, mes chers collègues, et compte tenu de l'heure déjà avancée et de l'importance de notre ordre du jour, je vais vous proposer de renvoyer l'étude de ces questions très délicates à une sous-commission que nous pourrions désigner et qui pourrait se réunir mercredi prochain à 10 heures, de façon que M. le Rapporteur puisse nous présenter des conclusions précises dès la séance de commission qui se tiendra l'après-midi.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Qui, outre naturellement M. le Rapporteur, veut bien accepter de faire partie de cette sous-commission, de telle manière que les diverses régions de France, où les usages sont parfois différents, soient représentées.

- 13 -

MM. DELORME, MONSARRAT, PRIMET et NAVEAU sont désignés.

*

* * *

Formation professionnelle et vulgarisation
agricoles.-

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

M. Brettes, qui présidait la réunion de mercredi dernier de notre Commission, et M. Claudius Delorme, rapporteur de la proposition de loi, vous ont donné déjà, au cours de cette séance, quelques informations sur cette affaire.

Il serait bon de préciser aujourd'hui la position de la Commission.

M. DELORME, Rapporteur.- Mes chers collègues, nous attendons toujours la décision que prendra l'Assemblée Nationale sur la demande de prolongation de trente jours du délai imparti au Conseil de la République, pour l'examen de ce texte. Si, comme nous le pensons tous, ce délai nous est accordé, il nous resterait jusqu'au 9 mars pour nous prononcer. Quoi qu'il en soit, je dois m'entretenir dès demain avec M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture des perspectives qui s'offrent à nous, je l'espère, sur la voie de la bonne entente.

M. SURAN.- Le rapport de la Commission a été adopté. Il faut le maintenir !

*

* * *

.../...

Attachés agricoles.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Houdet, sur la proposition de loi (n° 133, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant création d'attachés agricoles.

La parole est à M. Houdet, rapporteur.

M. HOUDET, Rapporteur.- Mes chers collègues, le potentiel de production de l'agriculture française doit évidemment permettre d'augmenter le revenu agricole. La part du revenu national allant à l'agriculture n'est cependant que de 16 % pour une population agricole active représentant 30 % de la population active totale.

En face de cette augmentation massive de la plupart des productions françaises, les débouchés intérieurs croissent relativement peu. Si le nombre des rationnaires augmente, si la composition qualitative de la ration peut se modifier assez sensiblement au fur et à mesure de l'augmentation du pouvoir d'achat, la valeur quantitative de la ration est sensiblement immuable, à l'exception des économiquement faibles, pour lesquels devrait être continuée la politique amorcée par la distribution de sucre.

Nous devons donc nous retourner vers la recherche de débouchés extérieurs. Ces débouchés étaient difficiles à créer parce que l'agriculture française fut longtemps absente des marchés étrangers ou qu'elle ne s'y intéressa que passagèrement pour l'écoulement de produits occasionnellement excédentaires. Notre position exportatrice coïncidait avec celle de nombreux pays étrangers où la production agricole était elle-même en pleine expansion. Nous devons donner à nos acheteurs l'assurance de répondre strictement à leurs demandes, tant par la qualité du produit que par la durée de nos possibilités d'alimenter leurs marchés.

Or, depuis 1953, l'exportation intensive de produits agricoles constitue un élément nouveau de notre vie économique. En 1955, nous avons exporté 140.000 tonnes de viande et une valeur de 40 milliards de francs de céréales, 25 milliards de francs de fruits et légumes, 90 milliards de francs de vin, 8 milliards de francs de sucre et 3 milliards de produits laitiers.

Ces exportations doivent être continuées dans les meilleures conditions économiques et techniques possibles, car

il est plus difficile de recouvrer un marché perdu que de conquérir un marché nouveau. Elles devraient même être notablement augmentées pour assainir une production qui croîtra encore au fur et à mesure de l'extension des progrès techniques à un nombre de plus en plus grand de petites et moyennes exploitations.

Pour cela, il faut connaître parfaitement les marchés, la production des agriculteurs des pays importateurs, les goûts alimentaires de la clientèle. La France doit donc avoir, dans ses représentations diplomatiques les plus importantes, des spécialistes de l'économie agricole qui épauleront les chefs de postes de l'expansion économique, lesquels mieux informés, pourront ainsi faire un arbitrage plus exact entre les différents produits offerts à l'exportation, lors de la discussion des accords commerciaux bilatéraux et rechercher des contrats à long terme avec les pays traditionnellement importateurs de denrées agricoles.

La France est une des rares grandes puissances à ne pas posséder d'attachés agricoles à l'étranger, alors que les Etats-Unis, l'U.R.S.S., la Grande-Bretagne en ont placé dans presque tous les pays.

Près de nous, les Pays-Bas disposent de seize attachés agricoles dont l'activité et les sources d'information leur permettent d'être toujours présents à l'ouverture d'un marché et d'y défendre parfaitement leurs intérêts directs ou indirects en face de leurs concurrents.

Nos collègues, MM. Dulin et Longchambon, avaient déposé, dès 1951, une proposition de loi prévoyant la création de dix postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques.

Comme informateur, l'attaché agricole doit étudier les besoins en denrées agricoles et les prix du marché, l'évolution de la production agricole du pays importateur et, par suite, les modifications que nous pouvons être amenés à apporter à nos offres. Comme conseiller, il doit indiquer aux organisations agricoles françaises, par l'intermédiaire du Ministère de l'Agriculture, le sens dans lequel elles doivent orienter la qualité de la production pour répondre à la demande et étendre ou restreindre cette production suivant les possibilités d'écoulement.

- 16 -

En effet, l'agriculteur français doit non plus produire ce qui lui plaît le mieux ou ce qui lui est le plus facile de cultiver, mais au contraire chercher avant tout à répondre au goût impératif de l'acheteur. Faut-il encore qu'il le connaisse.

La proposition de loi de MM. Dulin et Longchambon fut examinée et votée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1955.

A la demande du Gouvernement, la Commission de l'Agriculture l'avait préalablement modifiée sur les points suivants:

Les attachés agricoles seront désignés conjointement par le Ministre de l'Agriculture et par le Ministre chargé des Affaires économiques. Ils seront recrutés parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant notamment aux cadres du Ministère de l'Agriculture ou parmi les personnalités choisies pour leur compétence en ce qui concerne les problèmes agricoles.

Les attachés agricoles exerceront leurs fonctions sous la direction du chef de poste de l'expansion économique. Ils assisteront celui-ci dans les rapports avec les administrations publiques chargées des questions agricoles dans les pays où ils exercent leur activité.

Lors de la discussion, l'Assemblée Nationale a apporté de nouvelles modifications :

1°) Elle a réduit de 10 à 5 le nombre des postes sous prétexte qu'il s'agissait d'une expérience, mais qu'une fois obtenus les résultats escomptés, il y aurait lieu d'augmenter ce nombre.

Le nombre étant fixé par la loi ne pourra être modifié, dans le sens où le demande l'Assemblée, que par une loi.

Je crois donc préférable de maintenir la rédaction de l'article premier comme suit :

"Il est créé dix postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques à l'étranger",

laissant au Gouvernement le soin de les recruter dans cette limite au fur et à mesure des nécessités et des résultats;

..//..

- 17 -

2°) Dans l'article 2, l'Assemblée a supprimé le mot : "notamment", limitant le recrutement aux seuls fonctionnaires en activité du Ministère de l'Agriculture. Recherchant des spécialistes de l'économie agricole, il est juste de les prendre dans un ministère spécialisé, tenant compte de leur formation ;

3°) Les attachés agricoles sont désignés par le Ministre de l'Agriculture seul. Comme ils doivent être placés sous la direction du chef de poste de l'expansion économique, lui-même désigné par le Ministre chargé des Affaires économiques, il semble préférable que la désignation des attachés agricoles ait reçu l'accord de celui-ci.

En conséquence, je vous propose de rédiger le deuxième alinéa de l'article 2 comme suit :

"Ils sont désignés par le Ministre de l'Agriculture, après accord du Ministre chargé des Affaires économiques".

Telles sont, mes chers collègues, les propositions de votre rapporteur.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Elles sont adoptées.

*

* *

Article 795 du Code rural, droit de préemption.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Primet, sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

.../...

- 18 -

La parole est à M. Primet, rapporteur.

M. PRIMET, Rapporteur.- Je me suis penché, mes chers collègues, avec beaucoup de soin, sur le texte qui nous est soumis. Je pense qu'il peut être la source de nombreuses difficultés d'interprétation et surtout entraîner trop souvent la protection abusive de non professionnels de l'agriculture aux dépens des professionnels.

Pour cette raison, je conclus au rejet de la proposition de loi.

M. NAVEAU.- Je pense, quant à moi, qu'il faut certes l'amender, car sa rédaction n'est pas bonne, mais non la rejeter, car il existe de sérieux inconvénients au régime actuellement en vigueur.

M. de RAINCOURT.- Je voudrais qu'à l'occasion de cette discussion un assouplissement soit apporté aux rigueurs de la mise en oeuvre du droit de reprise.

M. LE PRESIDENT.- Je vais vous faire, mes chers collègues, la même proposition qu'il y a quelques instants à propos de la proposition de loi dont l'étude est confiée à M. Naveau. Voulez-vous que la même sous-commission examine également les difficultés présentées par ce texte et nous présente ses conclusions aussitôt après.?

(Assentiment).

MM. Blondelle, Capelle, Cuif, Monsarrat sont désignés pour faire également partie de la Sous-Commission de travail.

*

* *

2me Plan de Modernisation et d'équipement.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un avant-rapport pour avis de M. Restat, sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont la Commission des Affaires économiques est saisie au fond.

.../...

- 19 -

Mes chers collègues, votre nouveau Président n'aurait certainement pas accepté cette charge de rapporteur pour avis s'il avait pu prévoir l'accès à cette fonction.

Il est disposé, selon les souhaits de la Commission, à céder le soin de préparer cet avis à l'un d'entre vous ou à présenter au contraire le résultat de ses études.

M. de RAINCOURT.- Le cumul des dignités ne fait qu'augmenter l'autorité de notre Commission ! Je pense même que M. le Président connaît si bien ces questions d'équipement agricole que nous pouvons lui faire confiance pour le dépôt de l'avis donné par notre Commission.

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- Je suis très sensible, mes chers collègues, à votre marque de confiance, un peu confus aussi

Questions diverses.

Organisation du Gouvernement.-

M. BRETTE.- Je désire soumettre à la Commission le texte d'une motion qui, si elle est adoptée, pourrait être adressée avec quelque profit à M. le Président du Conseil des Ministres, à M. le Ministre des Affaires économiques et financières et, pour information, à M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

"Motion.

"La Commission sénatoriale de l'Agriculture, réunie le 15 février 1956,

- tout en se félicitant de la création au sein du Gouvernement d'un grand ministère des Affaires économiques et financières,

..//..

- 20 -

- soulignant l'importance primordiale de l'agriculture française dans l'économie nationale,
 - rappelant que la population active agricole représente 30 % de la population active totale française ;
 - évoquant, par ailleurs, une tradition fort ancienne,
- souhaite très ardemment que le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture soit érigé en Ministère".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la motion présentée par M. Brettes.

M. LE LEANNEC.- Je m'associerai naturellement à la motion présentée par notre collègue. Je dois cependant dire combien me paraît heureuse cette concentration de l'ensemble des activités économiques de la Nation dans les mains d'un seul Ministre, à la condition toutefois que celui-ci manifeste quelque intérêt pour les problèmes agricoles.

Appel sous les drapeaux.

M. NAVEAU.- Serait-il possible que la Commission charge son Président d'entrer en rapport avec M. le Ministre de la Défense Nationale pour lui demander de prendre toutes dispositions utiles afin que les différentes convocations susceptibles de frapper les réservistes tiennent compte des nécessités du travail agricole.

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures 15.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du mercredi 22 février 1956

La séance est ouverte à 15 heures

Présents : MM. BATAILLE, BREGEGERE, CAPELLE, Claudius DELORME, DRIANT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFFEL, HOUDET, Edmond JOLLIT, LE LEANNEC, MATHEY, MONSARRAT, NAVEAU, de PONTBRIAND, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BRETTE, Jean DOUSSOT, LE BOT, PASCAUD, Jules PINSARD.

Suppléants: MM. AGUESSE, CUIF, LE SASSIER-BOISAUNE, NAYROU, François PATENOTRE.

Assistait, en outre, à la séance : M. VERDEILLE.

Absents : MM. Georges BOULANGER, Frédéric CAYROU, GOURA, KOESSLER, Diongolo TRAORE.

ORDRE DU JOUR

- I - Suite de l'examen, en seconde lecture, du rapport de M. Naveau sur la proposition de loi (n° 185, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du Code rural, relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux.
- II - Suite de l'examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.
- III - Nouvel échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.
- IV - Examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.
- V - Echanges de vues sur la situation agricole à la suite des gelées du mois de février 1956 - Compte rendu d'une audience accordée à une délégation de la Commission par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.
- VI - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDUArticle 840 du Code Rural : non-renouvellement des Baux

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en seconde lecture, du rapport de M. Naveau sur la proposition de loi (n° 185, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du Code rural, relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux.

.../...

- 3 -

Je vous rappelle, mes chers Collègues, qu'au cours de sa séance de mercredi dernier 15 février, votre Commission, après avoir amorcé la discussion de ce texte, avait confié à une sous-commission d'étude le soin de poursuivre plus avant l'analyse des incidences possibles de telle ou telle rédaction qui pourrait être finalement adoptée.

Cette sous-commission, composée, en plus de votre Président et des rapporteurs que vous aviez désignés pour les propositions de loi tendant à modifier le statut du fermage, actuellement en instance devant notre Assemblée, MM. Naveau et Primet, de MM. Blondelle, Capelle, Cuif, Delorme, Monsarrat, s'est réunie ce matin à partir de 10 heures 30.

M. Delalande, rapporteur pour avis de la Commission de la Justice, avait bien voulu se joindre à nous. Je remercie naturellement tous ceux qui ont travaillé fort efficacement au cours de cette matinée.

La parole est à M. Naveau, rapporteur.

M. NAVEAU, RAPPORTEUR.- En effet, nous avons beaucoup réfléchi ce matin; j'abrègerai mes explications en vous soumettant tout de suite le texte sorti de nos délibérations et qui est ainsi conçu :

"Peuvent seuls être considérés comme motifs de non renouvellement :

- 1°- les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'oeuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation;
- 2°- le fait, pour le preneur, de s'être indûment refusé à appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, préconisées à la majorité des trois quarts des voix par la Commission consultative des Baux ruraux;
- 3°- le défaut de paiement aux échéances convenues, du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'il ne soit dû à un cas de force majeure. La résiliation ne pourra être prononcée que si un délai de trois mois s'est écoulé après une mise en demeure effectuée par le bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, qui devra, à peine de nullité, mentionner ce délai;

../...

4°- les retards réitérés de paiement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'ils ne soient dus à une cause de force majeure. Seront considérés tardifs tous paiements effectués postérieurement à la mise en demeure visée au paragraphe précédent mais avant l'expiration du délai de trois mois. Nonobstant toute clause contraire, la résiliation ne pourra être prononcée que si deux retards de paiement se sont produits au cours du même bail."

Comme vous le voyez, nous avons été conduits à remanier complètement l'article 840 du Code rural, établissant une classification numérotée des motifs de non-renouvellement.

Cela nous a permis de développer considérablement, ~~et~~ la notion de retard de paiement, et même d'introduire dans le texte celle, nouvelle, d'absence de paiement.

M. PRIMET.- Je voudrais qu'il n'y ait aucun malentendu ni aucune équivoque entre nous : nous sommes, je crois, tous d'accord sur la nécessité de prévoir trois paiements tardifs.

M. AGUESSE.- Je suis d'accord avec cette déclaration de M. Primet.

M. HOUDET.- Dans le texte qui nous est soumis, la résiliation consécutive à la 3^e infraction est-elle automatique ?

M. LE RAPPORTEUR.- Elle ne peut être tout à fait automatique; la procédure que nous avons envisagée est, en effet, la suivante : le bailleur qui n'a pas reçu son loyer demande au tribunal paritaire cantonal de prononcer la résiliation du bail; ce tribunal doit avoir toute liberté d'apprécier si celle-ci doit être ou non décidée, en fonction des cas de force majeure ou assimilables susceptibles de se présenter.

Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées, je vous propose simplement de rédiger ainsi la fin du paragraphe 4° nouveau :

".... Nonobstant toute clause contraire, la résiliation ne pourra être prononcée que si plus de deux retards de paiement se sont produits au cours du même bail."

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes évidemment, mes chers Collègues, en présence d'un texte dont la mise au point présente de

très grandes difficultés - nous nous en sommes déjà aperçus tout au long de la matinée! - puisque chaque rédaction aussitôt terminée doit être écartée comme soulevant de nouveaux problèmes. Je crois cependant que nous sommes tous d'accord sur un certain nombre de principes, ceux précisément qui sont contenus dans le nouveau texte de M. le Rapporteur.

(Assentiment).

Voulez-vous que, sous réserve de telles modifications rédactionnelles qui pourront paraître nécessaires, les conclusions générales du rapport de M. Naveau soient considérées comme adoptées.

(Assentiment).

*

* *

Article 795 du Code rural : Droit
de Prémption

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

Je vous rappelle que la procédure suivie pour l'examen de ce texte a été la même que celle évoquée à propos de l'affaire précédente. La sous-commission que vous avez désignée mercredi dernier s'est également préoccupée d'étudier cette proposition de loi au cours de sa réunion de ce matin.

La parole est à M. Primet, Rapporteur.

M. PRIMET, RAPPORTEUR.- Nous avons, ce matin, essayé de "débroussailler" le problème qui se pose à nous, mais une difficulté considérable se présente : comment équilibrer notre double souci :

- de réserver aux "professionnels de l'agriculture" la possibilité de se porter acquéreurs des biens ruraux mis en vente
- et d'éviter que ces mêmes professionnels, nouveaux acquéreurs, ne cherchent à évincer les preneurs exploitant la propriété au moment de la cession ?

M. LE PRESIDENT.- M. Aguesse vient de me faire connaître qu'il pourrait peut-être proposer une formule susceptible de concilier les diverses thèses en présence.

De façon à éviter que la Commission n'aborde dès maintenant l'examen d'une question insuffisamment préparée, je suggère que la sous-commission qui s'est réunie ce matin tienne une nouvelle séance mercredi prochain 29 février, à 10 heures 30.

Naturellement, ceux de nos collègues qui, bien que n'ayant pas été désignés mercredi dernier pour faire partie de cette sous-commission, s'estiment intéressés par ses travaux, pourront s'y adjoindre sans difficultés.

(Assentiment).

*

* *

Formation professionnelle et vulgarisation
agricoles

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un nouvel échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La parole est à M. Delorme, Rapporteur.

M. DELORME, RAPPORTEUR.- Conformément à notre désir commun, j'ai pu rencontrer jeudi dernier 16 février, M. André Dulin, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture; à l'occasion de ce rendez-vous, nous avons eu une conversation au cours de laquelle nous avons tenté de faire mûrir quelque peu la situation, sous l'angle de cette proposition de loi dont nous sommes actuellement saisis; mais, à vrai dire, je pense que l'"échange de vues" inscrit à notre ordre du jour est un peu prématuré; il n'y aura lieu, à mon avis, de reprendre la question que vers la fin du mois de février.

M. LE PRESIDENT.- J'estime également que nous devons attendre quelques jours pour parler de cette inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République. Peut-être, alors, serons-nous en mesure de présenter une solution transactionnelle, satisfaisante pour la plupart d'entre nous.

*

* *

Articles 410 et 431 du Code Rural :
Pêche à la ligne

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.

La parole est à M. de Pontbriand, Rapporteur.

M. de PONTBRIAND, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, je regrette de n'être pas en mesure de vous présenter un rapport sur cette proposition. Je voudrais cependant que, avec l'accord de M. le Président, vous acceptiez d'entendre certaines explications préliminaires de M. Verdeille qui a demandé à être reçu par la Commission.

(Assentiment).

M. Verdeille est introduit.

M. LE PRESIDENT.- En saluant avec plaisir notre collègue, l'éminent spécialiste de la chasse et de la pêche, je lui donne la parole.

M. VERDEILLE.- Je vous remercie, Messieurs, de votre aimable accueil. Je tenais simplement à vous dire le prix que les dirigeants des Fédérations de pêche attachent à la modification de la législation en vigueur; cette réforme leur paraît absolument nécessaire si l'on veut sauvegarder l'avenir de nos rivières les plus poissonneuses.

M. PRIMET.- Si vous décrétez l'interdiction d'entrer dans l'eau pour pêcher certains poissons tels que la truite, il vaudrait mieux interdire purement et simplement la pêche à la truite !

M. MONSARRAT.- Je me rallie à l'observation présentée par M. Primet.

M. VERDEILLE.- J'attire votre attention sur le fait qu'il faut distinguer rivières de plaines et torrents de montagnes. Il ne saurait, évidemment, être question d'interdire aux pêcheurs d'entrer dans l'eau des torrents de montagnes !

M. LE RAPPORTEUR.- Compte tenu de ces observations, je pense pouvoir vous présenter, au cours de notre prochaine réunion, des conclusions précises.

(Il en est ainsi décidé).

*

* *

Gelées du mois de février 1956

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, l'ordre du jour appelle un échange de vues sur la situation agricole à la suite des gelées du mois de février 1956, ainsi que le compte rendu d'une audience accordée à une délégation de la Commission par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Conformément à une décision prise mercredi dernier 15 février, une délégation de notre Commission a pu se rendre dès hier soir auprès de M. André Dulin, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, qui venait de passer les journées de vendredi, samedi et dimanche à visiter les régions sinistrées du Midi de la France.

Cette délégation comprenait le Bureau de la Commission complété, selon votre souhait, par M. de Raincourt, l'un des rapporteurs des propositions de résolution relatives aux calamités atmosphériques, récemment déposées sur le Bureau de notre Assemblée, MM. Driant et Primet.

J'avais fait connaître à M. le Secrétaire d'Etat la liste des problèmes dont nous avons décidé de l'entretenir :

- Secours d'urgence aux sinistrés;
- dégagement des crédits de prêts prévus, en faveur des victimes de calamités, par le Crédit Agricole;
- relèvement de 40 à 100 millions des crédits mis à la disposition du Fonds spécial de Garantie institué par l'article 4 de la loi du 8 août 1950;
- importation de blés de semence et de blés à réexporter pour que nos engagements internationaux soient honorés.

Je dois à la vérité de dire que nous nous sommes trouvés en face d'un interlocuteur particulièrement bien disposé et très au fait de la situation.

../...

M. le Secrétaire d'Etat, qui semble avoir été très frappé par la désolation du spectacle offert par les régions agricoles du Midi méditerranéen, a bien voulu nous entretenir des mesures déjà décrétées ou dont l'entrée en vigueur est imminente, en faveur des sinistrés.

Les principales sont les suivantes :

1°) La Caisse nationale de Crédit agricole a pour instruction d'accélérer l'examen des dossiers concernant toute demande de prêt à court, moyen ou long terme; de consentir au besoin des avances provisoires régularisées ensuite, et d'accorder des délais pour les remboursements déjà en cours. Un crédit de 1 milliard a été attribué à la Caisse Nationale pour prêts de calamités agricoles, à long terme, l'intérêt fixé à 3% devant être pris en charge par les Conseils Généraux. Des pourparlers sont en cours pour l'attribution d'un second milliard;

2°) M. Ramadier est saisi de la demande d'attribution de carburant détaxé, qui doit se faire sans délai;

3°) La ristourne de 15 % sur les achats de matériel est étendue aux serres;

4°) Il sera demandé au Gouvernement d'augmenter la prime de conservation de l'olivier. Par ailleurs, les propriétaires d'olivaies sinistrés à 80 % au moins bénéficieront des prêts à long terme;

5°) Pour l'allocation de chômage des ouvriers, la limite actuelle sera accrue;

6°) Des délais seront accordés pour le paiement des impôts en 1956 et des dégrèvements en 1957;

7°) Les prêts de campagne seront portés de 20.000 à 30.000, 40.000 ou 50.000 francs;

8°) Mise en place immédiate des semences disponibles dans les organismes coopératifs et commerciaux; importation de 1.500.000 quintaux de blés de semence, ainsi que d'orge.

En conclusion de son exposé, M. le Secrétaire d'Etat nous a affirmé que la "soudure" de 1956 sera assurée avec un volant supérieur à un mois et demi de consommation si les agriculteurs sont en mesure de réensemencer un million d'hectares.

Ceci dit, je voudrais bien, mes chers Collègues, que ceux d'entre vous qui m'accompagnaient hier au cours de cette visite, donnent quelques précisions complémentaires.

M. CAPELLE.- Le premier problème évoqué au cours de cette audience a été celui du blé. M. le Secrétaire d'Etat nous a entretenus de son souci de voir les pays du Nord de la Loire procéder dans la plus large mesure possible, à des réensemencements avec du blé de printemps.

C'est ainsi que nous avons examiné différents aspects annexes du problème : alimentation en semences, garantie du prix, suppression du "quantum" et des taxes de résorption, etc..

M. de RAINCOURT.- Je crains un peu que les Services du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture n'aient pas une notion très claire de la situation alarmante de nos disponibilités en semences.

On nous parle, par ailleurs, beaucoup de réensemencer les surfaces sinistrées avec de l'orge; j'attire votre attention sur le fait que, puisque certaines pousses de blé auront échappé à la gelée, il ne sera récolté sur ces terrains que des orges impropres aux usages de la brasserie.

M. LE PRESIDENT.- J'ajouterai que nous n'avons malheureusement pas eu le temps d'évoquer avec M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture la situation catastrophique en matière de production des fruits et légumes.

Il faudrait, à la vérité, agir dans des sens assez divers: appeler l'attention de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur la nécessité d'assurer le ravitaillement des grands centres en pâtes alimentaires, riz, légumes secs.

M. HOUDET.- Nous devrions également effectuer une démarche auprès de M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques au sujet des importations de fruits et légumes frais. Je pense qu'il conviendrait d'ouvrir sans aucune restriction les frontières jusqu'à une date que je crois devoir être fixée au 26 février; par contre, passé cette date, c'est-à-dire au moment où la production métropolitaine pourra réapparaître sur nos marchés, il importera d'interrompre ces importations impitoyablement.

(Assentiment).

M. PRIMET.- Peut-être ne serait-il pas inutile, aussi, de prendre des mesures contre la spéculation !

M. BATAILLE.- Je suis très pessimiste en matière de mise en place des semences de printemps : la variété "Florence-Aurore"

provenant d'Afrique du Nord, ne peut être transportée à pied d'oeuvre avant deux bons mois; quant au "Manitoba", que Dieu nous préserve de cette calamité d'un autre genre !

M. LE PRESIDENT.- Pour ce qui est des pays situés au Sud de la Loire, je crois qu'il serait sage pour eux d'envisager les réensemencements en orge et surtout en maïs.

En ce qui concerne la loi du 8 août 1950, M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture nous a assurés qu'il pourrait en étendre le champ d'application aux cultures qui, bien que non visées, ont particulièrement souffert des gelées.

M. DRIANT.- Je voudrais dire un mot maintenant du problème des adductions d'eau. M. le Secrétaire d'Etat nous a annoncé qu'une étape fort importante avait été franchie pour le programme conditionnel, par la signature d'une convention entre son ministère et la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Par ailleurs, je puis vous préciser que la 2ème tranche conditionnelle pour 1956 pourrait atteindre environ 45 milliards de francs. Le programme inconditionnel, lui, peut-être estimé environ à 36 milliards répartis sur deux années.

M. HOUDET.- Faisons bien attention de n'être pas débordés par nos propres engagements au Fonds des Adductions d'eau, comme nous le sommes déjà au Fonds d'Electrification !

M. LE PRESIDENT.- Vous voyez que nous avons procédé hier avec M. André Dulin, à un assez large tour d'horizon de la situation agricole.

Je pense que la Commission a pris acte avec satisfaction du résultat de notre entretien.

(Assentiment).

*

* *

Questions diverses

Importation de chevaux

M. LE PRESIDENT.- Toujours en rapport avec notre visite d'hier à M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, je désire vous faire connaître que notre collègue M. Brizard, m'a entretenu, au début de cette semaine, d'une affaire d'importation massive de chevaux de boucherie.

.../...

Le lendemain, d'ailleurs, je recevais une lettre de M. Becheau La Fonta, Directeur de l'Union Nationale Interprofessionnelle du Cheval, ayant le même objet.

D'après les renseignements qui nous sont fournis, il semblerait qu'un grand nombre de licences ait été accordé ces derniers temps, alors qu'aucun élément nouveau dans la situation du marché intérieur ne justifiait une telle intervention.

M. Dulin nous a promis d'examiner cette question avec le plus grand soin.

Quoi qu'il en soit, je voudrais bien connaître l'avis de ceux de nos collègues qui pourraient être particulièrement renseignés sur ce point.

M. DURIEUX.- Nos collègues bretons, plus spécialement intéressés, pourraient certainement vous dire, en effet, que ces mesures d'importation sont très préjudiciables, et sans aucune contre-partie, pour notre production nationale.

M. LE PRESIDENT.- Profitant de l'occasion que nous lui offrons, M. le Secrétaire d'Etat nous a fait part des grandes difficultés existant dans son Ministère en ce qui concerne précisément cette politique des importations.

Faisant allusion à notre indépendance vis-à-vis des intéressés, comme au sérieux habituel de nos travaux, il a même manifesté le désir qu'au cours d'une de nos prochaines séances, nous nous efforcions d'élaborer un plan de réforme de la réglementation actuellement en vigueur.

M. HOUDET.- Je suis, en effet, très bien placé, mes chers Collègues, pour vous dire combien tout ce domaine est semé d'embûches pour un Ministre de l'Agriculture.

Je m'étais moi-même penché avec le plus grand soin sur ce problème et je crois qu'une solution idéale est véritablement difficile à trouver.

Il est certain que l'application sacro-sainte du "principe de l'antériorité" pour l'attribution des licences est la source de nombreux abus.

Il est non moins sûr qu'il permet à l'administration de s'adresser à des organismes ayant fait leurs preuves sur les

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 13 -

J.V.

marchés internationaux et offrant le minimum de garanties techniques.

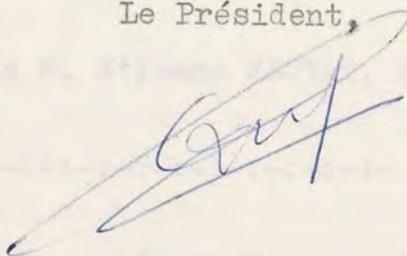
Il s'agit vraiment d'une question difficile !

M. LE PRÉSIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 17heures 50.

Le Président,

Présidence de M. Stéphane Huguier, Président



Séance du Mercredi 22 Février 1956

La séance est ouverte à 15 heures 3

Présents : MM. Claudius DELORME, DURIFEX, Edouard FOURNIER, GOUER, ROEFVEL, HOUDET, Georges JOLLIT, LE BOE, LE DEANNEC, MAHET, MORSARRE, NAVEAU, PASCAUD, Jules PINEAUD, de PONTREJARD, PRINET, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BERGONNE, BRETERS, Jean DOUSSOT, DRIANT, de RAIBOURT.

Suppléants: MM. AGUESSE, BAUDOU, BLONDELLE, GUIF, LE CASSEIN-BOISAUNE, MARIGNAS, MAYROU, RAPIQUET.

Absents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, CAPELLE, Frédéric CAYROU, KREMLER, Diogolo TRACHE.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de rapporteurs pour :
- la proposition de loi (n° 261, session 1955-1956) de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural ;
 - la proposition de loi (n° 283, session 1955-1956) de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 812 et 861 du Code rural ;
 - la proposition de résolution (n° 282, session 1955-1956) de M. Suran, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du sud-ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement.
- II - Suite de l'examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.
- III - Examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.
- IV - Nouvel échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.
- V - Questions diverses.

--*--

COMPTE RENDU
-----Articles 811 et 845 du Code rural.

M. Etienne RESTAT, Président.- La séance est ouverte.

..//..

- 3 -

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 261, session 1955-1956) de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural.

M. de PONTBRIAND est désigné.

*

* *

Articles 812 et 861 du Code rural.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 283, session 1955-1956) de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 812 et 861 du Code rural.

M. de PONTBRIAND est désigné.

*

* *

Calamités dans le Sud-Ouest et les Pyrénées -

Février 1956.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 282, session 1955-1956) de M. Suran, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement.

..../..

- 4 -

Peut-être la Commission voudra-t-elle procéder aujourd'hui comme elle le fit au cours de sa réunion du 15 mars, à propos de précédentes propositions de résolution relatives aux calamités atmosphériques du mois de février 1956. Vous vous souvenez que deux rapporteurs avaient été désignés conjointement :

- M. de Raincourt, plus spécialement chargé d'étudier le problème des dommages subis par les céréales,
M. Brettes, devant, de son côté, examiner le cas des autres cultures.

MM. BRETTEES et de RAINCOURT sont désignés.

*

* *

Article 795 du Code rural : droit de préemption.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

Je vous rappelle qu'au cours de sa séance du mercredi 15 février, notre Commission avait chargé une sous-commission de travail, créée à cette occasion, de préparer un texte susceptible de recueillir l'agrément d'une large majorité d'entre vous. Cette sous-commission n'a pu se réunir ce matin.

La parole est à M. Primet, Rapporteur.

M. PRIMET, Rapporteur.- Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir été ce matin empêché d'assister à la réunion de cette sous-commission. Pour cette raison, je demande à la Commission de bien vouloir renvoyer à huitaine l'examen de mon rapport.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

.../...

- 5 -

Articles 410 et 431 du Code rural : pêche à la ligne.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. de Pontbriand, sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.

La parole est à M. de Pontbriand, rapporteur.

M. de PONTBRIAND, Rapporteur. - Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'au cours de notre réunion de mercredi dernier, 22 février, M. Verdeille avait demandé à être entendu par la Commission, à laquelle il voulait faire connaître le point de vue du Groupe de la Chasse et de la Pêche qu'il préside.

Un bref débat s'est instauré, qui s'est poursuivi à l'issue de la séance.

Voici, en conclusion, le projet de rapport que j'ai préparé à votre intention.

Tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, détentrice d'un lot de pêche sur le domaine public, peut pêcher dans ce lot à l'aide de trois lignes (flottantes ou plombées ordinaires).

En outre, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture peut, en dehors du cantonnement de son association, pêcher sur toutes les eaux du domaine public, à l'aide d'une seule ligne flottante définie par la loi.

C'est l'article 410 du Code rural qui définit les conditions dans lesquelles les membres des associations agréées peuvent s'adonner à la pêche sur le domaine public en dehors des cantonnements respectifs de leurs associations.

La proposition de loi qui nous est soumise envisage de modifier ces conditions, et ce, pour les raisons suivantes :

1°) avant l'intervention de la loi du 7 juin 1949, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture pouvait, mais de la rive seulement, s'adonner à la

..//..

- 6 -

pêche à la ligne flottante, sur toutes les eaux du domaine public, que ces eaux soient classées en 1ère catégorie (cours d'eau à truites) ou en 2me catégorie (cours d'eau à poissons blancs).

La loi du 7 juin 1949 a supprimé les mots : "mais de la rive seulement", de sorte que, actuellement, tout membre d'une association peut pêcher à l'aide d'une ligne flottante, sur toutes les eaux du domaine public, aussi bien de la rive qu'en marchant dans l'eau, ou en bateau, même dans les cours d'eau à truites du domaine public.

Or, la truite se pêche à une ligne.

Dès lors, actuellement, sur un lot du domaine public, classé en 1ère catégorie (cours d'eau à truites), le pêcheur, membre de l'association détentrice du droit de pêche sur le lot considéré, n'a pratiquement pas plus de droits que celui qui, d'une autre association agréée, vient, sans cotiser à l'association intéressée, pêcher sur ce lot.

Par suite, il n'y a plus aucune raison pour qu'un groupement de pêcheurs s'ingénie à louer, un lot du domaine public, classé en 1ère catégorie, puisque quiconque est déjà membre d'une association agréée peut y acquérir autant de droits que celui qui a participé à la location du lot.

Dans ces conditions, il serait rationnel, pour ce qui concerne les lots à truites du domaine public, d'en revenir à la législation antérieure au 7 juin 1949 et de faire en sorte que les membres des associations agréées ne puissent plus, en dehors des lots de leurs associations respectives, s'adonner à la pêche sur les eaux à truites du domaine public, que de la rive seulement.

Au surplus, la mise en valeur des cours d'eau à truites du domaine public nécessite des frais assez élevés. Il convient donc de faire en sorte que ceux qui désirent s'adonner à la pêche dans de telles eaux, cotisent aux associations qui y détiennent le droit de pêche.

Or, dans la plupart des grands cours d'eau à truites du domaine public, on ne peut pratiquement pêcher la truite qu'en marchant dans l'eau, et non pas seulement de la rive. Si donc on ne permet à tout membre d'une association agréée, de ne pêcher dans les cours d'eau à truites du domaine public que de la rive seulement, la mesure équivaudra à faire en sorte que les pêcheurs de truites dans de tels lots soient dans l'obli-

.../...

- 7 -

gation de cotiser à l'association intéressée, ce qui paraîtrait tout à fait normal.

2°) Sur les cours d'eau à poissons blancs du domaine public, le problème est différent puisque les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher à trois lignes dans les cantonnements de leurs associations, alors que les membres des autres associations agréées ne peuvent y pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne flottante.

Certes, quelques associations désireraient que les pêcheurs venant d'ailleurs ne puissent plus pêcher sur les cantonnements où elles détiennent le droit de pêche, ceci afin de pouvoir percevoir, sur ces pêcheurs, des "cotisations de pêche en bateau". Mais, en fait, la perception de semblables cotisations compliquerait singulièrement l'exercice du droit de pêche. Dès lors, il paraîtrait bien préférable d'y renoncer, quitte à ce que le Conseil supérieur de la Pêche augmente son aide financière, notamment en faveur du repeuplement, aux associations.

En effet, l'exercice du droit de pêche est déjà suffisamment compliqué pour que l'on n'y ajoute pas d'autres complications encore.

Dans ces conditions, et ainsi que prévu par la proposition de loi n° 207, il conviendrait de maintenir le statu quo, pour ce qui concerne la pêche sur les cours d'eau à poissons blancs du domaine public, c'est-à-dire possibilité, pour tout membre d'une association agréée, d'y pêcher à l'aide d'une ligne flottante, de la rive, en marchant dans l'eau ou en bateau.

Par contre, les Ministres compétents, sur la demande des associations intéressées, pourraient utilement, mais à titre exceptionnel, interdire la pêche à la ligne en bateau à quiconque (aussi bien aux membres de l'association détentrice du droit de pêche qu'aux membres des autres associations agréées), sur les secteurs par trop étroits ou par trop encombrés.

3°) L'article 410 du Code rural permet actuellement, à tout membre d'une association agréée en dehors du cantonnement de son association, de s'adonner à la pêche du saumon, sur toutes les eaux du domaine public (de 1ère ou de 2ème catégorie), et ce, de la rive, en marchant dans l'eau ou en bateau.

../..

- 8 -

La proposition de loi n° 207 prévoit que cette pêche ne pourra être pratiquée que de la rive seulement, sauf, par arrêté ministériel, à définir les parcours sur lesquels le pêcheur de saumon pourra marcher dans l'eau, ceci en vue de préserver les droits des associations détentrices de droits de pêche, et en vue d'éviter que, sous le prétexte de rechercher la capture du saumon, l'on ne vienne pêcher la truite en marchant dans l'eau dans certains cours d'eau de 1ère catégorie du domaine public.

Au fait, il serait souhaitable que l'arrêté ministériel prévu dans la proposition de loi permette aux pêcheurs de saumon, de s'adonner, en marchant dans l'eau, à la pêche des poissons de cette espèce dans tous les cours d'eau classés par arrêté ministériel, parmi les cours d'eau dits à saumon; ceci permettrait de faciliter quelque peu l'exercice du droit de pêche de ces pêcheurs, grands itinérants (on ne pêche le saumon qu'en marchant dans l'eau), tout en localisant les privilèges ainsi accordés aux pêcheurs du saumon, aux seuls cours d'eau du domaine public fréquenté par des poissons de cette espèce.

M. PRIMET.- Je suis, à vrai dire, extrêmement réticent à l'égard de propositions telles que celle qui nous est soumise aujourd'hui. Nous sommes en présence de revendications toujours plus extensives des associations piscicoles.

Si je comprends bien, on ne veut permettre libéralement la pêche à la truite que dans les cours d'eau sans truites !

Je serais beaucoup plus favorable à une majoration du prix du "timbre piscicole", qui permettrait une augmentation des ressources du Conseil supérieur de la Pêche et, partant, de la richesse des cours d'eau en poissons.

M. LE SASSIER BOISAUNE.- Je pense, quant à moi, qu'une élimination vigoureuse des brochets remédierait aussi au dépeuplement des cours d'eau !

M. LE RAPPORTEUR.- Je suis vraiment content de voir aujourd'hui se manifester tant de compétences piscicoles !

Je n'avais accepté le rapport que devant l'absence apparente de spécialistes ! Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais voir la Commission désigner un remplaçant, qui prendrait ma succession !

..//..

- 9 -

M. NAYROU.- Je pense, au contraire, qu'il y aurait tout intérêt à ce que M. de Pontbriand conserve ses fonctions. Je crains que les spécialistes de la pêche soient un peu trop préoccupés par les conditions ou habitudes locales, auxquelles ils auraient du mal à échapper.

M. LE PRESIDENT.- Si tout le monde en est d'accord, je vais mettre aux voix le principe de la confirmation de M. de Pontbriand dans ses fonctions de rapporteur.

A la suite d'un vote à mains levées, par 15 voix contre 3 et 3 abstentions, M. de Pontbriand est confirmé dans ses fonctions de rapporteur.

M. le RAPPORTEUR.- Je propose à la commission de prier M. Charpy, Conservateur des eaux et forêts, chargé du service de la pêche au Ministère de l'Agriculture, de bien vouloir venir devant elle faire connaître le point de vue de l'Administration qu'il représente.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Formation professionnelle et vulgarisation
agricoles.-

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un nouvel échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La Commission avait été unanime à estimer, au cours de sa réunion de mercredi dernier 22 février, que ce nouvel échange de vues eût été prématuré. La situation est, à vrai dire, assez sensiblement différente aujourd'hui, puisque nous sommes placés, de par les termes mêmes de notre Règlement, devant un projet de calendrier assez rigoureux.

../. ..

- 10 -

Le délai constitutionnellement imparti à notre Assemblée pour l'examen de ce texte - compte tenu des diverses prorogations obtenues - expirera le vendredi 9 mars à minuit.

La dernière Conférence des Présidents utile, qui devrait donc envisager une date pour la mise à l'ordre du jour de cette affaire, se réunissant demain, il est nécessaire à votre Président de connaître dès aujourd'hui le sentiment de la majorité de la Commission, dont il devra se faire le porte-parole.

M. de PONTBRIAND.- J'estime que, compte tenu des obligations auxquelles nous serons tous soumis la semaine prochaine en raison du concours général agricole, il nous est matériellement impossible d'envisager maintenant la mise à l'ordre du jour de cette discussion. Telle est la raison pour laquelle je suggère à la Commission de formuler une demande de prolongation du délai constitutionnel imparti à notre Assemblée.

M. JOLLIT.- Je suis absolument d'accord avec M. de Pontbriand.

M. Claudius DELORME, Rapporteur.- Je précise, par ailleurs, qu'ayant rencontré hier M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, celui-ci m'a indiqué à quel point il lui serait difficile de se dégager des obligations le retenant à l'Assemblée Nationale pour de nombreuses séances, au cours desquelles le Gouvernement est interpellé sur sa politique agricole.

C'est pourquoi votre Rapporteur, se gardant de vouloir influencer votre décision, n'est pas hostile à une telle demande de prolongation de délai et s'abstiendra, s'il y a vote.

M. NAYROU.- Permettez-moi de vous dire que nous sommes assez surpris par cette nouvelle demande de délai. Telle est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons dans le vote qui va sans doute avoir lieu.

M. LE PRESIDENT.- En effet, mes chers collègues, je vais mettre aux voix la proposition formulée par M. de Pontbriand.

Par 10 voix contre 0 et 10 abstentions, à la suite d'un vote à main levée, la Commission se montre favorable au

..//..

principe d'une demande de prolongation de délai.

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut maintenant préciser la longueur de ce délai.

M. de PONTBRIAND.- Comme l'Assemblée Nationale en réduira probablement la durée, je propose trois mois.

M. LE RAPPORTEUR.- Attirant votre attention sur le fait que, compte tenu des vacances de Pâques, le délai sera presque automatiquement allongé, j'émetts l'opinion qu'un supplément de délai de trente jours serait suffisant.

M. AGUESSE.- A titre transactionnel, je propose deux mois.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix la proposition prévoyant le délai le plus éloigné, celle de M. de Pontbriand.

Par 9 voix contre 2 et 10 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission décide de demander une prolongation de délai de quatre vingt dix jours.

*

* *

Questions diverses

Visite du Concours général agricole.

M. LE PRESIDENT.- Je dois vous informer que M. Louis Roche, Inspecteur général de l'Agriculture, Commissaire général du Concours Général agricole, m'a fait parvenir une invitation officielle pour la visite de l'exposition qui se tiendra la semaine prochaine au Parc des Expositions de la Porte de Versailles. Les dates qu'il me propose sont celles du jeudi 1er mars à 15 heures ou du Vendredi 2 mars à 10 heures.

Je pense, quant à moi, que la première proposition est préférable.

(Assentiment).

..//..

- 12 -

M. LE PRESIDENT.- J'informerai donc M. Roche que la Commission visitera officiellement le Concours général le jeudi 1er mars à 10 Heures.

Habitat rural.

M. LE PRESIDENT.- Un certain nombre de nos collègues m'ont interpellé ces jours derniers, désireux qu'ils étaient de savoir si la Commission se pencherait bientôt sur les problèmes de l'habitat rural.

Je vous rappelle que :

- M. Georges Boulanger avait été nommé rapporteur d'une proposition de loi (n° 754, année 1954) de Mme Thome-Patenotre, tendant à la création d'une Caisse autonome de l'habitat rural;
- M. Houdet avait été, de son côté, nommé rapporteur d'une proposition de loi (n° 305, année 1955) de M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

M. Houdet m'a fait connaître qu'il serait prêt à présenter les grandes lignes de son rapport d'ici une quinzaine de jours.

M. HOUDET.- Je précise d'ailleurs que, si la Commission désirait qu'un rapport unique soit établi sur les deux textes soumis à la Commission, je me désisterais très volontiers en faveur de M. Georges Boulanger.

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous que la Commission laisse à ses deux rapporteurs le soin de se mettre d'accord sur ce point ?

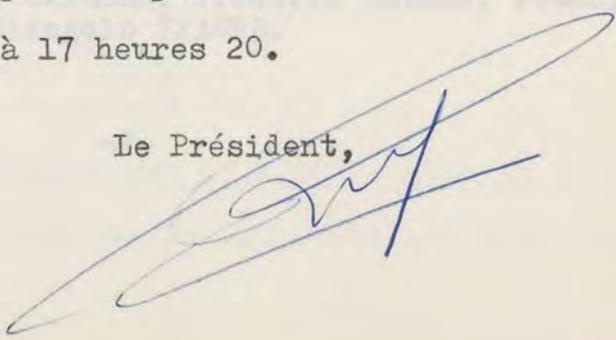
(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je me bornerai dans ce cas à informer M. Georges Boulanger que la question sera évoquée à quinzaine.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,



J.V.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du Mercredi 7 mars 1956

La séance est ouverte à 15 Heures 5

-*-

Présents : MM. Georges BOULANGER, BREGEGERE, BRETTE, Claudius DELORME, DRIANT, HOUDET, Edmond JOLLIT, KOESSLER, MONSARRAT, PASCAUD, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, Jean DOUSSOT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, LE BOT, NAVEAU, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, SURAN.

Suppléants: MM. d'ARGENLIEU, CUIF, JAOUEN, LE SASSIER-BOISAUNE, NAYROU, REPIQUET.

Absents : MM. BATAILLE, CAPELLE, Frédéric CAYROU, GOURA, MATHEY, LE LEANNEC, Diongolo TRAORE.

-*-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de rapporteurs pour :
- la proposition de résolution (n° 299, session 1955-1956) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de Seine-Maritime, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956 ;
 - la proposition de résolution (n° 306, session 1955-1956) de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français et, plus particulièrement, aux ostréiculteurs du Bassin d'Archachon, victimes des intempéries du mois de février 1956 ;
 - la proposition de résolution (n° 311, session 1955-1956) de M. Monsarrat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn, victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956.
- II - Suite de l'examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.
- III - Questions diverses.

-*-

COMPTE RENDU
-----Calamités atmosphériques du mois de février 1956.

M. Etienne RESTAT, Président.- La séance est ouverte.

..//..

- 3 -

L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs pour trois nouveaux textes relatifs aux graves dommages causés à la culture par les intempéries du mois dernier.

Il s'agit de :

- la proposition de résolution (n° 299, session 1955-1956) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de Seine-Maritime, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956 ;
- la proposition de résolution (n° 306, session 1955-1956) de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français, et plus particulièrement, aux ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956 ;
- la proposition de résolution (n° 311, session 1955-1956) de M. Monsarrat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn, victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956.

Je pense que, fidèle à la formule approuvée le 15 février dernier, la Commission voudra bien encore aujourd'hui charger MM. Brettes et de Raincourt de présenter un rapport commun sur l'ensemble des textes qui lui sont soumis.

(Assentiment).

*

* * *

Article 795 du Code rural : droit de
préemption.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

../..

La parole est à M. Primet, rapporteur.

M. PRIMET, rapporteur.- Mes chers collègues, la sous-commission d'étude instituée par notre Commission, au cours de sa séance du mercredi 15 février dernier, a pu se réunir au début de cet après-midi. Après un échange de vues fort approfondi, nous sommes arrivés à dégager un certain nombre d'idées directrices.

Tout d'abord, tout le monde semble d'accord pour avantager les professionnels de l'agriculture, d'accord aussi pour protéger les preneurs en place. C'est précisément le souci de concilier ces deux tendances quelque peu contradictoires qui constitue, pour nous, la principale difficulté de rédaction.

Je n'ai pas encore trouvé le temps de préparer un texte vraiment définitif à mon sens.

Toutefois, je puis, dès maintenant, vous fournir quelques précisions sur les intentions manifestées par la sous-commission

Les alinéas premier, 2, 4 et 5 seront sans doute maintenus dans leur forme actuelle.

Seul, l'alinéa 3 devra être modifié, de façon à apporter une définition satisfaisante de la qualité de "professionnel de l'agriculture".

Nous nous sommes aussi, disais-je, soucieux de protéger les preneurs en place dans le cas surtout où la vente du bien intervient dans les derniers mois précédant l'expiration normale du bail ; dans un tel cas, la sous-commission envisage de maintenir le preneur en place pour une nouvelle période triennale après l'expiration du bail, le bailleur devant lui donner congé dix-huit mois avant cette expiration.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie la sous-commission pour le travail fécond qu'elle a entrepris et, tout spécialement, M. le Rapporteur, pour sa volonté de trouver une formule transactionnelle entre les diverses tendances en présence.

Si une observation m'est permise, je pense qu'il faudrait considérer, dans la définition du "professionnel de l'agriculture", le cas du fils d'exploitant sortant d'une école d'agriculture.

M. MONSARRAT.- J'estime, quant à moi, qu'il conviendrait également de préciser que cette définition du professionnel

ne s'appliquera qu'à ceux exerçant leur profession agricole à titre principal.

M. LE RAPPORTEUR.- Cela me paraît, en effet, souhaitable.

M. de RAINCOURT.- Nous devons aussi nous assurer que les nouvelles dispositions ne créeront pas de difficultés à propos des agriculteurs étrangers, notamment hollandais dans mon département, ressortissants d'Etats liés à la France par des accords de réciprocité.

M. LE RAPPORTEUR.- Je crains que nous soyons précisément esclaves de ces accords !

Pour répondre à la question posée par M. Monsarrat, je pense que nous aurons du mal à établir, dans un texte précis, le critère de la profession exercée à titre principal. A mon avis, ou bien il n'y a pas de difficultés, ou bien il est difficile de déterminer quelle est la profession principale de l'intéressé, et il faut alors s'en remettre à la décision du juge.

Quoi qu'il en soit, il me semble que nous sommes d'accord sur le fond.

M. HOUDET.- J'allais justement proposer à la Commission de s'en remettre du soin de rédiger définitivement le rapport à M. Primet, qui se sera entendu, préalablement, avec M. Delalande, rapporteur pour avis de la Commission de la Justice.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Questions diverses.

M. LE PRESIDENT.- Je crois savoir que M. Driant peut nous donner quelques informations intéressantes sur la mise en application du programme conditionnel des adductions d'eau.

Ag. 7.3.56

- 6 -

La parole est à M. Driant.

M. DRIANT.- Je me suis en effet rendu ce matin au Ministère de l'Agriculture, où un certain nombre d'indications m'ont été fournies.

La Convention, attendue depuis de longs mois, a été signée entre le Ministère de l'Agriculture et la Caisse Nationale du Crédit agricole, chargée de la gestion du Fonds National des Adductions d'eau.

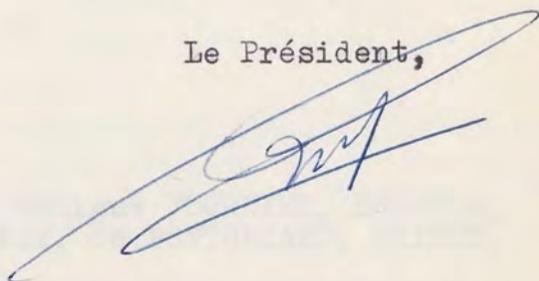
Les dernières mesures d'application doivent être arrêtées demain, après une réunion de la Commission de Surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est permis de penser que les instructions nécessaires seront adressées dans deux ou trois jours aux Préfets et que les premiers crédits pourront être délégués avant la fin du mois de mars.

M. LE PRÉSIDENT.- Personne ne demande plus la parole?

La séance est levée à 16 Heures 50.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du mercredi 14 mars 1956

La séance est ouverte à 16 heures 50

Présents : MM. BRETTE, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, HOEFFEL, LE BOT, MATHEY, MONSARRAT, de PONTBRIAND, PRIMET, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BREGEGERE, DRIANT, DURIEUX, HOUDET, Edmond JOLLIT, NAVEAU, PASCAUD, Jules PINSARD, de RAINCOURT.

Suppléants: MM. d'ARGENLIEU, CUIF, JAUBERT, LE SASSIER-BOISAUNE, MARIIGNAN.

Absents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Claudius DELORME, GOURA, KOESSLER, LE LEANNEC, Diongolo TRAORE.

Ag. 14.3.56

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du rapport de M. de Pontbriand, sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.

Audition de M. Charpy, Conservateur des Eaux et Forêts, Chef du 8ème Bureau de la Direction générale des Eaux et Forêts.

II - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDU

M. Etienne RESTAT, président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. de Pontbriand, sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956) adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.

Au cours d'une de nos précédentes réunions, nous avons décidé, à la demande de notre rapporteur, M. de Pontbriand, d'entendre M. Charpy, Conservateur des Eaux et Forêts, chef du 8ème Bureau de la Direction générale des Eaux et Forêts.

On m'informe que M. Charpy est dès maintenant à la disposition de la Commission. La Commission veut-elle le recevoir immédiatement ?

(Assentiment).

M. le Conservateur Charpy est introduit auprès de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- En vous souhaitant la bienvenue parmi nous, Monsieur le Conservateur, je vous donne sans plus attendre la parole.

.. / ...

M. le Conservateur CHARPY.- Je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, Messieurs, d'avoir manifesté le désir de connaître l'avis du technicien que je suis.

Je suis en mesure de vous informer que j'ai assisté ce matin à la séance de clôture du Congrès National des Présidents de Fédérations départementales de pêche et de pisciculture, où une tendance extrêmement nouvelle s'est fait jour : on commence à se rendre compte qu'il y aurait intérêt à majorer, même dans une proportion importante, le montant de la taxe piscicole et à assouplir la réglementation de la pêche, devenue si touffue et si complète qu'elle est quasiment impossible à respecter.

Dans le même état d'esprit, je suis partisan du vote rapide de la proposition de loi soumise à votre examen : c'est, je crois, le meilleur moyen de rendre service aux pêcheurs français.

Telle est la raison pour laquelle je redoute quelque peu l'institution d'une "navette" entre les deux Assemblées.

Je pense qu'une réforme profonde sera bientôt soumise au Parlement; en attendant celle-ci, la proposition actuelle, complétée par les décrets et arrêtés nécessaires, nous donne largement satisfaction.

M. JAUBERT.- Je ne suis pas très favorable à la libéralisation du régime de la pêche en bateau; il ne s'agit souvent là que d'un agréable mode de promenade ! et lorsqu'un bateau est passé, ceux qui pêchent de la rive ne recueillent guère de poisson !

M. MARIGNAN.- Est-il vrai que les mesures libérales couvriront environ 90 % de nos rivières ?

M. le Conservateur CHARPY.- Le pourcentage atteindra même 98 %.

M. PRIMET.- Notre objectif doit être la démocratisation du droit de pêche. Pour cela, je préconise la création d'un permis général de pêche, dont le prix sera assez élevé pour permettre de financer le repeuplement des rivières.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour attirer l'attention de M. le Conservateur Charpy sur la nécessité de revenir sur l'interdiction de pêcher l'alose aux abords immédiats des barrages : l'alose ne peut remonter au-delà du barrage, elle s'épuise et meurt au pied de celui-ci.

- 4 -

M. le Conservateur CHARPY.- Sur ce dernier point, je répondrai tout de suite à M. Primet qu'un projet de loi est actuellement à l'étude pour revenir sur cette interdiction, en accord avec M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. le Conservateur Charpy pour les explications qu'il nous a apportées.

M. le Conservateur Charpy prend congé de la Commission à 17 heures 30.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. de Pontbriand, Rapporteur.

M. de PONTBRIAND, RAPPORTEUR.- Il est certain que la solution préconisée par M. Charpy est une solution de facilité, pour la Commission comme pour moi. Mais devons-nous toujours adopter les solutions de facilité ?

Je vous suggérerai volontiers une formule un peu différente qui consisterait, pour chacun d'entre vous, à recueillir l'avis des fédérations de pêche de son département ou même à les prier de me faire connaître directement leur opinion.

Puisque nous cherchons uniquement à satisfaire les pêcheurs, c'est, je crois, le moyen le plus direct d'agir à bon escient.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- En fonction de ce qui vient d'être décidé, voulez-vous qu'il soit entendu que nous nous efforcerons d'examiner le rapport de M. de Pontbriand au cours de notre prochaine séance ?

Si, pour une raison ou pour une autre, cela se révélait impossible et compte tenu de l'interruption assez prochaine des travaux parlementaires, la Commission pourrait envisager une demande de prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi.

(Assentiment).

*

* *

..//...

Questions diversesCode rural : article 795 sur le droit
de préemption

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, vous vous souvenez qu'au cours de sa dernière séance, le mercredi 7 mars, notre Commission, après un large échange de vues, avait confié à son Rapporteur, M. Primet, le soin de rédiger définitivement son rapport sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 795 du Code rural relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

A la demande de la Conférence des Présidents, le Conseil de la République avait envisagé la date du 15 mars pour la discussion de son rapport. Mais le Conseil a, ultérieurement, décidé de reporter au mardi 20 les affaires inscrites à l'ordre du jour du 15.

C'est dans ces conditions qu'il peut nous être permis d'examiner à nouveau aujourd'hui le rapport préparé par M. Primet.

La parole est à M. Primet, Rapporteur.

M. PRIMET, RAPPORTEUR.- J'ai, en effet, rédigé à la fin de la semaine dernière un rapport qui a été envoyé à l'Imprimerie du Conseil de la République. Un certain nombre d'épreuves ayant été réclamé, j'ai pu communiquer à plusieurs d'entre vous le texte que vous m'aviez donné mandat d'élaborer.

Je passe rapidement sur l'exposé des motifs pour vous donner tout de suite lecture de la nouvelle rédaction que je propose pour l'article unique.

Article unique

L'alinéa 3^e de l'article 795 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans le cas où le bénéficiaire du droit de préemption n'en a pas fait usage dans les délais prévus, seuls peuvent se porter acquéreurs les cultivateurs exploitants, ouvriers agricoles, techniciens de l'agriculture ou anciens élèves des Ecoles d'Agriculture, à la condition qu'ils ne soient pas déjà propriétaires, soit d'une autre exploitation agricole,

soit de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum prévu par l'article 793, alinéa 1er du Code rural. L'agriculteur professionnel, candidat acquéreur, devra justifier devant le Juge de Paix, Président du Tribunal paritaire cantonal des Baux ruraux, de la situation de biens dont l'acquisition est sollicitée, qu'il remplit les conditions légales. La demande d'autorisation fera l'objet d'un double affichage à la Mairie de la commune de la situation des biens et au Greffe de la Justice de Paix et ce, pendant un délai de 15 jours au moins. Tout professionnel de l'agriculture, au sens défini ci-dessus, pourra, s'il estime que le candidat acquéreur ne remplit pas les conditions légales, faire opposition par simple lettre au Greffe de la Justice de Paix. Le Juge de Paix, après avoir entendu, s'il y a lieu, les opposants, statuera par voie d'ordonnance. Les professionnels de l'agriculture, ayant usé de leur droit de préemption, seront tenus d'exploiter le fonds loué à l'expiration du bail en cours ou de le faire exploiter, en cas d'empêchement de force majeure, par leur conjoint ou leurs descendants, dans les conditions prévues aux articles 800 et 845 du Code rural. La notification prévue au 3^e alinéa de l'article 797 devra indiquer que, la vente étant intervenue au profit d'un professionnel de l'agriculture, le nouveau propriétaire donne congé pour exploitation personnelle à la fin du bail en cours et ce, conformément aux dispositions de l'article 795, alinéa 3^e. Toutefois, dans le cas où la vente interviendrait moins de 18 mois avant la fin du bail en cours, le preneur en place bénéficierait de plein droit d'une prorogation de bail de 3 ans".

Il semble qu'une petite difficulté se présente à propos de la nouvelle formalité de l'affichage, plusieurs d'entre vous étant hostiles à ce mode de publicité.

M. MONSARRAT.- J'estime difficile de confier à de simples villageois le soin de déterminer si un candidat acquéreur est ou n'est pas professionnel de l'agriculture à titre principal, et ceci à plus forte raison au moment où le législateur se reconnaît incapable d'établir les critères qu'il recherche !

M. LE PRESIDENT.- S'il était permis à votre Président d'émettre un avis personnel et de rechercher une transaction entre les opinions en présence, il vous dirait que le texte envisagé par M. le Rapporteur lui semblerait bon après la suppression des dispositions sur l'affichage. (depuis les mots "L'agriculteur professionnel" jusqu'aux mots "par voie d'ordonnance").

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- J'accepte, quant à moi, cette suppression, avertissant, simplement par souci d'honnêteté, la Commission que mon groupe reprendra très probablement, par voie d'amendement, la disposition disjointe.

M. de PONTBRIAND.- Je pense, par ailleurs, que nous aurions intérêt à reprendre, dans notre nouveau texte, un membre de phrase existant dans le texte actuel et dont la suppression me semble inopportune :

3^e alinéa : "Dans le cas où le bénéficiaire du droit de préemption n'en a pas fait usage dans les délais prévus, seuls peuvent se porter acquéreurs, après autorisation délivrée par le président du tribunal paritaire statuant par voie d'ordonnance, ... (le reste sans changement)".

M. LE RAPPORTEUR.- Je suis, naturellement, favorable au rétablissement de cette disposition.

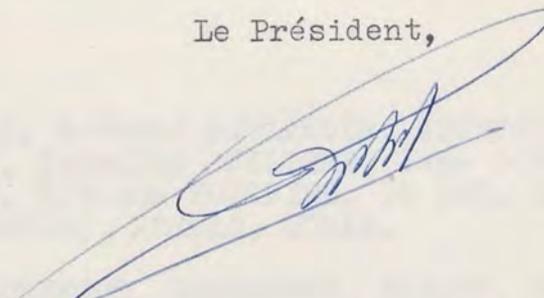
M. LE PRESIDENT.- Sous réserve de ces modifications, je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Primet.

Elles sont adoptées.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,



NJ*

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, président

Séance du mercredi 18 avril 1956

La séance est ouverte à 15 heures 05

- Présents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, BRETTE, CAPELLE, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, LE BOT, NAVEAU, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.
- Excusés : MM. de BARDONNECHE, BREGEGERE, DRIANT, HOFFEL, HOUDET, Edmond JOLLIT, MATHEY, PASCAUD, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, PRIMET, MONSARRAT.
- Suppléants: MM. AGUESSE, BAUDRU, BLONDELLE, CUIF, VANDAELE.
- Absents : MM. Frédéric CAYROU, GOURA, KOESSLER, LE LEANEC, Diongolo TRAORE.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) la proposition de loi (n° 337, session 1955-1956), de M. Nayrou, tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux ;
- b) la proposition de loi (n° 339, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 811 du Code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale ;
- c) la proposition de loi (n° 340, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 838 du Code rural, relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail ;
- d) la proposition de loi (n° 341, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 845 du Code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives ;
- e) la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956), de M. Marignan, tendant à définir et à réglementer la profession d'expert agricole et foncier ;
- f) la proposition de résolution (n° 318, session 1955-1956), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge ;
- g) la proposition de résolution (n° 345, session 1955-1956), de M. Houdet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux producteurs de blé, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956, la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites ;
- h) la proposition de résolution (n° 356, session 1955-1956), de M. Bregegere, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid ;

- 3 -

- i) la proposition de résolution (n° 367, session 1955-1956), de M. Chazette, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse ravagé par le froid, comme bien d'autres régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement ;
- j) la proposition de résolution (n°360, session 1955-1956), de M. Portmann, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins, victimes des calamités atmosphériques ;
- k) la proposition de résolution (n° 383, session 1955-1956), de M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise, victimes des gelées du mois de février 1956 ;
- l) la proposition de résolution (n° 393, session 1955-1956), de M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accorder des prêts à taux réduit et à long terme aux jeunes exploitants agricoles désirant s'installer ou installés depuis le 1er janvier 1950 ;
- m) la proposition de résolution (n° 394, session 1955-1956), de M. Bregegère, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne, victimes des gelées en février 1956.

II - Examen en seconde lecture de la proposition de loi (n° 377, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le marquage des ovins.- Désignation d'un rapporteur.

III - Examen du rapport de MM. Brettes et de Raincourt sur diverses propositions de résolution (n° 227, année 1954, n° 309, année 1954, n° 370, année 1954, n° 665, année 1954, n° 252, année 1955, n° 322, année 1955, n° 413, année 1955, n° 465, année 1955, n° 474, année 1955, n° 486, année 1955, n° 541, année 1955, n° 68, session 1955-1956, n° 235, session 1955-1956, n° 242, session 1955-1956, n° 245, session 1955-1956, n° 251, session 1955-1956, n° 282, session 1955-1956, n° 299, session 1955-1956, n° 306, session 1955-1956, n° 311, session 1955-1956, n° 318, session 1955-1956) relatives à des calamités atmosphériques.

IV - Suite de l'examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.

V - Questions diverses.

COMPTE RENDUDésignation de rapporteurs

M. Etienne RESTAT, président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs pour un certain nombre de textes déposés depuis notre dernière réunion.

Conformément à une de ses récentes décisions, la Commission sera certainement d'accord pour confier à MM. Brettes et de Raincourt le soin de rapporter les propositions de résolution relatives aux conséquences des gelées du mois de février 1956.

Pour la bonne règle, je vais brièvement vous rappeler la liste de ces propositions :

- proposition de résolution (n° 318, session 1955-1956), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge ;
- proposition de résolution (n° 345, session 1955-1956), de M. Houdet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux producteurs de blé dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956, la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites ;
- proposition de résolution (n° 356, session 1955-1956), de M. Bregegère, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid ;
- proposition de résolution (n° 357, session 1955-1956), de M. Chazette, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse ravagé par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement ;
- proposition de résolution (n° 360, session 1955-1956), de M. Portmann, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins, victimes des calamités atmosphériques ;

.../...

- 5 -

- proposition de résolution (n° 383, session 1955-1956), de M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise, victime des gelées du mois de février 1956 ;
- proposition de résolution (n° 394, session 1955-1956), de M. Bregegere, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne, victimes des gelées de février 1956.

MM. Brettes et de Raincourt sont désignés.

M. LE PRESIDENT.- Si la Commission en est d'accord, il pourrait être entendu que l'étude de ces propositions de résolution sera jointe à celle des propositions déjà déposées sur des sujets voisins et qu'il sera procédé à l'établissement d'un rapport commun, dont il sera d'ailleurs question dans un instant.

(Assentiment).

*

* *

Protection des végétaux

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 337, session 1955-1956), de M. Nayrou, tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

M. Suran est désigné.

*

* *

Articles 811, 838 et 841 du Code rural

Fermage

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 339, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 811 du Code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale ;

.../...

- 6 -

- la proposition de loi (n° 340, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 838 du Code rural relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement du bail ;
- la proposition de loi (n° 341, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 845 du Code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives.

Je pense que la Commission voudra désigner un rapporteur unique pour ces trois textes ; il pourrait d'ailleurs être le même que celui nommé pour les deux propositions de loi (n°s 261 et 283, session 1955-1956) récemment déposées par M. Blondelle, j'ai nommé M. de Pontbriand.

(Assentiment).

M. de Pontbriand est désigné.

*

* *

Expert agricole et foncier

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956), de M. Marignan, tendant à définir et à réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

M. Monsarrat est désigné.

*

* *

Prêts aux jeunes exploitants agricoles

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 393, session 1955-1956), de M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accorder des prêts à taux réduit et à long terme aux jeunes exploitants agricoles désirant s'installer ou installés depuis le 1er janvier 1950.

M. Driant est désigné.

*

* *

.../...

Marquage des ovins

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen en seconde lecture de la proposition de loi (n° 377, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le marquage des ovins et la désignation d'un rapporteur.

Je vous rappelle, mes chers Collègues, qu'il s'agit là d'un texte déjà adopté en première lecture par notre Assemblée sur l'initiative de MM. de Raincourt et Marcel Lemaire.

L'Assemblée Nationale a retenu intégralement le fond de nos suggestions, se contentant d'en harmoniser la forme en vue de leur intégration dans le Code rural.

M. de Raincourt voudra certainement accepter de rapporter ce texte que la Commission pourrait peut-être, de son côté, considérer comme adopté.

(Assentiment unanime).

*

* * *

Calamités atmosphériques

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de MM. Brettes et de Raincourt, sur diverses propositions de résolution (n° 227, année 1954, n° 309, année 1954, n° 370, année 1954, n° 665, année 1954, n° 252, année 1955, n° 322, année 1955, n° 413, année 1955, n° 465, année 1955, n° 474, année 1955, n° 486, année 1955, n° 541, année 1955, n° 68, session 1955-1956, n° 235, session 1955-1956, n° 242, session 1955-1956, n° 245, session 1955-1956, n° 251, session 1955-1956, n° 282, session 1955-1956, n° 299, session 1955-1956, n° 306, session 1955-1956, n° 311, session 1955-1956, n° 318, session 1955-1956) relatives à des calamités atmosphériques.

Comment nos deux rapporteurs entendent-ils que soit organisée la discussion ?

M. BRETTE, rapporteur.- Je voudrais présenter une observation liminaire : félicitons-nous bien haut de n'avoir point provoqué l'instauration d'un débat sur les dommages causés par le gel sitôt après les vagues de froid du mois de février, car beaucoup d'inexactitudes auraient été affirmées avec la plus entière bonne foi !

Voulez-vous un exemple ? Il y a un mois, dans ma région, tous les arbres fruitiers paraissaient morts ; aujourd'hui, dans la plupart des cas, la floraison est l'une des plus belles de ce siècle, après l'extermination des parasites s'attaquant habituellement aux bourgeons !

En ce qui concerne la vigne, il faut attendre encore quelques semaines avant de pouvoir chiffrer avec précision l'étendue des dégâts.

Or, votre Commission a manifesté le désir d'effectuer sur le sujet qui nous préoccupe un travail sérieux et exempt de toute démagogie.

C'est la raison pour laquelle je lui demande de faire preuve d'un peu de patience : les indications que j'ai pu recueillir sont encore part trop fragmentaires.

Les Directeurs des Services Agricoles des départements sont encore trop souvent hors d'état d'avoir autre chose que des impressions sur l'ampleur des dommages causés à la culture.

Si nous voulons tirer une leçon profitable des événements qui nous ont frappés en février, nous ne pourrons le faire qu'à partir de données exactes .

M. de RAINCOURT, rapporteur.- C'est avec une grande satisfaction que je constate une lueur d'optimisme dans les réflexions de M. Brettes sur les dégâts causés par les gelées à la vigne, aux arbres fruitiers, aux cultures maraîchères. En ce qui concerne les céréales, la situation réelle a pu être connue beaucoup plus rapidement : elle est très grave.

M. MARIGNAN.- Pour donner à M. Brettes un renseignement susceptible de lui être utile, je préciserai qu'il y avait 12 millions d'oliviers en France ; environ 11 millions d'entre eux ont été gelés. Je pense qu'il s'agit d'une question importante, vitale même pour certaines régions, digne de faire l'objet d'un chapitre séparé dans notre étude.

Le problème se complique d'ailleurs du fait que les propriétaires d'oliviers sont souvent hors d'état d'attendre les dix années nécessaires à la mise en récolte de nouvelles plantations ; pour cette raison, ils seront amenés à envisager des cultures à rentabilité plus rapide.

Cela montre le danger qu'il pourrait y avoir à trop compartimenter les diverses productions dans l'étude que nous entreprenons.

M. BLONDELLE.- Je vais vous donner très franchement mon avis : peu importe qu'il y ait un ou deux débats sur les dégâts causés par les récentes gelées ! S'il existait dans ce pays une véritable politique agricole, garantissant aux agriculteurs le revenu auquel ils ont droit, la gelée serait considérée comme l'un des risques du métier d'agriculteur et aucune mesure d'exception ne serait demandée par le monde paysan !

Le malheur est qu'il n'y a pas de politique agricole française !

M. NAVEAU.- On entend fréquemment parler de la nécessité d'instituer un Fonds de solidarité nationale contre les calamités agricoles. Personne n'ignore qu'un tel fonds ne peut, par définition, fonctionner que s'il est alimenté par des cotisations ou des primes professionnelles. Qui d'entre vous aurait le courage de proposer publiquement l'établissement d'un tel financement ?

M. BLONDELLE.- Moi, dès le lendemain du jour où la part du revenu agricole dans le revenu national aura atteint son niveau normal.

M. LE PRESIDENT.- Pour intéressantes que soient ces remarques, je voudrais vous inviter à rester dans le cadre que nous nous sommes assigné : l'un de nos rapporteurs, M. Brettes, nous dit qu'il n'est pas encore en possession des renseignements chiffrés qui lui sont nécessaires ; l'autre rapporteur, M. de Raincourt, nous apprend que les pertes dans le domaine des céréales sont maintenant connues de façon suffisamment précises pour qu'il puisse présenter, dès aujourd'hui, ses conclusions.

- 10 -

Très logiquement, je suis amené à vous suggérer d'entendre, dès aujourd'hui, un exposé de M. de Raincourt sur les dommages subis par la production céréalière. D'ici une ou deux semaines, M. Brettes pourra, sans doute, nous présenter ses conclusions sur les dégâts infligés aux cultures maraîchères, fruitières et viticoles. Dès ce moment, la Commission sera en état de proposer au Conseil de la République l'ouverture de la discussion en séance publique.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. de Raincourt, rapporteur.

M. de RAINCOURT, rapporteur.- De façon un peu symbolique, je voudrais tout d'abord vous donner quelques chiffres recueillis par le Service de Statistique Economique du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. Ils vous montreront l'extrême gravité de la catastrophe causée par le gel en matière céréalière.

	Surfaces retournées (en ha)	Surfaces ayant subi une déprécia- tion moyenne de 40 % (en ha)	Surfaces indemnes (en ha)
Blé	2.780.000	990.000	666.000
Seigle	23.000	110.000	245.000
Orge	260.000	95.000	133.000
Avoine	400.000	77.000	124.000
Colza & Navette	54.000	29.000	8.500

Ces indications suffisent, je pense, à vous montrer que les baisses exceptionnelles de température qui se sont manifestées sur le territoire au début de février ont provoqué des pertes considérables dans toute la France.

Les pertes ont été d'autant plus importantes que la baisse enregistrée a succédé brusquement à une période de température particulièrement clémente qui avait considérablement avancé la végétation.

.../...

Ag. 18.4.56.

- 11 -

Les gelées qui se sont produites ont été d'autant plus néfastes que toutes les mesures habituellement prises par les agriculteurs s'avérèrent nettement insuffisantes pour faire face à une éventualité imprévisible. L'ampleur et la rapidité du désastre ont dérouté toute la paysannerie française.

Ces circonstances exceptionnelles me conduiront à vous proposer de demander au Gouvernement de manifester sa sollicitude envers les sinistrés par des mesures appropriées.

Les dégâts causés aux céréales sont de ceux qui peuvent avoir les conséquences les plus graves.

Pour le blé, on estime à l'heure actuelle que, sur 4.400.000 hectares qui avaient été semés au 1er février 1956 :

2.800.000 sont complètement détruits ;

1.000.000 sont dépréciés à 40 % avec le risque de voir ce pourcentage augmenter au fur et à mesure de l'évolution de la saison.

Les renseignements en notre possession permettent d'affirmer qu'il ne s'agit plus là d'impressions ou de prévisions, mais de réalités.

Devant l'ampleur de ce désastre qui a touché toutes les régions de France, le Gouvernement se doit de prendre toutes les mesures de nature à l'atténuer dans l'immédiat, mais aussi de prévoir une action constante permettant à l'agriculture de :

a) reconstituer le plus rapidement possible son potentiel de production ;

b) faire face à la nouvelle et considérable baisse du revenu agricole dont la part diminue déjà sans cesse dans l'ensemble du revenu national ;

c) envisager l'avenir avec un minimum de sérénité en organisant dès maintenant, et véritablement, et en prévoyant les débouchés indispensables aux produits qui, comme l'orge, sont venus remplacer le blé dans le réensemencement de printemps.

*

* *

.../...

- 12 -

Un certain nombre de mesures ont déjà été prises par le Gouvernement et je tiens à les rappeler brièvement :

1°- Pour tenir compte de la situation créée par les gelées, le Gouvernement a décidé, en dehors de l'aide apportée à l'achat des semences de blé - 1.200 Fr par quintal - d'exonérer de la charge du quantum toutes les livraisons de blé de la récolte 1955 inférieures à 200 quintaux. Le coût de cette mesure s'élève à 3.500 millions.

En outre, le prix d'intervention de l'orge de la récolte 1956 a été fixé à 2.500 Fr le quintal à la production - au lieu de 2.300 Fr pendant la campagne précédente. Pour donner toute son efficacité à cette disposition; d'une part, le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi rendant obligatoire la commercialisation des orges par l'intermédiaire des organismes stockeurs; d'autre part, la Caisse nationale de Crédit Agricole, sur l'aval de l'O.N.I.C., en assurera le financement.

Pour favoriser les ensemencements de maïs qui seront notamment exécutés en remplacement des blés détruits, les maïs de semence qui seront achetés par les producteurs bénéficieront d'une prime de 3.000 francs par quintal ;

2°- Les crédits affectés à la détaxe des carburants ont été portés de :

- 12 milliards en 1955, à 15 milliards en 1956, dont :

- 12 milliards pour le maintien des attributions actuelles de carburants détaxés,

- 1 milliard 800 millions pour de nouvelles attributions dues à l'augmentation du parc des tracteurs,

- 1 milliard 200 millions pour des attributions justifiées par le réensemencement des emblavures détruites par les gelées.

En outre, le Gouvernement a décidé la création d'un carburant agricole utilisable par les moteurs Diésel, et dont le prix de cession serait peu élevé ;

3°- En 1955, des retards dans les paiements de la ristourne de 15 % sur le matériel agricole ont été constatés ; ces retards résulteraient d'une insuffisance de crédits, qui étaient limités à 13 milliards. En 1956, le Ministère de l'Agriculture disposera au total, pour cet objet, de 23 milliards;

.../...

4°- Toujours dans le domaine de l'équipement agricole, précisons que le Fonds national d'adductions d'eau a commencé à fonctionner, ce qui a permis de notifier aux départements, avant le 15 avril, non seulement les dotations d'équipement dont ils disposeront au titre du programme pluri-annuel, mais encore celles qui proviennent de la tranche conditionnelle pour des travaux s'élevant à 80 milliards ; ainsi pourront être lancés en 1956, 100 milliards de travaux pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

De plus, cette année, pour la première fois depuis 1939, le budget de l'Etat participera au financement du Fonds d'amortissement des charges de l'électrification rurale à concurrence d'un milliard de francs ;

5°- En outre, au titre de la surcompensation des régimes de prestations familiales, les régimes autres que celui de l'agriculture ont versé une partie des sommes nécessaires au paiement des prestations familiales agricoles venant à échéance au 1er avril, soit 9 milliards 480 millions ;

De plus, et malgré le déficit du régime des assurances sociales agricoles, le Gouvernement a accepté de reporter au 1er juillet 1956 la moitié de l'augmentation des cotisations qui devait être réalisée le 1er avril dernier.

La loi du 27 mars vient d'accorder une majoration de 10 % des avantages "vieillesse". Les allocations servies aux vieux travailleurs salariés et exploitants agricoles seront ainsi augmentées de 3.700 millions en 1956, somme que les organismes de mutualité agricole seront mis en mesure de verser aux bénéficiaires sans qu'aucune cotisation supplémentaire soit demandée aux agriculteurs.

Les dispositions relatives à la réduction des abattements de zones entraînent une majoration des prestations familiales en faveur des exploitants et des salariés, dont le montant s'élèvera à 3 milliards 900 millions cette année et 6 milliards 200 millions en année pleine ;

7°- Des dispositions ont été arrêtées concernant le marché du lait et des produits laitiers :

- importations réduites au minimum indispensable ;
- déblocage de beurres importés selon les stricts besoins du marché ;
- adoption d'un prix du lait et du beurre en rapport avec la situation difficile de l'élevage, notamment dans les exploitations familiales.

Ainsi, pour les mois de mars et d'avril, les prix d'intervention sur le marché du beurre ont été relevés d'environ 30 Fr par rapport à ceux qui ont été prévus par l'arrêté du 30 septembre 1955 ;

8° - Outre les facilités données à l'exportation des porcs vivants, la Société interprofessionnelle du Bétail et des Viandes a été autorisée, depuis le 1er février, à acheter 7.500 tonnes de porc, élevant ainsi à 15.000 tonnes ses possibilités de congélation.

Des crédits supplémentaires seront affectés à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Ces ressources, dont une partie sera demandée au Parlement, permettront notamment un accroissement fort important des opérations de prophylaxie antituberculeuse : les crédits affectés à cet objet passeront de 2 milliards 600 millions en 1955 à 6 milliards 500 millions en 1956, soit une augmentation de 4 milliards ;

9° - Par ailleurs, des décisions ont été prises pour l'assainissement du marché cidricole et pour l'intensification de l'action du Fonds d'assainissement de la viticulture.

Pour l'assainissement du marché cidricole, un crédit de démarrage de 200 millions sera consacré en 1956 à l'indemnisation des arrachages de pommiers ; une subvention exceptionnelle de 10 millions permettra le fonctionnement du Comité des fruits à cidre et des services chargés d'exécuter les mesures d'assainissement.

En ce qui concerne la viticulture, une aide substantielle lui a été accordée par le warrantage des vins bloqués sur la base de 250 francs le degré hecto ; quant au Fonds de la viticulture, un crédit supplémentaire de 4 milliards 800 millions lui est ouvert ; il sera affecté aux primes d'arrachage qui pourront, en 1956, s'élever à 7 milliards 900 millions, et à l'aide à l'exportation des vins qui bénéficiera, au total, de 4.100 millions ;

10° - En outre, le Gouvernement, en limitant les importations de denrées agricoles aux quantités strictement indispensables, a évité une désorganisation des marchés et notamment du marché de la pomme de terre.

- 15 -

Enfin, précisons que, pour 1956, les ressources du Fonds de garantie mutuelle ont été fixées à 4 milliards 700 millions. Si la situation des marchés agricoles rendait indispensables des interventions du Fonds de garantie supérieures à ce crédit, la dotation du Fonds pourrait être relevée de 2 milliards portant ses ressources totales à 6 milliards 700 millions ;

11°- L'attention du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture a été particulièrement attirée par les difficultés financières des agriculteurs sinistrés ; il a prescrit à la Caisse nationale de Crédit agricole de faciliter par l'attribution de prêts à court terme l'achat des semences ainsi que le financement des travaux supplémentaires de printemps dus au gel.

Par ailleurs, dans les zones classées sinistrées, les agriculteurs ont pu bénéficier de prêts spéciaux à taux réduits, en application de la loi du 8 août 1950. Les avances nécessaires au service de ces prêts ont été mises à la disposition de la Caisse nationale de Crédit agricole.

S'il n'a pas été possible d'envisager un report systématique du paiement des annuités dues au Crédit agricole, des instructions formelles ont été données aux caisses régionales pour qu'elles examinent avec le maximum de compréhension les demandes particulières qui leur seraient présentées ;

12°- Demandée depuis plusieurs années, la libération du matériel agricole a été décidée par l'arrêté du 6 avril ; elle s'applique aux tracteurs neufs, aux motoculteurs et au matériel tracté et concerne les tracteurs à essence et les tracteurs diesel et semi-diesel d'une puissance inférieure à 23 chevaux à la poulie ;

13°- Les questions sociales ont fait l'objet de décisions très importantes. Tous les ouvriers agricoles qui ont été contraints au chômage par le gel, recevront une allocation dans la limite de 160 heures de travail perdu.

*
* *

En ce qui concerne l'application de la loi du 8 août 1950 sur les calamités agricoles, qui exclut la possibilité de versement d'indemnités, mais qui permet aux agriculteurs d'obtenir avec de larges facilités des prêts au taux de 3% remboursables

.../...

- 16 -

en quinze ans, comme les prêts de campagne envisagés selon les disponibilités des caisses de crédit agricole, il faut remarquer, en y insistant, qu'il ne s'agit que de prêts, à des taux intéressants certes, mais qu'il faudra bien rembourser.

Dans la période difficile que traverse le monde agricole, il n'est pas possible de passer sous silence cette accentuation de l'endettement de l'agriculture qui, à plus ou moins longue échéance, aura, si les Pouvoirs Publics n'y prennent garde, de graves répercussions dans la crise agricole française.

Des facilités momentanées sont accordées. On incite l'agriculture à poursuivre son travail, mais les conséquences désastreuses de la gelée constituent bien une perte sèche pour la trésorerie des cultivateurs.

Les crédits consentis permettront une reprise du travail dans l'immédiat, tout en endettant à terme l'agriculture.

L'on prévoit simultanément que les agriculteurs pourront demander, tant pour la contribution foncière que pour les bénéfiques forfaits des dégrèvements fiscaux ; je constate (tout en ne doutant pas de la bonne volonté des agents du fisc qui, en l'occurrence, ne pourront méconnaître les difficultés du monde agricole) qu'il ne s'agit en la circonstance que de l'application de texte légaux ; la mesure n'a donc rien d'exceptionnel.

En ce qui concerne les mesures prises pour faciliter les réensemencements, j'examinerai successivement le problème du blé et celui de l'orge.

*
* *

Le Gouvernement, par un décret du 9 avril dernier, a décidé de donner une prime de 1.200 francs par quintal de blé de semence ; la technique de cette ristourne fait que, jusqu' alors, ces achats se sont effectués en suspension de paiement.

Je propose, pour ma part, que les agriculteurs prennent délibérément en charge une somme de 3.400 francs, représentant la valeur vénale du blé, et que l'Etat assure, lui-même, le versement de la somme allant de 3.400 francs à la moyenne du prix de cession des blés de printemps.

Par cette méthode, l'agriculteur assumerait un des risques inhérents à son métier : la gelée, l'Etat prenant à sa charge les méfaits de la spéculation.

.../...

- 17 -

En ce qui concerne le prix du blé de commercialisation, les producteurs ont toujours protesté contre le calcul fait sur la base de 1953. Deux récoltes exceptionnellement favorables ont dans une certaine mesure compensé, par la quantité, l'insuffisance du prix légal.

Après avoir constaté l'ampleur des dégâts provoqués par le gel, les agriculteurs demandent la modification du paragraphe premier de l'article 10 titre IV du plan céréalier du 30 septembre 1953, afin que le calcul du prix légal du blé soit désormais établi sur la base de référence 1951 et non plus sur celle de 1953 qui ne tient pas compte des hausses insensibles mais régulières des éléments du prix de revient intervenues entre ces deux dates.

Cette mesure vient s'ajouter à la demande d'application en hausse de deux correctifs fixés aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, c'est-à-dire qu'elle tend à garantir que le prix fixé pour la récolte 1956 sera déterminé sans tenir compte du coefficient de réduction (3 %) prévu pour l'augmentation de la productivité et en appliquant le correctif de + 6 % prévu dans ce texte.

De même, il va de soi que la taxe de résorption devrait être supprimée pour la prochaine campagne - les estimations les plus optimistes aboutissant toutes, en effet, à penser que nos ressources en blé ne sauraient être supérieures à nos besoins.

Dans ces conditions, il est indispensable de rassurer dès maintenant les producteurs en leur indiquant qu'ils percevront pour 1956 l'intégralité des primes prévues par le décret du 30 septembre 1953.

Reste le problème de l'application du quantum.

Je ne rappellerai pas ici les règles générales du quantum, elles sont trop connues pour qu'on s'y attarde.

Le Gouvernement a cru devoir exempter du quantum tous les producteurs livrant moins de 200 quintaux de blé, c'est-à-dire qu'il envisage le paiement intégral du prix de base sans leur faire supporter la réduction résultant des prix auxquels sont vendus les blés à l'exportation.

Plusieurs déclarations publiques sont intervenues en ce sens et, notamment, au cours du débat sur les interpellations agricoles qui s'est déroulé à l'Assemblée Nationale.

.../...

Mais pourquoi avoir délibérément restreint la mesure aux livreurs de moins de 200 quintaux, alors que les gelées ont eu des répercussions financières sur toutes les exploitations agricoles ?

Les textes susvisés s'appliquaient à tous les agriculteurs en temps normal. Les livreurs ont donc vendu leur grain sous le couvert des règles en vigueur leur assurant une répartition uniforme des charges. Il ne saurait être dérogé à ces conditions et les recettes provenant des blés de prélèvement ne pourraient être l'objet d'une répartition discriminatoire.

Il n'est pas équitable que les blés hors quantum soient payés au prix légal aux seuls agriculteurs ayant livré moins de 200 quintaux.

Une telle décision aboutirait à rembourser intégralement un livreur de moins de 200 quintaux même s'il est dans un des rares départements où le blé n'a pas gelé et, par contre, à priver de ce remboursement le livreur de plus de 200 quintaux dont tous les blés ont été détruits par le gel ; c'est une anomalie choquante.

Pareillement, dans un même village, le livreur de 201 quintaux verrait une partie de son blé payé 1.800 francs et son voisin ayant livré 199 quintaux en recevrait 3.400 francs !

Si le Gouvernement tient, fort heureusement, à venir en aide aux producteurs livreurs de moins de 200 quintaux, sinistrés ou non, cela ne le dispense pas de respecter la lettre et l'esprit des dispositions du décret du 30 septembre 1953. Le quantum reste une mesure salutaire, acceptée par la profession, indispensable à la sauvegarde du marché du blé en période excédentaire ; son principe et ses modalités d'application doivent être rigoureusement maintenus.

Une catastrophe a frappé l'agriculture ; il s'ensuivra que la collecte 1955-1956 sera réduite. La garantie de prix s'appliquera toujours à 68 millions de quintaux mais il est certain que le prélèvement sera inférieur aux 8 % initialement prévus.

Il n'est pas impossible que le quantum ne soit que de 2 ou 3 % ; nous vous proposons donc que son application soit maintenue, son importance étant seule mise en cause, en fonction de la collecte générale.

- 19 -

Pour la campagne 1956-1957, la récolte sera certainement inférieure à 68 millions de quintaux, le quantum n'aura donc pas à intervenir.

*
* *

L'orge est la principale céréale réensemencée en remplacement des blés gelés ; l'accroissement de production, pour la campagne 1956-1957, va donc être certain et considérable ; on peut estimer que la consommation animale aussi bien que les malteries ne l'absorberont pas.

Or, le marché de l'orge n'est absolument pas organisé ; si des mesures d'avenir, indispensables, ne sont pas prises immédiatement, on risque un effondrement des cours dès la prochaine récolte qui ne ferait qu'ajouter à la crise agricole.

Il est donc urgent d'arrêter une série de mesures.

La fixation d'un prix d'intervention de 2.500 francs par quintal ne paraît pas susceptible d'~~atteindre~~ l'efficacité nécessaire et attendue. Il semble préférable d'aligner le prix de l'orge sur celui du blé dans la proportion de 75 % qui est la moyenne effectivement obtenue depuis de longues années.

D'autre part, je réclame, avec une vigoureuse insistance, que le cadre de fixation du prix de l'orge et de sa commercialisation soit exactement calqué sur celui du blé, par l'intermédiaire de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (O.N.I.C.) ; il apparaît en effet opportun de garantir le prix de l'orge, son financement, son stockage et sa conservation, sa vente aussi bien sur les marchés intérieur qu'extérieur ; ceci met en cause toute la garantie de l'organisation de la production de cette céréale qui, pour être secondaire, n'en est pas moins appelée à jouer un rôle important dans la production française de l'avenir.

Un décret de campagne, à prendre sans délai, pourrait régler ce problème sans difficulté.

Dans beaucoup de régions, le climat, le manque de semences de blé, leur mise en place parfois tardive et, il faut bien le dire, le manque d'encouragement à la production du blé au printemps 1956, ont incité les producteurs à semer de l'orge sur des terres où le blé avait été gelé ; il apparaît donc rationnel et logique que la même aide financière soit apportée aux semences d'orge venant en remplacement de cultures de blé.

*
* *

- 20 -

Dès à présent, un invtaire précis des ressources en semences de blé d'automne 1956 devrait être dressé.

Peut-être est-il possible d'espérer que les blés épargnés par la rigueur de l'hiver feront un apport de base qui, en tout état de cause, sera insuffisant et de beaucoup.

Mais de nombreux renseignements me font penser qu'il existe encore, en culture, des réserves portant sur les blés de la campagne 1955 et présentant de très fortes garanties de qualité et de germination.

Le problème de leur conservation, soit par les organismes stockeurs, soit, mieux encore, par les exploitants eux-mêmes (blé non battu) pourrait être résolu par la prolongation, jusqu'au 1er août, de la prime de conservation existante, s'élevant à 50 francs par quintal et par mois. J'estime à environ 1 million de quintaux les blés de semence récupérés par une telle mesure.

La diminution de récoltes et de livraisons des agriculteurs va se traduire pour ceux-ci par une diminution du revenu agricole national. Les répercussions que cela va avoir sur l'économie agricole et sur l'économie générale du pays sont énormes.

Les gelées, représentant une perte de 200 milliards pour l'agriculture, ne feront qu'accentuer le malaise latent depuis plusieurs années. La part de l'agriculture dans le revenu national est tombée de 19 % en 1938 à 18 % en 1949 et à 14 % en 1955 ; en francs constants, les revenus nets distribués aux agriculteurs ont reculé de près de 900 milliards en 1938 à 840 en 1949.

J'ai retenu avec une réelle satisfaction les déclarations de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture assurant que tous les contrats signés à l'exportation seront respectés et exécutés, car, malgré l'accident grave et malheureux que subit l'agriculture française, il est nécessaire de réserver l'avenir et de garder les marchés d'exportation que la France a eu tant de peine à trouver.

C'est dans cette même perspective, avec une préoccupation aiguë de l'avenir que je suis amené à demander au Gouvernement de rechercher dès maintenant les débouchés nécessaires à l'écoulement de la prochaine récolte d'orge et d'organiser le marché intérieur de cette céréale.

.../...

L'événement ne peut-il être l'occasion d'une meilleure orientation des cultures ? Ne serait-il pas opportun et nécessaire, selon les vocations des terres, de prévoir les cultures les plus adaptées à cette vocation ? Dans le cas de l'orge, la culture de cette céréale, étayée par l'organisation de son marché intérieur et extérieur, n'apporterait-elle pas sa contribution à la solution du problème des excédents de blé ?

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de l'organisation des marchés et de la prospection rationnelle des marchés extérieurs, que devrait faciliter l'institution récente des attachés agricoles à l'étranger.

Les mesures proposées par le Secrétaire d'Etat ont, pour la plus grande partie, répondu aux difficultés de l'heure. Je souhaite qu'elles ne restent pas des déclarations d'intentions. Des instructions ont été données aux Caisses de Crédit agricole. Des décrets sont en cours d'élaboration. Le prix du blé est lié au plan céréalier : des textes modifiant le décret-loi du 30 septembre 1953 doivent être déposés afin d'être ratifiés d'urgence. L'application du correctif de + ou - 6% semble, après avis de l'O.N.I.C., pouvoir être réalisée par décret ordinaire. La suspension de la perception de la cotisation de résorption ainsi que la suspension du quantum doivent se traduire par des dispositions à insérer dans le décret de campagne. De même, le Gouvernement doit accepter que l'effort financier éventuel de l'Etat soit égal pour tous les producteurs plus ou moins également frappés par le gel, sans discrimination de catégories.

Aux soucis immédiats du Gouvernement doivent correspondre des mesures précises, prises rapidement, rassurant le monde agricole et ayant leur répercussion sur les années à venir.

Au cours de ces dernières années, les directives et les plans concernant l'agriculture se sont surtout attachés à des considérations de productivité et à des objectifs de production. Il est temps, à mon avis, de se pencher sur le problème des débouchés à longue échéance. Tout doit être mis en oeuvre pour assurer le ravitaillement du pays tout en assurant à l'agriculture le revenu convenable, auquel elle a droit. Aux critères de productivité et de production doivent être substitués ceux d'organisation des marchés et d'écoulement de la production.

La gravité de la crise agricole française mise en relief par la catastrophe des gelées demande l'élaboration d'une politique agricole pensée et suivie. Ce qui étonne, lorsqu'on étudie l'économie française à la fin de 1955 (les documents officiels le confirment), c'est l'excellence momentanée de la situation économique française. Mais même momentanée et relative, cette excellence n'est pas totale. Dans l'amélioration des conditions de vie révélées par les différents rapports, un grave déséquilibre existe dans la répartition des richesses au détriment de l'agriculture.

Certains tableaux officiels vont jusqu'à indiquer que le niveau de vie du paysan correspond à peu près à la moitié du niveau de vie moyen des autres catégories de la Nation.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'agriculture française n'est pas retardataire. De remarquables progrès ont été accomplis dont témoigne la situation exportatrice permanente de la France dans de nombreux domaines.

L'expansion existe dans l'agriculture mais, dans l'accroissement global de la production, le revenu agricole diminue chaque année. L'on insiste sur la nécessité de moderniser davantage mais tout effort de modernisation, de rentabilité dans les exploitations ne saurait remédier suffisamment à l'écart injuste qui existe entre les prix industriels et les prix agricoles. Les prix intérieurs des produits agricoles français sont le plus souvent inférieures à ceux que l'on pratique à l'étranger, mais les prix des produits nécessaires à la production agricole sont plus élevés en France que dans tous les pays de l'O.E.C.E. (+ 40 % pour le carburant, par exemple). La protection douanière est nettement inférieure pour les produits agricoles (6,86 % contre 15,12 % pour l'industrie).

Certains ont présenté l'agriculture comme l'une des premières industries françaises. Nous refusons cette perspective comme isolant l'agriculture au sein de l'économie française. Il ne s'agit pas de défendre telle ou telle production mais d'intégrer l'agriculture française dans l'économie nationale avec la certitude qu'aucun élément de la nation ne peut véritablement être en difficulté alors que les autres prospèrent.

Le véritable remède réside autant dans une hausse des prix de vente comparés aux prix étrangers, si l'on peut faire rentrer le montant réel des coûts de production dans les prix de vente, que dans une diminution des coûts de production par la baisse du prix des engrais, des carburants, des produits anticryptogamiques, du matériel agricole, si souvent réclamée.

Les gouvernements objectent inlassablement que les possibilités budgétaires sont limitées, mais les produits agricoles bénéficient-ils du même protectionnisme que les produits industriels ? Quelles furent les incidences des importations de choc pour "tenir" certains cours à la consommation ? Il serait curieux d'établir un bilan comparatif des sommes allouées à l'agriculture et à l'industrie pour les crédits à l'exportation, pour les crédits d'investissements.

Il ne s'agit pas d'opposer une forme d'activité à une autre mais de rendre sensible ce fait pourtant élémentaire qu'est la solidarité entre des activités complémentaires dont les conditions de production sont différentes au départ par le jeu arbitraire et factice de mesures qui faussent le jeu réel des rapports de forces économiques. L'agriculture représente 25 % de l'économie nationale. L'aide qu'on lui apporte est bien faible comparativement à celle que l'on apporte à d'autres secteurs de l'économie française.

Ou alors, que l'on mette les divers secteurs sur un pied d'égalité qui voudrait que, dans le prix réel des produits, soit inclus le coût réel des productions!

Je n'insisterai pas sur l'application des lois sociales en agriculture par rapport aux autres catégories de travailleurs et sur les conditions de vie et de production du monde rural (questions d'eau, d'électrification, part des chemins vicinaux dans les crédits affectés au fonds routier : 2,05 % des besoins qui atteignent 800 milliards).

Je souhaite simplement que la catastrophe des gelées soit, tant pour l'agriculture que pour toute l'économie nationale, l'occasion et la raison d'une politique agricole coordonnée et suivie. Il ne peut y avoir de politique agricole sans augmentation de la production mais on ne peut faire de véritable politique agricole sans poser la question de l'écoulement de cette production. De nouvelles orientations sont indispensables pour certaines cultures. De nouveaux marchés doivent être organisés. Le mécanisme en vigueur, issu des décrets-lois de 1953, doit être complété et amélioré mais il ne faut pas l'utiliser par à-coups sous la pression de l'événement ; il faut l'utiliser de façon continue avec des prix de soutien suffisants en recherchant les débouchés intérieurs et extérieurs, en orientant les productions selon les catégories des terres, en les spécialisant en fonction de certains marchés, de leurs

- 24 -

besoins et de leurs demandes. Il ne suffit pas, selon des conditions plus ou moins favorables, d'écouler quelques surplus.

L'organisation des marchés est un cadre et un levier d'action qui requiert l'observation permanente des marchés, à la recherche constante des débouchés. Il incite à prévoir pour résoudre.

Qu'il me soit permis, en terminant de regretter que les Secrétaires d'Etat ou Ministres de l'Agriculture soient si souvent remplacés au bout d'un semestre ou d'une année ! La continuité est indispensable à l'agriculture et, pour reprendre le mot d'un de mes collègues de l'Assemblée, que "notre politique agricole ne soit pas celle du "toujours trop peu" ou du "toujours trop tard" mais qu'elle soit le fruit d'une pensée et d'une action réalistes, coordonnées et continues."

M. LE PRESIDENT.- Vous venez d'entendre le rapport extrêmement documenté de notre collègue M. de Raincourt; Je le félicite pour son travail intense.

(Assentiment)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. BLONDELLE.- Je voudrais dire un mot à propos du quantum : la décision de faire sortir les producteurs de moins de 200 quintaux de blé du champ d'application du quantum me semble irrégulière et injuste. C'est la situation géographique par rapport aux zones de gel qui aurait dû être seule considérée et non l'importance de la production.

M. SURAN.- Je pense que, pour beaucoup de régions, il y aurait un grand intérêt, social surtout, à calquer l'aide aux orges semées sur des blés retournés sur celle aux blés de printemps.

Je n'insiste même pas sur la nécessité d'instituer une caisse nationale des calamités agricoles !

M. MONSARRAT.- Je suis intégralement d'accord avec M. Suran.

En passant, je souhaite souligner l'une des causes de l'échec partiel des deux premiers plans de modernisation et d'équipement : l'inadaptation très fréquente des efforts

.../...

- 25 -

d'investissements mécaniques, dans les petites exploitations, aux besoins et aux possibilités réelles de celles-ci.

M. DURIEUX.- Je suis d'accord pour que nous fassions tout pour ne pas accentuer la division entre gens du Sud et du Nord de la Loire ; telle est la raison pour laquelle je ne suis pas hostile à l'aide aux planteurs d'orge et d'avoine d'hiver.

M. LE PRESIDENT.- Il ne s'agissait, aujourd'hui, que d'ouvrir le débat. M. de Raincourt nous a, au cours d'un exposé très clair et très minutieux, apporté de nombreux renseignements qu'il devra compléter par la proposition de mesures pratiques.

Voulez-vous que la suite de la discussion soit renvoyée à huitaine ?

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Questions diverses

Formation professionnelle et vulgarisation agricoles

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais, mes chers Collègues, évoquer brièvement la situation dans laquelle nous nous trouvons, à ce retour de vacances, en ce qui concerne les préparatifs de discussion de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

J'ai pu, pendant l'interruption des travaux parlementaires, mettre la dernière main à un contre-projet dont toute l'ambition est de "dépolitiser", si possible, le débat qui s'ouvrira prochainement devant notre Assemblée.

Ce contre-projet a reçu l'accord des représentants de MM. le Président du Conseil, le Ministre de l'Education Nationale et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. J'avais

en

.../...

- 26 -

également communiqué le texte à notre collègue M. Blondelle, en sa qualité de Président de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'Agriculture, le priant, par déférence, à l'égard de votre Commission, de n'en assurer la diffusion qu'après que chacun vous en aura reçu un exemplaire, à titre officieux.

Telles sont les conditions dans lesquelles ce document va vous être remis maintenant.

*

* *

Mesures gouvernementales en faveur de
l'Agriculture

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu de M. André Dulin, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, une lettre où se trouvent résumée l'action menée par le Gouvernement en faveur de l'agriculture et exposées les principales dispositions prises dans ce sens. Je vais, si vous le voulez bien, vous en donner lecture.

M. de RAINCOURT.- Je pense que nous sommes en présence d'un instrument de travail très intéressant. C'est la raison pour laquelle je propose à notre Président d'en faire assurer la polycopie et la distribution à tous les Commissaires.

M. LE PRESIDENT.- C'est entendu, mon cher Collègue.

M. CAPELLE.- Je présenterai une simple objection, si vous le permettez : je n'estime pas très opportune la divulgation systématique d'un ensemble de mesures en faveur de l'agriculture qui, bien qu'insuffisantes, risquent de ne pas être très bien comprises par ceux de nos collègues plus spécialement intéressés par les questions urbaines.

M. de RAINCOURT.- Je pense concilier les deux thèses en présence en suggérant d'adresser sans retard le texte de la lettre de M. Dulin aux membres de notre Commission, tandis qu'il serait remis aux autres sénateurs, en même temps que notre rapport sur les dégâts importants causés par les gelées récentes.

.../...

- 27 -

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit là, je crois, de la meilleure formule.

(Assentiment).

*

* *

Article 812 du Code rural :

Mode de paiement des fermages

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale a adopté, au cours de sa séance d'hier mardi 17 avril, en seconde lecture, la proposition de loi (n° 417, session 1955-1956), modifié par le Conseil de la République, modifiant l'article 812 du Code rural relatif au mode de paiement des fermages.

M. Durieux avait rapporté ce texte lors de son examen en première lecture. Vous voudrez sans doute le confirmer dans ses fonctions précédentes.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Durieux, rapporteur.

M. DURIEUX, rapporteur.- A la lecture du rapport (A.N 3e législature n° 1080) établi par M. de Sesmaisons, je pense que, ni M. le Rapporteur, ni la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale, ni l'Assemblée elle-même, n'ont parfaitement compris les raisons pour lesquelles je vous avais proposé, dans mon premier rapport (n° 199, session 1955-1956) un texte différent de celui déjà voté au Palais Bourbon.

Je persiste à penser que nous avons eu raison, notamment en ce qui concerne l'article premier, que je vous demanderai de reprendre dans la même forme que précédemment.

Pour montrer à l'Assemblée Nationale notre bonne volonté, je me rallierai, par contre, à son texte pour l'article 2, à la condition de porter à 6 mois le délai qui y est prévu.

.../...

M. LE PRESIDENT.- La Commission souhaite-t-elle se prononcer dès maintenant sur les conclusions que vient de lui présenter M. le Rapporteur ?

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Le rapport de M. Durieux est donc adopté.

Voulez-vous que votre Président et votre Rapporteur s'efforcent de nouer un contact officieux avec quelques uns des principaux membres de la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale, pour leur démontrer le bien fondé de notre position ?

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,

[Faint, illegible text, likely a list of names or a table of contents, partially obscured by the signature and bleed-through.]

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du Mercredi 25 Avril 1956

La séance est ouverte à 15 Heures 5

---*

Présents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, BREGEGERE,
BRETTE, Frédéric CAYROU, DRIANT, Bénigne FOURNIER,
HOEFFEL, Edmond JOLLIT, KOESSLER, LE BOT, LE LEANNEC,
MONSARRAT, de PONTBRIAND, PRIMET, de RAINCOURT,
RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, Jean DOUSSOT, DURIEUX, HOUDET,
NAVEAU, PASCAUD, Jules PINSARD.

Suppléants : MM. d'ARGENLIEU, BLONDELLE, CUIF, JAOUEN, PERDEREAU,
REPIQUET.

Absents : MM. CAPELLE, Claudius DELORME, GOURA, Diongolo
TRAORE, MATHEY.

---*

.../...

Ag. 25.4.56

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de deux candidats pour représenter le Conseil de la République au sein de la Commission Consultative des Assurances sociales agricoles.
- II - Suite de l'examen du rapport de MM. Brettes et de Raincourt sur diverses propositions de résolution (n° 227, année 1954, n° 309, année 1954, n° 370, année 1954, n° 665, année 1954, n° 252, année 1955, n° 322, année 1955, n° 413, année 1955, n° 465, année 1955, n° 474, année 1955, n° 486, année 1955, n° 541, année 1955, n° 68, session 1955-1956, n° 235, session 1955-1956, n° 242, session 1955-1956, n° 245, session 1955-1956, n° 251, session 1955-1956, n° 282, session 1955-1956, n° 299, session 1955-1956, n° 306, session 1955-1956, n° 311, session 1955-1956, n° 318, session 1955-1956, n° 345, session 1955-1956, n° 356, session 1955-1956, n° 357, session 1955-1956, n° 360, session 1955-1956, n° 383, session 1955-1956, n° 394, session 1955-1956).
- III - Suite de l'examen du rapport de M. de Pontbriand, sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.
- IV - Eventuellement, examen des rapports de :
- M. Georges Boulanger, sur la proposition de loi (n° 754, année 1954), de Mme Thome-Patenôtre, tendant à la création d'une Caisse autonome de l'habitat rural ;
 - M. Houdet, sur la proposition de loi (n° 305, année 1955) de M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural

-*-

COMPTÉ RENDU
-----Commission consultative des assurances
sociales agricoles.

M. Etienne RESTAT, Président.- La séance est ouverte.

..//..

- 3 -

L'ordre du jour appelle la désignation de deux candidats appelés à représenter le Conseil de la République au sein de la Commission consultative des assurances sociales agricoles, en application du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1952.

Je vous rappelle que, au cours de sa séance du 20 octobre 1955, le Conseil de la République avait, sur notre proposition, désigné MM. Driant et Gravier.

Y a-t-il aujourd'hui de nouveaux candidats à ces fonctions ?

M. SURAN.- Je suggère de confirmer M. Driant dans sa mission et de remplacer M. Gravier, qui a cessé de faire partie de notre Commission, par M. Brégère.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Commission supérieure des Allocations
familiales agricoles.

M. LE PRESIDENT.- Si la Commission en était d'accord - et bien que cette question ne figure point à son ordre du jour - elle pourrait procéder dès aujourd'hui à la nomination de deux candidats qui seront désignés par le Conseil de la République pour siéger à la Commission supérieure des allocations familiales agricoles.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que les représentants sortants du Conseil de la République au sein de cet organisme sont MM. Brettes et Monsarrat.

../..

- 4 -

M. de PONTBRIAND.- Je suggère la reconduction pure et simple de nos collègues.

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- MM. Brettes et Monsarrat sont donc désignés.

*

* * *

Dégâts causés par les calamités
atmosphériques.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de MM. Brettes et de Raincourt, sur diverses propositions de résolution (n° 227, année 1954, n° 309, année 1954, n° 370, année 1954, n° 665, année 1954, n° 252, année 1955, n° 322, année 1955, n° 413, année 1955, n° 465, année 1955, n° 474, année 1955, n° 486, année 1955, n° 541, année 1955, n° 68, session 1955-1956, n° 235, session 1955-1956, n° 242, session 1955-1956, n° 245, session 1955-1956, n° 251, session 1955-1956, n° 282, session 1955-1956, n° 299, session 1955-1956, n° 306, session 1955-1956, n° 311, session 1955-1956, n° 318, session 1955-1956, n° 345, session 1955-1956, n° 356, session 1955-1956, n° 357, session 1955-1956, n° 360, session 1955-1956, n° 383, session 1955-1956, n° 394, session 1955-1956).

Au cours de notre séance de mercredi dernier 18 avril, nous avons entendu un exposé préparatoire de M. de Raincourt sur la situation en matière céréalière. Comment entendez-vous que le débat se poursuive maintenant ?

Je pense que M. de Raincourt pourrait conclure son étude et que M. Brettes pourrait alors nous faire connaître le résultat de ses recherches.

(Assentiment).

../..

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. de Raincourt, rapporteur.

M. de RAINCOURT, Rapporteur.- La première question que nous devons aborder est celle de l'orge ; puis nous devons nous demander si le cas de l'avoine doit être rattaché à celui de l'orge de remplacement.

M. CUIF.- Je veux dire dès maintenant que les mesures prises en faveur de l'orge sont insignifiantes.

M. LE RAPPORTEUR.- Quoi qu'il en soit, la Commission devra se prononcer pour ou contre l'application aux orges de remplacement des dispositions pour le blé.

M. de PONTBRIAND.- Je m'intéresse particulièrement au sort qui sera réservé à l'avoine.

M. LE RAPPORTEUR.- Je voudrais faire dès maintenant une observation de principe : si nous voulons que notre travail soit utile, il faut nous borner à traiter les grandes productions laissant malheureusement de côté, pour l'instant, celles qui sont moins importantes.

M. MONSARRAT.- Dans un ordre d'idées un peu différent, il convient de signaler l'attitude tout à fait étrange des Services du Ministère de l'Agriculture qui viennent de publier la carte des dégâts occasionnés par les gelées de février. Pour un département que je connais bien, le mien, les statistiques chiffrent les pertes à moins de 25 %, alors qu'elles avoisinent 80 %. Aux questions posées, le Ministère de l'Agriculture répond qu'il s'est appuyé sur les rapports fournis par les directeurs des services agricoles départementaux.

Une enquête approfondie prouve que cette affirmation est fautive. Je voudrais bien que cette affaire soit tirée au clair complètement et rapidement.

MM. SURAN et de PONTBRIAND.- La même critique peut être formulée pour nos départements, comme d'ailleurs pour bien d'autres.

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous vous charger d'intervenir très énergiquement auprès de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pour que la vérité soit rétablie sans délai et

..//..

- 6 -

reçoive la publicité nécessaire ? Cela présente un très gros intérêt pour nos agriculteurs, au point de vue fiscal comme sous d'autres aspects.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Pour vous ramener plus spécifiquement au coeur du débat, je voudrais présenter une observation relative au quantum sur le blé.

Pour la campagne 1956, la récolte devant être inférieure à 68 millions de quintaux, les règles du quantum se trouveront écartées. Mais je pense que, compte tenu du déficit attendu, des mesures doivent être prises pour la campagne 1955 en cours; l'exonération est déjà décidée pour les producteurs de moins de 200 quintaux ; il serait, je crois, plus juste de prévoir pour tous les producteurs une dispense de quantum pour les 200 premiers quintaux, comme le Gouvernement envisage d'ailleurs de le faire dans un deuxième temps.

M. SURAN.- Je voudrais faire remarquer que les mesures d'aide du Gouvernement agissent dans des sens très différents : c'est ce qui complique le problème.

M. DRIANT.- Il faut, en tout état de cause, éviter que l'exonération des uns n'aggrave les charges des autres.

M. JOLLIT.- Nous ne pouvons, en tout cas, rien faire d'utile sans connaître un certain nombre de chiffres sur le nombre des producteurs, les quantités exportées, etc...

M. LE PRESIDENT.- Sous réserve de certaines vérifications qui s'imposent en effet, M. le Rapporteur m'a remis le texte de la résolution qu'il voudrait voir prise en considération par la Commission.

Lecture va vous en être donnée :

"Le Conseil de la République demande au Gouvernement :

"A - Pour le blé :

a) au lieu de la prime de 1.200 Frs par quintal, la prise en charge des sommes excédant le prix légal du blé par le Fonds de Garantie mutuelle ;

../..

- 7 -

b) le retour à la référence 1951 pour la fixation du prix du blé 1956 ;

c) l'abandon du coefficient de réduction de 3 % de productivité et l'application du correctif de 6 % prévus par l'article 10, 3^{me} alinéa du décret du 30 septembre 1953 ;

d) l'application intégrale du quantum en fonction de la collecte.

"B - Pour l'orge :

a) la fixation du prix à 75 % du prix du blé ;

b) le rattachement à l'O.N.I.C. pour les méthodes de calcul, la garantie de prix, le financement, la commercialisation, etc...;

c) une subvention pour l'achat des semences 1956, égale en pourcentage à celle prévue pour les semences de blé de printemps.

"C - Pour les semences nécessaires pour l'automne 1956 :

a) l'établissement d'un inventaire immédiat des blés en terre, dans les organismes stockeurs ou en culture ;

b) le report de la prime de conservation de 25 Frs par quintal et par mois jusqu'au 1^{er} août, pour favoriser la conservation des blés en culture (battus ou en gerbes)."

M. LE PRESIDENT.- Je pense que la Commission voudra bien se rallier unanimement aux conclusions de son rapporteur.

Quelques divergences de vues semblant toutefois se manifester, elle souhaite peut-être se prononcer par un vote sur la question du quantum.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix la proposition formulée par M. le Rapporteur.

Elle est adoptée par 9 voix contre 4 et 7 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées.

.../...

- 8 -

M. LE PRESIDENT.- Sous réserve du vote qui vient d'être émis et des modifications de forme qui pourraient sembler nécessaires au moment de la rédaction définitive du rapport, je mets aux voix les conclusions du rapport de M. de Raincourt.

Elles sont adoptées.

M. LE PRESIDENT.- Puisque M. de Raincourt a terminé son exposé, je donne la parole à notre second rapporteur, M. Brettes.

M. BRETTE, Rapporteur.- Je vais, mes chers collègues, vous parler de toutes les productions que M. de Raincourt avait reçu pour mission de ne pas traiter.

Une fois de plus, nous nous trouvons amenés à examiner de nombreuses propositions de résolution invitant le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles.

Mais, cet hiver, la vague exceptionnelle de froid qui a sévi sur la France pendant plus d'un mois, représente pour notre agriculture, une véritable catastrophe.

Les dégâts causés par les gelées sont considérables et toutes les cultures ont été durement touchées.

Oléagineux.-

Les oléagineux ont connu des pertes particulièrement sensibles, en particulier la navette et le colza (54.000 hectares détruits - 29.500 hectares dépréciés à 35 % - 8.500 hectares indemnes). Par contre, il apparaît que des semis plus importants que d'habitude seront faits en oléagineux de printemps.

La surface totale des oléagineux serait ainsi en 1956 supérieure de 27.000 hectares à 1955 (120.000 contre 93.000).

La récolte pourrait donc atteindre ou même dépasser celle de l'an dernier.

Oliviers.-

Si, pour les arbres fruitiers, la situation a évolué favorablement, par contre, elle s'avère désastreuse pour les oliviers et les pertes en capital sont énormes.

C'est une situation dramatique pour les régions de culture dont l'olivier est la richesse.

../..

- 9 -

Sur le plan national, l'on considère que, pour les 12 départements méridionaux, plus de 11 millions d'oliviers sur 12 millions sont définitivement condamnés.

Comme nous l'avons dit précédemment, cette culture de l'olivier est, pour certains, une culture principale et même parfois unique ; pour d'autres, elle est une culture d'appoint. Pour les uns comme pour les autres, il s'agit d'une perte de capital importante.

Cultures maraîchères.-

Quelques rares légumes ont résisté aux gelées de février. Il s'en est suivi une pénurie très grande de légumes verts dont les effets se font encore sentir, mais vont s'atténuer grâce à la rapidité de végétation de ces cultures.

Les artichauts ont beaucoup souffert (pertes de 20 à 40 %) ; les plans en pépinières et les plantations de 1955 ont subi de graves pertes.

Dans toutes les régions de production de choux-fleurs, les pertes peuvent être évaluées à plus de 80 % ; les choux ont subi dans presque toutes les régions de gros dégâts.

Les petits pois, les salades et beaucoup de primeurs n'ont pas résisté à la neige et au gel. Il y a également de très gros dégâts dans les porte-graines des légumineuses.

Cultures florales.-

Dans le midi, les oeillets, les roses, les mimosas, les glaïeuls ont été gelés ; les serres, les châssis, les abris ont été détruits. Dans toutes les régions, des pertes importantes ont été causées aux cultures et au matériel qui les abritent. Les arbres et arbustes à feuilles persistantes sont durement touchés.

Production fruitière.-

En raison des retards de végétation, les pertes ne peuvent encore être évaluées d'une façon exacte. Mais, déjà on peut constater un déficit de floraison atteignant :

- 90 % sur les amandiers ;
- 15 à 20 % sur les pêchers ;
- 5 % sur les cerisiers ;
- 20 à 30 % sur les pruniers ;
- 50 % sur les noyers ;
- 10 à 20 % sur les poiriers ;
- 50 à 60 % sur les abricotiers.

Les pommiers ont résisté dans toutes les régions.

.../...

- 10 -

Viticulture.-

Dans les cultures viticoles, les dégâts paraissent très importants. La gravité de la situation réside dans le fait qu'il ne s'agit pas seulement de la destruction d'une récolte mais de l'anéantissement d'un capital dont les conséquences peuvent se faire sentir pendant quatre ou cinq années.

Le départ de la végétation va permettre d'évaluer exactement l'ampleur du sinistre. La récolte confirmera avec les déclarations la catastrophe qui vient d'atteindre les viticulteurs français.

M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture a bien voulu accorder la faculté d'arrachage contre indemnité des surfaces sinistrées. Cette mesure permettra d'indemniser certains viticulteurs, mais il faudrait utiliser ce procédé pour les cas de plantations de qualité moyenne et inférieure. Il faut encourager la reconstitution des vignobles de qualité qui constituent une richesse nationale.

Production fourragère.-

Des dégâts très graves ont été causés aux cultures fourragères ; elles ont provoqué un retard d'un mois pour toutes les prairies, naturelles artificielles ou temporaires ainsi que pour les fourrages annuels.

La production de printemps est très diminuée ; il est certain que la qualité des prairies s'en ressentira par la proportion moins grande des légumineuses dans le tapis végétal.

En ce qui concerne les fourrages verts, il y a eu de gros dégâts ; seuls, le seigle et la vesce de Cerdagne ont assez bien résisté ; le trèfle incarnat a été en grande partie détruit.

Les pertes sont en général très élevées ; l'alimentation du bétail sera difficile pendant plusieurs mois.

C'est pourquoi les animaux sont dans de nombreuses régions dans un état d'entretien médiocre et la production laitière inférieure à ce qu'elle devrait être normalement.

Dans l'ensemble, les dégâts de récolte, les retards de végétation, s'ajoutant à la pénurie de réserves fourragères, auront pendant quelques mois de fâcheuses conséquences.

..//..

- 11 -

Sylviculture.-

Les forêts n'ont pas subi des dégâts généralisés, mais les sylviculteurs du Sud-Ouest vont connaître des pertes importantes par le retard de la montée de la gemme. La première amasse est perdue et nul ne peut savoir ce que réserve l'avenir.

Les gemmeurs se trouvent donc devant une situation catastrophique. Il faudra leur apporter une aide immédiate pour perte de salaires. La perte d'une amasse représente pour eux un manque à gagner de 250 millions environ.

Dans l'ensemble, on note un retard très net du départ de la végétation. Il n'est pas imputable uniquement au gel mais aussi à la sécheresse qui, en se prolongeant, aggrave les dommages initiaux.

Ostréiculture.-

Le parc ostréicole français a subi des pertes importantes. La récolte des ostréiculteurs ne bénéficie d'aucune protection économique. Aucune assurance ne couvre leurs risques de pertes.

Le gel a surtout frappé les naissins, compromettant l'avenir de l'ostréiculture.

Des mesures d'urgence ont été prises pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés ; nous devons en remercier M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Je considère malheureusement qu'elles sont insuffisantes.

L'application de la loi du 8 août 1950 permet d'obtenir de larges facilités de prêts de la part des Caisses de crédit agricole, au taux de 3 % remboursables en quinze années et dispensés de droits de timbres d'enregistrement et d'hypothèques.

L'article 4 de ladite loi permet la garantie du Fonds spécial ou celle du Conseil général.

M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture a indiqué qu'un projet de loi serait déposé afin que le Fonds de solidarité agricole soit doté d'une section "horticulture et arboriculture fruitière" qui pourrait prendre en charge, comme pour la viticulture, tout ou partie des deux premières annuités.

D'autres mesures sont annoncées ou déjà prises. Elles comprennent notamment :

..//..

- 12 -

- 1°) le développement des prêts à court terme ;
- 2°) des prêts spéciaux à moyen terme ;
- 3°) une prime de réemblavement de 1.200 Frs par quintal de blé ;
- 4°) la détaxation de 25 % des engrais ;
- 5°) une baisse de 15 % sur le matériel ;
- 6°) des mesures concernant le chômage ;
- 7°) la majoration des prestations et des allocations familiales ;
- 8°) une augmentation de 25 % du fonds de détaxe des carburants ;
- 9°) une libre importation des tracteurs ;
- 10°) un relèvement du prix d'intervention de l'orge ;
- 11°) une augmentation des crédits pour les adductions d'eau.

J'estime cependant qu'un certain nombre de dispositions complétant celles déjà prises ou annoncées doivent être envisagées par le Gouvernement.

Ces mesures que nous devons préconiser ne sont du reste pas des innovations. Je pense que toutes les dispositions fragmentaires que le Gouvernement était obligé de prendre, au lendemain d'un sinistre comme celui que nous venons de vivre, ne constituaient qu'une solution empirique.

Nous ne sortirons point de cette pénible situation tant que nous n'aurons point prévu :

1°) l'orientation de la production pour que les cultures de reconversion assurent une rentabilité du travail des agriculteurs ;

2°) l'organisation des marchés intérieurs et extérieurs assurant aux producteurs l'écoulement total de la récolte ;

.../...

- 13 -

3°) la création d'organismes qui pourront établir des prix de revient tenant compte des charges sociales, des impôts, des investissements, des amortissements et permettront l'établissement d'un prix garanti pour chacun des produits agricoles ;

4°) une Caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles ou un Fonds national de solidarité nationale agricole pour garantir aux agriculteurs le fruit de leur travail.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je me propose de développer en votre nom.

M. LE BOT.- Je crains qu'en ce qui concerne les légumes, les statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture soient également fausses. Il faudrait, je crois, le souligner ainsi d'ailleurs que la pénurie de fourrages.

M. PRIMET.- On nous dit qu'il n'y a pas eu de dégâts en matière de pommes de terre. C'est peut-être vrai, mais il faut préciser qu'il y aura d'importants retards, d'où de graves manques à gagner.

M. de RAINCOURT.- Une observation doit être présentée au sujet du maïs : M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture semble ne pas avoir aperçu les différences essentielles qui séparent la culture du maïs-graines et celle du maïs-fourrage !

M. MONSARRAT.- Cela est très exact : l'ensemencement proprement dit revient à 6.000 Frs l'hectare dans un cas, à la moitié dans l'autre.

M. HOEFFEL.- Je voudrais que nos efforts soient sérieux ; pour cela, il nous faut attendre de connaître ce qu'auront rapporté les cultures de remplacement. A ce moment-là, il nous sera facile de calculer l'aide nécessaire en fonction de la perte réelle de recettes pour l'agriculture.

M. BLONDELLE.- N'oublions pas, en effet, de nous préoccuper de la question, si importante, du financement des dispositions que nous préconiserons ! On fait volontiers appel au Fonds de Garantie mutuelle, mais soyons prudents !

..//..

- 14 -

M. DRIANT.- Il est possible pour le Crédit agricole d'envisager de retarder le versement des annuités qui lui sont dues ; la remise de ces annuités n'est-elle pas possible ? Ceci dit, la principale difficulté réside dans la mise en oeuvre de la loi du 8 août 1950. Cette difficulté pourra être atténuée dès que l'on connaîtra de façon précise la valeur de la prochaine récolte. A ce moment, on pourra probablement prévoir des prêts à 3 % à 3 ans, si l'Etat accepte de prendre en charge tout ou partie des annuités.

Quoi qu'il en soit, nous devons être très circonspects, si nous ne voulons pas aggraver le sort de l'agriculture sous prétexte de l'améliorer.

M. LE RAPPORTEUR.- En conclusion, je vais, si vous le permettez, vous donner lecture du dispositif de la résolution que je voudrais pouvoir soumettre, en votre nom, au Conseil de la République :

"Proposition de résolution.-

"Le Conseil de la République,

- après avoir pris connaissance de l'importance des dommages causés aux cultures en particulier par les gelées qui ont sévi sur la France, pendant le mois de février 1956,

- exprime sa solidarité envers tous les agriculteurs sinistrés,

- prend acte des mesures déjà arrêtées par le Gouvernement et lui demande de leur venir en aide par les dispositions suivantes :

"A - Mesures d'ordre général.-

1°) au point de vue fiscal :

- dégrèvement d'office proportionnel au pourcentage des dégâts subis, sur déclaration du Maire pour les communes sinistrées et sur déclaration individuelle pour les communes non sinistrées en totalité ;

- en ce qui concerne les bénéficiaires agricoles, établissement d'un moratoire pour les impositions portant sur l'année 1955 et payables en 1956, blocage des deux années 1955 et 1956

..//..

- 15 -

et établissement des bénéficiaires agricoles sur la moyenne de ces deux années ;

- compte tenu des capitaux à engager pour la réparation des désastres subis, larges délais de paiement pour les impôts et remise des majorations de 10 % pouvant être dues pour retard de paiement consécutif à la réduction des facultés contributives des sinistrés.

2°) en ce qui concerne le Crédit agricole :

- mise à la disposition des Caisses de Crédit agricole des fonds nécessaires pour satisfaire toutes les demandes de prêts pouvant être présentées par les agriculteurs sinistrés ;

- extension des dispositions de la loi du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière à tous les agriculteurs victimes des calamités agricoles ;

- octroi, dans le cas de vignobles, oliviers ou cultures fruitières ayant subi la perte totale de la récolte 1956, de prêts à dix années au taux maximum de 2 % avec prise en charge des trois premières annuités par le Fonds de solidarité agricole et l'Etat ;

- octroi, dans le cas où ces cultures sinistrées nécessiteraient une replantation totale, de prêts à 20 ans au taux maximum de 1 % avec prise en charge de 6 ou 8 annuités selon l'ampleur du sinistre, par le fonds de solidarité agricole et l'Etat ;

- octroi, dans le cas de cultures nécessitant des complantations au moins égales à 25 % de la superficie sinistrée, de prêts à 20 ans au taux maximum de 1,50 % avec prise en charge des quatre premières annuités par le Fonds de solidarité agricole et l'Etat.

"B - Mesures spéciales en ce qui concerne les gemmeurs.

Mise à la disposition de l'Union corporative des résineux des crédits nécessaires à l'indemnisation des pertes de salaires subies par les gemmeurs du fait des gelées."

../..

- 16 -

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions qui vous sont proposées par M. Brettes.

Elles sont adoptées.

*

* *

Articles 410 et 431 du Code rural :

Pêche à la ligne.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. de Pontbriand, sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural relatifs à la pêche à la ligne.

Au cours de sa dernière réunion avant la récente interruption des travaux parlementaires, le 21 avril, notre Commission avait procédé à l'audition de M. Charpy, Conservateur des Eaux et Forêts, chargé du Service de la Pêche à la Direction générale des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture.

Je tiens à vous signaler que le délai constitutionnellement imparti à notre Assemblée pour l'examen de cetexte expire après demain 27 avril. Telle est la raison pour laquelle il nous faudra statuer définitivement aujourd'hui même et prier notre Rapporteur d'être prêt à faire connaître nos conclusions au Conseil de la République dès demain jeudi.

La parole est à M. de Pontbriand, rapporteur.

M. de PONTBRIAND, Rapporteur.- J'avais été, à l'issue du dernier échange de vues sur le sujet qui nous préoccupe maintenant, chargé de me mettre en rapport avec ceux de nos collègues qui représentent les régions les plus intéressées par les dispositions nouvelles qui nous sont suggérées. J'ai pu, profitant des vacances parlementaires, recueillir un certain nombre d'observations que je souhaite vous communiquer maintenant. Vous verrez ainsi qu'après des divergences apparentes l'accord semble en fin de compte général.

..//..

- 17 -

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le 25 novembre 1955, une proposition de loi dont notre collègue M. Verdeille était signataire, modifiant les articles 410 et 431 du Code rural, relatifs à la pêche à la ligne.

Actuellement, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture détentrice d'un lot de pêche sur le domaine public, peut pêcher dans ce lot à l'aide de trois lignes flottantes ou plombées ordinaires.

En outre, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture peut, en dehors du cantonnement de son association, pêcher sur toutes les eaux du domaine public, à l'aide d'une seule ligne flottante définie par la loi.

C'est l'article 410 du Code rural qui détermine les conditions dans lesquelles les membres des associations agréées peuvent s'adonner à la pêche sur le domaine public en dehors des cantonnements respectifs de leurs associations.

La proposition de loi qui nous est soumise envisage de modifier ces conditions, et ce, pour les raisons suivantes :

1°) avant l'intervention de la loi du 7 juin 1949, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture pouvait, mais de la rive seulement, s'adonner à la pêche à la ligne flottante, sur toutes les eaux du domaine public, que ces eaux soient classées en première catégorie (cours d'eau à truites) ou en 2^{me} catégorie (cours d'eau à poissons blancs).

La loi du 7 juin 1949 a supprimé les mots : "mais de la rive seulement", de sorte qu'actuellement tout membre d'une association agréée peut pêcher à l'aide d'une ligne flottante sur toutes les eaux du domaine public, aussi bien de la rive qu'en marchant dans l'eau, ou en bateau, même dans les cours d'eau à truites du domaine public.

Or, la truite se pêche à une ligne.

Dès lors, actuellement, sur un lot du domaine public, classé en première catégorie (cours d'eau à truites), le pêcheur membre de l'association détentrice du droit de pêche sur le lot considéré, n'a pratiquement pas plus de droits que celui qui, d'une autre association agréée, vient, sans cotiser à l'association intéressée, pêcher sur ce lot.

.../...

- 18 -

Par suite, il n'y a plus aucune raison pour qu'un groupement de pêcheurs s'ingénie à louer un lot du domaine public, classé en première catégorie, puisque quiconque, déjà membre d'une association agréée, peut y acquérir autant de droits que celui qui a participé à la location du lot.

Dans ces conditions, il serait rationnel, pour ce qui concerne les lots à truites du domaine public, d'en revenir à la législation antérieure au 7 juin 1949, et de faire en sorte que les membres des associations agréées ne puissent plus, en dehors des lots de leurs associations respectives, s'adonner à la pêche sur les eaux à truites du domaine public, que de la rive seulement.

Au surplus, la mise en valeur des cours d'eau à truites du domaine public nécessite des frais assez élevés. Il convient donc de faire en sorte que ceux qui désirent s'adonner à la pêche dans de telles eaux, cotisent aux associations qui y détiennent le droit de pêche.

Or, dans la plupart des grands cours d'eau à truites du domaine public, on ne peut pratiquement pêcher la truite qu'en marchant dans l'eau, et non pas seulement de la rive.

Si donc on ne permet à tout membre d'une association agréée de ne pêcher dans les cours d'eau à truites du domaine public que de la rive seulement, la mesure équivaldra à faire en sorte que les pêcheurs de truites dans de tels lots soient dans l'obligation de cotiser à l'association intéressée, ce qui paraîtrait tout à fait normal.

2°) Pour les cours d'eau à poissons blancs du domaine public, le problème est différent puisque les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher à trois lignes dans les cantonnements de leurs associations, alors que les membres des autres associations agréées ne peuvent y pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne flottante.

Certes, quelques fédérations désireraient que les pêcheurs étrangers à l'association ne puissent plus pêcher en bateau sur les cantonnements où elles détiennent le droit de pêche, ceci afin de pouvoir percevoir des "cotisations de pêche en bateau". Mais, en fait, la perception de semblables

../. ..

- 19 -

cotisations compliquerait singulièrement l'exercice du droit de pêche. Dès lors, il paraîtrait bien préférable d'y renoncer, quitte à ce que le Conseil supérieur de la pêche augmente son aide financière notamment en faveur du repeuplement de nos rivières.

En effet, l'exercice du droit de pêche est déjà suffisamment compliqué pour que l'on n'y ajoute pas d'autres complications encore.

Dans ces conditions, il conviendrait de maintenir le statu quo, pour ce qui concerne la pêche sur les cours d'eau à poissons blancs du domaine public, c'est-à-dire possibilité pour tout membre d'une association agréée, d'y pêcher à l'aide d'une ligne flottante, de la rive en marchant dans l'eau ou en bateau.

Par contre, les ministres compétents, sur la demande des associations intéressées, pourront, mais à titre exceptionnel, interdire la pêche à la ligne en bateau, aussi bien aux membres de l'association détentrice du droit de pêche qu'aux membres des autres associations agréées, sur les secteurs par trop étroits ou par trop encombrés.

3°) L'article 410 du Code Rural permet actuellement à tout membre d'une association agréée en dehors du cantonnement de son association, de s'adonner à la pêche du saumon, sur toutes les eaux du domaine public (de première ou de deuxième catégorie), et ce, de la rive, en marchant dans l'eau ou en bateau.

La proposition de loi qui nous est soumise prévoit que cette pêche ne pourra être pratiquée que de la rive seulement, sauf, par arrêté ministériel, à définir les parcours sur lesquels le pêcheur de saumon pourra marcher dans l'eau, ceci en vue, d'une part, de préserver les droits des associations détentrices de droits de pêche et, d'autre part, d'éviter que, sous le prétexte de rechercher la capture du saumon, l'on ne vienne pêcher la truite en marchant dans l'eau dans certains cours d'eau de première catégorie du domaine public.

Au fait, il serait souhaitable que l'arrêté ministériel prévu par la proposition de loi permette aux pêcheurs de saumon, de s'adonner, en marchant dans l'eau, à la pêche des poissons de cette espèce, dans tous les cours d'eau classés par arrêté ministériel, parmi les cours d'eau dits à saumon ; ceci

..//..

- 20 -

permettrait de faciliter quelque peu l'exercice du droit de pêche de ces pêcheurs grands itinérants (on ne pêche le saumon qu'en marchant dans l'eau), tout en localisant les privilèges ainsi accordés aux pêcheurs du saumon, aux seuls cours d'eau du domaine public fréquentés par des poissons de cette espèce.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir faire voter le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions qui viennent de vous être présentées par M. le Rapporteur.

Elles sont adoptées.

*

* *

Habitat rural.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellerait l'examen des rapports de :

- M. Georges Boulanger, sur la proposition de loi (n° 754, année 1954) de Mme Thome-Patenôtre, tendant à la création d'une Caisse autonome de l'habitat rural ;
- M. Houdet, sur la proposition de loi (n° 305, année 1955), de M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

En raison de l'heure déjà tardive, vous voudrez sans doute renvoyer cette question à notre prochaine séance.

(Assentiment).

*

* *

..//..

- 21 -

Questions diverses.Importations de blés de semences d'Angleterre.-

M. LE PRESIDENT.- Avant son départ, notre collègue M. Georges Boulanger m'a remis une note aux termes de laquelle il demande à la Commission de bien vouloir intervenir auprès de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture afin d'obtenir certaines informations sur les modalités d'importation de blés de semences en provenance de Grande-Bretagne.

M. Boulanger demande à la Commission d'exprimer sa volonté que ces importations puissent être faites non seulement par les sélectionneurs, mais encore par tous les titulaires de la carte de producteur grainier, notamment par la coopérative de stockage titulaire de cette carte.

M. de RAINCOURT.- Cette requête me paraît tout à fait justifiée. Elle devrait être présentée à M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

M. LE PRESIDENT.- Une lettre sera adressée dans ce sens à M. André Dulin.

*

* *

Rappel des disponibles.

M. LE PRESIDENT.- M. Claudius Delorme m'a également chargé de présenter à la Commission une motion qui, si elle était adoptée, devrait être communiquée à M. le Ministre de la Défense Nationale:

"La Commission de l'Agriculture du Conseil de la République,

-prenant acte de l'engagement pris par le Gouvernement d'examiner avec bienveillance, dans le cadre du rappel des disponibles, les cas sociaux dignes d'intérêt et de rechercher les moyens d'assurer la continuité des activités indispensables à la vie économique de la Nation,

../..

- 22 -

- demande au Gouvernement que soit prise en considération la situation des chefs d'exploitations agricoles et de tous ceux qui, assumant des fonctions dans l'agriculture, ne peuvent être remplacés."

M. HOEFFEL.- Un arrêté récent de M. le Ministre de la Défense Nationale a bien prévu le cas des chefs des grandes exploitations. Mais il est extrêmement choquant, d'un point de vue humain, de voir faire une distinction entre "gros" et "petits".

M. LE PRESIDENT.- Si la Commission en est d'accord, une demande dans ce sens pourrait être faite auprès de M. le Ministre de la Défense Nationale.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Abandon de la semelle de cuir
par l'Intendance militaire.

M. LE PRESIDENT.- M. de Pontbriand m'a enfin prié de soumettre à la Commission la motion suivante, qu'il a rédigée à la suite de la réception d'une lettre émanant du Syndicat des Cuirs et Peaux de Nantes et de l'Ouest :

"La Commission de l'Agriculture du Conseil de la République,

- émue par la récente décision prise par l'Inspection technique de l'Habillement d'abandonner la semelle de cuir dans la fabrication des brodequins toutes armes,

- considérant que la disparition de la "semelle cuir" dans la fabrication des brodequins militaires enlève un débouché important aux producteurs de cuir lissé déjà si gravement touchés par la crise économique,

.../...

- 23 -

- considérant que le cuir à semelle est avant tout un produit national provenant de la transformation d'un sous-produit agricole dont la vente constitue un des éléments du 5^{me} quartier de la viande,

- considérant que l'emploi du caoutchouc nécessitera la sortie de nouvelles devises,

- craignant que de nombreuses tanneries se voient obligées de fermer leurs portes réduisant un nombreux personnel au chômage,

demande à Monsieur le Ministre de la Défense Nationale de reconsidérer la décision en cause à la lumière des intérêts nationaux."

M. LE PRÉSIDENT.- Il s'agit, je crois, d'une question très importante pour l'agriculture.

Une démarche très pressante devrait être faite, au nom de la Commission, auprès de M. le Ministre de la Défense Nationale.

(Assentiment).

M. LE PRÉSIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 Heures 35.

Le Président,

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Robert BRETTE, Vice-Président

Séance du Jeudi 3 Mai 1956

La séance est ouverte à 15 Heures 5

Présents : MM. BRETTE, Jean DOUSSOT, DRIANT, DURIEUX, Edmond JOLLIT, Jules PINSARD, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BREGEGERE, HOFFEL, HOUDET, MONSARRAT, NAVEAU, PASCAUD, de PONTBRIAND, de RAINCOURT.

Suppléants: MM. AGUESSE, CORDIER, MARIGNAN.

Absents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Claudius DELORME, Bénigne FOURNIER, GOURA, KOESSLER, LE BOT, LE LEANNEC, MATHEY, PRIMET, Diongolo TRAORE.

../. ..

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues officieux sur le projet de loi (n° 428, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

Eventuellement, demande de renvoi pour avis, désignation d'un rapporteur pour avis et examen du rapport pour avis.

II - Questions diverses.

-*-*-

COMPTE RENDU

M. Robert BRETTE, Président .- La séance est ouverte.

L'Assemblée Nationale vient de voter un projet de loi (n° 428, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

Notre Commission et, en particulier, notre Président, M. Restat, se sont toujours intéressés à cette importante question: aussi, je pense que nous devons nous saisir du texte pour avis.

(Assentiment)

M. LE PRESIDENT.- M. Brégégère qui a étudié le projet m'a fait savoir qu'il accepterait de le rapporter; il conclurait d'ailleurs en donnant un avis favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Brégégère est nommé rapporteur.

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
J.V.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du Mercredi 23 Mai 1956

La séance est ouverte à 15 Heures 5

- Présents : MM. Georges BOULANGER, Claudius DELORME, DURIEUX, HOFFEL, KOESSLER, LE BOT, NAVEAU, de PONTBRIAND, RESTAT, SURAN.
- Excusés : MM. de BARDONNECHE, BREGEGERE, BRETTE, Jean DOUSSOT, DRIANT, HOUDET, Edmond JOLLIT, Jules PINSARD, de RAINCOURT, MONSARRAT.
- Suppléants: MM. AGUESSE, CORDIER.
- Absents : MM. BATAILLE, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Bénigne FOURNIER, GOURA, LE LEANNEC, MATHEY, PASCAUD, PRIMET, Diongolo TRAORE.

-*-

..//..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du projet de loi (n° 432, session 1955-1956), modifiant divers articles du Code Rural. - Désignation d'un rapporteur.
- II - Désignation de rapporteurs pour :
- la proposition de résolution (n° 433, session 1955-1956) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses ;
 - le projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956 ;
 - le projet de loi (n° 447, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle.
- III - Echange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

-*-

COMPTE RENDU

M. Etienne RESTAT, Président.- La séance est ouverte.

Divers articles du Code rural.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, l'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi (n° 432, session 1955-1956) modifiant divers articles du Code rural, et la désignation d'un rapporteur.

Il s'agit, vous l'avez peut-être vu, de la réforme d'ensemble de la législation sur la pêche que M. le Conservateur Charpy, de la Direction générale des Eaux et Forêts, nous

../..

- 3 -

avait annoncée lors de sa récente audition par la Commission.

Je vous signale également, au passage, que nous sommes en présence du premier texte législatif déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Conseil de la République et renvoyé à notre Commission.

M. de PONTBRIAND est désigné comme rapporteur.

*

* *

Equipement des régions montagneuses.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 433, session 1955-1956) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses.

M. SURAN est désigné.

*

* *

Prime aux producteurs de blé.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956.

Vous savez certainement qu'il s'agit d'un texte dont l'adoption récente par l'Assemblée Nationale, dans des conditions très particulières, a provoqué et continue de provoquer de nombreux remous.

..//..

- 4 -

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. de PONTBRIAND.- Je propose la candidature de M. Hoeffel.

M. HOEFFEL est désigné.

*

* *

Marché de l'orge et du seigle.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 447, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle.

Ce texte a été voté, il y a quelques jours, au Palais-Bourbon dans des circonstances assez comparables à celles qui ont entouré l'examen du projet de loi dont nous venons de parler.

La Commission pense-t-elle devoir désigner un rapporteur autre que celui qui vient d'être chargé du projet de loi sur le blé ?

M. DURIEUX.- Les deux affaires sont connexes. J'estime qu'il y aurait intérêt à désigner à nouveau M. Hoeffel.

(Assentiment unanime).

*

* *

Formation professionnelle et vulgarisation agricoles.-

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un nouvel échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition

..//..

- 5 -

de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La date d'expiration du délai supplémentaire qui nous a été accordé par l'Assemblée Nationale approche déjà à grands pas ; de nombreux groupements professionnels demandent à notre Assemblée de se prononcer le plus rapidement possible. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai inscrit cet échange de vues à l'ordre du jour de notre réunion d'aujourd'hui.

Malheureusement, notre rapporteur, M. Delorme, qui a perdu sa mère dans le courant de la semaine dernière, ne peut être parmi nous maintenant. Je pense qu'il est bien difficile de prendre une décision en son absence.

Par ailleurs, la tenue d'un certain nombre de Congrès professionnels agricoles, notamment à Biarritz, a éloigné de Paris un certain nombre de nos collègues. Il serait, je pense, courtois de remettre notre décision à huitaine.

MM. Georges BOULANGER et AGUESSE.- Nous sommes pleinement d'accord avec vous, Monsieur le Président.

Il en est ainsi décidé.

*

*

*

.../...

- 6 -

Questions diverses.Fonds National de Solidarité.

M. LE PRESIDENT.- Demain, s'ouvrira devant notre Assemblée la discussion du projet de loi (n° 443, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un Fonds National de Solidarité. Ce texte a été renvoyé pour le fond à la Commission du Travail.

J'ai reçu, il y a quelques instants, les représentants de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité agricole venus m'aviser que la Commission des Finances, saisie pour avis, envisageait de demander le rétablissement de l'article 24 du projet, disjoint par l'Assemblée Nationale.

Or, un tel dessein appelle de la part de l'U.C.C.M.A. les observations que je résumerai de la façon suivante :

L'article 24 prévoit que chaque organisme professionnel d'assurance vieillesse, y compris le régime agricole, devra avoir un Directeur et un Agent-comptable agréés par les Pouvoirs publics. Or, la prérogative essentielle des Conseils d'administration élus est de choisir librement les collaborateurs auxquels ils confient le soin d'exécuter leurs décisions.

C'est en effet les Conseils d'administration qui sont responsables de leur gestion, tant vis-à-vis des Pouvoirs Publics que de leurs mandants.

Or, l'adoption de l'article 24 aboutirait pratiquement à substituer l'autorité du Directeur et, par delà le Directeur, celle de l'Administration lui donnant son agrément, à l'autorité des Conseils d'administration.

Du point de vue pratique on voit mal d'ailleurs comment un tel agrément pourrait être donné par les ministres intéressés sans que ces derniers soient obligés de faire état des renseignements qui leur seront fournis par l'institution mutualiste. Ce qui n'apporterait qu'une apparence de sécurité complémentaire.

Les mêmes arguments qui amènent la Mutualité agricole à s'opposer à l'agrément de ses Directeurs par les Pouvoirs Publics sont également valables en ce qui concerne les Agents-

.../...

- 7 -

comptables. D'autant plus qu'il n'existe pas en Mutualité agricole d'agent-comptable au sens donné par l'Administration publique à ce terme. Le responsable de la comptabilité en est en effet le Directeur, mandataire du Conseil.

Des dispositions analogues ont déjà été repoussées par le Parlement, notamment lors de l'adoption de la loi du 22 août 1950, qui a précisément exclu du champ d'application d'une telle disposition les organismes de Mutualité sociale agricole.

La Mutualité agricole n'entend pas s'opposer à ce que les Pouvoirs Publics vérifient et contrôlent la gestion des organismes dont elle a la charge. Ces contrôles d'ailleurs sont nombreux et se manifestent déjà tant sur le plan de l'institution par les Caisses centrales, que sur celui des Pouvoirs publics, notamment par la Cour des Comptes, l'Inspection des Finances, le Ministère de l'Agriculture.

Des dispositions d'une telle nature sont d'ailleurs du ressort du statut de la Mutualité agricole. Celui-ci, qui a été élaboré conformément à la loi du 8 juin 1949 par les Conseils d'administration élus, est toujours déposé devant le Parlement et il prévoit notamment un renforcement du contrôle dans le cadre institutionnel, renforcement qui serait de nature à satisfaire les légitimes préoccupations des Pouvoirs Publics.

En conclusion, la Mutualité agricole marque son opposition formelle au rétablissement éventuel de l'article 24 du projet, car cet article est contraire à un des principes fondamentaux de l'institution mutualiste agricole, à savoir : l'autonomie et la responsabilité des Conseils d'administration élus par tous les professionnels.

M. SURAN.- Vous excuserez le vieux mutualiste que je suis de ne pas être entièrement convaincu par l'argumentation qui vient de nous être présentée. Comme beaucoup d'entre vous, je suis aussi administrateur communal et, par ce moyen, je connais bien la nécessité d'un contrôle sévère des caisses alimentées, pour partie, par des fonds publics.

M. HOEFFEL.- Je suis membre de la Commission de l'Agriculture depuis 1948. Cette expérience me qualifie peut-être pour vous mettre en garde contre la menace qui pèse sur notre mutualité ; elle peut paraître bénigne à certains. Je vous affirme que nous sommes en présence d'une offensive de grand

.../...

- 8 -

style : nos ennemis essayent d'ouvrir une brèche dans un système auquel nous tenons tous.

Notre devoir est de nous opposer au rétablissement de l'article s'il venait à nous être proposé.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Si la Commission en est d'accord, nous pourrions tenir en réserve un amendement dans ce sens, que votre Président accepterait de signer au nom de la Commission, en demandant à l'un d'entre vous de le remplacer s'il était absent au cours du débat.

(Assentiment).

M. SURAN.- Je demanderai seulement à notre porte-parole de ne pas faire état d'une unanimité de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- C'est entendu, Monsieur Suran !

M. Georges Boulanger voudra-t-il bien défendre en séance publique cet amendement éventuel ?

(Assentiment).

M. NAVEAU.- Les organisations professionnelles agricoles du Nord m'ont demandé également de proposer la suppression du 2^{me} alinéa de l'article 7, relatif au mode de calcul des ressources personnelles des exploitants agricoles.

Cette disposition résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Waldeck Rochet, dont je saisis mal l'inspiration !

M. LE PRESIDENT.- L'U.C.C.M.A. nous suggère, de son côté, la modification de cet alinéa, en nous proposant d'ailleurs deux rédactions différentes :

lère formule :

"Remplacer le 2^{me} alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

../..

- 9 -

"En ce qui concerne les exploitants agricoles, dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 Frs, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'Assurance Vieillesse Agricole modifiée par la loi du 5 janvier 1955.

"Toutefois, pour les départements dont le revenu cadastral moyen dépasse le revenu cadastral moyen national, la fraction supérieure ne sera comptée que pour 1/3".

2me formule :

Remplacer le 2me alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

"En ce qui concerne les exploitants agricoles, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole, modifiée par la loi du 5 janvier 1955.

"A ces ressources s'ajoutera le montant du bénéfice agricole forfaitaire des terres exploitées calculé en leur appliquant le bénéfice moyen fixé en 1955 pour la région considérée".

Je pense que cette Commission est tout entière animée du désir de servir la mutualité.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions peut-être charger quelques-uns de nos collègues de constituer une sous-commission, qui, ayant repris contact avec les dirigeants de l'Union des Caisses, pourrait soumettre au Conseil de la République la formule la plus efficace.

(Assentiment).

MM. Georges Boulanger, Claudius Delorme et Suran sont désignés.

M. LE PRESIDENT.- L'U.C.C.M.A. nous demande, par ailleurs, de modifier le premier alinéa du paragraphe II de l'article 11 de la façon suivante :

.../...

- 10 -

"Le Fonds National intervenant aux lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peut demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire".

A l'appui de ce souhait, est invoquée l'argumentation suivante ; si, dans le cadre d'un texte de loi instituant des avantages en faveur de certaines catégories de personnes, on peut légitimement demander aux enfants et petits-enfants de celles-ci de faire entièrement leur devoir, c'est aux Pouvoirs publics qu'il appartient de faire respecter, dans ce domaine, les prescriptions du Code civil et non aux organismes de Sécurité sociale dont le but est tout autre.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que cette proposition d'amendement est valable.

Elle est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Enfin, le même organisme nous demande de substituer à l'article 12 du projet de loi le texte suivant:

"L'allocation supplémentaire est liquidée et servie provisoirement aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris les créances d'aliment dont le montant n'est pas encore déterminé, est inférieur aux maxima prévus à l'article 6.

"Lorsque le montant de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés".

En effet, le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoit que, lorsque le montant de la dette alimentaire sera déterminé, l'organisme chargé du service de l'allocation supplémentaire sera subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliment de ceux-ci.

Or, la notion d'obligation alimentaire a toujours été une notion d'ordre personnel et familial qui, bien que posée par le Code civil, n'a été mise en application que dans des cas d'espèce. En la transformant en une notion systématique, on risque de la faire apparaître comme une pénalité et de créer par là même un climat psychologique défavorable à la fois aux organismes payeurs de l'allocation supplémentaire et au fonds national de solidarité lui-même.

..//..

- 11 -

Il paraît particulièrement inopportun à la Mutualité de subroger les caisses aux obligataires pour obtenir le paiement des obligations alimentaires. C'est pourquoi elle demande la suppression des paragraphes relatifs à cette subrogation.

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous que cette question soit soumise à la Sous-Commission instituée il y a un instant ?

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- La Commission sera peut-être d'accord pour éviter la procédure un peu lourde du renvoi pour avis en bonne et dûe forme, M. Georges Boulanger se bornant alors à défendre les amendements que j'aurai déposés au nom de la Commission.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais saluer l'arrivée, il y a quelques instants, de M. Delorme et lui dire surtout quelle part nous prenons à sa grande tristesse.

M. DELORME.- Je remercie la Commission de son affectueuse sympathie et tout spécialement vous-même, mon cher Président.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons décidé tout à l'heure de remettre à huitaine l'échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi dont vous êtes le rapporteur, Monsieur Delorme.

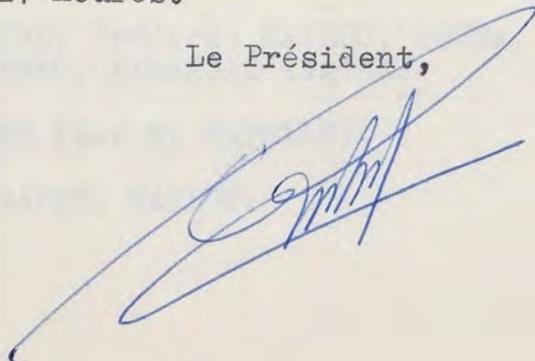
Trop de nos collègues semblent, en effet, absents de Paris aujourd'hui, pour que nous puissions prendre une résolution en respectant les règles de la courtoisie.

M. DELORME.- Je suis d'accord, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 17 Heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du mercredi 30 mai 1956

La séance est ouverte à 15 heures 5

- Présents : MM. BATAILLE, BREGEGERE, BRETTE, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DRIANT, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, Edmond JOLLIT, MATHEY, MONSARRAT, NAVEAU, de PONTBRIAND, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.
- Excusés : MM. de BARDONNECHE, DURIEUX, HOUDET, PASCAUD, Jules PINSARD.
- Absents : MM. Georges BOULANGER, Frédéric CAYROU, GOURA, KOESSLER, LE BOT, LE LEANNEC, Diongolo TRAORE.
- Délégué : M. Claudius DELORME (par M. CAPELLE).
- Suppléants: MM. LE SASSIER-BOISAUNE, NAYROU.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen des rapports de M. Hoeffel, sur :
- le projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956;
 - le projet de loi (n° 447, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle.
- II - Echange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.
- III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE RENDU

M. Etienne RESTAT, PRESIDENT.- La séance est ouverte.

Prime en faveur des producteurs
de blé de la récolte 1956

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Hoeffel sur le projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956.

Avant de donner la parole à M. le Rapporteur, je voudrais vous dire d'un mot que j'ai reçu dans mon Cabinet, jeudi dernier 24 mai, M. Paul Ramadier, Ministre des Affaires Economiques et Financières. Ce dernier avait manifesté, en effet, le désir de me rencontrer pour me faire connaître la position du Gouvernement à la suite du vote intervenu le 4 mai à l'Assemblée Nationale.

.. / ...

- 3 -

Cette position se trouve aujourd'hui résumée dans une note que vient de m'adresser M. le Président Ramadier, et dont je crois nécessaire de vous donner lecture, malgré son aridité et le caractère elliptique de son style; vous excuseriez l'une et l'autre, j'en suis sûr :

NOTE sur les répercussions économiques et financières du prix du blé tel qu'il résulte des dispositions de l'A.N.

I - TEXTE DE BASE : Décret n° 53-957 du 30 septembre 1953 : art. 10

1°- prix de base : 3.600 Fr

2°- Application au prix de base d'un coefficient moyen de majoration ou de réduction par rapport à août 1953 des 2 indices suivants pondérés respectivement à 60 et 40%.

"indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles"

"indice des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris".

3°- Application au prix résultant du paragraphe 2 d'un coefficient de réduction tenant compte de l'augmentation de la productivité : 3 % pour la récolte 1956.

4°- A ce dernier prix, application d'un correctif, dans la limite de 6 % en plus ou en moins, tenant compte de l'importance probable de la récolte.

II - PROJET GOUVERNEMENTAL -

Attribution d'une prime de difficultés exceptionnelles égale à 3 % du prix résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 10 du décret du 30 septembre 1953, c'est-à-dire égale à 3 % du prix de base corrigé par le coefficient des 2 indices.

L'attribution de cette prime avait pour but dans l'esprit du Gouvernement d'annuler les effets dans le prix du blé pour la récolte 1956 du coefficient de productivité de 3 %.

../...

III - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE -

L'Assemblée Nationale a ainsi modifié le projet gouvernemental :

- 1°- la prime de difficultés exceptionnelles est porté à 10% du prix résultant des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 en faveur des petits exploitants dont les livraisons ne dépassent 200 Qx.
- 2°- l'indice des prix industriels servant de base au calcul du prix du blé sera établi en référence au prix de l'année 1951.

Ce paragraphe mal rédigé semble substituer, pour l'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'Agriculture, la référence d'août 1951 à celle d'août 1953.

A s'en tenir à l'interprétation stricte du texte, la référence d'août 1953 serait maintenue pour l'indice des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris.

Cependant, si l'on se reporte au compte rendu des débats (J.O. n° 47 A.N. du 5 mai 1956 page 1764), l'auteur de l'amendement visait à rétablir le texte de la Commission de l'Agriculture relatif au décret du 30.9.53 qui, selon M. Laborde, faisait mention de la référence août 1951 pour les 2 indices.

Les calculs figurant en annexe tiennent compte des deux interprétations, encore que le texte du projet de loi sorti de l'Assemblée ne vise que l'indice des produits industriels.

- 3°- au cas où l'échelle mobile des salaires serait appliquée après la fixation du prix du blé, ce prix serait majoré dans la même proportion et au prorata des mois restant à courir avant la fin de la campagne, ce qui impliquerait, au cas de dépassement du seuil critique de l'indice des 213 articles, une majoration de 5 % du prix du blé.
- 4°- L'Assemblée Nationale a invité le Gouvernement sous forme de résolution à appliquer le correctif de 6 % en plus prévu au paragraphe 4 de l'art. 10 du décret céréalier.

IV - CONSEQUENCES DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE -

A.- Prix du blé :

Le tableau ci-annexé (tableau n° 1) présente le calcul du prix du blé à la date du 1er avril 1956 et selon les hypothèses énumérées au paragraphe précédent.

A ce document est jointe une note relative au calcul de la diminution ou de la majoration correspondante de la variation des 2 indices.

Ce tableau fait apparaître par rapport au prix du blé de la récolte précédente les majorations suivantes dans le cas où les décisions de l'A.N. seraient maintenues :

Interprétation stricte : 786 Fr par quintal avec correctif 6 %
Interprétation large : 960 Fr par quintal.

A titre indicatif, on a mentionné le prix du blé avec le correctif 0 % que le Gouvernement pourrait appliquer, malgré la résolution de l'A.N. l'invitant à tenir compte du correctif de 6 %.

Mais il est à prévoir que la récolte sera déficitaire et dans ces conditions, il sera difficile au Gouvernement de refuser l'application du correctif qui a justement pour but de tenir compte du volume de la récolte.

En ce qui concerne la prime exceptionnelle, il est à prévoir, compte tenu de la récolte déficitaire, que les 2/3 de la collecte seront constitués par des livraisons inférieures à 200 Qx et le tiers seulement par des livraisons supérieures à 200 Qx.

Le prix moyen calculé dans le tableau n° 2 tient compte de cette répartition.

B.- Subvention du Budget :

La subvention actuelle est de 7 ^{milliards} ~~mds~~ de francs à peine en fonction du prix de 3.400 Fr à la production pour la campagne précédente.

Sur la base d'une consommation totale de 50 millions de Qx, les répercussions des décisions de l'Assemblée se traduiraient par une subvention supplémentaire de 40 mds environ, dans l'hypothèse de l'interprétation textuelle (correctif 6%).

Le supplément de subvention passerait à 48 mds si l'on adoptait l'interprétation extensive.

Au cas où l'échelle mobile jouerait, ces chiffres seraient portés respectivement à 50 et 60 mds.

C.- Répercussions sur le prix de vente du pain :

Si l'on suppose que la subvention est maintenue à 7 mds, chiffre actuel, la hausse du prix du blé se traduirait par une hausse correspondante du prix du pain à la consommation, qui atteindrait 8 Fr par kilo, si l'on s'en tient à l'interprétation textuelle, et 10 Fr par kilo, si l'on adopte l'interprétation extensive.

Les hausses correspondantes du prix du pain seraient de 10 et 12 Fr par kilo dans le cas où l'échelle mobile jouerait.

	- 59 254	- 107 381	- 107	- 114	- 118
	3.416	3.459	3.459	3.675	3.827
coefficient volume de récolte	3.400				
5 %		3.435	3.459	3.675	3.827
10 %		3.382	3.462	3.699	4.057
si la prime exceptionnelle					
calculée sur (2)					
5 %			+ 107	+ 114	+ 118
10 %				+ 379	+ 399
sur la base					
5 % et 2/3 à 10 %				+ 291	+ 305
coefficient 0 %					
5 %			3.781	3.789	3.843
10 %				4.074	4.222
sur la base					
5 % et 2/3 à 10 %				3.856	4.138
coefficient 0 %					
5 %			3.789	4.009	4.175
10 %				4.374	4.452
sur la base				4.186	4.360

.../...

	RECOLTE	R E C O L T E			
	1955	1956		1956	
		D. du 30.9 1953	Projet du Gouverne- ment	Décisions de l'A.N. interprét textuelle	Décisions de l'A.N. extensive
Prix de base	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600
Indices (cf annexe)	- 112 ref	- 38(53)	- 38(53)	+ 189(51)	+ 345(51)
	3.488	3.562	3.562	3.789	3.945
Productivité	- 69 2%	- 107 3%	- 107	- 114	- 118
	3.418	3.455	3.455	3.675	3.827
Correctif volume de récolte	<u>3.400</u>				
0 %		<u>3.455</u>	3.455	3.675	3.827
6 %		<u>3.662</u>	3.662	3.895	4.057
Montant de la prime exceptionnelle calculée sur (2)					
3 %			+ 107	+ 114	+ 118
10 %				+ 379	+ 395
moyen sur la base					
1/3 à 3% et 2/3 à 10% /.....				+ 291	+ 303
Prix du blé					
A. Avec correctif 0 %					
3 %			<u>3.562</u>	3.789	3.945
10 %				4.054	4.222
moyen sur la base					
1/3 à 3% et 2/3 à 10%				<u>3.966</u>	<u>4.130</u>
B. Avec correctif 6 %					
3 %			<u>3.769</u>	4.009	4.175
10 %				4.274	4.452
moyen				4.186	4.360

A N N E X E

Répercussion des indices

Produits industriels
nécessaires à l'agriculture

Produits manufacturés
et services

juin 1951 : 125,1
août 1953 : 138,9
mars 1956 : 132,3

août 1951 Produits manuf. 124,7
services 153
août 1953 Produits manuf. 126,9
services 185
mars 1956 Produits manuf. 127,6
services 203

Projet gouvernemental : Réf : 1953

Produits industriels

Produits manufacturés et services

132,3 - 138,9 : - 4,751 %

a) produits manufacturés :
127,6 - 126,9 : + 0,55 %
b) services :
203 - 185 : + 9,72 %

Pondération

produits manuf. : 20 %
services : 15 %

Moyenne pondérée :

$\frac{0,55 \times 20}{35} + \frac{9,72 \times 15}{35} : 4,48 \%$

Pondération

60 % de - 4,751 : - 2,85 %
40 % de + 4,48 : + 1,80 %

- 1,05 %

Répercussion sur le prix : 3600 x 1,05 : - 38

Ag. 30.5.56

- 9 -

Décision de l'Assemblée Nationale :A - Interprétation textuelle :

Produits industriels : référence 1951

Produits manufacturés et services : référence 1953

Produits industrielsProduits manufacturés et services

132,3 - 125,1 + 5,75 %

+ 4,48 %

Moyenne pondérée

60 % de 5,75 = + 3,45

40 % de 4,48 = + 1,79

+ 5,24 %

Répercussion sur le prix :

3.600 x 5,24 % = + 189 Fr.

B - Interprétation extensive :

Référence 1951 pour les 2 indices :

Produits industrielsProduits manufacturés et services

a) produits manuf.

127,6 - 124,7 + 2,325 %

b) services : 203 - 153 + 32,68 %

Pondération : P.M. : 20 %

S. : 15 %

$$\frac{2,325 \times 20 + 32,68 \times 15}{35} = 15,33 \%$$

Pondération

60 % de 5,75 % = + 3,45

40 % de 15,33 % = + 6,133

+ 9,583 %

répercussion sur le prix : 3.600 x 9,583 % = + 345 Fr.

.../...

La parole est maintenant à M. Robert Hoeffel, Rapporteur.

M. Robert HOFFEL, RAPPORTEUR.- J'ai essayé, mes chers Collègues, de vous informer des différentes phases que le projet a subies à l'Assemblée Nationale et j'attends vos observations, afin de pouvoir établir le rapport issu des remarques que vous allez formuler.

Dans sa séance du 4 mai 1956, l'Assemblée Nationale a adopté, avec quelques modifications, le projet de loi déposé par le Gouvernement.

M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la Commission de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale, mentionnait que le projet de loi avait pour origine une proposition déposée par M. Lalle et tous les membres de la Commission de l'Agriculture ainsi que des propositions déposées par MM. Beauguitte et Luciani.

Quel est le but du texte ? Venir en aide aux producteurs de blé si éprouvés par les grandes gelées de février 1956. Cette catastrophe était nationale puisque tous les départements, à quelques exceptions près, ont été touchés; une mesure générale s'avère urgente et nécessaire.

Je ne veux pas faire la genèse de tous les incidents qu'ont connus les producteurs de blé dans ces circonstances, mais me permets de rappeler que sur 4,5 millions d'hectares de blé, environ 3 millions ont été gelés totalement, le reste ayant souffert partiellement. D'après les statistiques établies récemment, il resterait environ 3 millions d'hectares de blé, dont la moitié en blé d'automne et l'autre moitié ensemencée en blé de printemps.

L'organisation du marché du blé est basée sur la loi du 15 août 1936 créant l'Office National Interprofessionnel des Céréales, reprise par l'article 10 du décret 53-975 du 20 septembre 1953.

Ce décret fixe le prix du blé pour les campagnes 1954 à 1957 en se basant sur un prix de référence de 3.600 francs, tempéré par un coefficient moyen de majoration ou de réduction par rapport à août 1953, de deux indices, pondérés respectivement à raison de 60% et 40%.

Le premier se base sur les prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles;

Le deuxième, sur l'indice des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris, établis par l'Institut National de la Statistique et des Enquêtes Economiques.

Au résultat de ce calcul, il sera fait application d'un coefficient de réduction tenant compte de l'augmentation de la productivité, allant de 1% pour la récolte 1954, à 4% pour 1958, diminuant de ce fait pour chaque campagne le prix de 1%.

Un correctif, dans la limite de 6% de plus ou de moins, peut être appliqué par le Gouvernement au résultat final. Le prix du blé est fixé au plus tard le 31 juillet, par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte du projet du Gouvernement ne prévoyait qu'un article unique, accordant une prime de difficultés exceptionnelles égale à 3% du résultat obtenu par l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 10, que je viens d'énumérer.

Un amendement présenté par la Commission de l'Agriculture, et adopté par l'Assemblée Nationale, a prévu, pour les livraisons ne dépassant pas 200 quintaux, une prime de 10%, afin de contrebalancer l'effet des 3% du coefficient de ~~la~~ productivité, au lieu de 3%.

Tout en me réjouissant du résultat obtenu, je déplore que, parmi ces producteurs on distingue deux catégories, car tous, grands et petits, ont été éprouvés durement. Cette mesure donnera lieu à des opérations frauduleuses, inévitables, que nous, législateurs, devrions éviter!

L'article 5 de l'article premier prévoit que la bonification de 3 ou de 10% reste au profit exclusif de l'exploitant, mesure logique et normale.

Par le vote d'un amendement de M. Laborde, la référence à 1951 pour le calcul du prix de base a été substituée à celle de 1953. Vu que l'indice des prix industriels en 1953 était déjà en forte augmentation par rapport à 1951, nous ne pouvons que nous féliciter de cette nouvelle mesure. L'alinéa 6 prévoit une prime spéciale pour les blés de haute valeur boulangère.

Enfin, par amendement, l'Assemblée Nationale a inclus, par un article 2, la clause de l'échelle mobile; ceci afin d'éviter aux salariés de la terre de voir leur pouvoir d'achat diminuer en cas d'inflation, en face de l'augmentation des prix de production.

Nous souhaitons tous, ardemment, que cette clause n'ait pas à jouer, dans l'intérêt de tous.

M. de PONTBRIAND.- Je trouve absolument injuste la pénalisation des producteurs de plus de 200 quintaux; telle est, pourtant, la conséquence des mesures envisagées par le Gouvernement.

M. DRIANT.- J'estime aussi que nous devons, à tout prix, éviter de scinder en deux le monde paysan.

M. LE PRESIDENT.- Je désire vous faire connaître dès maintenant la deuxième phase de mon entretien avec M. le Président Ramadier.

Celui-ci m'ayant fait part de son inquiétude au sujet de la monnaie, si le texte voté par l'Assemblée Nationale devenait définitif - dépense pouvant être chiffrée à environ 50 milliards -, je ne pus que lui dire combien il serait difficile, pour le Président de la Commission de l'Agriculture, comme sans doute pour la Commission tout entière, de s'opposer à un texte voté par l'Assemblée Nationale sans opposition majeure du Gouvernement !

M. JOLLIT.- La diminution des rendements, qui est à attendre cette année, d'une façon très générale, ne me paraît guère justifier une discrimination entre diverses catégories d'agriculteurs pour la fixation du taux de la prime envisagée.

M. PRIMET.- Je ne suis pas tout à fait d'accord avec les interprétations de nos collègues sur les mesures susceptibles d'éviter des scissions dans la paysannerie. Il n'y a pas à éviter des scissions puisque, qu'on le veuille ou non, elles existent déjà! La misère, particulièrement grande dans les petites exploitations, me semble justifier au contraire le taux de faveur envisagé par l'Assemblée Nationale dans le troisième alinéa de son article premier, en faveur des producteurs de moins de 200 quintaux.

M. MONSARRAT.- Je comprends les scrupules de ceux de nos collègues qui sont hostiles au régime préférentiel en faveur des petits producteurs, quand ils disent que les mesures de secours provisoires sont incapables d'atténuer une crise autrement grave.

Cependant, cette année, le problème se pose d'une façon vraiment particulière puisque, dans beaucoup de régions françaises, il n'y aura que des producteurs de moins de 200 quintaux!

Au point de vue psychologique, il serait, je crois, très grave pour notre Assemblée de sembler s'opposer à une mesure d'aide - combien éphémère - déjà adoptée par l'Assemblée Nationale.

M. DRIANT.- Ne me prenez pas pour un défenseur des grosses exploitations : le texte de l'Assemblée Nationale me satisfait pleinement !

M. SURAN.- Mais que fait-on pour ceux qui ont tout perdu, et qui sont nombreux dans nos régions montagneuses ?

M. PRIMET.- Je suis très sensible à cette remarque et me montrerai très favorable à toute proposition de création d'une prime de remise en culture.

M. BREGEGERE.- La remarque de M. Suran est très pertinente.

M. LE PRESIDENT.- Je veux attirer votre attention sur une difficulté de procédure : il nous est pratiquement interdit de compléter le texte voté par l'Assemblée Nationale, par des dispositions nouvelles auxquelles le Gouvernement s'opposerait de façon inéluctable.

M. LE RAPPORTEUR.- Je désire vous indiquer que je suis guidé, avant tout, par la volonté d'éviter à tout prix la fraude, dont j'ai horreur.

M. LE PRESIDENT.- Est-il permis à votre Président de signaler à la Commission quelles difficultés risquant de se produire si le projet de loi devait être soumis à une seconde lecture de l'Assemblée Nationale ?

Ceci dit, je vais mettre aux voix le principe de l'adoption du texte dans la rédaction que lui a donnée l'Assemblée Nationale. Je crois, en effet, que c'est là le souhait d'une très grande majorité de la Commission.

(Assentiment).

La suggestion faite par le Président est adoptée à l'unanimité, à la suite d'un vote à main levée.

M. PRIMET.- J'aurais évidemment, comme M. de Pontbriand sans doute, préféré que l'on prît, pour critère de la prime à 10%, le fait, pour la terre, de procurer un revenu cadastral inférieur à 20.000 francs et non la livraison de quantités inférieures à 200 quintaux. Mais je n'insiste pas !

*

* *

Ag. 30.5.56

- 14 -

Marché de l'orge et du seigle

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Robert Hoeffel, sur le projet de loi (n° 447, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle.

La parole est à M. Robert Hoeffel, Rapporteur.

M. Robert HOFFEL, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, l'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 20 décembre 1954, déclare que les producteurs de céréales autres que le blé, le riz, le maïs et le seigle ont la libre disposition de leur récolte. Or, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale vise la modification de cet article 14 et tend à procéder à l'organisation du marché de l'orge.

Une telle organisation apparaît comme une conséquence directe des gelées du mois de février. De leur fait, les emblavures supplémentaires en orge s'élèvent à environ 900.000 hectares. Cela est surtout la conséquence du manque de blé, de semences disponibles après la catastrophe, ainsi que du prix très élevé de ces semences.

Nous nous trouverons donc en face d'une surface d'orge presque doublée par rapport à l'année dernière, c'est-à-dire environ 2,2 millions d'hectares contre 1,3. Si nous nous basons sur le rendement de la campagne 1955 qui s'élevait à environ 24 millions de quintaux, nous devons normalement nous attendre à une récolte d'environ 40 millions de quintaux.

Ceci pose des problèmes d'écoulement redoutables, qui ne pourront être résolus sans l'intervention de l'Office National Interprofessionnel des Céréales qui, seul, évitera l'effondrement brutal des cours.

Environ 10 % de la récolte, c'est-à-dire 2 millions de quintaux d'orge de qualité, étaient absorbés l'année dernière par la malterie et la brasserie françaises. Le reste, auquel s'ajoutait une légère quantité importée d'Afrique du Nord, était utilisé, soit dans la ferme même en vue de la production de viande, soit absorbé par l'industrie des aliments composés ou encore par les éleveurs eux-mêmes qui achetaient directement à la culture.

.../...

Il est probable que, de ce fait, pour environ 15 millions de quintaux, devra, au cours de la prochaine campagne, être cherché un débouché extérieur, ou une consommation intérieure accrue.

Nous avons, jusqu'à présent, un prix d'intervention mais celui-ci ne jouait qu'en fin de campagne par le rachat des quantités se trouvant dans les organismes stockeurs. Il est certain qu'il faut réformer le système actuel pour la campagne 1956-1957, en vue d'empêcher les fluctuations de prix regrettables auxquelles nous avons assisté dans le passé; il faut permettre à l'ONIC d'intervenir dès le début de la campagne et garantir pour l'orge un prix-plancher en relation avec le prix du blé.

L'article premier, dans son 2^e alinéa, dit : "sauf en ce qui concerne..... ou à un acheteur de leur choix". Ce même article, dans son 3^e alinéa, tend à mettre les commerçants de grains dans le circuit.

Il nous semble que l'alinéa 3 est en contradiction avec l'alinéa 2, car le commerçant n'ayant pas l'agrément de l'ONIC, ne pourra point se conformer aux décisions de cet organisme!

Je vous propose donc de modifier comme suit la dernière phrase de l'alinéa 3 : "... pourra continuer son activité, à condition de respecter le prix fixé par le Gouvernement, conformément à l'article 15 de la présente loi."

Est-il raisonnable de légiférer d'une façon aussi profonde pour une seule campagne ! Je crains fort qu'en modifiant les courants commerciaux établis depuis 1953 d'une façon aussi radicale que le veut le texte en instance, nous provoquions des perturbations commerciales inutiles et des charges complémentaires nouvelles, au moment précisément où une récolte accrue demande l'effort commun de tous les organismes spécialisés dans la matière, car l'utilisation de l'orge n'est nullement comparable à celle qui est faite du blé, essentiellement drainé vers la meunerie.

Or, l'orge est utilisée pour l'alimentation du bétail, soit sous forme simple, soit sous forme composée. Les orges sont principalement utilisées par les éleveurs de porcs. Le passage conditionnel de ces derniers par l'ONIC aura infailliblement une répercussion de hausse sur cette viande et rendra nos prix encore moins compétitifs par rapport à l'étranger. Nous avons tout intérêt à faire profiter nos éleveurs

de prix compétitifs au lieu d'exporter des denrées à des prix inférieurs malgré les lourds sacrifices consentis par le Trésor.

Pour l'orge de brasserie dont plus de 2 millions de quintaux sont absorbés par la malterie française, la question de qualité est primordiale.

Un maltage correct exige une haute teneur en extrait, jointe à une finesse de pellicule, à une nature non cornée de l'amande, à une faible teneur en matières azotées. La malterie réclame donc une haute qualification, qu'un brassage d'orges différentes dans un organisme stockeur ne peut guère réaliser. Il n'y a d'ailleurs que quelques variétés d'orge qui remplissent les conditions indispensables pour un maltage impeccable.

Il en résulte que le libre choix de ces orges par la malterie et la brasserie s'impose pour le maintien du bon renom de nos bières dans la Métropole, en France d'Outre-Mer ainsi qu'à l'étranger.

Il serait donc sage de maintenir deux circuits libres, l'un pour les commerçants et la malterie, et l'autre pour les cultivateurs (article 2).

L'article 3 fixe bien la relation du prix de l'orge et du seigle par rapport au blé, mais ne fait aucune allusion au maïs. Votre Rapporteur vous proposera de combler cette lacune.

Je voudrais rappeler ici que, dans beaucoup de régions, et surtout au sud de la Loire, le maïs et l'avoine furent les seules cultures de remplacement du blé en raison des conditions climatologiques.

Nous voudrions absolument que les producteurs de maïs profitent de la prime accordée aux producteurs de blé.

Nous attendons du Gouvernement qu'il nous indique sa politique à l'égard des producteurs de maïs pour la prochaine campagne et demandons que le prix du maïs soit de 10 % supérieur à celui du blé, ceci afin de faire profiter les petits producteurs du bénéfice de la présente loi.

Je vous propose donc une nouvelle rédaction de l'article 3 qui pourrait être la suivante :

"L'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

"Article 15.- I - Les prix du maïs, du riz, du seigle sont fixés, chaque année, par décret pris sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget, après avis du Conseil central de l'O.N.I.C.

" - le prix du maïs sera supérieur de 10 % au prix du blé,

" - le prix du seigle sera fixé à 80 % du prix du blé.

"II - Pour la campagne 1956, le prix de l'orge sera fixé par un décret pris dans la forme prévue au paragraphe précédent.

"III - Le prix de l'avoine et, à partir de la récolte 1957, le prix de l'orge seront débattus librement entre acheteurs et vendeurs. Toutefois, pour l'avoine et à partir de la récolte 1957, pour l'orge, des prix d'intervention seront fixés au début de chaque campagne par décret pris après avis du Conseil central de l'O.N.I.C.

" - le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III du présent article ne pourront être inférieurs à 70 %, ni supérieurs à 80 % du prix du blé.

"IV - L'aval de l'Office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé;

" - pour le maïs, le riz, et le seigle, sur la base du prix fixé en application du paragraphe I du présent article;

" - pour l'orge, en ce qui concerne la campagne 1956, sur la base du prix fixé en application du paragraphe II et, à partir de la campagne 1957, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article;

" - pour l'avoine, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article.

"V - L'O.N.I.C. prendra toutes dispositions pour assurer, à tout moment qu'il jugera opportun, l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus par les organismes stockeurs."

L'article 4 prévoit l'extension à certains producteurs d'orge, pour la récolte 1956, des dispositions spéciales prises en faveur des producteurs de blé.

Cette extension sera appliquée dans les régions où, par suite des conditions climatologiques, le remplacement du blé d'hiver par du blé de printemps s'avèrait impossible.

Je souhaiterais, comme vous sans doute, pouvoir connaître dès maintenant les régions qui seront comprises dans le décret pris sur rapport de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Voilà, mes chers Collègues, les grandes lignes du rapport que je me propose de défendre en votre nom.

M. DRIANT.- J'aurais préféré que l'on ne fasse pas ressortir le caractère essentiellement provisoire, puisque envisagé pour une année de déficits agricoles, des dispositions qu'on nous propose.

Cela aurait singulièrement facilité le fonctionnement du système des prêts de campagne consentis par les Caisses de Crédit Agricole.

L'article 4 notamment ne me plait pas spécialement; néanmoins si la Commission souhaite ne pas retarder le vote définitif du texte de loi, je n'insisterai pas.

M. LE PRESIDENT.- Compte tenu de l'importance du débat qui se déroule en ce moment même en séance publique, compte tenu aussi du fait que notre décision sur le problème de l'orge est moins urgente que celle sur le blé, la Commission voudra peut-être remettre à huitaine la suite de la discussion sur ce sujet.

(Assentiment unanime).

De toute façon, la Commission sera, dès ce moment, en état de conclure rapidement, et il sera possible d'envisager pour le lendemain la discussion des deux projets de loi en séance publique.

(Assentiment).

*

* *

Formation Professionnelle et vulgarisation
agricole

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un échange de vues sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Je vous rappelle que cet échange de vues avait été différé de huit jours au cours de notre dernière séance, en raison du deuil récent de notre Rapporteur, M. Delorme, et de l'absence de plusieurs de nos collègues, retenus à Biarritz par le Congrès National de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles.

M. Claudius DELORME, RAPPORTEUR.- Je veux tout d'abord remercier la Commission pour les marques de sympathie qu'elle a bien voulu me manifester.

Nous sommes maintenant parvenus à une date peu éloignée de celle à laquelle expirera le délai constitutionnel - déjà plusieurs fois prolongé - imparti à notre Assemblée pour l'examen de ce texte; d'autre part, nombreuses sont les organisations professionnelles - encore ce matin même l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture - qui demandent au Conseil de la République le vote rapide d'un statut de l'enseignement agricole.

Telles sont les raisons pour lesquelles je pense que notre Commission devrait, dès aujourd'hui, envisager une date pour la discussion en séance publique de la proposition de loi, date qui pourrait être suggérée à la réunion de la Conférence des Présidents prévue pour demain 31 mai.

M. LE PRESIDENT.- Telle est, précisément, la proposition que je voulais vous faire. Il peut être, toutefois, un peu difficile d'envisager une date ferme dès ce soir. La Conférence des Présidents devra, en effet, élaborer l'ordre du jour des prochains travaux du Conseil de la République, appelé à discuter des textes importants : loi-cadre dans les territoires d'outre-mer, collectif budgétaire pour l'exercice 1956.

Je pense donc qu'il serait plus sage de demander à la Conférence des Présidents d'inscrire la discussion de notre rapport au cours de la première quinzaine du mois de juin, peut-être le 12.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je vais donc mettre aux voix le principe d'une demande d'inscription pour la première quinzaine de juin.

Par 10 voix contre une et 9 abstentions, à la suite d'un vote à main levée, le principe est adopté.

*

* *

Questions diverses

Commission d'enquête dans divers départements sinistrés par le gel en février 1956.

M. BRETTE.- Mes chers Collègues, depuis un certain temps déjà, je me propose de prier la Commission de bien vouloir demander au Conseil de la République les pouvoirs d'enquête pour se rendre en Gironde et y examiner la situation catastrophique du vignoble à la suite des gelées de février dernier.

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue, M. Raybaud, m'a adressé une lettre d'inspiration semblable, mais relative aux olivaiies.

MM. BREGEGERE et MONSARRAT.- Nous voulions formuler aussi des souhaits analogues pour nos départements respectifs.

M. LE PRESIDENT.- La Commission est sans doute d'accord pour accéder au désir de nos collègues.

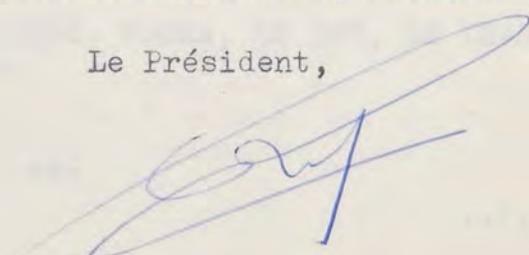
(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- La procédure de demande de pouvoirs d'enquête sera donc amorcée sans délai.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du Mercredi 6 Juin 1956

La séance est ouverte à 15 Heures 5

Présents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, BREGEGERE, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DRIANT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, Edmond JOLLIT, KOESSLER, MATHEY, MONSARRAT, NAVEAU, PRIMET, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BRETTE, CAPELLE, HOUDET, PASCAUD, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, de RAINCOURT,

Suppléants: MM. AGUESSE, PERDEREAU, VANDAELE.

Absents : MM. Frédéric CAYROU, GOURA, LE BOT, LE LEANEC, Diongolo TRAORE.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen du rapport de M. Hoeffel, sur la proposition de loi (n° 447, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au marché de l'orge et du seigle.

-*-

COMPTE RENDU

Au cours de sa dernière réunion, la Commission avait entendu un premier exposé de M. le Rapporteur. Celui-ci s'était attaché à démontrer les avantages et les inconvénients respectifs de systèmes faisant entrer l'orge et le seigle dans le circuit de l'O.N.I.C. (Office National Interprofessionnel des Céréales) pour une seule campagne ou pour une durée indéterminée (article 4).

La parole est à M. Hoeffel, rapporteur.

M. HOEFFEL, Rapporteur.- Mes chers collègues, c'est précisément pour laisser à son rapporteur le temps de réfléchir et de recueillir des informations complémentaires sur ce point délicat que votre Commission avait ajourné d'une semaine sa décision sur le projet de loi qui lui est soumis.

Je vais donc aujourd'hui vous donner connaissance de mon opinion personnelle. Je dois dire, en effet, que je suis allé m'entretenir avec M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture des incidences de cet article sur la situation du marché de l'orge dans l'avenir.

M. André Dulin n'a pas eu le temps de me faire connaître sa réponse. Je pense, dans ces conditions, que la Commission peut statuer, dès maintenant, étant entendu que M. le Secrétaire d'Etat aura toute latitude pour exposer son point de vue lors du débat en séance publique.

../..

- 3 -

Tout d'abord, je me demande s'il est bien sage de faire entrer, pour une année, l'orge et le seigle dans le circuit de l'O.N.I.C. Je pense que l'agriculture a peut-être intérêt à laisser subsister un circuit de commercialisation libre, car le passage par l'O.N.I.C. se traduira inévitablement par une majoration, même légère des prix.

Ceci dit, revenons à l'article premier.

M. DRIANT.- Je ne comprends pas très bien les inquiétudes de M. le Rapporteur, ne voyant pas quelle incomptabilité il découvre entre les alinéas 2 et 3 de cet article.

M. SURAN.- Je demanderai, par voie d'amendement, la suppression des mots : "et pour la récolte 1956". Ainsi, nous serons conduits à légiférer pour une période suffisamment longue.

M. JOLLIT.- Soyons prudents, mes chers collègues ! Avez-vous pensé aux problèmes de stockage ?

M. BREGEGERE.- Par voie d'amendement également, je proposerai le remplacement de la formule : "... ou à un acheteur de leur choix" par la formule : "ou à un acheteur agréé".

Je m'explique mal à la vérité cette remise en cause perpétuelle de principes qui semblent acquis !

Je demanderai, par ailleurs, à M. le Rapporteur s'il pense que le circuit libre de l'orge permet le maintien de prix véritablement raisonnables !

M. SURAN.- Je n'insisterai pas pour la mise aux voix de mon amendement.

M. DRIANT.- Cela ne résout pas les difficultés, car si elles existent, elles existent pour une année comme pour plusieurs ! Je voudrais par ailleurs faire remarquer à M. Brégégère qu'il y a certainement un malentendu dans l'interprétation du 2^{me} alinéa de l'article premier qui vise uniquement l'avoine et non le blé, le riz, le maïs, le seigle et, pour la récolte 1956, l'orge !

M. BREGEGERE.- En effet, j'avais mal interprété le texte et je retire mon amendement, déposé sur une rédaction bien défectueuse.

../..

M. DRIANT.- J'ai été saisi d'une demande des courtiers en grains qui souhaiteraient voir le seigle exclu du champ d'application de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- Le procédé le plus rapide consiste à mettre aux voix cette proposition ; nous allons donc voter.

Par 10 voix contre 2 et 3 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission décide de maintenir le seigle dans le champ d'application de la loi.

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article premier, je vous proposerai une modification que j'estime importante. Il s'agirait de remplacer les mots : "... à charge pour lui de se conformer aux décisions de l'O.N.I.C.", par les mots : "... à condition de respecter les prix fixés par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifiée par l'article 3 de la présente loi".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix cette suggestion de M. le Rapporteur.

Elle est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR.- Je n'ai pas d'observation à présenter sur l'article 2.

Il est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- Par contre, à l'article 3, je vous proposerai de compléter la définition des prix en fixant celui du maïs. Je pense ainsi apporter quelque satisfaction à nos collègues représentant les départements du sud-ouest.

M. SURAN.- Je souhaiterais que cette définition soit ainsi rédigée :

"Le prix du maïs sera supérieur de 10 % à celui du blé".

M. LE PRESIDENT.- La Commission est-elle d'accord sur cette formule ?

(Assentiment).

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Nous en arrivons à l'article 4, aux termes duquel je vous proposerai volontiers d'ajouter le maïs.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous en sommes arrivés à un point de la discussion où il serait, je crois, sage de s'en remettre à M. le Rapporteur du soin de préparer un texte répondant aux principales observations qui ont été formulées par les uns et par les autres.

(Assentiment).

*

* * *

Questions diverses.

Gelées du mois de février 1956 : demande de pouvoirs d'enquête.

M. LE PRESIDENT.- Au cours de sa dernière réunion et à la demande de plusieurs de nos collègues, la Commission avait résolu de demander au Conseil de la République les pouvoirs d'enquête, lui permettant ainsi de se rendre dans le Sud-Est et le Sud-Ouest de la France et d'y examiner les conséquences des très graves gelées du mois de février 1956.

J'ai, depuis cette date, appris que l'Assemblée Nationale envisageait de procéder à une investigation analogue ainsi que la Commission des Boissons du Conseil de la République. C'est dans ces conditions que ceux de nos collègues qui sont plus spécialement intéressés m'avaient demandé de prendre toutes mesures pour que cette tournée d'inspection pût être effectuée en groupe.

Je dois vous faire connaître que ce souhait me paraît difficilement réalisable puisque j'ai été informé que l'Assemblée Nationale a d'ores et déjà retenu, pour cette mission, les dates du 15 au 22 juin ; or, c'est précisément l'époque

.../...

LL

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du mercredi 20 juin 1956

La séance est ouverte à 10 heures 35

Présents : MM. BRETTE, Jean DOUSSOT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, HOUDET, Edmond JOLLIT, LE BOT, MATHEY, NAVEAU, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BATAILLE, BREGEGERE, DRIANT, MONSARRAT, PASCAUD, Jules PINSARD, de PONTBRIAND.

Suppléants: MM. AGUESSE, BAUDRU, JAUBERT, VANDAELE.

Assistait, en outre, à la séance : M. de MONTALEMBERT, au nom de la Commission des Finances.

Absents : MM. Georges BOULANGER, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Claudius DELORME, GOURA, KOESSLER, LE LEANNEC, Diongolo TRAORE.

ORDRE DU JOUR

- I - Echange de vues sur la proposition de loi (n° 510, session 1955-1956) de MM. Chazette et Radius, tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les conditions d'attribution des permissions agricoles, dont la Commission de la Défense Nationale est saisie au fond. Eventuellement, demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis.
- II - Examen de la proposition de résolution (n° 526, session 1955-1956) de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles, pratiquant traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine, les possibilités de continuer cet échange par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures. Désignation d'un rapporteur.
- III - Examen du rapport de M. de Pontbriand, sur le projet de loi (n° 432, session 1955-1956), modifiant divers articles du code rural.
- IV - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDUPermissions agricoles

M. Etienne RESTAT, PRESIDENT.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle un échange de vues sur la proposition de loi (n° 510, session 1955-1956) de MM. Chazette et Radius, tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les conditions d'attribution des permissions agricoles, dont la Commission de la Défense Nationale est saisie au fond.

La Commission sera sans doute d'accord pour demander le renvoi pour avis de cette proposition.

(Assentiment).

M. Jean Doussot est désigné comme rapporteur pour avis.

*
* *

.. / ...

Echanges blé-farine et blé-pain

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution (n° 526, session 1955-1956) de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles, pratiquant traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine, les possibilités de continuer cet échange, par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures, et la nomination d'un rapporteur.

M. Suran est désigné comme rapporteur.

*

* *

Divers articles du Code Rural

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. de Pontbriand sur le projet de loi (n° 432, session 1955-1956), modifiant divers articles du code rural.

Notre collègue, M. de Pontbriand, m'a prié de l'excuser : des obligations impérieuses le retiennent aujourd'hui hors de Paris. Toutefois, il a pu me faire parvenir le texte du projet de rapport préparé à l'intention de la Commission.

Voulez-vous que je vous donne connaissance de ce document?

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je vais donc vous donner lecture du rapport de M. de Pontbriand :

"Mes chers Collègues, le Gouvernement a déposé sur le Bureau du Conseil de la République un projet de loi tendant à modifier ou à compléter certains articles du Code rural, relatifs à la pêche fluviale.

"Puisque ce projet tend à réformer des dispositions assez disparates, il appelle de ma part les remarques et suggestions suivantes, que je pense plus simple de présenter article par article.

"Tout d'abord, je pense améliorer la présentation du texte en vous demandant de faire passer l'article 3 (article 401 du Code rural) au début du projet.

"Il ne s'agit là que d'une modification de forme, au surplus approuvée par le Conseil d'Etat, qui n'appelle aucune observation spéciale.

Article premier

"L'article 402 du Code rural dispose que nul ne peut s'adonner à la pêche dans les eaux libres, s'il ne fait partie d'une association agréée de pêche et de pisciculture et s'il ne lui a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe dite communément taxe piscicole dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.

"La question s'est posée de savoir si dès lors la taxe piscicole ne devrait comporter qu'un seul taux. Elle a été résolue dans le sens de la pluralité des taux, et actuellement ceux-ci, fixés par décret, sont variables suivant les engins susceptibles d'être utilisés.

"Il paraîtrait toutefois préférable d'inscrire ce principe dans la loi même.

"Si les associations agréées de pêche et de pisciculture, doivent rester les cellules de base de l'organisation de la pêche fluviale, il semble qu'il y aurait intérêt à éviter leur pullulation (il y en a 3.541), afin de ne pas compliquer inutilement l'exercice du droit de pêche, en obligeant le pêcheur, pour s'adonner à son sport, sur un parcours tant soit peu long, à cotiser à une multitude d'associations. Aussi, serais-je d'avis d'ajouter au texte qui nous est proposé pour l'article 402 du Code rural, l'alinéa suivant :

"Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pourra, par arrêté pris après avis du Conseil supérieur de la Pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes ou d'en limiter le nombre."

"J'ajoute qu'en vue de faciliter l'exercice du droit de pêche actuellement beaucoup trop complexe, le Conseil supérieur de la Pêche a émis le vœu que le droit de pêche aux lignes sur le domaine public, sur le domaine privé de l'Etat et sur tous les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat, soit loué à l'amiable au Conseil supérieur de la Pêche, ce qui permettrait, en supprimant toute raison de concurrence entre associations, d'imposer de larges réciprocités, tout au moins dans le cadre départemental.

"Cette mesure me paraissant particulièrement souhaitable, je crois utile d'insister pour que le Gouvernement veuille bien déposer, le plus tôt possible, un projet de loi dans ce sens.

"Mais le texte de l'article 402 du Code rural, soumis à notre examen, appelle de ma part une autre observation encore.

"En effet, cet article stipule que les économiquement faibles, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du Code des pensions militaires et des victimes de guerre, les conjoints d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole, et qu'en outre, ils sont autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410, pêche au lancer exceptée.

"De ce fait, les personnes visées ci-dessus, sont exonérées du paiement de la taxe piscicole, sur quelque cours d'eau que ce soit, et quel que soit le taux de cette taxe.

"Par contre, si sur le domaine public, elles peuvent, sans avoir à adhérer à une association agréée, pêcher à la ligne flottante, pêche au lancer exceptée, elles sont dans l'obligation d'adhérer à une telle association lorsqu'elles s'adonnent à leur sport sur le domaine privé, quand bien même ne pêcheraient-elles qu'à la ligne flottante, lancer non compris.

"Ces dispositions appellent les trois remarques suivantes;

"1°- En principe, l'exonération du paiement de la taxe piscicole ne devrait jouer que lorsqu'il s'agit de la pêche au coup (pêche à la ligne flottante, pêche au lancer exceptées);

"2°- Il paraît d'ailleurs anormal qu'un adjudicataire du droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public puisse, dans certains cas, être exonéré du paiement de la taxe piscicole, alors que, de par sa situation, il tire des profits non négligeables;

"3°- Lorsqu'un économiquement faible va, en accord avec les détenteurs du droit de pêche, s'adonner à la pêche au coup sur le domaine privé, il paraît excessif d'exiger de lui qu'il adhère à une association agréée de pêche et de pisciculture et qu'il lui verse les cotisations statutaire et fédérale.

"Dans ces conditions, il semble que la solution équitable serait de dispenser, d'une manière absolument générale, les économiquement faibles, grands invalides de guerre, conjointes des membres des associations agréées et mineurs de 16 ans, d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe piscicole, lorsqu'ils ne pêchent qu'à la ligne flottante, pêche au lancer exceptée.

"A l'aide de cette ligne, ils seraient dès lors autorisés à pêcher gratuitement sur les eaux du domaine public. Sur les eaux du domaine privé, ils pourraient, toujours avec la même ligne, mais avec l'accord évidemment indispensable du détenteur du droit de pêche, s'adonner à leur sport sans payer la taxe piscicole et sans avoir à adhérer à une association agréée.

"C'est ainsi par exemple qu'un mineur de 16 ans, s'adonnant à la pêche à la ligne flottante dans un cours d'eau traversant la propriété de ses parents, pourrait le faire, non seulement sans payer la taxe piscicole, mais aussi sans avoir à adhérer à une association agréée.

"Dès lors, la rédaction, sur ce point, de l'article 402 du Code rural serait beaucoup plus équitable et réaliste qu'elle ne l'est actuellement. C'est dans cet esprit que je vous proposerai de remplacer le deuxième paragraphe du texte proposé pour l'article 402 du Code rural, par les dispositions suivantes :

"Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de 16 ans, sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que définie à l'article 410 du présent Code, pêche au lancer exceptée.

"A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités, dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat.

"Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient."

"Cet article deviendrait l'article 2 du projet.

Article 2

"Le but de cet article est essentiellement de conférer au Conseil supérieur de la Pêche la personnalité civile, afin que ledit Conseil puisse, comme peut déjà le faire le Conseil supérieur de la Chasse, acquérir les biens qui lui sont nécessaires pour remplir la mission que la loi lui a confiée.

"Cette disposition est éminemment souhaitable, ne serait-ce que pour permettre au Conseil supérieur de la Pêche d'obtenir les droits de pêche aux lignes sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat.

"Or, ainsi que je l'ai déjà signalé lors de l'examen de l'article 2 du projet, l'adoption d'une semblable mesure, qui supprimerait toute raison de concurrence entre associations, permettrait d'envisager, tout au moins dans le cadre départemental, les larges réciprocitys de droits de pêche que réclame la grande masse des pêcheurs.

"Au surplus, il serait désirable que le Conseil supérieur de la Pêche puisse, le cas échéant, procéder à des acquisitions, notamment de marais-frayères dont les produits, si ces marais étaient rationnellement aménagés, pourraient grandement contribuer au repeuplement des cours d'eau.

"Cet article deviendrait l'article 3 du projet.

Article 4

"Un décret du 17 mars 1952, modifiant le décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale, a interdit de pêcher, même à la ligne flottante tenue à la main, sur les barrages et dans l'intérieur des écluses, mais aussi sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

"Or, s'il paraît nécessaire, pour la sauvegarde des ouvrages des services de la navigation, d'interdire la pêche sur ces ouvrages, il paraît excessif de l'interdire également, du moins chaque fois, jusqu'à 50 mètres en amont et en aval desdits ouvrages.

"Dès lors, l'article 4 du projet de loi soumis à l'examen du Conseil de la République, prévoit que le Ministre chargé des Travaux publics, aura désormais la faculté de réglementer lui-même, par arrêté, la pêche aux abords des ouvrages des Services de la Navigation.

"Lorsqu'il en sera ainsi, je crois savoir que les services du Ministère des Travaux publics auraient l'intention de faire lever les interdictions de pêche prononcées par le décret du 17 mars 1952, là où du moins la navigation n'est pas effective.

"Une semblable mesure serait grandement appréciée dans le monde de la pêche.

Article 5

"Les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux, navigables ou flottables, n'ont pas actuellement la faculté de s'adonner à la pêche, lorsqu'ils sont dans leurs bateaux.

"En fait, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'ils soient autorisés à s'adonner, de leurs bateaux, à la pêche à la ligne flottante, pêche au lancer exceptée, en se conformant bien entendu aux prescriptions des lois et règlements sur la pêche.

"C'est là le but de l'article 5 du projet qui n'appelle de ma part aucune observation spéciale.

Article 6

"L'article 6 du projet de loi a un triple but :

"1°- Abroger les dispositions de l'article 478 du Code rural en application desquelles les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent actuellement par trois mois, à compter du jour où les délits ont été constatés, sauf en ce qui concerne les délits prévus à l'article 434 (pollution) pour lesquels le délai de prescription est de trois ans.

"Il a semblé, en effet, à juste titre, qu'un délai de prescription de trois mois est souvent insuffisant pour permettre aux parties lésées de régler en temps opportun le problème des dommages-intérêts à leur allouer à l'occasion de délits de pêche.

"Au surplus, il est apparu rationnel d'adopter les règles de droit commun qui prévoient des délais de prescription d'un an pour les contraventions et de trois ans pour les délits.

"Or, en supprimant l'article 478 du Code rural, les règles de droit commun deviennent par le fait même applicables aux délais de prescription des procès-verbaux pour délits de pêche;

"2°- Dès lors, il n'a pas été jugé utile de conserver l'article 479 du Code rural puisque cet article prévoyait que dans le cas de délits et malversations commis par des fonctionnaires, les règles de droit commun seraient appliquées;

"3°- Par contre, les formalités d'enregistrement des procès-verbaux ayant été supprimées par le décret-loi du 9 décembre 1948, il a paru nécessaire d'insérer dans le Code rural un article, prenant le numéro 478, en vue d'imposer aux agents verbalisateurs un délai minimum de transmission de leurs procès-verbaux aux autorités compétentes; ainsi seront évitées notamment les manoeuvres auxquelles certains de ces agents verbalisateurs pourraient se livrer, si les Services légalement chargés des poursuites en matière de délits de pêche n'étaient pas saisis, dans les plus courts délais, des procès-verbaux correspondants.

Article 7

"L'article 7 du projet de loi a pour but, sur la demande de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et en raison de l'encombrement actuel des rôles des tribunaux correctionnels, de décentraliser les poursuites en matière de délits de pêche, en faisant en sorte que les infractions en matière de pêche fluviale soient désormais de la compétence des tribunaux de simple police, lorsque du moins les amendes encourues seraient des amendes de simple police, c'est-à-dire lorsque leur montant serait inférieur à 24.000 francs.

"On ne peut qu'approuver semblable mesure.

Article 8

"Comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi soumis à l'examen du Conseil de la République, il arrive que des délinquants exclus, par jugement ou par arrêt, des associations agréées de pêche et de pisciculture, arrivent à obtenir leur affiliation à une autre association ignorante du jugement ou de l'arrêt intervenu, et s'adonnent ainsi à la pêche durant le temps pendant lequel ils ont été condamnés à ne pas pêcher.

"Lorsque de tels errements peuvent être constatés, il importe évidemment, ainsi qu'il nous l'est proposé, de les sanctionner sévèrement.

Article 9

"L'article 428 du Code rural permet d'imposer la création de passes ou échelles à poissons dans les barrages des cours d'eau fréquentés par les poissons migrateurs et classés spécialement par décret rendu en Conseil d'Etat.

"Au fait, ainsi que le relate très justement l'exposé des motifs du projet de loi en cause, il serait indispensable, en vue de protéger les poissons migrateurs, de pouvoir également imposer la pose de grilles dans les canaux de fuite où en effet ces poissons sont facilement braconnés lorsqu'ils y pénètrent.

Article 10

"Je ne puis que vous conseiller d'approuver également les mesures prévues par l'article 10 du projet de loi, destinées à faciliter le commerce des poissons en provenance des grands lacs des Alpes.

"En effet, il arrive que, dans certains départements, la pêche soit fermée alors qu'elle est autorisée, durant le même temps, pour certains lacs, notamment de Savoie et de Haute-Savoie. Lorsqu'il en est ainsi, les pêcheurs de ces lacs n'ont, dès lors, pas la faculté d'expédier leurs poissons dans les autres départements, ce qui gêne notoirement le commerce des Corégones (lavarets, feras, etc..). Dans ces conditions, l'article 10 du projet de loi a prévu avec raison, que désormais les pêcheurs des lacs pourraient, lorsque bien entendu la pêche est ouverte dans les départements où existent ces lacs, expédier dans tout département, le poisson capturé par eux, en justifiant de l'origine de ce poisson.

"C'est d'ailleurs là une mesure usitée en ce qui concerne les poissons en provenance d'eaux closes et expédiés durant le temps où il est interdit de pêcher dans les eaux libres.

Article 11

"L'article 442 du Code rural sanctionne la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation des diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite, à moins qu'il soit prouvé que ces poissons ne proviennent pas d'eaux libres.

"Or, il arrive que des hôteliers et restaurateurs détiennent, en période prohibée, du poisson dans leurs réservoirs et prétendent n'avoir pas l'intention de les vendre.

"Aussi, sous peine de rendre sans objet les dispositions de l'article 442 du Code rural, paraît-il nécessaire, ainsi que prévu par l'article 11 du projet de loi, de sanctionner également la détention injustifiée de poissons, en temps prohibé.

"En conclusion, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est soumis, sous la réserve de deux modifications apportées, l'une à l'article premier, l'autre à l'article 2 (ancienne numérotation).

"Je vous proposerai également de préciser le titre du projet de loi, qui pourrait devenir :

"Projet de loi modifiant divers articles du Code rural relatifs à la pêche fluviale."

M. LE PRESIDENT.- Vous venez d'entendre la lecture du rapport de M. de Pontbriand.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. de Pontbriand.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

Prime exceptionnelle aux producteurs
de blé

M. LE PRESIDENT.- Bien qu'il m'ait été matériellement impossible de faire figurer, de façon officielle, cette question à l'ordre du jour de notre présente séance, je ne vous cache pas que la prévision des événements survenus hier soir en séance publique lors de la discussion du projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956, a été la raison déterminante qui m'a poussé à vous convoquer ce matin.

Comme nous le redoutions tous, M. le Président Ramadier, Ministre des Affaires Economiques et Financières, a opposé l'article premier de la loi de finances aux 2^e et 3^e alinéas de l'article premier de notre projet. Au moment où j'ai été convaincu que celui-ci allait sortir dénaturé des délibérations du Conseil de la République, j'ai demandé le renvoi du texte en Commission.

Qu'allons-nous faire maintenant ?

M. HOEFFEL, RAPPORTEUR.- Il est certain que, ce matin, notre Commission se trouve hors d'état de prendre une décision véritablement définitive. Trop de chiffres ont été avancés hier au cours du débat en séance publique, pour qu'il ne soit pas indispensable de procéder à un pointage méticuleux de nos données de base.

Quoi qu'il en soit, un certain nombre de points sont déjà acquis, de par l'intransigeance même de M. le Ministre des Affaires Economiques et Financières.

Dans ces conditions, nous devons nous orienter vers la recherche de mesures ne pouvant être contestées par personne. L'une d'elles me vient à l'esprit.

Vous savez, sans doute, qu'aux termes du paragraphe 4^o de l'article 10 du décret n^o 53-975 du 30 septembre 1953, le prix du blé étant fixé par application à un prix de référence de divers coefficients, "au résultat ainsi obtenu, il peut être fait application, dans la limite de 6% en plus ou en moins, d'un correctif tenant compte notamment de l'importance probable de la récolte".

La récolte sera, cette année, très largement déficitaire. Je pense donc que nous pourrions obtenir du Gouvernement l'engagement que le correctif de 6 % en plus sera appliqué, ou même, pour éviter toutes contestations ultérieures, spécifier qu'il le sera dans le texte de loi même.

(Assentiment).

M. PRIMET.- Je suis inquiet, mes chers Collègues, de voir qu'on ne prend guère de mesures pour venir en aide aux petits producteurs, qui seront d'autant plus nombreux cette année que la récolte s'annonce mauvaise.

Telle est la raison pour laquelle je propose l'amendement suivant :

.. / ...

"Pour les petits exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs, le montant de la prime sera égal à 10% du résultat obtenu par l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953."

M. HOUDET.- Je suis, quant à moi, assez partisan d'instituer une prime exceptionnelle pour les petits producteurs.

Dans un souci d'efficacité et, pour éviter des objections de la part du Gouvernement, je proposerai cependant de compléter le texte que nous suggère M. Primet par une référence à la quantité livrée.

Le début de notre article premier pourrait donc être le suivant :

"Le prix du blé pour la campagne 1956 est fixé dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 sans qu'il soit fait application du correctif prévu à l'alinéa 4° dudit article.

"Les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9% du prix du blé calculé comme ci-dessus. Cette prime sera portée à 16%, pour les livraisons limitées à 50 quintaux, pour les petits exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs."

M. PRIMET.- J'aurais préféré, en tout cas, spécifier "100 quintaux" plutôt que 50, mais je n'insiste pas.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que, dans l'attente d'une rencontre tant avec la Commission des Finances qu'avec le Gouvernement - qui pourrait avoir lieu demain -, il ne nous est guère possible de pousser plus avant la discussion.

(Assentiment).

La Commission est-elle cependant d'accord pour que son Rapporteur et son Président entrent en pourparlers avec les interlocuteurs que je viens de désigner pour leur soumettre le texte auquel nous venons d'aboutir, fût-ce à titre de base de discussion ?

(Assentiment unanime).

*

* *

.../...

Questions diversesGelées du mois de février 1956

M. LE PRESIDENT.- M. Brettes veut-il nous dire quelques mots sur la mission d'enquête accomplie récemment par une délégation de la Commission dans le Sud-Ouest, dans les régions victimes des gelées de février 1956.

M. BRETTE.- La mission s'est accomplie selon les prévisions. Ceci a permis à nos collègues de se rendre compte du désastre subi par notre région; tout a été anéanti : fourrages, cultures, vignobles. Ce qui a le plus frappé les commissaires, c'est la disparition complète de tous nos grands vins de Bordeaux.

Je pense que le Gouvernement prendra sans délai les mesures propres à éviter le déclenchement de très graves perturbations sociales.

Pour dégager sa responsabilité en cette matière, notre Assemblée se doit, en tout cas, d'appeler l'attention du Gouvernement sur la gravité de la crise.

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- Nous avons, d'autre part, primitivement décidé d'accomplir une mission dans la Vallée du Rhône, en Provence et sur la Côte d'Azur, pour y étudier les conséquences des gelées de février sur la culture de l'olivier et l'arboriculture.

Les dates de départ et de retour vous seront communiquées incessamment.

Il me serait commode de connaître dès maintenant la composition de la délégation.

MM. Brettes, Le Bot et Houdet se proposent pour accompagner le Président, si aucun autre candidat ne se manifeste.

M. LE PRESIDENT.- La délégation serait donc ainsi composée: M. Etienne Restat, Président, MM. Brettes, Houdet et Le Bot.

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du jeudi 21 juin 1956

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. BREGEGERE, BRETTE, Jean DOUSSOT, DRIANT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, Edmond JOLLIT, LE LEANNEC, MATHEY, PASCAUD, de PONTBRIAND, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, HOUDET, MONSARRAT, NAVEAU, Jules PINSARD.

Suppléants: MM. AGUESSE, BLONDELLE, CORDIER, JAUBERT, NAYROU, REPIQUET.

Absents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, CAPELLE, Frédéric CAYROU, Claudius DELORME, GOURA, KOESSLER, LE BOT, Diongolo TRAORE.

1ère PARTIE

Réunion commune avec la Commission des Finances

ORDRE DU JOUR

Audition de M. Ramadier, Ministre des Affaires Economiques et Financières, sur le projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

--:-

COMPTE RENDU

Voir le compte-rendu sténographique de l'audition de M. Ramadier au procès-verbal de la Commission des Finances de ce jour.

*

* * *

2ème PARTIEORDRE DU JOUR

Nouvel examen du rapport de M. Hoeffel, sur le projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

--:-

COMPTE RENDU

M. Etienne RESTAT, PRESIDENT.- Mes chers Collègues, nous reprenons maintenant nos travaux.

.../...

Comme vous l'avez entendu il y a quelques instants, pendant la réunion commune de notre Commission et de la Commission des Finances, M. le Président Ramadier, Ministre des Affaires Economiques et Financières, a bien voulu ne pas se montrer hostile, au premier abord, à la rédaction nouvelle de l'article premier telle qu'elle résulte des décisions adoptées hier par notre Commission.

Il a, toutefois, formulé une réserve, justifiée par la nécessité pour lui de se livrer à l'examen méthodique de nos propositions, seul capable de lui faire connaître l'incidence financière des dispositions envisagées.

M. le Ministre des Affaires Economiques a également présenté un certain nombre de remarques qui méritent, je crois, de retenir toute notre attention.

Si vous le voulez bien, je vais, d'abord, vous donner à nouveau lecture du texte rédigé en conclusion de notre séance d'hier, pour l'article premier :

Article premier

"Le prix du blé pour la campagne 1956 est fixé dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 sans qu'il soit fait application du correctif prévu à l'alinéa 4° dudit article.

"Les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 % du prix du blé calculé comme ci-dessus. Cette prime sera portée à 16 %, pour des livraisons limitées à 50 quintaux, aux petits exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 Fr.

"Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

"Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des paiements prévus à parité du prix du blé, aux termes des conventions en cours, sera déterminé sans y inclure la prime de difficultés exceptionnelles prévue au présent article.

"Pour les fermages payables en nature, la valeur de cette prime sera récupérée par le preneur."

M. DURIEUX.- Le 2^e alinéa du texte gagnerait, je crois, à être rédigé de la façon suivante :

"Les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 % du prix du blé, fixé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. Une prime supplémentaire de 7 % sera allouée, en fin de campagne, aux producteurs qui n'auront pas livré plus de 50 quintaux au cours de la campagne 1956, et dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs."

M. BLONDELLE.- Je voudrais attirer votre attention sur un effet sans doute fâcheux de la nouvelle rédaction envisagée : il faudra atteindre la fin de la campagne pour savoir si la prime au taux de 16 % peut être accordée à tel ou tel producteur !

M. DURIEUX.- Cette observation me semble pleinement justifiée.

M. LE RAPPORTEUR.- A ce propos, je voudrais vous dire tout de suite ma résolution de me démettre de mes fonctions de rapporteur, à la suite des décisions prises hier par la Commission.

Au moment où nous légiférons pour établir une prime en faveur de certaines catégories de producteurs, je vous avais dit que je redoutais, avant tout, la fraude. La disposition adoptée hier, sur proposition de nos collègues, MM. Houdet et Primet, me semble être précisément une provocation à la fraude !

M. LE PRESIDENT.- La Commission sera sans doute d'accord avec moi pour insister très énergiquement, quoique très amicalement, auprès de notre Rapporteur, pour qu'il veuille bien ne pas considérer sa décision comme définitive.

M. de RAINCOURT.- Je suis d'autant plus d'accord avec vous, Monsieur le Président, que je dois vous dire que je ne suis pas enthousiaste du texte résultant de nos décisions d'hier, adoptées peut-être avec quelque précipitation et sans qu'aient été aperçues toutes les complications qu'elles causeront !

M. LE PRESIDENT.- Vous mettez, mes chers Collègues, votre président dans une situation difficile ! Si je comprends bien, deux faits brutaux viennent de se produire :

- la démission de notre Rapporteur;
- la proposition de M. de Raincourt de considérer comme nuls les votes intervenus au cours de notre séance d'hier !

M. DRIANT.- Pour sortir de l'impasse, je propose à la Commission de se prononcer sur ma demande de seconde délibération, que je formule par transposition de l'article 56 du Règlement du Conseil de la République.

Par 10 voix et 10 abstentions, à la suite d'un vote à main levée, la Commission décide de procéder à une seconde délibération du texte de l'article premier.

M. LE PRESIDENT.- Je pense, dans ces conditions, que M. le Rapporteur voudra bien reprendre sa démission.

M. Robert HOEFFEL.- Peut-être, mes chers Collègues, si aucune décision heurtant mes scrupules n'est prise à nouveau !

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons donc le premier alinéa de l'article premier, ainsi rédigé :

"Le prix du blé pour la campagne 1956 est fixé dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 sans qu'il soit fait application du correctif prévu à l'alinéa 4° dudit article."

M. BLONDELLE.- Je préférerais la substitution du mot "récolte 1956" au mot "campagne 1956" qui peut prêter à contestation.

M. LE RAPPORTEUR.- Cette observation me paraît justifiée et, d'ailleurs, conforme aux termes employés habituellement.

Il en est ainsi décidé, à l'unanimité.

L'alinéa premier est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Nous arrivons au 2^e alinéa qui est ainsi rédigé :

"Les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 % du prix du blé calculé comme ci-dessus. Cette prime sera portée à 16 %, pour des livraisons limitées à 50 quintaux, aux petits exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 Fr."

M. de RAINCOURT.- Je crois que nous avons tort de parler globalement d'une prime de 9 %.

Nous devrions, peut être, pour ménager l'avenir, scinder la définition de cette prime en faisant paraître ses deux éléments, 3 % et 6 %.

M. BREGEGERE.- Cette remarque m'est venue aussi à l'esprit mais on parle expressément de la récolte 1956; je pense donc qu'il n'y a pas de difficultés à redouter.

M. DRIANT.- Il suffirait, sans doute, d'une allusion sur ce sujet, faite par le Rapporteur lors du débat en séance publique.

Il en est ainsi décidé.

M. BLONDELLE.- Je voudrais que l'on précise :

"Tous les producteurs de blé de la récolte 1956..."

(Le reste sans changement)

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Avant de passer à l'examen de la deuxième phrase de cet alinéa, je voudrais demander à M. le Rapporteur s'il entend à nouveau se démettre de ses fonctions, pour le cas où une décision avoisinant celle prise hier à la suite des interventions de MM. Houdet et Primet, devait de nouveau être prise ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne me prononcerai, bien entendu, qu'en fin de discussion ?

M. DURIEUX.- Je pense que, pour éviter toute démagogie, la Commission s'honorerait en limitant le bénéfice de la prime à 16 % aux producteurs ayant eu leurs emblavures détruites par le gel.

M. de RAINCOURT.- Je ne voterai pas la mention faite au revenu cadastral : j'y vois une source d'infinies complications pour les organismes stockeurs, en contre-partie d'avantages bien minces pour les producteurs.

M. LE PRESIDENT.- Je vais, tout d'abord, mettre aux voix la première proposition d'amendement qui nous a été faite au début de ce débat par M. Durieux et qui tend, je vous le rappelle, à modifier la rédaction du 2^e alinéa de telle façon qu'apparaissent bien les notions de prime de 9 % et de supplément de prime de 7 %, au lieu d'une disposition visant globalement une prime de 16 %.

A la suite d'un vote à main levée, par 9 voix contre 2 et 10 abstentions, l'amendement de M. Durieux est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Je vais, maintenant, mettre aux voix la 2ème proposition d'amendement de M. Durieux tendant à spécifier que la prime supplémentaire sera versée aux petits producteurs :

"Sous réserve que leurs exploitations soient situées dans une région déclarée sinistrée".

MM. SURAN et BREGEGERE.- Cela paraît bien difficile !

M. DURIEUX.- Je retire cet amendement.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le 3è alinéa dans sa nouvelle forme, étant entendu qu'il se trouve scindé en deux alinéas.

La nouvelle rédaction est adoptée.

M. BLONDELLE.- Je voudrais que l'on remplace les mots "la prime" par les mots "les primes".

M. JOLLIT.- Je souhaite, maintenant, soumettre à la Commission un amendement qui pourrait s'insérer après l'alinéa débutant par les mots : "Cette prime sera versée..." et être ainsi rédigé :

"Elle sera incluse dans le prix du blé servant de base au calcul du prix de l'orge et du maïs déterminés conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953".

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que les alinéas 3, 4 et 5 seront adoptés sans difficultés.

(Assentiment).

M. BLONDELLE.- Je demande le rétablissement de l'alinéa :

"Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale".

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de l'article qui, compte tenu de l'adoption par le Conseil de la République du premier alinéa de l'article premier du texte proposé par M. Hoeffel dans son rapport n° 499 (session 1955-1956), devrait devenir un article premier bis (nouveau).

L'article premier bis (nouveau) est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Une question se pose, maintenant : la Commission entend-t-elle maintenir l'article 2 du projet relatif à l'institution de l'échelle mobile ?

M. le Ministre des Affaires Economiques et Financières ne nous a pas caché son intention d'invoquer l'article premier de la "loi des maxima".

M. DOUSSOT.- J'estime qu'il est très difficile, pour le Conseil de la République, de prendre, vis-à-vis du monde agricole, la responsabilité de supprimer cet article.

M. de RAINCOURT.- D'autant plus que la vente du blé constituée, par excellence, le salaire de l'agriculteur !

M. LE PRESIDENT.- L'article 2 est donc maintenu.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Je vais, maintenant, consulter la Commission sur le point de savoir quelle date elle envisage pour la reprise du débat en séance publique.

Je pense que, sous réserve de l'accord du Gouvernement, auquel il convient de laisser le temps matériel d'examiner nos propositions, nous pourrions demander la reprise dès cet après-midi, par la procédure de discussion immédiate.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Formation professionnelle et vulgarisation
agricoles

M. LE PRESIDENT.- Bien que cette question ne figurât point expressément à son ordre du jour et malgré l'absence de notre collègue M. Delorme, la Commission voudra certainement faire rapidement le point de la situation, au lendemain de la prise en considération, par le Conseil de la République, du contre-projet que j'avais déposé, sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

En effet, le délai constitutionnel imparti à notre Assemblée expire le 3 juillet prochain; par ailleurs, en application d'une décision récente prise par la Commission, une mission d'enquête, que vous avez bien voulu me charger de présider, doit être effectuée la semaine prochaine, dans la Vallée du Rhône et en Provence.

Il est donc du devoir de votre Président de demander à la Commission si elle envisage que le débat puisse reprendre en séance publique les 28 et 29 juin et le 3 juillet, seules dates utiles. Dans ce cas, bien sûr, j'abandonnerais bien volontiers la présidence de la délégation qui quittera Paris lundi 25 juin.

M. PRIMET.- En tout état de cause, l'agriculture attend un statut de la formation professionnelle. Nous ne pouvons la faire patienter des années encore !

M. LE LEANNEC.- Je pense que la Commission pourrait prendre l'initiative de soumettre au Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée Nationale une prolongation de un mois du délai constitutionnel.

M. PRIMET.- C'est peut-être trop !

M. BLONDELLE.- Si nous voulons faire un travail sérieux, mes chers Collègues, je pense que deux mois sont largement nécessaires !

M. DRIANT.- Il ne faut pas demander un délai trop bref.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais profiter de cette intervention de M. Blondelle pour lui dire, en sa qualité de Président de l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture, combien l'auteur du contre-projet que le Conseil de la République a bien voulu prendre en considération hier, souhaite obtenir la collaboration des Chambres d'Agriculture.

Je me propose, en effet, d'adresser à ces organismes le texte de mon contre-projet, en leur demandant de présenter tous les amendements qui leur paraîtraient désirables.

Nous serons, ainsi, pourvus d'un instrument de travail fort précieux.

Ceci dit, je voudrais demander très simplement à la Commission, après les joutes peut-être un peu vives d'hier, de garder, en vue du travail qui l'attend maintenant, toute sa sérénité.

Je vais mettre aux voix la proposition envisageant la demande de prolongation du délai constitutionnel jusqu'à la date la plus éloignée, celle de deux mois formulée par M. Blondelle.

A la suite d'un vote à main levée, par 9 voix contre 2 et 10 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 13 heures 5.

Le Président,

Président : M. CARLIER, Charles BENOIST, JEAN, VIGNY,
Edouard BOURGEOIS, GUYOT, HENRI, LE BRAS,
MADRY, MARTEL, MARTEL, PIERRE, de BRUNO,
MORIS, etc.

Vice-président : M. de SARRACIN, BENOIST, BENOIST, Jean BENOIST,
MORIS BENOIST, BENOIST, Jules BENOIST, de BENOIST,

Secrétaire : M. ANDRÉ, BENOIST, BENOIST, GUY, BENOIST, BENOIST,
François BENOIST, BENOIST, BENOIST,

Assesseurs : M. BENOIST, Charles BENOIST, Frédéric BENOIST, BENOIST,
BENOIST, LE BENOIST, BENOIST BENOIST.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de résolution (n° 530, session 1955-1956) de M. Descomps, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers, victimes des orages de grêle des 15 avril et 30 mai 1956. Désignation d'un rapporteur.
- II - Examen de la proposition de loi (n° 534, session 1955-1956) de M. Brousse, tendant à obtenir l'ajustement du taux d'extraction en fonction de la collecte de blé. Désignation d'un rapporteur.
- III - Examen de la proposition de loi (n° 563, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du Code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.
- IV - Examen du rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.
- V - Nouvel examen de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.
- VI - Examen de la proposition de loi (n° 576, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du Code rural, en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux. Désignation d'un rapporteur.
- VII - Examen de la proposition de loi (A.N. 3ème législ. n° 234, 1197, 1595 et 2321), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955. Désignation d'un rapporteur.

-:-

../...

Calamités dans le Gers - Avril Mai 1956

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution (n° 530, session 1955-1956) de M. Descomps, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers, victimes des orages de grêle des 15 avril et 30 mai 1956 et la désignation d'un rapporteur.

Un grand débat sur les calamités agricoles s'étant instauré devant le Conseil de la République il y a peu de semaines, la Commission voudra sans doute, conformément à un usage maintenant bien établi, désigner aujourd'hui un rapporteur qui attendra le dépôt d'un certain nombre de propositions ayant des objets voisins pour présenter son rapport.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Votre Président tient d'ailleurs à vous signaler qu'il s'occupe activement depuis quelques mois de la mise au point d'un texte créant véritablement une assurance - calamités agricoles.

De son côté, le Gouvernement s'efforce d'améliorer les textes existants, et notamment la loi du 8 août 1950.

M. Brettes est désigné comme rapporteur.

*

* *

Taux d'extraction de la farine

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi (n° 534, session 1955-1956) de M. Brousse, tendant à obtenir l'ajustement du taux d'extraction en fonction de la collecte de blé et la désignation d'un rapporteur.

Je signale à la Commission que notre collègue M. Georges Boulanger, a précédemment été nommé rapporteur d'une proposition de résolution (n° 131, session 1955-1956) de M. Blondelle ayant sensiblement le même objet.

Peut-être voudrez vous joindre ces deux textes en désignant aujourd'hui le même rapporteur ?

(Assentiment).

M. Georges Boulanger est désigné.

*

* *

.../...

Prophylaxie de la tuberculose

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi (n° 563, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du Code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes et la désignation d'un rapporteur.

M. Monsarrat avait bien voulu rapporter, l'an dernier me semble-t-il, deux propositions de loi sur des sujets connexes.

M. MONSARRAT.- Je suis vraiment surchargé de besogne en ce moment, mes chers Collègues, et ne vois guère la possibilité d'accepter de nouvelles fonctions de rapporteur.

M. Naveau est désigné.

*

* *

Articles 830 et 840 du Code rural
Résiliation et non renouvellement des baux

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi (n° 576, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du Code rural, en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux et la désignation d'un rapporteur.

Je signale qu'il s'agit d'un texte pour lequel les délais prévus par les alinéas 6 et 8 de l'article 20 de la Constitution expiraient à la fin de la semaine dernière.

Compte tenu de l'impossibilité pour notre Commission de se réunir, j'ai dû prendre l'initiative de formuler une demande de prolongation de quinze jours de ces délais.

Cette prolongation nous a été accordée.

Je pense, toutefois, qu'il serait bon de demander, dès demain, la discussion immédiate de cette proposition, attendue par de nombreux agriculteurs.

(Assentiment).

La parole est à M. Naveau, Rapporteur du texte au cours des deux premières lectures, et que la Commission voudra sans doute confirmer dans ses fonctions.

(Assentiment).

M. NAVEAU, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, ce texte nous est aujourd'hui soumis en 3ème lecture.

Compte tenu du fait que l'Assemblée Nationale a, au cours des lectures précédentes, adopté plusieurs des modifications que le Conseil de la République lui suggérerait, notre Assemblée voudra, je pense, faire aussi la preuve de sa volonté transactionnelle.

C'est la raison pour laquelle je vous propose l'adoption du texte qui nous est renvoyé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Naveau.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* * *

Collecte du blé de la récolte 1955

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi (A.N. 3ème législ. n° 234, 1197, 1595 et 2321), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 et la désignation d'un rapporteur.

Je vous signale, tout d'abord, que M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture m'a fait connaître l'importance qu'il attache au vote rapide de cette proposition, l'une des pièces maîtresses nécessaires à la mise au point de la politique céréalière du Gouvernement, laquelle doit, aux termes de l'article 10, paragraphe 7°, du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, être arrêtée le 31 juillet de chaque année.

Pour cette raison, la Commission voudra peut-être accepter le principe de la discussion immédiate de la proposition de loi?

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, tout d'abord, désigner un rapporteur.

Je vois, comme l'on dit parfois, parmi les "possibles", tout d'abord, M. de Raincourt.

M. de RAINCOURT.- Je vous arrête tout de suite, Monsieur le Président. Il y a quelques mois, la plupart des groupes du Conseil avaient tenu à faire une oeuvre de synthèse en acceptant une proposition de résolution qui se voulait constructive.

Le Gouvernement n'a pas daigné lui donner la suite que nous étions en droit d'escompter.

Jusqu'à nouvel ordre, en conséquence, je n'accepterai plus d'être investi par la Commission de fonctions officielles !

M. LE PRESIDENT.- Nous le regrettons, Monsieur de Raincourt.

Je pensais également à M. Monsarrat, qui a déjà rapporté, au nom de notre Commission, une proposition de résolution relative au "quantum" de la récolte de blé (n° 438, année 1955).

M. Monsarrat est désigné comme rapporteur.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que nous sommes en présence d'une question simple et que M. Monsarrat pourrait nous présenter ses conclusions, soit à la fin de cette réunion, soit au début de celle que nous serons sans doute amenés à prévoir pour demain matin.

(Assentiment).

*

* * *

Dotations budgétaires reconduites à
l'exercice 1956

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, vous excuserez, je l'espère, votre Président de vous proposer à l'improviste une addition à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui.

Il s'agirait d'un échange de vues sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, renvoyé à la Commission des Finances.

Une partie de ce projet constitue, en somme, le budget du Ministère de l'Agriculture pour 1956.

Telle est la raison pour laquelle la Commission voudra sans doute demander à l'examiner pour avis.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je demanderai à M. Driant s'il veut bien, cette année encore, et avec sa compétence habituelle, accepter les fonctions de rapporteur pour avis du projet.

M. DRIANT.- Si la Commission me renouvelle sa confiance, je me sacrifierai !

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- L'une des difficultés qui se présentent à nous est, tout d'abord, celle du calendrier.

La Commission des Finances a envisagé, pour la discussion en séance publique du projet de loi, les dates de mardi, mercredi et jeudi prochains 10, 11 et 12 juillet.

C'est pour cela que j'ai été amené à vous proposer d'examiner, dès maintenant, les dispositions de ce texte relatives à l'agriculture, non sans avoir prié M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture de bien vouloir venir devant la Commission pour répondre aux demandes de précisions qui ne manqueront pas d'être formulées.

M. le Secrétaire d'Etat m'a fait connaître qu'il serait occupé tout l'après-midi à l'Assemblée Nationale par la discussion en séance publique de différents textes de loi relatifs à la prochaine campagne céréalière.

Il a, toutefois, mis à ma disposition certains de ses proches collaborateurs qui arriveront vers 16 heures :

- M. Labussière, Inspecteur des Finances, Conseiller Technique au Cabinet de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;
- M. Dauthy, Directeur de l'Administration Générale au Secrétariat d'Etat;
- M. Guillaumé, Chef du Bureau du Budget au Secrétariat d'Etat;
- M. Brouard, Administrateur Civil à la Direction Générale du Génie Rural;
- M. Simon, Sous-Directeur de la Production Agricole au Secrétariat d'Etat.

En attendant, je donne la parole à M. Driant, Rapporteur pour avis.

M. DRIANT, RAPPORTEUR POUR AVIS.- Vous m'excuserez, mes chers Collègues, de vous présenter un certain nombre d'observations, en quelque sorte à bâtons rompus, les nécessités de notre calendrier l'exigent !

Tout d'abord, je vous ferai remarquer qu'il s'agit d'un "collectif" et non de budgets séparés; c'est la raison pour laquelle les rapporteurs spéciaux de la Commission des Finances ne feront pas de rapports séparés, un rapport commun devant être établi par M. le Rapporteur Général à partir des indications qui lui seront précisément fournies par les rapporteurs spéciaux.

Je pense que, pour se conformer à cette nouvelle méthode de travail, les rapporteurs pour avis devraient se borner à intervenir sur les chapitres et les articles, sans procéder, comme par le passé, à des exposés de politique générale.

J'aimerais connaître le sentiment de la Commission sur ce point.

M. PRIMET.- Je ne crois pas qu'on ait, ainsi, mis au point une procédure bien satisfaisante !

M. de RAINCOURT.- Je crains que les intérêts de l'agriculture ne soient encore un peu plus délibérément sacrifiés que par le passé !

M. LE PRESIDENT.- S'il est permis à votre Président de faire connaître son opinion personnelle, il vous avouera qu'il n'a jamais beaucoup cru dans l'efficacité des discussions générales en matière budgétaire !

Par contre, nous gagnerions à examiner d'autant plus attentivement les chapitres et les articles que nous économiserons du temps au moment des exposés généraux !

La Commission est-elle d'accord sur ce point ?

Par 10 voix et 10 abstentions, à la suite d'un vote à main levée, la Commission approuve la proposition de son Président.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous suggère de commencer maintenant l'examen des dispositions du projet relatif à l'Agriculture.

Article 11

Le texte proposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale comportait un article 11 ainsi conçu :

"Les tarifs de la taxe de circulation sur les viandes, en vigueur dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, sont majorés comme suit, par kilogramme de viande :

- France métropolitaine y compris la Corse : 1 franc 50
- Départements de la Guadeloupe et de la Martinique : 0 franc 50
- Département de la Réunion : 0 franc 25 C.F.A.

"Le taux du prélèvement visé à l'article premier, paragraphe I de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955, est fixé, à compter de la date de promulgation de la présente loi, à 16,50%, dont 10,50% au profit du Fonds d'assainissement du marché de la viande."

L'Assemblée a, malgré le désir du Gouvernement, écarté par trois fois cette disposition.

D'une façon ou d'une autre, fut-ce par un amendement individuel, il sera certainement demandé au Conseil de la République de rétablir l'article.

Pour pouvoir intervenir, à ce moment, en toute connaissance de cause, je voudrais connaître le sentiment de la Commission, savoir même si elle envisage de proposer le rétablissement de l'article.

M. NAVEAU.- J'estime qu'un effort suffisant pourrait être fait par le Fonds d'assainissement du marché de la viande, afin d'éviter la majoration de cette taxe !

M. HOEFFEL.- Je pense, au contraire, qu'il s'agirait d'une augmentation dont les bienfaits se feraient sentir rapidement par l'amélioration de l'état du cheptel.

C'est pourquoi je propose à la Commission le rétablissement de l'article 11 du projet.

M. BLONDELLE.- Je voudrais être sûr que les crédits déjà existants pour la prophylaxie de la tuberculose ont tous été employés, et bien employés !

Or, il y a, actuellement, un reliquat de crédits atteignant plusieurs dizaines de millions. Ce reliquat sera, sans doute, versé au Trésor, après quoi l'on nous demandera de nouvelles ressources !

M. HOUDET.- Soyons, en tout cas, très prudents avant de modifier les ressources affectées à la S.I.B.E.V. (Société Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes) car cet organisme procède actuellement à des exportations de viande de porc qui se révèlent beaucoup plus onéreuses que celles de viande de boeuf.

Article 20 bis

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Il s'agit, mes chers Collègues, des dispositions destinées à l'amélioration de l'habitat rural.

Les crédits prévus sont peut-être insuffisants; il n'en reste pas moins qu'il y a majoration des montants de subventions; les crédits viendront peut-être par la suite ! Il faut le souhaiter, en tout cas, car le montant global des crédits restant constant, le nombre des bénéficiaires se trouvera fatalement réduit.

M. de RAINCOURT.- Je voudrais savoir s'il y a une coordination quelconque entre les crédits destinés à l'habitat proprement dit et ceux destinés aux adductions d'eau et à l'électrification !

Article 20 ter

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article traite des subventions accordées par le Ministère de l'Agriculture pour les travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques et privées.

Je vous signale une incompatibilité entre deux dispositions de cet article, celles contenues dans les deux derniers alinéas: il faudra choisir entre les 4 millions de l'avant dernier alinéa et les 3 millions du dernier !

J'attends des services ministériels les précisions nécessaires.

M. LE PRESIDENT.- Je pense qu'il faudra substituer aux derniers mots de l'article : "... entre 3 et 6 millions de francs", les mots : "... entre 4 et 8 millions".

M. HOUDET.- Je pense que nous devons faire confiance à M. le Rapporteur pour avis, pour qu'il assure la coordination nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Article 47

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article fixe les dépenses maxima du Fonds forestier national.

Il n'appelle pas d'observations particulières.

Article 47 bis

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article précise que toutes mesures seront prises avant la fin de l'année 1956 pour assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale les ressources nécessaires à l'accomplissement des obligations résultant des lois sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. de RAINCOURT.- Si je comprends bien, "demain on rasera gratis" !

M. LE PRESIDENT.- On m'informe que les représentants de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture se tiennent maintenant à la disposition de la Commission.

Voulez-vous que nous les entendions tout de suite ?

(Assentiment).

MM. Labussière, Dauthy, Guillaumé, Brouard et Simon sont introduits auprès de la Commission, à 16 heures 15.

COM. AGR. 4/7/56

M. LE PRESIDENT. M. le ministre Dulin retenu à l'Assemblée nationale m'a prié de l'excuser de ne pouvoir assister à cette séance. Il s'est fait représenter par plusieurs fonctionnaires de son ministère qui nous aideront, je pense, à résoudre certains problèmes.

Je donne la parole à M. Driant.

M. DRIANT. Article 11. Cet article, qui concerne la taxe de circulation sur les viandes, a été disjoint par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement proposait d'augmenter cette taxe de 1,50 p. 100 pour les départements métropolitains ce qui aurait porté le prélèvement à 16,50 p. 100 dont 10,50 au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande et 6 p. 100 au profit du fonds d'assainissement du marché du lait.

Etant donné que, sur le produit de cette augmentation, un milliard et demi seulement était affecté à la prophylaxie des animaux, la question s'est posée de savoir s'il ne serait pas possible d'éviter l'augmentation de la taxe en prélevant les sommes nécessaires sur le fonds d'assainissement.

La commission aimerait obtenir des explications sur ce point.

M. DAUTHY, directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'agriculture. Il était prévu qu'une partie des sommes destinées à l'assainissement du cheptel serait prélevée sur l'assainissement quantitatif du marché de la viande. Actuellement, 2.500 millions de francs (1.200 millions prélevés sur le fonds d'assainissement du marché du lait et 1.300 millions prélevés sur le fonds d'assainissement du marché de la viande) permettent de faire face aux besoins de la prophylaxie. Il est impossible de faire plus.

Les sommes prévues au titre VIII du budget de l'agriculture pour l'assainissement du marché de la viande sont absorbées rapidement par l'aide apportée à l'exportation du porc pour laquelle nous rencontrons d'importantes difficultés. En effet, un tonnage relativement élevé de viande de porc est stocké en frigorifiques. Si donc le prélèvement effectué sur le fonds d'assainissement du marché de la viande était plus conséquent, la politique d'exportation en serait compromise. Pour le lait, la situation est identique.

M. DRIANT. D'après les propositions gouvernementales, l'augmentation portait uniquement sur l'assainissement du marché de la viande.

Dans les prévisions budgétaires pour l'exercice 1956, 6.500 millions sont destinés à la prophylaxie des animaux, dont un milliard et demi à provenir de l'augmentation de la taxe. Pourrions-nous nous procurer cette somme en dehors de l'augmentation de la taxe où la perdrons-nous si nous refusons cette augmentation ?

M. DAUTHY. Si nous prélevions cette somme sur la taxe de circulation des viandes, il en résulterait une moins-value pour le budget général. Le ministre des finances s'y oppose.

M. NAVEAU. Quel est actuellement le régime de l'exportation de la viande bovine et porcine ? Depuis quand l'exportateur de viande ne touche-t-il plus de subvention pour exporter ? Depuis quand ne paie-t-il plus pour exporter ? Depuis quand l'exportateur de viande porcine bénéficie-t-il du fonds d'assainissement ? Quelle somme a été attribuée depuis deux ans pour l'exportation de la viande bovine ?

M. DAUTHY. Je ne suis pas en mesure de répondre tout de suite à ces diverses questions.

M. DRIANT. Pour les deux premiers mois de l'année, l'aide à l'exportation a été de 370 millions de francs uniquement sur le porc.

M. HOUDET. La ristourne payée par les exportateurs n'a été que temporaire.

M. DRIANT. Article 20 ter. Cet article, d'origine parlementaire, modifie le taux des subventions payables en annuités et en capital. Il semble y avoir une certaine contradiction dans la rédaction de cet article. En effet, il y est dit, d'une part, "lorsque le montant total de la subvention est inférieur à 4 millions de francs, cette subvention est payable intégralement en capital" et, d'autre part, "lorsque le montant de la subvention payable en capital et en annuités est compris entre 3 et 6 millions, cette subvention est payable à raison de 75 p. 100 en capital et 25 p. 100 en annuités".

M. BROUARD, administrateur civil du génie rural. Cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale. Le ministre ne s'y est pas opposé afin de faciliter le vote du texte. Il est certain que nous serons amenés à revoir cette rédaction et à harmoniser les deux dispositions. En tout cas, la seconde disposition me paraît dépourvue d'intérêt.

COM. AGR. 4/7/56

Fixer, pour un certain montant de subvention, une répartition entre 75 p. 100 en capital et 25 p. 100 en annuités, c'est compliquer inutilement le système d'établissement des titres. L'objectif du ministre est au contraire d'éviter de remettre des titres d'annuités entraînant des versements annuels dérisoires.

M. SURAN. L'important est de savoir si l'Etat fait face à ses engagements et paie la totalité des subventions.

M. DRIANT. Le texte de l'article 20 ter ramène le plafond des annuités à 15 alors qu'il était de 20.

M. BROUARD. C'est un minimum. L'article 1er de la loi du 14 août 1947 prévoyait 30 annuités. Ce chiffre a été ramené à 15 par la loi de 1949. En fait, ce n'est pas le ministre de l'agriculture mais le ministre des finances qui aligne l'amortissement de la subvention sur celui de l'emprunt.

M. SURAN. Il faudrait le dire.

M. DRIANT. Le taux était-il jusqu'à présent de 5 p. 100 ?

M. BROUARD. Initialement, il était de 4 p. 100 mais il a été porté à 5 p. 100 par la loi du 8 avril 1949.

M. SURAN. A ce moment-là, il s'agissait d'emprunts contractés sur le plan local. Pourquoi l'Etat fait-il des bénéfices sur les subventions qu'il accorde ?

M. LE PRESIDENT. Que la collectivité réalise un emprunt en 20 ou 25 ans, cela ne regarde qu'elle seule. Mais encore faut-il que l'annuité du capital soit calculée sur 15 ans. Dans ce cas, la collectivité est bénéficiaire puisqu'elle reçoit une subvention supérieure à celle qu'elle recevrait si l'annuité était calculée sur 20 ou 25 ans

M. MONT/SARRAT. Ce qui m'inquiète c'est le fait qu'une collectivité qui emprunte à 5,5 p. 100 continue à percevoir une annuité calculée au taux de 5 p. 100.

M. LE PRESIDENT. On n'y peut rien!

M. BROUARD. Le taux d'intérêt est de 5 p. 100. L'annuité est de 10 p. 100 pour un emprunt réalisé en 15 ans. L'indemnité forfaitaire globale est supérieure à 5 p. 100.

COM. AGR. 4/7/56

M. DRIANT. La solution pourrait alors être la suivante : jusqu'à 4 millions, la subvention est payable en capital ; la partie comprise entre 4 et 6 millions fera l'objet d'un paiement en capital pour 4 millions et en annuités à raison de 25 p. 100 pour la différence.

M. HOUDET. De manière à modifier le moins possible le texte de l'Assemblée nationale, cet article pourrait être ainsi rédigé :

"Les fractions de la subvention payables en capital et en annuités seront respectivement portées à 75 p. 100 et à 25 p. 100 lorsque ladite subvention sera comprise entre 3 et 6 millions de francs sans toutefois que le montant total de la subvention payable en capital soit inférieur à 4 millions de francs ".

M. SURAN. J'aimerais cependant que M. le rapporteur souligne que l'Etat ne rembourse qu'à 5 p. 100 alors qu'il prête à 5,50 p. 100.

M. LE PRESIDENT. L'article 20 ter modifié est adopté.

M. DRIANT. Article 47 bis. Il a été introduit à l'Assemblée nationale par voie d'amendement. Cet article fait obligation au Gouvernement de prendre toutes mesures pour alimenter suffisamment le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

M. LE PRESIDENT. Nous aimerions savoir si l'Etat est disposé à appliquer la loi de 1936 qui lui faisait obligation d'accorder au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale les sommes égales aux cotisations versées par les collectivités.

M. BROUARD. Cela relève de la compétence du ministre des finances.

M. SURAN. Le président du conseil s'est opposé à une proposition faite par M. Baylet, député de la Haute-Garonne, proposition qui prévoyait notamment que l'Etat verserait une quote-part égale à celle du concessionnaire, c'est-à-dire Electricité de France, pour financer le fonds d'amortissement. Je rejoins M. Restat pour dire que, lorsqu'un engagement est pris, il faut le respecter.

M. LE PRESIDENT. Nous pourrions charger notre rapporteur de demander au ministre des finances quel sens il entend donner à cet article 47 bis et de quelle somme il compte doter le budget en application de la loi de 1936.

M. DRIANT. Si vous avez lu le compte rendu des débats qui se sont instaurés à l'Assemblée nationale, vous avez pu constater, d'une part, que référence était faite à la proposition dont vient de parler M. Suran et qui émanait de M. Baylet et, d'autre part, que M. le Secrétaire d'Etat au budget était intervenu à deux reprises pour demander à l'Assemblée nationale de modifier l'amendement afin d'éviter de régler par voie législative ce qui pouvait l'être par voie réglementaire.

Par suite de l'insistance des députés, M. le Secrétaire d'Etat au budget s'est finalement rallié à l'amendement proposé, lequel amendement a été adopté et est devenu l'article 47 bis.

Article 48. Cet article a trait aux adductions d'eau. A ce sujet, je vous dois une explication.

Dans le budget de l'agriculture figurent des crédits qui proviennent du programme pluriannuel arrêté par le décret de mai 1955 et intéressant les adductions d'eau à réaliser en 1956 et 1957. Le montant total des autorisations de programme en tranche inconditionnelle pour ces deux années était de 48 milliards. A la demande de M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture, la commission nationale des investissements pour les adductions d'eau a proposé de répartir 36 milliards de francs. Restent donc disponibles environ 12 milliards.

Pour la tranche conditionnelle, on s'est référé à l'article 8 de la loi du 2 février 1953, article dû à un amendement de notre collègue M. Houdet, qui donnait au ministre de l'agriculture la possibilité d'honorer immédiatement les projets retenus en leur accordant les subventions nécessaires.

Par la suite, a été voté le fonds national pour le développement des adductions d'eau lequel fonds est alimenté par diverses ressources : prélèvement de deux francs par mètre cube d'eau consommée par l'utilisateur, prélèvement sur les recettes du pari mutuel.

Le montant des travaux lancés en fonction de la tranche conditionnelle est d'environ 80 milliards qui se répartissent comme suit : 14 milliards d'engagements pris en fonction de l'article 8 de la loi du 2 février 1954 - tranche portée de 14 à 65 milliards - complètement autorisé par le ministre des finances, 15 milliards.

A la lecture du Journal Officiel des débats de l'Assemblée nationale, il pourrait sembler que 14 milliards de travaux, puis 65 et enfin 80 ont été lancés. Je précise que c'est 80 milliards en tout.

COM. AGR. 4/7/56

Pour concrétiser ces 80 milliards sous forme d'engagement de subvention payable en annuités par l'Etat, l'article 48 a été modifié à la suite d'un amendement présenté par M. Gabelle. On a porté les autorisations d'émission de titres d'annuités de 40 à 65 milliards. Autrement dit, le fait d'augmenter ces autorisations de 25 milliards donne la possibilité de lancer, en 1957, une nouvelle tranche conditionnelle d'environ 50 milliards.

L'article 48 permet au ministre de l'agriculture d'honorer, dans les années à venir, les travaux pour lesquels il a donné des autorisations dans le cadre des 80 milliards et de lancer en 1957, 50 milliards de travaux en tranche conditionnelle. Les crédits nécessaires au paiement des annuités de ces 50 milliards seraient prélevés sous forme de virement au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau.

M. SURAN. Les 50 milliards dont vous nous parlez sont-ils prévus pour 1956 ou pour 1957 ?

M. DRIANT. L'article est ainsi rédigé : "Afin d'assurer le paiement des annuités afférentes à 25 milliards de promesses de subventions à accorder en 1957, le fonds national pour le développement des adductions d'eau recevra en provenance du budget de l'agriculture les dotations annuelles nécessaires".

Cependant, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a déclaré à l'Assemblée nationale que le programme pourrait être lancé à la fin de 1956. Me référant uniquement au texte, je n'en relève une promesse de subvention qu'à partir de 1957.

M. DE RAINCOURT. Si je comprends bien, nous arrivons au total de 130 milliards.

M. DRIANT. J'ai une explication complémentaire à vous fournir sur ce point.

En ce qui concerne les recettes du fonds national de développement des adductions d'eau - recettes que certains considèrent comme n'étant pas valables du fait qu'elles proviennent de la charge de deux francs par mètre cube d'eau consommée, mais les choses sont ce qu'elles sont - nous trouvons, dans le décret du 3 janvier portant reconduction budgétaire, à l'état G (Journal Officiel du 3 janvier) :

"Produit de la redevance de la consommation d'eau, 4 milliards prélevement sur le produit du pari mutuel, 1 milliard ; report du solde créditeur au 31 décembre 1955, 1.700 millions. Soit, au total, 6.700 millions."

En dépenses, nous relevons, au chapitre Ier : "Versement des subventions payables en annuités, 1.500 millions ; versement des prêts, mémoire ; dépenses diverses, mémoire ; report du solde créditeur au 31 décembre 1956, 5.200 millions."

En nous basant sur 50 p. 100 de subventions et sur des emprunts contractés à la Caisse des dépôts et consignation aux taux de 5,50 p. 100 et au taux d'amortissement de 8,40 p. 100, il faudrait pour honorer 100 milliards de travaux, trouver annuellement dans les caisses du fonds national de développement des adductions d'eau, 4.200 millions de francs.

Actuellement, 80 milliards sont autorisés par le ministère des finances. Sans l'amélioration apportée par l'amendement Gabelle on pouvait cependant compter sur une dizaine de milliards supplémentaires. Nous avons donc 80 milliards auxquels s'ajoutent 10 milliards possibles et 50 milliards, soit 140 milliards.

La discussion que nous avons eue ce matin a levé un certain scrupule que j'avais au départ. Je me demandais si le fait de voter le dernier alinéa de l'article 48 qui prévoit des virements de crédits du budget de l'agriculture au fonds national de développement des adductions d'eau n'aurait pas une incidence sur le volume du programme inconditionnel de l'année 1957. Or, il ne pourrait y avoir incidence que dans la mesure où des annuités seraient payables en 1957 en fonction des 50 milliards qui seraient lancés. Etant donné que, même s'ils sont lancés en autorisations du programme en tout ou partie en 1956, ils ne seront réalisés qu'en 1957, les annuités ne seront à payer qu'à partir de 1958. Il ne pourrait donc y avoir incidence sur le budget qu'à partir de 1958.

M. LE PRESIDENT. L'article 48 est adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. DRIANT. Article 51. Cet article ne nous apporte rien. Il est donc inutile d'en discuter.

M. LE PRESIDENT. L'article 51 est adopté.

M. DRIANT. Article 57. La même somme que l'année dernière est prévue. J'indique au passage qu'entre les crédits d'engagement

et les crédits de paiement on enregistre un écart de l'ordre de deux milliards de francs qui est supporté par la caisse nationale des crédits agricoles.

M. LE PRESIDENT. L'article 57 est adopté.

M. DRIANT. Article 77. Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement déposé par M. Gilbert Martin. Il vise la commission nationale des impôts. J'ai une observation à formuler sur le principe même de la représentation au sein de cette commission.

Dans la première partie de cet article, il est indiqué que, sur les quatre membres titulaires, un membre devra être choisi parmi les propriétaires ruraux. Le texte précise également que ce représentant sera désigné par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Or, la Fédération des propriétaires ruraux, si elle accepte de n'être représentée au sein de cette commission que par un seul membre, estime néanmoins qu'il serait plus logique qu'elle le désigne elle-même. Nous pourrions, me semble-t-il, accéder à ce désir, étant entendu qu'un propriétaire non exploitant n'est pas en principe adhérent à la Fédération des exploitants. Il faudrait donc demander à la Fédération des propriétaires ruraux de désigner un propriétaire non exploitant qui ne soit pas par conséquent adhérent à la Fédération des exploitants.

Telle est la proposition que j'ai à vous faire à la suite d'une communication reçue de la Fédération des propriétaires ruraux.

M. MONTSARRAT. Dans l'article, il est question "des exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques." Je me demande pourquoi cette disposition a été introduite dans le texte du fait que l'impôt sur les bénéficiaires agricoles a été abaissé, dans les départements du Sud-Ouest notamment, par suite des gelées et que, dans ces conditions, seuls seront assujettis ceux qui exercent en plus une autre profession.

M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture avait peut-être une raison de faire insérer cette clause dans l'article. Pour ma part, je n'en vois pas la nécessité.

M. DRIANT. L'article dit bien : "Trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires de l'exploitation agricole."

M. MONT/SARRAT. J'entends bien, mais certains agriculteurs ne paieront pas d'impôt pour les raisons que j'ai indiquées précédemment.

M. HOUDET. L'article 77 précise : "Les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu" et non pas "soumis" à cet impôt.

M. MONT/SARRAT. S'ils sont passibles, ils sont soumis. Je ne vois pas très bien comment, dès l'instant où ils sont passibles de l'impôt, ils n'y seraient pas soumis.

M. BLONDEL. Comment, au sein de cette commission nationale des impôts, une personne qui ne serait pas touchée par l'impôt sur les bénéfices agricoles pourrait-elle défendre la thèse des exploitants ?

M. MONT/SARRAT. Cette question ne porte pas uniquement sur les bénéficiaires agricoles. Elle concerne aussi les évaluations cadastrales, par exemple.

M. DRIANT. Dans l'article 77 on distingue deux parties. La première, celle que nous examinons en ce moment, ne concerne que les bénéficiaires agricoles. Il s'agit de la commission nationale d'appel et non des commissions départementales.

La seconde partie vise les appels interjetés en matière de cadastre. La commission qui sera appelée à statuer sur ces appels sera composée de "quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés moitié par la Fédération nationale de la propriété agricole et par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et moitié par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, seule, parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole."

M. LE PRESIDENT. Nous devons nous prononcer sur la proposition de M. Driant à savoir : désignation, par la Fédération des propriétaires ruraux au lieu de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, du représentant des propriétaires ruraux.

4/7/1956

J.L.

Mes chers collègues, êtes-vous d'avis d'accepter la proposition de M. Driant, à savoir que ce représentant sera désigné par la fédération des propriétaires ruraux et non par la fédération des exploitants ?

M. DRIANT. On ne peut pas être adhérent à la fédération des exploitants si l'on n'exploite pas. Il serait donc logique de faire désigner le représentant des propriétaires par leur fédération.

M. LE PRESIDENT. La commission acceptera sans doute l'amendement que M. Driant déposera dans ce sens ? (Nombreuses marques d'approbation.)

M. MONSARRAT. En ce qui concerne les évaluations cadastrales, je ne vois toujours pas pourquoi on exige de ces gens qu'ils soient assujettis à l'impôt sur le revenu.

M. DRIANT. Je demande donc à la commission de réserver cette question pour que nous puissions, M. Monsarrat et moi-même, demander éventuellement des explications. (Assentiment.)

Nous en arrivons à l'article 79, qui porte de 5 à 20 francs le prélèvement sur la taxe unique sur les vins. En majorant ce taux qui était insuffisant, l'Assemblée nationale n'a fait qu'augmenter un prélèvement sur une taxe qui existe.

M. Hoeffel nous a fait part de ses craintes concernant l'attitude que pourra prendre le Gouvernement devant le Conseil de la République. Comme il s'agit là d'une diminution de recettes, il n'est pas impossible que le Gouvernement y oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. LE PRESIDENT. Dans ce cas, je demanderai une suspension de séance pour que nous puissions examiner de nouveau la situation.

M. DRIANT. A la suite de l'article 79, le président de notre commission a l'intention de présenter des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

M. LE PRESIDENT. La loi du 8 août 1950 prévoyait la création de fonds spéciaux. Nous venons de voir que le prélèvement sur la taxe du fonds viticole était augmenté pour permettre les replantations de vignes.

Il est nécessaire de créer dès maintenant les fonds d'arboriculture et d'horticulture et d'envisager des solutions immédiates pour les oliviers.

C'est pourquoi j'ai l'intention de déposer les amendements suivants :

Article additionnel 79 bis

"Il est inséré, après l'article 79, un article 79 bis ainsi conçu :

"Le code rural est complété par un article 679 bis ainsi conçu :

"La section horticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

"1°) Le produit d'une taxe sur toutes les fleurs. Cette taxe sera perçue dans les conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat, déterminant notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions.

"2°) Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par l'Etat, les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

"Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 678, deuxième alinéa, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section horticole du fonds national de solidarité agricole peut :

"a) prendre en charge tout ou partie de la première annuité des prêts consentis aux horticulteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675.

"b) prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie de la seconde annuité dans le cas où les horticulteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les deux années qui suivent celle du sinistre.

"c) prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie des seconde, troisième et quatrième annuités lorsque, par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation des mimosas, orangers et arbustes assimilés sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

"En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse peut accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités."

Article additionnel 79 ter

"Il est inséré, après l'article 79 bis, un article 79 ter ainsi conçu :

"Le code rural est complété par un article 679 ter ainsi conçu :

"La section arboricole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

"1°) Le produit d'une taxe sur tous les fruits. Cette taxe sera perçue dans les conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat, déterminant notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions.

"2°) Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par l'Etat, les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

"Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 678, deuxième alinéa, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section arboricole du fonds national de solidarité agricole peut :

"a) prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux arboriculteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675;

"b) prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où les arboriculteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les trois années qui suivent celle du sinistre ;

"c) prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque, par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation des arbres fruitiers sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

"En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse peut accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités."

Il est certain que cette taxe sur les fruits sera plus difficile à recouvrer que la taxe sur les vins qui est confiée aux services de la régie. Nous ne pouvons, nous, qu'introduire cette notion de taxe sur les fruits et sur les fleurs, car il serait inconstitutionnel d'envisager des crédits d'Etat. Espérons que l'Assemblée nationale, qui a plus de possibilités financières que nous, pourra aller plus loin.

M. Claudius DELORME. Pourquoi le texte relatif au fonds arboricole prévoit-il les troisième et quatrième annuités ?

M. LE PRESIDENT. Pour les replantations; ce qui, évidemment, n'exclut pas la prise en charge des première et deuxième annuités.

M. Claudius DELORME. Dans ces conditions, je suis d'accord.

M. MONSARRAT. L'idée de cet amendement est excellente, mais je me demande avec angoisse ce que la taxe sur les fruits que vous prévoyez va donner puisque, dans tout le Sud-Ouest, la récolte est à peu près nulle. D'ailleurs, elle arrivera trop tard, car déjà une partie de la récolte - pêches, cerises - commence à s'écouler.

M. LE PRESIDENT. Même si les prêts sont accordés en 1956, la première annuité arrivera en 1957. Or, la taxe touchera également la récolte de 1957.

M. MONSARRAT. Le problème paraît résolu en ce qui concerne la vigne car, avec ce prélèvement, on pourra assurer cinq ou six annuités pendant lesquelles le vignoble sera reconstitué.

Mais les arbres fruitiers ne donneront des fruits que dans plusieurs années. Pour les noyers, il faut même compter vingt ans. Dans ces conditions, un remboursement de quatre annuités est absolument insuffisant.

M. LE PRESIDENT. J'approuve entièrement vos objections, mais je ne pouvais rien faire d'autre. Un fonds viticole s'alimente par des taxes propres à la viticulture. Un fonds d'arboriculture ne peut être envisagé que par une taxe sur les fruits.

Je sais bien que ce texte est insuffisant, mais, au Conseil de la République, c'est tout ce que nous pouvons faire. Il n'est même pas certain que nous réussirons à le faire passer.

M. HOUDET. Certaines propositions de loi sont déposées à l'Assemblée nationale en ce qui concerne les oliviers. Tout ce que nous pouvons faire ici, c'est d'essayer de donner quelque chose aux sinistrés.

Il existait autrefois - il doit toujours exister- un comité des fruits et légumes qui percevait une taxe. Si l'on peut percevoir cette taxe dès cette année, elle donnera quelque chose car la récolte des fruits à noyau, tout au moins pour les arbres qui n'ont pas souffert du gel, est extraordinaire. Cette taxe n'est pas créée uniquement pour l'année 1956, mais pour un certain nombre d'années. La première annuité ne jouera qu'en 1957. S'il se produit un trou au départ, il sera comblé les années suivantes.

M. BLONDELLE. J'approuve entièrement ces deux amendements. Malheureusement, vous n'arriverez pas à percevoir ces taxes, car les fruits et les fleurs sont des produits qui sont commercialisés en pleine liberté.

Je ne vois qu'un moyen de les percevoir : c'est de décider que ces fonds seront financés par une augmentation des droits de douane sur les fleurs et les fruits importés en France.

M. LE PRESIDENT. Les taxes qui sont instituées s'appliqueront automatiquement aux fruits et aux fleurs importés puisque les textes précisent bien : "Le produit d'une taxe sur toutes les fleurs...", "Le produit d'une taxe sur tous les fruits..."

M. HOUDET. Il faudrait ajouter le mot "commercialisés". (Assentiment.)

M. LE PRESIDENT. En ce qui concerne les oliviers, voici le texte que je vous sou mets, souhaitant une fois de plus que le Gouvernement ne s'y opposera pas :

Article additionnel 79 quater

Il est inséré, après l'article 79 ter, un article 79 quater ainsi conçu :

"I- Un décret pris après avis du Conseil d'Etat institue-
ra une taxe sur toutes les huiles, y compris les huiles miné-
rales. Ce décret déterminera le tarif, les modalités d'assiet-
te, de perception et de contrôle de la taxe ainsi que les sûre-
tés, garanties et sanctions.

Le produit de la taxe, dont le rendement ne saurait être
inférieur à 500 millions par an sera affecté à titre de fonds
de concours au budget du ministère de l'agriculture en vue de
la reconstitution des olivaias détruites ou endommagées par
les gelées de février 1956.

"II - Un décret pris sur le rapport du ministre de l'a-
griculture déterminera le taux et les conditions d'attribution
des primes de reconstitution."

La commission approuve-t-elle le texte de ces trois
amendements ? (Nombreuses marques d'approbation.)

M. BOUDET, à la suite de notre voyage dans le MIDI, une
question nous a été posée au sujet des arrangements en fleurs. Dans
la région de Grasse, un comité professionnel a été créé pour
réguler entre les producteurs et un marché parfaitement organisé.
En vue de reconstituer ces arrangements, les industriels appren-
nent une participation très importante pour couvrir l'apport
et les comités professionnels ne peuvent pas emprunter à la
caisse du crédit agricole.

Je demande, par conséquent, que ces comités professionnels
aient aussi accès pour qu'ils puissent bénéficier de l'emprunt

M. DRIANT, rapporteur. Nous arrivons à l'article 83 qui résulte du vote d'un amendement par l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission de l'agriculture a reçu une lettre de la confédération nationale de l'élevage qui s'étonne que ce texte ait été voté et que, de ce fait, elle ne puisse plus se faire représenter dans ce comité. Je crois qu'il serait normal que l'on réservât une place au représentant agricole; pour cela, il faut supprimer l'article 83.

M. LE PRESIDENT. Je vous propose donc l'abrogation de l'article 83. (Assentiment.)

M. DRIANT, rapporteur. L'article 84 tend à compléter ainsi l'article 617 du code rural: " 11° Les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51.592 du 24 mai 1951. "

L'article 617 du code rural prévoit toutes les organisations qui peuvent être sociétaires du crédit agricole et le 11°) vise les sociétés d'équipement régional qui, jusqu'à présent, ne pouvaient pas être sociétaires.

Je me suis entretenu, ce matin, avec un représentant de la caisse nationale du crédit agricole; il estime qu'il y aurait intérêt à ajouter par voie d'amendement un 12°) ainsi rédigé: " Les organismes d'intervention visés au titre II du décret du 30 novembre 1953." Ce décret concerne l'organisation des marchés. Des sociétés d'intervention vont, en effet, avoir certainement besoin d'emprunter pour réaliser du stockage; or, actuellement, ces sociétés ne peuvent pas être adhérentes sociétaires du crédit agricole.

M. HOUDET. A la suite de notre voyage dans le Midi, une question nous a été posée au sujet des orangers en fleurs. Dans la région de Grasse, un comité professionnel crée une corrélation entre les producteurs et un marché parfaitement organisé. En vue de reconstituer ces orangeries, les industriels apportent une participation très importante pour couvrir l'emprunt et les comités professionnels ne peuvent pas emprunter à la caisse du crédit agricole.

Je demande, par conséquent, que ces comités professionnels soient aussi ajoutés pour qu'ils puissent bénéficier de l'emprunt

M. DRIANT, rapporteur. Oui, on pourrait les ajouter.

M. LE PRESIDENT. Par voie de question posée à M. le ministre, je voudrais indiquer la position extrêmement difficile de certaines coopératives d'huile d'olive.

Nous avons visité une coopérative ultra moderne qui rassemblait les différentes huiles qu'elle mettait en bouteilles. Elle bénéficie, actuellement, auprès de la caisse de crédit agricole, d'un prêt de 80 millions, environ; mais elle se trouve dans l'impossibilité de le rembourser puisqu'il n'y a plus d'olives, à la suite des fortes gelées de l'hiver dernier. Le crédit agricole ne peut pas attendre la reconstitution des oliviers, c'est-à-dire vingt ans, pour le remboursement de ces prêts. Il faudrait donc indiquer au Gouvernement que dans ce problème, il y a une question de coopérative qui se pose.

M. DRIANT, rapporteur. La question peut être posée par le président ou le rapporteur de la commission. Il est certain qu'il appartient à la caisse nationale ou à son conseil d'administration de trouver une solution visant à la reconversion ou prévoyant une formule d'annuités. Il y a toute une étude à faire et le ministre répondra, sans doute, qu'il fera étudier les possibilités de reconversion.

Au sujet de l'article 94, nous trouvons dans le budget un crédit de 500 millions, je crois, pour les premières subventions qui seront données à ceux qui pratiqueront l'utilisation des amendements calcaires.

Sauf erreur de ma part, j'espère que nous avons passé en revue tous les articles qui intéressent l'agriculture.

M. LE PRESIDENT. On pourrait revoir la question de l'article 11 qui est resté en suspens. M. Naveau avait posé la question suivante: "A partir de quelle date, la viande de boeuf ne profitera plus du Fonds ?"

M. SIMON, sous-directeur de la production agricole. Pour la viande de boeuf, on perçoit une ristourne versée par les exportateurs. Les exportations sont assez faibles et les subventions versées aux exportateurs ont cessé pratiquement depuis vingt ans.

Il y a encore quelques marchés subventionnés: marchés de conserves, marchés avec certains pays comme la Grèce, pour l'huile. D'autre part, il existe des contrats à long terme, pour lesquels nous accordons des crédits.

La ristourne actuellement versée est de dix francs par kilo.

Je vous signale que nous avons été amenés à aider considérablement le marché de la viande de porc. Nous avons commencé à intervenir d'une manière active, l'année dernière au mois de juin, pour faciliter l'exportation des morceaux gras du porc. Nous soutenons l'exportation de tous les morceaux qui ne trouvent pas un écoulement normal sur le marché extérieur et nous dégageons le marché d'un nombre important de carcasses qui ne pouvaient pas s'écouler.

Il est à prévoir que les charges financières dureront encore jusqu'à la fin de l'année. Sur 18.000 tonnes de porc congelé, il reste, encore, 15.000 tonnes en stock. Il y a des perspectives de découlement de ces stocks mais elles ne se concrétisent pas.

M. LE PRESIDENT. En tenant compte des charges que vous venez de nous indiquer, avez-vous des possibilités de dégagement de crédits pour pouvoir les reporter sur la prophylaxie ?

M. LE SOUS-DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE. Nous avons déjà été invités à verser un milliard sur les ressources du Fonds, mais ce versement n'a pas encore été fait. Actuellement, nous avons utilisé non seulement toute la dotation budgétaire de l'année mais aussi tous les crédits que nous avons pu rattachés, à la suite des ventes effectuées par la S.I.B.E.V., depuis l'année dernière.

Nous sommes obligés de faire des engagements et des dépassements de crédits. Si nous continuons à soutenir l'exportation du porc, nous aurons bien du mal à verser 1.300 millions, pour la prophylaxie.

M. DRIANT, rapporteur. On ne peut pas savoir ce qui sera fait, à la fin de l'année, d'autant plus que l'on peut être amené à envisager une action sur le marché de la viande de boeuf, ~~à la fin de l'année.~~

M. BLONDELLE. Ce n'est pas l'application d'une taxe supplémentaire de 1 fr,50, qui se traduira par 1.500 millions, qui va permettre de résoudre le problème de la prophylaxie; des sommes bien supérieures sont nécessaires.

Il a été envisagé un certain nombre de procédés qui consistent à indemniser les agriculteurs sous forme de bons analogues à ceux qui ont été donnés pour les dommages de guerre. Il s'agit d'un système de bons à dix ou quinze ans, mobilisables à partir d'un certain temps et qui peuvent être déposés

en nantissement. On pourrait ainsi répartir la charge de l'Etat, sur quinze ans et permettre à l'agriculture de réaliser un financement en cinq ans. On ne serait pas obligé de créer une taxe supplémentaire et en quinze ans, le coût de l'opération serait amorti.

M. HOUDET. Les charges de la prophylaxie contre la tuberculose comportent, d'une part, les charges du traitement vétérinaire et d'autre part, les charges d'abattage des animaux tuberculeux. Je comprends très bien ce système pour les charges d'abattage des animaux tuberculeux mais non pour les charges du traitement vétérinaire qui représentent la moitié de la dépense.

M. BLONDELLE. Cela ne jouerait que pour les charges d'abattage des animaux tuberculeux.

M. LE PRESIDENT. Je me permets de faire toutes réserves sur la proposition de M. Blondelle. Je représente une région de petits producteurs dans laquelle 90 p.100 des cheptels sont touchés. Si on donne à un petit producteur des bonspayables en dix ans, je me demande comment il va pouvoir racheter un cheptel.

M. BLONDELLE. Il pourrait négocier ces bons et avoir de l'argent tout de suite.

M. LE PRESIDENT. J'aurais préféré revoir la question sous l'angle qui avait été représenté par M. Saint Cyr, c'est-à-dire envisager un emprunt important à la caisse des dépôts et consignations, à la condition que le ministère des finances s'engage pendant les dix années du prêt, à assurer annuellement l'amortissement. On pourrait ainsi avec 100 milliards pratiquer dans un délai de deux ou trois ans, au maximum, un travail utile d'assainissement du bétail.

M. HOEFFEL. Avec quel système arriverez-vous à remplacer le bétail que l'on sera obligé d'abattre ? Ne croyez pas qu'on puisse faire un véritable assainissement dans trois ou quatre ans; j'estime que le programme d'assainissement doit s'étendre, au moins, sur dix ans. Il faut procéder par région et progressivement.

M. SURAN. Je représente dans la Haute-Garonne un "canton pilote" pour la tuberculose bovine. Huit pour cent des animaux réagissent à la vaccination. D'autre part, sur le nombre de bêtes systématiquement abattues, on constate qu'un vingtième sont absolument irrécupérables.

La taxe supplémentaire de 1 fr,50 n'est pas énorme et ne devrait pas se répercuter sur le prix de la viande. Il faut avoir le courage de faire un effort afin de réaliser très rapidement un assainissement du bétail.

M. BLONDELLE. Cette taxe ne doit pas résoudre le problème si on continue simplement à appliquer le système actuel; il faut pratiquer un assainissement beaucoup plus rapide par le système des bons. L'essentiel, c'est de pouvoir disposer annuellement de 20 à 25 milliards.

M. DRIANT, rapporteur. Ce n'est pas impossible mais il est certain que si l'on devait émettre des titres, il faudrait tout de même trouver des espèces pour honorer les demandes de prêts. Or, trouver une somme de 90 milliards répartie sur cinq ans pose bien des problèmes.

M. LE PRESIDENT. Je vais essayer de résumer le débat.

Au début des explications fournies sur l'article 11, nous pouvions supposer que l'on pourrait virer des fonds du secours de la viande à cette prophylaxie. Actuellement, les réponses de M. le sous-directeur de la production agricole sont nettes. Il nous dit: " J'aurais besoin de la totalité des crédits qui me sont alloués si j'édois continuer à soutenir le marché du porc " et peut-être celui de la viande de boeuf à la fin de l'année.

La source d'augmentation de crédits que nous avons pu envisager tout à l'heure se trouve donc tarie en raison de cette déclaration.

Nous devons nous contenter des crédits actuels ou envisager ce qu'avait demandé le ministère de l'agriculture, c'est-à-dire l'augmentation de la taxe qui a été repoussée deux fois à l'Assemblée nationale. Nous pouvons aussi maintenir l'abrogation de l'article 11, en demandant au ministère de rechercher une solution soit par la formule indiquée par M. Blondelle (compte tenu des restrictions formulées par notre rapporteur), soit par un emprunt, ainsi que l'avaient envisagé divers collègues de l'Assemblée nationale.

Certains commissaires sont peut-être disposés à reprendre le texte du Gouvernement demandant une augmentation de 1fr,50 de la taxe sur la viande. Il faut que nous prenions une position nette.

M. HOUDET. Je voudrais faire une proposition un peu différente.

Le Gouvernement propose une augmentation de la taxe de 1 fr,50 au bénéfice de l'assainissement qualitatif du marché de la viande. Nous avons examiné les arguments qui s'opposent à cette augmentation de taxe; nous savons qu'il faut aller vite et que cette taxe ne constituerait qu'une partie de ce qu'il nous faudrait. Ne pourrions nous pas reprendre cette taxe en demandant au Gouvernement de la faire jouer pour couvrir l'annuité du capital qu'il mettrait à notre disposition?

M. LE PRESIDENT. Pourquoi ne ferait-on pas un emprunt gagé sur la totalité des crédits et en même temps n'envisagerait-on pas avec le crédit agricole, la création de bons escomptables pour ceux qui en ont besoin ?

M. DRIANT, rapporteur. Je ne suis pas hostile à la formule, mais elle est assez difficile à improviser en séance.

M. HOUDET. Nous avons 4 milliards par an, actuellement, ce qui fait à peu près quatre points, puisqu'on a dit qu'un point correspondait à un milliard. Si on ajoute un point et demi, on arrive à cinq points et demi, c'est-à-dire à 5 milliards et demi. Un emprunt réparti sur quinze ans doit donc rapporter, à peu près 50 milliards. Ne pourrait-on pas décider d'émettre un emprunt garanti de 50 milliards sur cinq ans ? On reprendrait la loi initiale sur la création du Fonds, avec cinq points de taxe.

M. LE PRESIDENT. Je crois que la suggestion de M. Houdet est très intéressante et rejoint nos préoccupations.

Voulez-vous que nous chargions M. Houdet de rechercher dans le cadre de ce qu'il nous a indiqué, un texte qui remplacerait l'article 11 ? (Assentiment.)

M. DRIANT, rapporteur. Nous allons maintenant passer en revue un certain nombre de problèmes.

Pour le carburant, nous relevons dans la reconduction budgétaire, 11.800 millions et dans le collectif, 3.200 millions, ce qui donne donc un crédit de 15 milliards pour 1956, en raison des dispositions concernant le nouveau carburant.

Ag. 4.7.56.

CONSEIL A RÉPUBLIQUE - 33 -

M. de RAINCOURT.- Ne va-t-on pas enregistrer une diminution des crédits pour les moteurs Diesel ? Le nouveau carburant est hors contingent ; nous récupérons la valeur de l'exonération du gas-oil.

Quel était le chiffre de l'année dernière ?

M. DAUTHY, Directeur de l'administration générale.- Il était de 12 ou 13 milliards.

M. de RAINCOURT.- On devrait avoir le bénéfice du carburant lourd.

M. DURIEUX.- Il n'y a pas tellement à récupérer. Il est bien certain que le fait de donner un gas-oil d'une qualité peut-être inférieure en vue de son utilisation dans certains moteurs Diesel, ne va pas permettre aux petits cultivateurs de s'équiper de tracteurs de faible puissance, ces derniers n'étant pas munis de moteurs Diesel. Même quand on donne des carburants détaxés pour les usagers, il y a une partie de la taxe qui entre dans les caisses de l'Etat.

MM. Labussière, Dauthy, Guillaumé, Brouard et Simon prennent congé de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons maintenant, si vous le voulez bien, l'examen des dispositions du "collectif" concernant l'agriculture.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Il nous faut maintenant dire un mot des crédits affectés à la voirie rurale : un abattement de 1.400.000.000 de francs a été effectué par rapport au budget de l'exercice 1955 (chapitres 61-60 et 60-12 - Agriculture - Etat A).

M. HOUDET.- Le Ministère des Finances semble confondre fâcheusement création et entretien des chemins ruraux !

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- La lecture du compte rendu des débats à l'Assemblée Nationale vous édifiera !

Nous en arrivons à un point un peu délicat, celui des crédits destinés à la vulgarisation agricole.

Le chapitre 44-28 a été supprimé en cours de discussion.

M. HOUDET.- Cela nous vaudra une diminution de crédits de 82 millions de francs.

M. Claudius DELORME.- Nous devons protester énergiquement contre cette diminution !

M. LE PRESIDENT.- Tout à fait d'accord !

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Nous en arrivons, enfin, aux crédits de fonctionnement.

La présentation de ces chapitres est vraiment peu satisfaisante.

L'ensemble du budget de l'agriculture atteindra, en 1956, 134 milliards, au lieu de 97 en 1955.

Je ne pense pas que la Commission doive entrer dans le menu détail des chapitres formant le budget de fonctionnement.

.../...

Toutefois, je vous propose de prévoir une nouvelle séance mardi prochain 10 juillet. D'ici là, ceux d'entre vous qui désirent approfondir tel ou tel point particulier pourront préparer leurs questions auxquelles je m'efforcerai de répondre.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission, unanime je pense, je remercie M. le Rapporteur pour avis pour le travail extrêmement minutieux qu'il a accompli dans un temps record.

(Applaudissements).

*

* *

Marché des céréales secondaires

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale vient de nous renvoyer, pour seconde lecture, le projet de loi (n° 583, session 1955-1956) relatif au marché des céréales secondaires.

M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture m'a fait connaître qu'il souhaitait voir le Conseil de la République se prononcer sur ce texte le plus rapidement possible, afin que le Gouvernement puisse être en possession des documents législatifs nécessaires avant l'ouverture de la campagne céréalière.

Je pense que notre collègue, M. Hoeffel, rapporteur du texte en première lecture, voudra bien que la Commission lui renouvelle sa confiance.

(Assentiment).

De même, la Commission voudra sans doute s'efforcer d'être à même de demander au Conseil de la République la discussion immédiate de ses conclusions dès demain jeudi.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Hoeffel, Rapporteur.

M. HOEFFEL, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, je veux, d'un mot, vous expliquer comment se pose aujourd'hui le problème.

L'Assemblée Nationale a bien voulu adopter l'ensemble de notre texte, à l'exception de la seule disposition que nous y

avons insérée et tendant à fixer le prix du maïs.

D'après les informations qui me sont parvenues, la Commission, l'Assemblée et le Gouvernement sont hostiles à cette formule :

"Le prix du maïs sera supérieur de 10% au prix du blé".

A la suite des conversations que j'ai pu avoir tant avec M. le Président qu'avec M. Suran, je pense qu'un terrain d'entente pourrait être trouvé de la façon suivante : la Commission proposerait au Conseil de la République l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale mais, M. Suran agissant au nom des parlementaires du Sud-Ouest de la France, déposerait un amendement reprenant, dans l'esprit tout au moins, la disposition écartée par l'Assemblée.

M. SURAN.- Par ce moyen, en effet, nous espérons obtenir une déclaration du Gouvernement par laquelle il s'engagerait à fixer le prix du maïs à 3.600 francs le quintal; après quoi, je serai naturellement tout disposé à retirer mon amendement !

M. HOUDET.- Je me demande si une telle déclaration ne serait pas obtenue plus facilement s'il était précisé que la disposition envisagée serait applicable pour la récolte 1956 ?

Ceci me permet de faire remarquer combien la politique du Gouvernement, à propos du maïs, me paraît incohérente : on encourage les régions du Sud-Ouest à développer les cultures du maïs tout en lésinant sur les prix.

M. SURAN.- Quoi qu'il en soit, j'espère que la Commission voudra bien appuyer mon amendement.

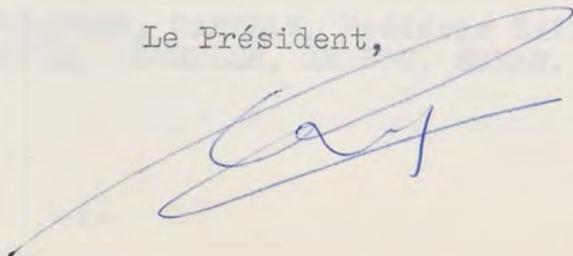
(Assentiment).

M. LE PRÉSIDENT.- Je propose, maintenant, à la Commission de remettre à demain matin, 10 heures 30, l'examen des autres questions inscrites à son ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 heures 25.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
LL

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du jeudi 5 juillet 1956

La séance est ouverte à 10 heures 35

Présents : MM. BREGEGERE, Claudius DELORME, Bénigne FOURNIER,
MATHEY, MONSARRAT, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BATAILLE, BRETTE, Jean DOUSSOT,
DRIANT, HOFFEL, HOUDET, Edmond JOLLIT, LE LEANNEC,
NAVEAU, PASCAUD, Jules PINSARD, de PONTBRIAND.

Suppléants: MM. CUIF, JAUBERT, LE SASSIER-BOISAUNE, MARIGNAN,
PERDEREAU, VANDAELE.

Absents : MM. Georges BOULANGER, CAPELLE, Frédéric CAYROU,
DURIEUX, GOURA, KOESSLER, LE BOT, SURAN, Diongolo
TRAORE.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen des rapports de M. Monsarrat, sur :
- la proposition de loi (n° 584, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1956;
 - la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.
- II - Nouvel examen de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

-:-

COMPTE RENDUCollecte du blé de la récolte 1956

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi (n° 584, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1956.

La parole est à M. Monsarrat, rapporteur.

M. MONSARRAT, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, la collecte de blé ayant été, en 1955, supérieure de 8 % au quantum fixé par le Gouvernement, toutes les livraisons supérieures à un certain niveau firent l'objet d'un paiement différé et à un prix diminué. Notre assemblée avait, dès l'an passé, demandé l'abrogation de cette mesure.

Depuis, les gelées de cet hiver ont modifié les données du problème. La production excédentaire n'atteindra plus cette année que 3,5 % du total. Il est donc nécessaire de modifier le décret de 1954, au moins quant aux pourcentages. Le Gouvernement y paraît décidé.

.. / ...

Peut-on aller plus loin ? A l'Assemblée Nationale, certains avaient proposé de mettre à la charge du trésor les taxes de péréquation afférentes aux 3,5 % de surproduction; le Gouvernement s'y est opposé par les moyens réglementaires en son pouvoir, mais il a fait une proposition transactionnelle tendant à exonérer de cette taxe les producteurs offrant moins de 200 quintaux sur le marché. Finalement, après discussion, cette exonération a été étendue à tous les producteurs pour les deux cents premiers quintaux commercialisés.

C'est cette transaction qui nous est aujourd'hui soumise. Je pense que demander l'abolition du quantum serait s'exposer aux foudres de l'article 1er et qu'exonérer ceux-là seuls qui livrent moins de 200 quintaux est sans intérêt. C'est pourquoi je vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée.

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M.Monsarrat.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

Prime exceptionnelle aux producteurs
de blé

M. LE PRESIDENT.- Bien que cette question ne figure point expressément à son ordre du jour, la Commission voudra sans doute bien examiner dès aujourd'hui, en seconde lecture, le projet de loi (n° 612, session 1955-1956) tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956.

Il s'agit, en effet, je vous le rappelle, de l'un des textes législatifs dont le gouvernement attend le vote définitif pour déterminer sa politique céréalière.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- M. Hoeffel avait été nommé rapporteur du projet de loi lors de son examen en première lecture. Je pense qu'il accepterait d'être à nouveau investi de la confiance de ses collègues.

M. HOEFFEL.- S'ils sont eux-mêmes d'accord, bien sûr !

M. Hoeffel est désigné.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Robert Hoeffel, rapporteur.

M. HOEFFEL, RAPPORTEUR.- Vous vous rappelez certainement la peine avec laquelle nous avons élaboré ce texte. Il nous revient, et nous constatons que le Gouvernement a fait à l'Assemblée Nationale une concession importante en accordant la prime aux cultivateurs livrant moins de 75 quintaux et ayant un revenu cadastral inférieur à 40.000 francs, au lieu de 50 quintaux et 20.000 francs. Pourquoi ne l'a-t-il pas admis ici ? Je pose la question en passant !

D'autre part, l'article 2 prévoyant une échelle mobile a été supprimé.

Je pense que la Commission peut se rallier au nouveau texte qui lui donne satisfaction.

M. de RAINCOURT.- Je voudrais simplement faire remarquer combien il me paraît fâcheux de constater que le Conseil de la République, après avoir accompli, et de loin, le travail le plus sérieux sur ce projet de loi, va passer pour avoir eu une position en retrait par rapport à celle de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Hoeffel.

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE PRESIDENT.- La Commission sera sans doute d'accord pour demander au Conseil de la République la discussion immédiate des deux textes qui viennent d'être adoptés.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Profession d'expert agricole et foncier

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan, tendant à définir et régler la profession d'expert agricole et foncier.

../...

La parole est à M. Monsarrat, Rapporteur.

M. MONSARRAT, RAPPORTEUR.- Nous sommes en présence, mes chers Collègues, d'une proposition de loi déposée sur le Bureau du Conseil de la République par MM. Marignan et Delpuech.

Il s'agit d'un texte définissant un statut professionnel pour des auxiliaires précieux de l'agriculture.

Je vous propose d'examiner tout de suite les principales dispositions qui nous sont soumises.

Article premier -

L'une des premières modifications que je vous proposerai consistera dans la séparation de l'article premier en deux grands paragraphes, énumérant :

- l'un : A - les activités propres aux experts agricoles et fonciers;
- l'autre : B - les activités accessoires des experts agricoles et fonciers.

Il importe en effet, et nous y reviendrons, de distinguer très nettement le rôle de l'expert agricole de celui du géomètre expert, déjà défini par la loi du 7 mai 1946.

Cette modification est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR.- A l'alinéa premier, je vous proposerai de remplacer les mots : "exerce d'une façon constante" par les mots : "exerce d'une façon habituelle".

Cette formule me paraît plus libérale et peut permettre, dans l'intérêt des agriculteurs, de ne pas devoir se passer des services de certaines personnalités particulièrement compétentes, bien qu'ayant des activités diverses.

Cette modification est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne le début de l'énumération des actes qu'il est possible à l'expert d'accomplir, je vous proposerai de scinder le paragraphe 1°, la seconde partie devant faire l'objet d'un nouveau paragraphe séparé :

"2°- Dresser les états des lieux".

Il en est ainsi décidé.

M. PRIMET.- Je voudrais présenter une simple observation de forme.

On ne peut pas dire :

"1°- Procéder aux entrées et sorties des exploitations agricoles"!

Il faut dire :

"1°- Procéder aux entrées dans les exploitations agricoles ainsi qu'aux sorties".

Cette modification est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous signale que nos paragraphes vont se trouver décalés d'une unité.

A propos du paragraphe 2°, je voudrais faire remarquer que les experts agricoles peuvent aussi établir les comptes des salariés. C'est pourquoi je vous propose la rédaction suivante :

"Etablir les comptes de fermages, métayages ou salariat".

Il en est ainsi décidé.

M. Claudius DELORME.- Au sujet du paragraphe 3°, je ferai observer que, étant d'une vieille famille de géomètres, je m'étonne de voir que le géomètre va dorénavant pouvoir cuber des produits, tels que du foin, sans pouvoir les estimer, ce qu'il fait pourtant depuis toujours !

Au paragraphe 4°, je vous demanderai de remplacer la formule :

"Prévoir et évaluer les améliorations culturales et foncières"

par :

"Arrêter et évaluer.... " (le reste sans changement).

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Il m'a été demandé d'insérer, après le paragraphe 4°, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Intervenir dans les différends de toute nature entre bailleurs, preneurs, salariés, tant en cours de bail ou de contrat qu'à leur expiration".

Ce paragraphe est adopté.

Au paragraphe 5°, je pense qu'il conviendrait de remplacer la formule "... préjudices et dommages causés aux propriétés" par : "... préjudices ou dommages causés aux biens ruraux".

De la sorte, seront écartées des sources de conflits avec les géomètres experts.

Il en est ainsi décidé.

Au paragraphe 6°, dans un souci d'harmonisation avec la disposition qui vient d'être adoptée, la Commission voudra sans doute remplacer :

"Evaluer la valeur vénale des terres..."

par :

"Evaluer la valeur vénale des biens fonciers..."

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous signale que c'est après ce paragraphe que j'entends faire commencer l'énumération des activités accessoires des experts agricoles.

Le paragraphe 7° devient donc le 1° de la seconde liste, que je souhaiterais voir ainsi composée :

- 1°- Assurer les gestions des biens agricoles et fonciers et exercer la surveillance des travaux nécessaires;
- 2°- Prévoir les améliorations culturales et foncières : organiser et surveiller les travaux nécessaires à leur réalisation;
- 3°- Conseiller les usagers dans les aménagements et les estimations forestières et foncières;
- 4°- Conseiller les parties dans la rédaction des baux ruraux;
- 5°- Conseiller les parties dans les règlements des différends de voisinage;
- 6°- Conseiller techniquement les parties et les usagers dans les différents problèmes ruraux et sociaux agricoles;

- 7°- Procéder aux évaluations de divers loyers;
- 8°- Conseiller les personnes pour tous différends concernant les loyers.

L'ensemble de cette rédaction est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- Avant que vous ne mettiez aux voix, Monsieur le Président, l'ensemble de l'article premier, je voudrais demander à la Commission de prévoir, dès maintenant, une seconde délibération dans le courant de la semaine prochaine. Les modifications adoptées aujourd'hui ne seront pas remises en question, mais des observations doivent encore m'être communiquées sur certains points particuliers.

M. LE PRESIDENT.- Sous la réserve formulée par M. le Rapporteur, je mets aux voix l'ensemble de l'article premier.

L'article premier est adopté.

Article 2 -

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous signalerai dès maintenant, une petite difficulté, d'ordre surtout psychologique.

Je pense que la Commission sera unanime à vouloir apporter tous apaisements aux géomètres experts, ou plus exactement à bien préciser que leur monopole n'est en aucune façon contesté.

Telle est la raison de la présence dans le texte de l'alinéa 2 :

"a) Les géomètres experts ont le monopole de l'établissement des plans, tels que le définit la loi du 7 mai 1926".

J'estime cette formule mal placée. Elle constitue une sorte de rappel de législation; elle devrait, en tout état de cause, si on la juge utile, figurer au début de l'article et commencer par les mots : "les géomètres experts conservent le monopole..." (le reste sans changement).

Il en est ainsi décidé.

Par suite, la fin de l'article deviendrait, compte tenu de diverses modifications de détail que je soulignerai en passant :

"Toutefois, les experts agricoles et fonciers peuvent effectuer et joindre tous croquis et annexer tous documents délivrés par les Services du Cadastre, ou établis par les géomètres-experts s'il en est besoin, dans les cas énumérés ci-après :

- " - Etat des lieux de sorties ou d'entrées en ce qui concerne les exploitations agricoles;
- " - Organisation de plantations, améliorations culturales ou foncières, pesées géométriques;
- " - Echanges de cultures et de biens ruraux;
- " - Evaluations pour partages de famille;
- " - Expropriations pour cause d'utilité publique;
- " - Missions judiciaires;
- " - Les experts agricoles et fonciers sont également habilités à effectuer les travaux prévus par le décret du 30 avril 1955 sur la réorganisation foncière et peuvent solliciter l'agrément prescrit pour ces opérations."

Par la modification de l'alinéa commençant par "Toutefois", je pense compléter les garanties absolues que nous donnons aux géomètres experts, tout en permettant aux experts agricoles d'avoir de larges possibilités d'action.

M. DELORME.- Je suis étonné de voir la formule "Les géomètres experts ont le monopole de l'établissement des plans, tels que le définit la loi du 7 mai 1926".

Cela me paraît bien restrictif !

M. LE RAPPORTEUR.- C'est que les autres attributs des géomètres experts ne présentent aucune interférence avec ceux des experts agricoles !

M. LE SASSIER-BOISAUNE.- J'aimerais bien que l'on élargisse quelque peu la formule "Evaluations pour partages de famille".

La Commission accepterait-elle cette rédaction :

"Evaluations pour partages et projets de partages" ?

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- S'il était permis à votre président de formuler un souhait, il vous demanderait de préciser :

"Missions judiciaires à l'exception des bornages".

Le règlement des actions en bornage me semble, en effet, devoir être de l'exclusive compétence du géomètre expert.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'article 2.

Il est adopté.

Article 3 -

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article fixe, tout d'abord, les conditions requises pour porter le titre d'expert.

Avec l'accord de la Commission, je préciserai volontiers que les intéressés ne doivent avoir "subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs ni pour insoumission".

Touchant le paragraphe 3° et sur la proposition même des organisations syndicales d'experts, je vous suggérerai d'abaisser l'âge minimum de 30 à 25 ans.

Ces deux modifications sont adoptées.

M. LE RAPPORTEUR.- A partir du paragraphe 4°, le texte ne me donne guère satisfaction.

Telle est la raison pour laquelle je vous propose la rédaction suivante :

"4°- Etre titulaire d'une licence en droit ou d'une licence es-sciences, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole régi par l'Etat, figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Agriculture, et justifier d'un an de stage chez un expert agricole et foncier;

" - ou bien avoir exercé un stage de trois ans chez un expert agricole et foncier;

" 5°- Satisfaire aux épreuves d'un certificat d'aptitude délivré par le Ministre de l'Agriculture après un examen dont le programme sera établi par région et compte tenu des usages locaux par les Ministres de l'Agriculture et de l'Education

Nationale, sur propositions de l'organisation d'experts agricoles et fonciers la plus représentative;

"6°- Etre agréé :

- soit par la Cour d'Appel ou le Tribunal administratif;
- soit par le Tribunal civil dont dépend le domicile principal de l'expert."

Je pense que ce texte présente l'avantage de mieux synchroniser études théoriques et stages.

Il s'agit là, cependant, de l'une des parties délicates de la proposition de loi. J'aimerais bien que des suggestions me soient faites par les uns et par les autres.

M. Claudius DELORME.- Les experts agricoles et fonciers sont amenés à remplir des fonctions extrêmement délicates et exigeant une intégrité absolue.

C'est pourquoi je me demande si, au point de vue disciplinaire, il ne serait pas nécessaire d'instituer un ordre des experts agricoles, comme il en existe un pour les géomètres experts.

M. LE RAPPORTEUR.- Mon avis personnel est que la création d'un ordre suppose une organisation trop poussée de la profession. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les organisations syndicales actuellement existantes écartent cette éventualité.

M. Claudius DELORME.- Pour ce qui concerne le stage, j'aimerais qu'il pût être accompli ailleurs que chez un expert, par exemple chez un exploitant.

En conséquence, je vous suggère de compléter ainsi le 2^e alinéa du paragraphe 4^o :

" - ou bien avoir exercé un stage de 3 ans chez un expert agricole et foncier ou dans une exploitation agricole".

Il en est ainsi décidé.

M. PRIMET.- Je n'ai jamais été très sensible à la valeur intrinsèque des diplômes. Je pense, néanmoins, qu'il ne faut pas mettre sur un pied d'égalité, comme l'avaient fait les auteurs de la proposition de loi, les ingénieurs agronomes et les ingénieurs agricoles ou ingénieurs d'une école d'agriculture régie par l'Etat.

C'est à peu près comme si, dans une énumération des titres délivrés par le Ministre de l'Education Nationale, on trouvait côte à côte, agrégés de l'Université et titulaires du brevet élémentaire !

Qui peut le plus peut le moins, c'est évident !

M. Claudius DELORME.- Toujours dans le premier alinéa du paragraphe 4°, j'aimerais que l'on remplace les mots "ingénieurs d'une école d'agriculture régie par l'Etat", par les mots : "titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole régi ou reconnu par l'Etat".

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- En tout état de cause, je pense que devra disparaître de la rédaction définitive de cet article la partie du paragraphe 8° ainsi conçue :

"8°- Ne pas appartenir à un corps de fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune, ou assimilé".

Par définition, un fonctionnaire ne peut exercer une profession libérale; or, la profession d'expert agricole est une profession libérale. En permettre l'exercice à un fonctionnaire serait, en droit administratif, une hérésie.

Cette remarque est approuvée à l'unanimité.

L'article 3 est adopté.

Article 4 -

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Il est adopté.

Article 5 -

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article prévoit les dispositions transitoires en faveur des personnes exerçant actuellement la profession d'expert agricole et foncier.

Je vais vous soumettre une rédaction légèrement remaniée de cet article, tendant :

.../...

- à augmenter de 2 à 3 ans la période pendant laquelle aura dû être porté de façon habituelle le titre d'expert agricole;
- à supprimer l'obligation de justifier de l'existence d'une patente.

"A titre transitoire, toute personne répondant aux conditions formelles prévues à l'article premier et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus et qui justifiera qu'à la date de la promulgation de la présente loi, elle portait depuis trois ans, d'une façon habituelle, le titre d'expert agricole et foncier, et que depuis le même laps de temps elle était agréée par un Tribunal, pourra continuer sa vie durant de porter le titre d'expert agricole et foncier et d'exercer ladite profession."

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix cet article.

Il est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Sous réserve de la seconde délibération qui pourrait avoir lieu mardi prochain à 16 heures 30, je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

Elle est adoptée.

*

* *

Formation professionnelle et vulgarisation agricoles

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellerait un nouvel examen de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

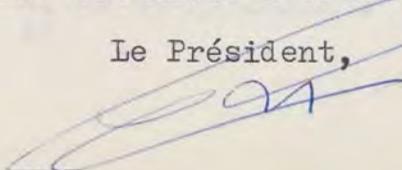
Je pense qu'il serait plus sage de renvoyer cet examen à notre prochaine séance, car beaucoup de nos collègues ont déjà dû prendre congé.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 25.

Le Président,



COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du mardi 10 juillet 1956

La séance est ouverte à 16 heures 35

Présents : MM. de BARDONNECHE, BATAILLE, Georges BOULANGER, BRETTE, Claudius DELORME, Jean DOUSSOT, DRIANT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, GOURA, HOFFEL, HOUDÉ, Edmond JOLLIT, LE LEANNEC, MONSARRAT, NAVEAU, PRIMET, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. PASCAUD, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, de RAINCOURT.

Suppléants: MM. AGUESSE, BLONDELLE, CORDIER, MARIGNAN, François PATENOTRE, PERDEREAU, REPIQUET.

Absents : MM. CAPELLE, Frédéric CAYROU, KOESSLER, LE BOT, MATHEY, Diongolo TRAORE, BREGEGERE.

Assistait en outre à la séance, au titre de la Commission des Finances : M. de MONTALEMBERT.

ORDRE DU JOUR

- I - Suite de l'échange de vues sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.
- II - Nouvel examen de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.
- III - Suite de l'examen du rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.
- IV - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDUBudget 1956

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'échange de vues sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Si la Commission le juge opportun, je lui donnerai, tout d'abord, connaissance des amendements que j'ai, d'ores et déjà, déposés en son nom, conformément au mandat qu'elle m'avait confié au cours de sa dernière réunion :

Article additionnel 79 bis (nouveau)

"Insérer un article additionnel 79 bis (nouveau) ainsi conçu :

"Le Code rural est complété par un article 679 bis ainsi conçu :

"La section horticole du Fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

.../...

"1°) Le produit d'une taxe sur les fleurs. Cette taxe sera perçue dans les conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat, déterminant notamment le tarif, les modalités d'assiette de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions;

"2°) Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par l'Etat, les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

"Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 678, deuxième alinéa, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section horticole du fonds national de solidarité agricole peut :

"a) prendre en charge tout ou partie de la première annuité des prêts consentis aux horticulteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675;

"b) prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie de la seconde annuité dans le cas où les horticulteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les deux années qui suivent celle du sinistre;

"c) prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie des seconde, troisième et quatrième annuités, lorsque, par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation des mimosas, orangers et arbustes assimilés sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

"En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse peut accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités."

Article additionnel 79 ter (nouveau)

Insérer un article additionnel 79 ter (nouveau) ainsi conçu :

"Le Code rural est complété par un article 679 ter ainsi conçu :

"La section arboricole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

"1°) Le produit d'une taxe sur tous les fruits commercialisés. Cette taxe sera perçue dans les conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat, déterminant notamment le tarif, les modalités d'assiette de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions.

"2°) Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par l'Etat, les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

"Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 678, deuxième alinéa, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section arboricole du fonds national de solidarité agricole peut :

"a) prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux arboriculteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675;

"b) prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où les arboriculteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les trois années qui suivent celle du sinistre;

"c) prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque, par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation des arbres fruitiers sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

"En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse peut accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités."

Article additionnel 79 quater (nouveau)

Insérer un article additionnel 79 quater (nouveau) ainsi conçu :

"I - Un décret pris après avis du Conseil d'Etat instituera une taxe sur toutes les huiles y compris les huiles minérales. Ce décret déterminera le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle de la taxe ainsi que les sûretés, garanties et sanctions.

"Le produit de la taxe, dont le rendement ne saurait être inférieur à 500 millions par an sera affecté à titre de fonds de concours au budget du Ministère de l'Agriculture en vue de la reconstitution des olivaias détruites ou endommagées par les gelées de février 1956.

"II - Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture déterminera le taux et les conditions d'attribution des primes de reconstitution."

Article additionnel 79 quinquies (nouveau)

Insérer un article additionnel 79 quinquies (nouveau) ainsi conçu :

"L'article 680 du Code rural est modifié comme suit :

"Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 675 à 679 ter et de l'article 696".

M. LE PRESIDENT.- Je ne sais pas encore quelle sera la destinée de ces amendements ! Beaucoup d'armes peuvent les menacer : l'article premier de la loi des maxima, l'article 47 ou l'article 60 du Règlement !

Quoi qu'il en soit, je m'efforcerai de les défendre de mon mieux.

M. HOUDET.- De mon côté, je voudrais vous donner lecture de l'amendement tendant à rétablir, sous une forme quelque peu remaniée, l'article 11 du projet de loi, disjoint par l'Assemblée Nationale.

Cet amendement a été rédigé à la suite des observations présentées au cours de notre dernière réunion. J'en ai communiqué le texte à plusieurs de mes collègues qui ont bien voulu me donner leur accord :

Article 11

"1°) L'article premier de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955 relative au financement des fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers est modifié comme suit :

"Article premier - I - Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué un prélèvement de 16,5 % en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

"II - Ce prélèvement est effectué :

- "- à concurrence de 5,5 % à la régularisation du marché de la viande;
- "- à concurrence de 6 % à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;
- "- à concurrence de 5 % à la prophylaxie des maladies des animaux.

"Toutefois..... (le reste sans changement).

"2°) Les tarifs de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer sont majorés comme suit par kilogramme de viande :

"France métropolitaine (y compris la Corse).. 1,50

"Départements de la Guadeloupe et de la Martinique 0,50 C.F.A.

"Département de la Réunion 0,50 C.F.A.

"3°) Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1er juillet 1956, un compte d'affectation spéciale intitulé "fonds de prophylaxie des maladies des animaux" et géré par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

"Ce fonds a pour objet la prise en charge de tout ou partie des dépenses en capital ou annuités supportées par les agriculteurs ou les groupements de défense sanitaire et engagées pour la lutte contre les maladies des animaux.

"Les ressources de ce fonds sont constituées :

- "a) par le prélèvement visé ci-dessus sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes;
- "b) toutes ressources ou dotations qui seront ultérieurement affectées."

M. BLONDELLE.- Je suis bouleversé en constatant le manque de coordination de l'action du Gouvernement : il cherche par tous les moyens à faire baisser le prix de la viande (baisse autoritaire ou par subvention des aliments du bétail) et il propose la hausse de la taxe de circulation !

Je pense qu'il existe actuellement des crédits inemployés pour la prophylaxie de la tuberculose ! Utilisons-les donc !

M. HOUDET.- Mon amendement est un tout, je le précise bien : les paragraphes 1° et 2° vont dans le sens des désirs du Gouvernement ; par contre le paragraphe 3°, instituant un "fonds de prophylaxie des maladies des animaux", suscitera sans doute l'opposition de M. le Ministre des Affaires Economiques et Financières.

Il est bien entendu que nous ne voterons les deux premiers que si le troisième paragraphe ne tombe pas sous le coup de l'article premier de la loi des maxima ou de l'article 47 du Règlement.

Il reste à trouver le moyen de procédure nous permettant d'atteindre le but que nous recherchons : réserver les deux premiers paragraphes jusqu'au vote sur le dernier, demander qu'il soit voté sur l'ensemble, sans qu'il soit procédé à des votes par division.

M. de MONTALEMBERT, Rapporteur spécial de la Commission des Finances.- Je dois vous dire tout de suite que la Commission des Finances n'a pu encore délibérer sur cet amendement ; compte tenu de l'ordre du jour du Conseil de la République, elle ne pourra sans doute le faire avant que commence l'examen du budget de l'agriculture ; je vous propose donc de tenter d'affronter directement la discussion en séance publique.

Si des difficultés anormales se font jour, il sera, à ce moment-là, toujours possible de demander que l'amendement, c'est-à-dire l'article, soit soumis à la Commission des Finances, au sein de laquelle je défendrai les arguments de votre Commission.

M. HOUDET.- Nous sommes tous d'accord avec M. Blondelle pour regretter l'augmentation éventuelle du taux de la taxe de circulation, mais avons-nous d'autres moyens de faire accepter par le Ministère des Finances la création du fonds de prophylaxie ?

M. BLONDELLE.- Je ne vois pas pourquoi les choses sont liées ! Il suffirait de modifier le taux du prélèvement créé par la loi du 24 mai 1951 et de supprimer le paragraphe 2°.

M. JOLLIT.- Actuellement, en effet, le fonds existe mais sa dotation est si insuffisante qu'il fonctionne parcimonieusement deux, trois ou quatre mois par an, après quoi il entre en sommeil pour la fin de l'exercice ! Je ne crois pas qu'à cette cadence, nous soyons près de l'éradication de la tuberculose !

M. MONSARRAT.- Le Gouvernement a calculé qu'en l'absence de majoration du taux de la taxe de circulation, il ne disposera que de 4 milliards pour 1956. Tout le problème est de savoir si cette somme est suffisante.

M. HOUDET.- Il faut 90 milliards pour l'ensemble de l'assainissement des étables. Si ce programme est étalé sur 7 à 8 ans, 13 ou 14 milliards sont nécessaires chaque année; or, il y a un intérêt à mener l'opération d'assainissement le plus vite possible.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le principe de la majoration de la taxe de circulation sur les viandes.

A la suite d'un vote à main levée, par 17 voix contre 4 et 2 abstentions, ce principe est adopté.

Puis, à l'unanimité, le principe de la création du "fonds de prophylaxie des maladies des animaux" est adopté.

Enfin, par 17 voix et 6 abstentions, l'ensemble de l'amendement de M. Houdet est adopté.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Driant.

M. DRIANT.- Je crois que nous avons examiné très minutieusement, la semaine dernière, les articles du projet de loi.

Les amendements que nous avons décidé de déposer sont prêts.

Je serais content de pouvoir vous en donner lecture :

Article 20 ter

Dans l'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article 20 ter, remplacer le chiffre de 3 millions par celui de 4 millions.

Article 20 ter

Compléter in fine l'article 20 ter par les dispositions suivantes :

"sans que la part payable en capital puisse être inférieure à 4 millions de francs."

Article 84

Compléter l'article 617 du Code rural par un alinéa 12è ainsi rédigé :

"12°- les organismes d'intervention visés au titre II du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953."

M. LE PRESIDENT.- La Commission ne peut, je pense, qu'être d'accord avec ces amendements, puisqu'ils sont l'émanation même de sa volonté.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je pense qu'il conviendrait de poser très nettement la question des chemins ruraux dans le cadre des crédits du fonds routier.

M. HOUDET.- Je précise qu'une somme d'un milliard est en jeu et qu'elle est même sortie du budget de l'agriculture. Je crains que l'administration des Ponts et Chaussées ne consacre pas cette somme, qu'elle va recevoir, à la création de chemins ruraux !

M. LE PRESIDENT.- Quels moyens pratiques avons-nous de pouvoir faire entendre notre voix ? Celui de la réduction indicative de 1000 francs, bien platonique, et celui de la disjonction totale du crédit qui ouvre une discussion entre le Conseil de la République et l'Assemblée Nationale !

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Il s'agit malheureusement du chapitre 61-60 qui rassemble de nombreuses rubriques groupées sous l'intitulé : "Subventions d'équipement pour le génie rural" (électrification, adductions d'eau, habitat rural).

La disjonction présente donc des inconvénients.

M. PRIMET.- Nous pouvons proposer un abattement indicatif de un milliard.

MM. HOUDET et Claudius DELORME.- Je préférerais un million.
(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix un amendement tendant à effectuer un abattement indicatif de un million sur le chapitre 61-60.

Cet amendement est adopté.

M. BLONDELLE.- Je voudrais attirer l'attention de la Commission sur la teneur de l'article 12 qui vise à "instituer une taxe de coordination sur tous les véhicules et ensembles de véhicules effectuant des transports routiers, publics ou privés de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède 5 tonnes".

Il est certain qu'avec plusieurs autres des activités nationales, l'agriculture est touchée par ces dispositions. Je veux parler, par exemple, des exploitations forestières.

A cette occasion, il conviendrait également d'attirer l'attention du Conseil de la République sur le problème posé par les tarifs de la S.N.C.F., qui semble détaxer plus libéralement les trafics faits par l'intermédiaire des grandes gares que ceux faits par l'intermédiaire des gares moins importantes.

M. LE PRESIDENT.- M. Blondelle pourrait s'entendre avec M. Driant afin que des explications soient demandées au Gouvernement sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue, M. Raybaud, m'a prié de soumettre à la Commission un amendement tendant à permettre au Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum, d'être sociétaire du Crédit Agricole.

Cet amendement est ainsi rédigé :

Article 84

"Compléter l'article 617 du Code rural par un paragraphe 13° ainsi conçu :

"13°- Le Groupement interprofessionnel des fleurs et des plantes à parfum, créé par la loi du 16 juillet 1941."

La Commission estime-t-elle pouvoir appuyer cet amendement de son autorité ?

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous en avons fini, je crois, avec l'examen des dispositions du projet de collectif budgétaire pour 1956, qui concernent plus spécialement l'agriculture.

Il ne nous reste qu'à souhaiter à notre Rapporteur pour avis d'obtenir, pour la Commission, toutes les explications et modifications qu'elle l'a chargé de demander.

*

* *

Formation professionnelle et vulgarisation agricoles

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un nouvel examen de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Plusieurs fois déjà, mes chers Collègues, ce nouvel examen avait été inscrit à l'ordre du jour des séances de notre Commission.

L'absence des principaux intéressés puis l'encombrement de notre programme, notamment par divers textes céréaliers urgents, nous avaient conduits à différer cet échange de vues.

Nous pouvons l'envisager aujourd'hui.

Tout d'abord, je dois vous donner lecture de la lettre qui m'a été adressée par M. Claudius Delorme :

"Monsieur le Président et cher Collègue,

"Au cours d'une récente conversation, vous avez bien voulu me demander si j'accepterais de conserver le rapport sur la formation professionnelle que la Commission de l'Agriculture m'avait confié.

"Après réflexion, je vous communique aujourd'hui ma réponse comme je vous l'avais promis.

.../...

"Le contre-projet que vous avez soutenu devant l'Assemblée, qui a finalement été adopté à la majorité que vous savez, ne me paraît pas susceptible d'être mis en application. Je sais bien que votre texte peut être amendé au cours de nos travaux, mais ses lignes directrices sont beaucoup trop éloignées des thèses que j'ai moi-même défendues pour que je puisse accepter la responsabilité de le prendre en charge.

"Par contre, je reste pleinement conscient de l'urgence d'une solution. Je vous confirme que je souhaite personnellement qu'un large et équitable accord puisse intervenir. Je reste à votre disposition pour vous y aider, soit en vous apportant mon point de vue sur les problèmes de fond que j'ai eu l'occasion d'étudier, soit par les contacts que je pourrais avoir avec mes amis.

"C'est dans ces conditions et en vous remerciant de votre offre obligeante, que je suis au regret de vous donner une réponse négative. Je tenais à vous informer dès maintenant, afin que vous puissiez pourvoir, dans les plus prochains délais, à mon remplacement.

"Je vous prie d'agréer,"

Par ailleurs, je vous rappelle que, dans sa séance du 3 juillet, l'Assemblée Nationale a bien voulu prolonger de deux mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de cette proposition de loi.

Nous nous trouvons donc placés devant deux données nouvelles: le report au 3 septembre du délai, la démission de notre rapporteur.

En ce qui concerne le second point, je pense que la Commission voudra, tout d'abord, remercier une nouvelle fois M. Claudius Delorme, au moment où il veut abandonner des fonctions qui lui ont occasionné bien du travail et des soucis !

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais demander très amicalement à M. Delorme s'il ne peut vraiment pas envisager de revenir sur sa décision.

M. Claudius DELORME.- Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, des paroles aimables que vous avez bien voulu prononcer.

A mon grand regret, il ne m'est pas possible de vous répondre favorablement. Le texte pris en considération par le Conseil de la République est trop éloigné de celui que je m'étais attaché à défendre pour que je puisse envisager maintenant de conserver mes fonctions de rapporteur. Par ailleurs, des raisons personnelles impératives viennent encore appuyer ma résolution.

M. LE PRESIDENT.- Il va donc nous falloir désigner un nouveau rapporteur.

M. MONSARRAT.- Je demande la parole, tout simplement pour proposer à la Commission de désigner, comme cela est habituel, l'auteur du contre-projet récemment pris en considération, M. Restat.

M. LE PRESIDENT.- Vous venez, mes chers Collègues, d'entendre la proposition de M. Monsarrat.

Afin de permettre à la Commission de délibérer en toute liberté d'esprit, je lui demanderai d'autoriser son président à se retirer quelques instants dans son Cabinet, tandis que son vice-président, M. Brettes, le remplacerait au fauteuil présidentiel.

(Assentiment).

Présidence de M. Brettes, Vice-Président

M. BRETTE, PRESIDENT.- Je ne puis, mes chers Collègues, que mettre aux voix la proposition formulée il y a un instant par M. Monsarrat.

MM. HOUDET et NAVEAU.- Le bien-fondé de cette façon de procéder paraît évident !

M. Claudius DELORME.- S'il est permis de présenter une brève explication de vote, j'annoncerai simplement ma décision de m'abstenir dans ce vote, pour des raisons que chacun comprendra et sans qu'il faille voir dans mon geste aucune animosité ni aucune rancœur !

Par 12 voix et 7 abstentions, M. Restat est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, à la suite d'un vote à main levée.

M. LE PRESIDENT.- Je vais informer M. Restat des résultats de ce vote, tout en le priant de bien vouloir revenir parmi nous.

Présidence de M. Etienne Restat, Président

M. Etienne RESTAT, PRESIDENT.- Je remercie la Commission de m'avoir manifesté sa confiance.

Je tiens, dès maintenant, à répéter que je m'attacherai, avec la plus grande impartialité, à trouver entre les différentes tendances, un terrain d'entente qui permettra le vote rapide du statut de la formation professionnelle agricole.

Je n'hésiterai pas, s'il le faut - avec votre accord, bien entendu - à convoquer la Commission pendant les vacances, de façon que le Conseil de la République puisse valablement reprendre la discussion dès la rentrée d'automne.

Il est bien entendu, également, que si cette mission de coordination des efforts faits par la Commission en vue de parvenir à une solution acceptable par tous s'avérait irréalisable, je me démettrais du mandat que vous venez de me confier.

En effet, le rôle de votre président est plus celui d'un conciliateur que d'un rapporteur pur et simple.

Je veux encore vous dire que, conformément à ce que j'avais laissé entendre le 21 juin, j'ai adressé le texte de mon contre-projet à M. le Président de l'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture et, en accord avec M. Claudius Delorme, à M. le Président du Comité National d'Action pour la Formation Professionnelle et Ménagère Agricole.

A l'un et à l'autre, je demandais de me faire parvenir le texte de tous les amendements qu'ils souhaiteraient voir appeler à corriger mon texte. Je précisais, toutefois, au second de mes correspondants, que je désirais voir l'organisme qu'il préside limiter son examen aux seuls articles relatifs à l'enseignement privé.

Nous sommes tous d'accord pour doter rapidement l'agriculture d'un véritable statut de la formation professionnelle. Il faut passer aux actes !

Cela me donne l'occasion de vous faire connaître la méthode de travail qu'il me plairait de voir adopter par la Commission.

Elle consisterait à ne plus consulter, désormais, les différents syndicats professionnels et de fonctionnaires qui, durant d'interminables mois, ont eu toute latitude d'exposer leurs points de vue.

Je voudrais que la Commission - si elle en était d'accord, bien entendu - ne trouve plus en face d'elle, comme interlocuteurs, que :

- 1°- le Ministre de l'Agriculture,
- 2°- le Ministre de l'Education Nationale,
- 3°- l'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture;
- 4°- le Comité National d'Action, pour les seules dispositions relatives à l'enseignement privé.

A ce propos, je vais vous donner lecture de la lettre qui m'est adressée, en sa qualité de Président de l'Assemblée Permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture, par notre collègue, M. Blondelle.

"Monsieur le Président,

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 juin, par laquelle vous avez bien voulu nous faire savoir que le Conseil de la République, dans sa séance du 20 juin, a pris en considération le contre-projet déposé par vos soins à la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

"Je vous remercie d'avoir bien voulu me faire savoir que la Commission de l'Agriculture a décidé de consulter les Chambres d'Agriculture avant d'aborder l'étude, article par article, du texte qui lui est soumis, et de m'avoir invité à vous faire connaître les amendements que notre Assemblée estimerait devoir être apportés audit contre-projet.

"En vous remerciant de votre intervention, je porte à votre connaissance que je me suis empressé de convoquer le Comité Permanent Général de notre Assemblée, dans les plus brefs délais, et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de ses travaux. Notre Comité se réunira mardi prochain 3 juillet et délibérera de la question.

"Je ne manquerai pas de vous saisir de son avis aussi rapidement qu'il me sera possible.

"Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président,"

Pour vous préciser les données du problème, M. Le Léanec m'a communiqué, la semaine dernière, la liste des membres de la Commission d'étude nommée, précisément, au cours de la réunion que m'annonce M. Blondelle, et dont je vais vous donner connaissance :

M. de Guebriant	}	Bureau de la Commission de l'A.P.P.C.A.
M. Nove-Josserand		
M. Barlet		

M. G. Martin, Député de l'Eure
 M. Le Léanec, Sénateur
 M. J.E. Lucas, Président d'Honneur de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Oise,
 M. Collet, Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire,
 M. André Lefebvre, Directeur de l'Union des Maisons familiales,
 M. Thomas, Président de l'Association des instituteurs post-scolaires agricoles.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. BLONDELLE.- Je n'ai, Monsieur le Président, pas grand chose à ajouter à ce que vous venez de dire.

Je me plais cependant à souligner la composition très éclectique de la Commission dont vous avez parlé tout à l'heure. C'est dire avec quelle volonté de réussir enfin à mettre sur pied un texte donnant satisfaction au plus grand nombre, l'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture va se remettre au travail.

Nous avons conscience que l'Agriculture a besoin d'un statut de sa formation professionnelle !

Je dois, également, préciser que la question se pose de savoir s'il y a intérêt à amender le contre-projet de M. Restat ou à prendre directement pour base de départ le projet de réforme de l'enseignement qui va être déposé au Parlement d'un jour à l'autre. Pour l'instant, je n'apporte pas de réponse sur ce point.

M. HOUDET.- A ce propos, je voudrais poser une simple question de procédure. J'estime tout à fait raisonnable, dans les circonstances actuelles, de travailler en suivant les grandes lignes du projet de réforme de l'enseignement.

D'autre part, M. le Président nous a dit tout à l'heure qu'il croyait savoir que l'Assemblée Nationale ne nous accorderait sans doute aucun nouveau délai après celui qui expirera le 3 septembre.

Peut-être suis-je dans l'erreur, mais je vois un hiatus s'ouvrir dans notre programme de travail : il me semble impossible que ce projet de réforme soit voté, ou même en instance d'étude devant l'Assemblée Nationale avant cette date.

M. LE PRESIDENT.- Je n'attendrai évidemment pas que la réforme de l'enseignement soit votée par l'Assemblée Nationale ! Mais, fût-ce par des voies officieuses, nous sommes tous à même de connaître grosso-modo le contenu de cette réforme.

Je demanderai donc à tous les organismes ou personnalités qui comptent me faire parvenir des amendements, de se mettre directement au travail en fonction du texte qui sera déposé à l'Assemblée Nationale.

M. BLONDELLE.- Je ferai remarquer, au passage, que c'est sans doute une des chances de l'agriculture que de pouvoir faire connaître son point de vue, au moment où un grand remaniement se prépare !

(Assentiment).

*

* *

Expert agricole et foncier

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

Au cours de sa dernière réunion, la Commission avait pu procéder à un premier examen des modifications envisagées par M. le Rapporteur, avant de renvoyer à la présente séance l'étude définitive de ce rapport.

La parole est à M. Monsarrat, Rapporteur.

M. MONSARRAT, RAPPORTEUR.- Mes chers Collègues, afin de faciliter nos travaux, je vous ai fait adresser un document polygraphié dans lequel je me suis efforcé d'incorporer au texte de la proposition de loi les modifications déjà adoptées par la Commission.

(Voir document ci-joint : Annexe n° 1).

Je vous proposerai, cependant, deux rectifications de pure forme.

Au 2^e alinéa du paragraphe 4^o de l'article 3, il faudrait écrire :

".... ou bien avoir effectué un stage de trois ans...."
(le reste sans changement).

Le paragraphe 5^o de cet article devrait commencer comme suit :

"5^o- Etre titulaire d'un certificat d'aptitude...." (le reste sans changement).

M. DELORME.- Ce texte me paraît pleinement satisfaisant.

M. DOUSSOT.- Ces nouvelles dispositions conviennent parfaitement au praticien que je suis.

M. MARIGNAN.- ... et à l'auteur de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix les conclusions du rapport de M. Monsarrat.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 18 heures 50.

Le Président,

Commission de l'Agriculture

LL

AVANT - RAPPORT

fait

sur la proposition de loi de MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier,

par

M. MONSARRAT

Sénateur

--

Article premier

Est expert agricole et foncier le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, exerce d'une façon habituelle la profession libérale comportant tout ou partie des activités suivantes :

A - Activités propres aux Experts agricoles et fonciers :

- 1°- Procéder aux entrées dans les exploitations agricoles ainsi qu'aux sorties;
- 2°- Dresser les états des lieux;
- 3°- Etablir les comptes de fermages, métayages ou salariat;
- 4°- Evaluer le montant des fermages;
- 5°- Arrêter et évaluer les améliorations culturales et foncières;
- 6°- Intervenir dans les différends de toute nature entre bailleurs, preneurs, salariés, tant en cours de bail ou de contrat qu'à leur expiration;

.../...

7°- Procéder à toutes opérations techniques aux fins d'évaluer les préjudices ou dommages causés aux biens ruraux;

8°- Evaluer la valeur vénale des biens fonciers et leur valeur culturale; évaluer les récoltes et plantations, les locaux agricoles et ruraux, les cheptels vifs et morts, et ce en vue de mutations, partages, adjudications, expropriations, échanges.

B - Activités accessoires aux experts agricoles et fonciers :

- 1°- Assurer les gestions des biens agricoles et fonciers et exercer la surveillance des travaux nécessaires;
- 2°- Prévoir les améliorations culturales et foncières : organiser et surveiller les travaux nécessaires à leur réalisation;
- 3°- Conseiller les usagers dans les aménagements et les estimations forestières et foncières;
- 4°- Conseiller les parties dans la rédaction des baux ruraux;
- 5°- Conseiller les parties dans les règlements des différends de voisinage;
- 6°- Conseiller techniquement les parties et les usagers dans les différents problèmes ruraux et sociaux agricoles;
- 7°- Procéder aux évaluations de divers loyers;
- 8°- Conseiller les personnes pour tous différends concernant les loyers.

Article 2

Les géomètres experts conservent le monopole de l'établissement des plans tel que le définit la loi du 7 mai 1946.

Toutefois, les experts agricoles et fonciers peuvent effectuer et joindre tous croquis et annexer tous documents délivrés par les Services du Cadastre, ou établis par les géomètres-experts s'il en est besoin, dans les cas énumérés ci-après :

- Etat des lieux de sorties ou d'entrées en ce qui concerne les exploitations agricoles;
- Organisation de plantations, améliorations culturales ou foncières, pesées géométriques;

../...

- Echanges de cultures et de biens ruraux;
- Evaluations pour partages et projets de partages;
- Expropriations pour cause d'utilité publique;
- Missions judiciaires à l'exception des bornages;
- Les experts agricoles et fonciers sont également habilités à effectuer les travaux prévus par le décret du 30 avril 1955 sur la réorganisation foncière et peuvent solliciter l'agrément prescrit pour ces opérations.

Article 3

Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1°- Etre de nationalité française d'origine ou naturalisé depuis 10 ans au moins;
- 2°- N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs, ni pour insoumission, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, n'avoir jamais été condamné pour profits illicites, ne pas avoir été fonctionnaire révoqué ou officier ministériel destitué pour faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs;
- 3°- Etre âgé de 25 ans révolus;
- 4°- Etre titulaire d'une licence en droit, ou d'une licence es-sciences, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole régi ou reconnu par l'Etat, figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Agriculture, et justifier d'un an de stage chez un expert agricole et foncier;
 - ou bien avoir exercé un stage de trois ans chez un expert agricole et foncier ou dans une exploitation agricole;
- 5°- Satisfaire aux épreuves d'un certificat d'aptitude délivré par le Ministre de l'Agriculture après un examen dont le programme sera établi par région et compte tenu des usages locaux par les Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale, sur propositions de l'organisation d'experts agricoles et fonciers la plus représentative;

.../...

6°- Etre agréé :

- soit par la Cour d'Appel ou le Tribunal administratif;
- soit par le Tribunal civil dont dépend le domicile principal de l'expert.

Article 4

Quiconque portera illégalement le titre d'expert agricole et foncier ou en assurera illégalement les fonctions telles qu'elles sont définies à l'article premier, sera passible des peines prévues par l'article 259 du Code pénal.

Article 5

A titre transitoire, toute personne répondant aux conditions formelles prévues à l'article premier et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus et qui justifiera qu'à la date de la promulgation de la présente loi, elle portait depuis trois ans, d'une façon habituelle, le titre d'expert agricole et foncier, et que depuis le même laps de temps elle était agréée par un Tribunal, pourra continuer sa vie durant de porter le titre d'expert agricole et foncier et d'exercer ladite profession.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION de l'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, président.

Séance du mercredi 25 Juillet 1956

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BREGEGERE, DOUSSOT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, HOUDET, Edmond JOLLIT, LE BOT, NAVEAU, Jules PINSARD, de PONTBRIAND, PRIMET, de RAINCOURT, RESTAT, SURAN.

Suppléants : MM. AGUESSE, BLONDELLE, CORDIER, CUIF, LE SASSIER-BOISAUNE, NAYROU.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BRETTE, Claudius DELORME, DRIANT, MONSARRAT, PASCAUD.

Absents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, CAPELLE, Frédéric CAYROU, GOURA, KOESSLER, LE LEANNEC, MATHEY, Diongolo TRAORE.

Ordre du Jour

- I - Examen de la proposition de loi n° 622, session 1955-1956 de M. COURRIERE, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.
- II - Examen des rapports de M. SURAN sur :
- a) la proposition de loi n° 337 - session 1955-1956) de M. NAYROU, tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux ;
 - b) la proposition de résolution (n° 433 - session 1955-1956) de M. de BARDONNECHE, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses ;
 - c) la proposition de résolution (n° 526, session 1955-1956) de M. BREGERERE, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles, pratiquant traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine, les possibilités de continuer cet échange, par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures.
- III - Examen du rapport de M. NAVEAU sur la proposition de loi (n° 563, session 1955-1956) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du Code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.
- IV - Examen du rapport pour avis de M. Jean DOUSSOT sur la proposition de loi (n° 510, session 1955-1956) de M. CHAZETTE, tendant à modifier la loi n° 48-II85 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-I299 du 29 décembre 1954, fixant les modifications d'attribution des permissions agricoles.
- V - Questions diverses.

o
o o

COMPTE-RENDU

M. Etienne RESTAT, président. - Mes chers collègues, en ouvrant la séance, je voudrais vous indiquer pour quelle raison j'ai cru devoir vous réunir à une heure quelque peu inhabituelle : c'est qu'à 13 heures, cet après-midi, arrivera à Orly Sir Alexander Coutanche, Bailli de l'île de Jersey, accompagné de Lady Coutanche, de M. Krichefski, sénateur des Etats de Jersey et Madame, et de M. René Piot, Consul de France aux Iles Anglo-Normandes et Madame.

.../....

M. le Bailli et sa suite ont en effet accepté de répondre favorablement à l'invitation que je leur avais adressée l'an dernier, au moment où une délégation de notre Commission quittait Jersey, à l'issue d'une mission d'information en Grande-Bretagne. J'ai fait préparer à l'intention de nos visiteurs, un programme qu'ils trouveront, je l'espère, conforme à leurs souhaits et dont je vais rapidement vous donner connaissance :

Mercredi 25 Juillet 1956

13 h. Arrivée à l'Aéroport d'Orly par un appareil de la "Jersey Airline"

Accueil par une délégation de la Commission de l'Agriculture du Conseil de la République.

Déjeuner au restaurant "Les Horizons", à l'aéroport.

15 h. Départ d'Orly pour Paris - Hôtel Continental, rue de Castiglione

Temps libre.

17 h.30 Départ de l'Hôtel Continental pour le Palais de L'Elysée

16 h. Audience accordée à M. le Bailli et à M. le Sénateur Krichefski par M. René Coty, Président de la République Française

Temps libre.

21 h. Soirée à l'Opéra - Spectacle de ballets :
"Guignol et Pandore"
"Les Noces fantastiques"
"Soir de Fête"

Jeudi 26 Juillet 1956

9 h.50 Départ de l'Hôtel Continental

10 h.15 Visite de la Cité Universitaire de Paris

11 h.10 Départ pour le Palais du Luxembourg

11 h.30 Audience accordée à la délégation par M. Gaston Monnerville, Président du Conseil de la République

13 h. Déjeuner offert au Ministère de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, par M. André Dulin, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

- 15 h. Départ pour le Palais du Luxembourg
- 15 h.15 Visite du Palais du Luxembourg
- Dans la tribune d'honneur, M. le Bailli assistera au début de la séance publique tenue par le Conseil de la République
- Temps libre
- 20 h. Dîner offert par la Commission de l'Agriculture du Conseil de la République.

o
o o

Vendredi 27 Juillet

- 9 h. 30 Départ de l'Hôtel Continental
- 10 h. Visite de l'Ecole Nationale du Génie Rural
- 11 h. Retour à l'Hôtel Continental
- 11 h. 45 Départ pour l'Aéroport d'Orly
- 12 h. 30 Déjeuner au restaurant "Les Horizons" de l'aéroport
- 16 h. Départ d'Orly par un appareil de la "Jersey Airline".

Je pense que la Commission voudra bien ratifier l'initiative que j'ai prise, animé par un sentiment de simple courtoisie à l'égard de personnalités qui nous avaient très cordialement accueillis. (Assentiment).

o
o o

Exonérations d'impôts à la suite des calamités.

M. le PRESIDENT. - L'ordre du jour appelle un examen de la proposition de loi (n° 622, session 1955-1956) de M. Courrière, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

M. DURIEUX est désigné comme rapporteur.

.../...

M. le RAPPORTEUR. - Mes chers collègues, il s'agit d'un texte dont l'examen ne comporte pas de difficultés et dont le vote est impatientement attendu par de nombreux agriculteurs.

C'est la raison pour laquelle je serais disposé à faire connaître dès maintenant mes conclusions à la Commission, avec son accord bien entendu. (Assentiment).

Mes chers Collègues, je pense que la Commission de l'Agriculture sera unanimement d'accord pour approuver les termes de la proposition de loi déposée par M. Courrière et certains de ses collègues.

Il est normal que le fermier, lorsqu'il a été sinistré, bénéficie de la réduction ou de l'exemption de l'impôt foncier.

Au surplus, il n'est pas inutile de rappeler que, si les impôts fonciers ont été mis à la charge des propriétaires, cette mesure a généralement amené une hausse des fermages dans une proportion au moins égale à la charge supportée par le bailleur.

C'est là une raison supplémentaire pour que le locataire profite de toutes éventuelles réductions ou remises.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien approuver l'article ci-après tel qu'il lui est soumis, après quelques modifications du texte initial, faites en accord avec notre collègue Courrière.

Telles sont les conditions dans lesquelles je vous propose d'adopter, sous une forme légèrement modifiée, la proposition de loi qui nous est soumise

Proposition de loi

Article unique

" Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier.

" En conséquence, le fermier déduira du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre, une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage serait intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire devra en ristourner le montant au teneur.

" En cas de colonat partiaire, le montant du dégrèvement bénéficiera au propriétaire et au fermier dans la proportion

.../...

fixée par le bail pour le partage des fruits."

o
o o

Protection des végétaux.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. SURAN sur la proposition de loi (n° 337, session 1955-1956) de M. NAYROU tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

La parole est à M. SURAN, rapporteur.

M. SURAN, rapporteur. - Mes chers collègues, la protection des végétaux et des animaux contre les fléaux qui les menacent a été codifiée par l'Ordonnance 45-2627 du 3 novembre 1945.

Cependant, à l'expérience du temps, des lacunes apparaissent dans les dispositions envisagées :

C'est ainsi que non seulement les "parasites et petits animaux" indiqués dans l'ordonnance peuvent causer des préjudices aux cultures et au cheptel mais aussi les émanations nocives de certains établissements industriels.

Chacun d'entre nous a pu constater combien, au voisinage de certaines usines, non seulement les cultures, mais l'élevage du cheptel surtout bovin, sont contrariés par les émanations toxiques qu'elles dégagent.

Déjà, les vapeurs d'acides nitrique~~x~~, sulfurique~~x~~ ou autres, atteignent les personnes mais, dans les usines fabriquant de l'aluminium, des gaz fluoriques causent des graves préjudices aux cultures et provoquent chez les bovins une maladie appelée "cachexie fluorique" atteignant le squelette des animaux.

La législation actuelle prévoit bien que les établissements industriels doivent installer des dispositifs susceptibles de capter les produits nocifs et que dans le cas où ces dispositifs ne seraient pas mis en place, ils doivent indemniser les victimes.

Or, il arrive, ou bien que l'installation des dispositifs de captage de produits nocifs est fort coûteuse et même d'un résultat douteux, ou bien que la non-installation de tels dispositifs conduise à des dégâts éloignés de l'usine en raison, soit de la direction et de la force des vents, soit de la pollution des eaux.

...?...

Il en résulte dans tous les cas des situations irritantes. En effet, même si les dispositifs de captation ou d'épuration sont installés, ils sont souvent insuffisants.

Certains industriels ayant fait les frais des installations prévues refusent toute indemnité aux victimes d'une protection insuffisante.

D'autres industriels préfèrent indemniser les victimes plutôt que de procéder à des frais coûteux; il faut recourir aux expertises, aux tractations qui, le plus souvent, ne font accorder que des indemnités sans rapport avec les pertes subies.

Ainsi, je pense que, soucieux de mettre un terme à de tels errements, la Commission voudra bien adopter la proposition de loi déposée par notre Collègue M. Nayrou.

M. HOUDET. - Je me demande si l'auteur de la proposition n'a pas quelque peu confondu prophylaxie des maladies des végétaux et prophylaxie des maladies des animaux.

M. NAYROU. - Il ne s'agit pas d'un problème prophylactique, mais de protection sanitaire.

M. HOUDET. - Je m'excuse, mes chers collègues, de persister à penser qu'il doit exister un moyen de satisfaire les préoccupations - fort légitimes - de M. Nayrou, avec une efficacité accrue.

M. le PRESIDENT. - Voulez-vous que nous renvoyions cette affaire à une séance ultérieure, étant entendu que MM. Houdet et le Rapporteur examineront le problème soulevé avec une attention particulière?

Il en est ainsi décidé.

o
o o

Equipement des régions montagneuses.

M. le PRESIDENT. - L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. SURAN sur la proposition de résolution (n°433, session 1955-1956) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses; mais j'ai reçu de M. de Bardonnèche une lettre par laquelle il s'excuse de ne pouvoir assister à notre présente réunion et me demande de faire renvoyer à la rentrée l'examen du rapport sur sa proposition. La Commission

.../...

sera sans doute d'accord sur ce point (assentiment)

o
o o

Echanges blé-farine et blé-pain.

M. le PRESIDENT. - L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. SURAN sur la proposition de résolution (n°526, session 1955-1956) de M. BREGEGERE, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles, pratiquant traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine, les possibilités de continuer cet échange, par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures.

La parole est à M. SURAN, rapporteur.

M. SURAN, rapporteur. - Mes chers collègues, l'échange est une vieille pratique qui permettait, autrefois, au cultivateur, d'assurer l'approvisionnement en pain de sa famille contre remise au meunier ou au boulanger d'une quantité fixe de blé.

Le producteur éliminait ainsi les conséquences des fluctuations de cours et, par le troc ainsi réalisé, se libérait des manipulations d'argent qui, longtemps, lui répugnèrent.

La stabilité des prix annuels, assurée par la réglementation issue de la loi du 15 août 1936, aurait dû, petit à petit, faire disparaître cet usage, d'autant plus que l'augmentation des rendements assure, souvent, aux producteurs échangistes, des récoltes supérieures à leurs stricts besoins alimentaires et que l'évolution paysanne leur fait moins redouter les opérations en espèces.

On aurait pu penser que le cultivateur, obligé de livrer une partie de sa récolte à l'organisme stockeur serait tenté d'en livrer la totalité et de payer son pain au boulanger au fur et à mesure de ses besoins.

Or, cet usage, non seulement ne disparaît pas mais de nombreuses démarches tendent à le faire rétablir dans des localités où il avait été interdit.

La tradition, les habitudes ne justifient donc pas à elles seules une telle insistance.

La vraie raison est dans le fait que le blé livré à l'échange se trouve valorisé au prix de rétrocession alors

.../...

que le blé livré à l'organisme stockeur n'est payé qu'au prix applicable en culture.

Il bénéficie en effet:

- I) des retenues effectuées sur le producteur,
 - taxe statistique,
 - taxe de stockage,
 - taxe de résorption,
 - éventuellement "quantum",
- 2) de la marge de l'organisme stockeur (104 Frs en 1955-1956);
- 3) de la taxe affectée au Budget annexe des prestations familiales agricoles (238 frs en 1955-1956).

Voici, pour quelques départements, le bénéfice minimum de l'échangiste blé-pain par quintal de blé échangé.

Départements	Elements fixes	Frais d'appro- che.	Vers ^{ts} compen- sateurs	Frais de livrai- son fa- rine.	Subvention Etat à déduire	Bénéfice net
Ariège	438	77	145	61	110	611
Dordogne	438	83	95	54	104	566
Haute- Garonne	438	74	115	61	234	454
Gers	438	67	115	54	201	473
Tarn	438	77	145	61	176	545

Or, de nombreux cultivateurs échangistes ne vont pas récolter cette année le blé nécessaire pour couvrir leur consommation familiale ; et, au moment où leurs ressources se trouvent réduites par les gelées qui ont frappé leurs autres cultures, ce pain va leur revenir plus cher que précédemment.

Sans doute, le Gouvernement va-t-il essayer de maintenir en 1956/1957 le prix du pain au niveau de 1955/1956.

.../...

Il se peut qu'il soit amené à aménager encore la subvention qu'il accorde pour éviter l'augmentation du prix du pain.

D'autre part, des dispositions ont été votées pour mieux rémunérer la culture du blé cette année en raison des difficultés exceptionnelles. Mais ces dispositions ne jouent qu'en faveur de cultivateurs qui auront du blé à livrer.

Les cultivateurs échangistes qui n'auront rien récolté ne pourront en bénéficier et ils perdraient même le bénéfice antérieur résultant de l'échange si la proposition de M. Brégère n'était pas retenue.

Cependant, cette proposition même comporte certains aléas. Il y a lieu de constater que le bénéfice des dispositions proposées perdrait toute utilité si le blé nécessaire au producteur échangiste devait être payé au prix de rétrocession avec des céréales secondaires payées au prix de culture.

D'un autre côté, les organismes stockeurs ne peuvent prendre à leur charge les frais qui grèvent le prix du blé dès lors qu'il entre en magasin. On ne saurait les rendre responsables des dégâts causés par les gelées.

Pourtant, il serait regrettable que le producteur échangiste ne bénéficiât pas de la même aide que l'Etat assure au consommateur en abaissant le prix du pain.

Pour rétablir à l'échangiste son bénéfice actuel, il paraît opportun de lui donner une subvention pour tout quintal de droit d'échange non couvert par sa propre production.

Cette subvention pourrait être égale à la différence entre le prix payé en culture et le prix de rétrocession normal. Cette solution ne doit pas entraîner une grande fraude. Si, en effet, le producteur échangiste dissimulait les quantités produites par lui, il ne pourrait toutefois retirer de son blé que la valeur en culture.

C'est pourquoi, avec l'accord de l'auteur, je vous propose de modifier comme suit le texte de la proposition de résolution :

PROPOSITION DE RESOLUTION

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures qui permettront aux organismes stockeurs d'assurer exceptionnellement pour la campagne 1956-1957, dans les régions où il se pratique normalement et traditionnellement, l'échange blé-pain ou blé-farine."

A cet effet, il pourrait être délivré aux échangistes des bons d'échange comportant une subvention par quintal égale à la différence entre le prix net payé en culture et le prix de rétrocession normal. Ces bons seraient attribués dans la limite des quantités autorisées pour chaque producteur par l'article 114 de la loi du 31 décembre 1938, sous déduction des quantités récoltées. Ils donneraient la possibilité au producteur ou au meunier échangiste de retirer de l'organisme stockeur la quantité de blé pour laquelle ils ont été émis, en payant le prix de rétrocession en meunerie diminué du montant de la subvention propre aux échangistes.

M. de RAINCOURT. - Je voudrais poser une simple question à M. le Rapporteur. Pense-t-il que le champ d'application de la loi soit très étendu ?

M. le RAPPORTEUR. - Il l'est dans tous les départements du Sud-Ouest.

M. le PRESIDENT. - En Bretagne, il s'agit également d'une pratique courante.

M. BREGEGERE. - L'O.N.I.C. se réunira demain pour étudier les modalités pratiques de l'échange orge-pain.

M. HOEFFEL. - La question est uniquement financière ; il s'agit, pour les échangistes, d'obtenir la rétrocession du blé au prix de culture ; si le gouvernement accepte cette solution, j'en serais personnellement ravi.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. SURAN.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

o
o o

Tuberculose des bovidés - Salubrité des viandes.

M. le PRESIDENT. - L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. NAVEAU sur la proposition de loi (n° 563, session 1955-1956) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du Code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

La parole est à M. Naveau, rapporteur.

M. NAVEAU, rapporteur. - Mes chers collègues, vous m'avez chargé du rapport sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 Juin, tendant à modifier les articles 217 et 327 du Code rural et relatifs à la

.../...

prophylaxie des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

Ce texte a pour origine une proposition de loi déposée par M. Lamarque Cando, Député des Landes, qui tendait à modifier et à compléter la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954.

Les modifications qui nous sont proposées s'appliquent désormais aux articles 217 et 327 du Code rural, qui ont repris en les codifiant les dispositions de la loi du 6 décembre 1954.

Ces propositions ne sont d'ailleurs pas nouvelles pour notre Assemblée.

Pour l'hygiène publique et sociale, l'importance de la lutte contre la tuberculose bovine n'est plus à démontrer. Est-il besoin de rappeler la gravité de cette affection pour l'homme en raison de la possibilité de contagion par le lait, des ravages que fait cette maladie chez nos jeunes enfants et des sommes considérables qu'il a fallu dépenser pour lutter contre ce fléau (construction de dispensaires d'hygiène sociale, sanatoria, préventoria, etc...).

Il y a lieu, par ailleurs, de remarquer que les animaux indemnes de tuberculose se défendent plus facilement contre toutes autres affections contagieuses.

A une époque où nous recherchons, pour nos productions agricoles, des débouchés à l'extérieur, il serait vain de nier que de nombreux marchés restent fermés pour nos productions animales parce que, trop souvent, notre bétail n'est pas indemne de tuberculose.

Les exportations de bétail sur pied ou en carcasses et de tous les produits d'origine animale pourront prendre de l'extension si nous décidons de prendre, au point de vue sanitaire, les mesures qui s'imposent en matière de tuberculose bovine.

La prophylaxie de la tuberculose bovine, facteur essentiel de l'hygiène du lait, ouvre des possibilités nouvelles d'exportation et, par là même, de la rentabilité de l'exploitation. Il est, par conséquent, indispensable de prendre des mesures d'ordre législatif pour que la lutte généralisée contre la tuberculose bovine soit engagée immédiatement afin d'obtenir comme dans les Pays nordiques son éradication dans les meilleurs délais.

Plus cette lutte sera menée rapidement, moins elle sera onéreuse pour les finances publiques.

La condition essentielle du succès de cette entreprise est, à n'en pas douter, le marquage de tous les bovins tuberculeux ou réagissant à la tuberculine.

Cette disposition avait été adoptée à l'unanimité et sans débat par l'Assemblée Nationale, le 6 avril 1954 ; par contre, le Conseil de la République avait cru en matière de marquage des animaux s'en tenir aux modalités fixées par la loi du 6 décembre 1954.

Il nous était apparu, en effet, que la quasi infailibilité de la tuberculination était contestée par les éleveurs eux-mêmes.

Il faut reconnaître que, depuis quelques mois, leur scepticisme a disparu et que, dans plusieurs régions, la lutte contre la tuberculose bovine a fait un bond prodigieux. Les éleveurs eux-mêmes réclament le marquage obligatoire et généralisé. La Fédération Nationale des groupements de défense sanitaire ainsi que le Comité national consultatif de défense contre les maladies des animaux le souhaitent également.

Les pouvoirs publics ayant reconnu récemment la nécessité et l'urgence d'aboutir à l'éradication définitive de la tuberculose bovine, un programme de réalisation, établi sur 7 années, prévoit l'engagement de 90 milliards soit environ 13 milliards par an.

Devant une telle dépense, il est nécessaire de contrôler très sérieusement les affectations de crédits et de discipliner les efforts. La rapidité de l'action prophylactique est une des causes de succès et d'économie, la persistance de foyers de tuberculose risquant d'anéantir les résultats acquis et de compromettre la rentabilité de l'opération.

En ce qui concerne le procédé de marquage qui doit être fixé par arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture après avis du comité consultatif des épizooties, je souhaite qu'il soit tel qu'il ne puisse pas conduire à frauder des commerçants peu scrupuleux, comme cela s'est produit tout récemment dans une région herbagère bien connue.

Les bêtes réagissant à la tuberculine sont marquées à l'oreille par un T enlevé à l'emporte-pièce. Ceci n'empêchait pas certains maquignons de découper un peu plus l'oreille révélatrice et de remettre les bêtes atteintes de tuberculose dans le circuit commercial. C'est pourquoi en raison de toutes ces considérations, je vous recommande de voter la proposition de loi dans le texte même adopté par l'Assemblée Nationale.

M. le PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Naveau.

Elles sont adoptées.

o
o o

Permissions agricoles.

M. le PRESIDENT. - L'ordre du jour appelle l'examen du rapport pour avis de M. Jean DOUSSOT sur la proposition de loi (n° 510, session 1955-1956) de M. CHAZETTE, tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les modifications d'attribution des permissions agricoles.

La parole est à M. Doussot, rapporteur pour avis.

M. DOUSSOT, rapporteur pour avis. - Mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise a pour but de compléter la loi du 22 Juillet 1948, modifiée par la loi du 29 décembre 1954, qui fixe les conditions d'attribution des permissions agricoles.

La loi du 29 décembre 1954 étendait aux artisans ruraux suivants : charron-forgeron, maréchal-ferrant, mécanicien-réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier, le bénéfice de l'octroi éventuel d'une permission agricole sous la condition d'avoir exercé, au moins un an, les professions énumérées ci-dessus.

La proposition de loi soumise à nos délibérations tend à ajouter à cette liste les entrepreneurs de battages. Le caractère obligatoire et urgent de l'intervention de cet artisan, dès la maturité des grains, est évident. Son action rapide conditionne dans une certaine mesure le ravitaillement en farine de la population, à une époque où les stocks sont devenus très réduits et doivent céder la place au grain nouveau.

Cette année, tout particulièrement, où une véritable catastrophe s'est abattue au cours de l'hiver sur les récoltes en terre, il est indispensable que les entrepreneurs de battages puissent accomplir leur travail en temps voulu.

Les faire bénéficier d'une permission agricole serait hautement désirable au point de vue économique, sans être préjudiciable à la défense nationale, le petit nombre des intéressés ne pouvant avoir de conséquences appréciables sur les

.../.....

effectifs sous les drapeaux.

Enfin, la permission agricole ne constitue pas un droit mais une possibilité que le commandement accorde, le plus largement possible, lorsque les circonstances le lui permettent, sans être tenu de le faire automatiquement.

Enfin, l'exposé des motifs de la proposition de loi fait état de la situation des employés attachés à une entreprise de battages et il semble bien que les auteurs de ce texte n'aient pas voulu séparer ces ouvriers de leurs employeurs.

Le faire serait d'ailleurs paralyser la marche de ces entreprises à l'heure où elles doivent fonctionner au maximum.

Telles sont les conditions dans lesquelles je vous recommande d'émettre un avis favorable à la proposition de loi qui nous est soumise. Je vous demanderai toutefois de bien vouloir adopter un amendement dont le vote est réclamé par toute la profession agricole depuis longtemps déjà, celui qui permettrait aux agriculteurs de bénéficier de permissions jusqu'au 15 novembre de chaque année.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix les conclusions du rapport pour avis de M. Doussot.

Elles sont adoptées.

o
o o

Collectif civil 1956

M. le PRESIDENT. - J'aimerais que nous fassions le point sur le collectif budgétaire transmis, pour seconde lecture, à notre Assemblée par l'Assemblée Nationale.

La plupart de nos amendements ont été adoptés et notamment l'article 11 créant le Fonds de prophylaxie contre la tuberculose. Par contre, pour les articles 79 bis et 79 ter, qui, au Conseil, avaient été renvoyés en Commission alors que l'article 79 quater sur les oliviers avait été voté pratiquement sans être discuté, la situation est assez différente. L'Assemblée Nationale nous renvoie un texte remanié, ainsi conçu :

"Le Gouvernement pourra dans les conditions fixées par décrets pris après avis du Conseil d'Etat prendre en charge tout ou partie de deux à cinq des premières annuités des prêts consentis en 1956, en application de l'article 23 de la loi du 21 mars

.../...

"1948 et de l'article 675 du Code rural, aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés."

Je dois vous présenter à ce sujet deux remarques :

- 1) "Pourra" me chagrine. J'aimerais mieux "devra" !
- 2) Le texte ne joue que pour les gelées 1956. ; il n'y a pas de fonds permanent créé.

Pouvons-nous obtenir plus ? Malheureusement, je ne le crois pas.

D'autre part, l'olivier n'est pas visé.

La Commission des Finances veut amender le texte dans ce sens, mais, je ^{le} crains, selon un procédé maladroit.

Il faudrait prévoir des primes. Ils ne veulent pas de subvention, ces paysans qui ont tout perdu !

Les producteurs de noix ont des prêts à 0,50% du Fonds Forestier National.

Les propriétaires d'oliviers veulent une indemnité : ne donnez des prêts ni aux uns, ni aux autres, ils n'en veulent pas !

M. HOUDET. - Il faudrait demander le rattachement des oliviers et noyers au Fonds Forestier National. La formule préconisée par M. Restat a, en effet, pour inconvénient de morceler un crédit qui restera inchangé, soyons-en sûrs !

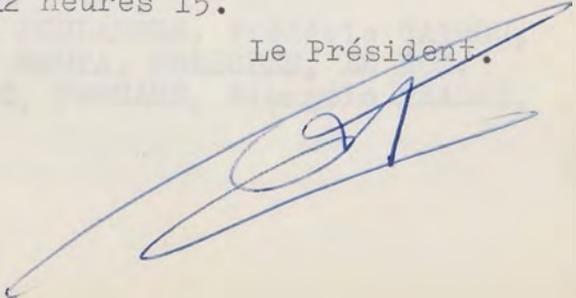
M. BRÉGÈRE. - Peut-être aussi peut-on obtenir quelque chose des services du Commerce extérieur ?

M. HOUDET. - Je pense que la Commission devrait faire confiance à son Président, qui connaît admirablement la question dont nous débattons, pour négocier tant avec la Commission des Finances qu'avec le Gouvernement et mettre au point le texte le plus satisfaisant possible (Assentiment unanime).

M. le PRÉSIDENT. - Je vous remercie, mes chers collègues, pour cette nouvelle marque d'estime. Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président.



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Présidence de M. Etienne RESTAT, Président

Séance du mercredi 1er août 1956

La séance est ouverte à 15 heures 05

Présents : MM. CAPELLE, Jean DOUSSOT, DRIANT, DURIEUX, Bénigne FOURNIER, HOFFEL, Edmond JOLLIT, NAVEAU, de PONTBRIAND, PRIMET, RESTAT, SURAN.

Excusés : MM. de BARDONNECHE, BREGEGERE, BRETES, HOUDET, MONSARRAT, Jules PINSARD, de RAINCOURT.

Suppléants: MM. AGUESSE, BLONDELLE, CORDIER, CUIF, REPIQUET, VANDAELE.

Absents : MM. BATAILLE, Georges BOULANGER, Frédéric CAYROU, Claudius DELORME, GOURA, KOESSLER, LE BOT, LE LEANNEC, MATHEY, PASCAUD, Diongolo TRAORE.

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 687, session 1955-1956) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des laits de vaches traitées à la penicilline ou nourries avec des aliments fermentés.
- II - Echange de vues sur diverses dispositions relatives à la préparation des prochaines campagnes céréalières.
- III - Eventuellement, examen des rapports de M. de Pontbriand, sur les propositions de loi :
- (n° 261 - rectifié - session 1955-1956) de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural;
 - (n° 283, session 1955-1956) de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 812 et 861 du Code rural;
 - (n° 339, session 1955-1956) de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 811 du Code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale;
 - (n° 340, session 1955-1956) de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 838 du Code rural relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail;
 - (n° 341, session 1955-1956) de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 845 du Code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives.

-:-

COMPTE RENDULait de vaches traitées à la penicilline

M. Etienne RESTAT, PRESIDENT.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 687, session 1955-1956)

.../...

de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des laits de vaches traitées à la penicilline ou nourries avec des aliments fermentés.

M. de PONTBRIAND.- Je m'excuse de vous demander tout de suite la parole, Monsieur le Président. Je veux simplement préciser que j'ai déposé, le 1er mars 1955, un rapport (n° 72, année 1955), fait au nom de la Commission de l'Agriculture, sur une proposition de résolution de MM. Naveau et Méric (n° 435, année 1953), ayant très sensiblement le même objet que celle récemment déposée sous le n° 687 (session 1955-1956).

Il s'agit donc d'une affaire se trouvant toujours en état et dont l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République avait simplement été différée pour des raisons de non synchronisation des calendriers de l'auteur de la proposition et du rapporteur.

M. NAVEAU.- J'ai donc, sans doute, commis une erreur en pensant l'ancien texte caduc; je m'en excuse.

M. LE PRESIDENT.- Il suffirait, je pense, pour régulariser la situation, que M. Naveau retire sa plus récente proposition de résolution au moment où, au nom de la Commission, je demanderai à la Conférence des Présidents l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République de la discussion sur le texte initial.

Il en est ainsi décidé.

*

* * *

Préparation des prochaines campagnes céréalières

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un échange de vues sur diverses dispositions relatives à la préparation des prochaines campagnes céréalières.

Je dois vous dire, mes chers Collègues, que c'est surtout afin de provoquer le débat qui va s'ouvrir maintenant que j'ai convoqué la Commission pour la présente séance.

M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture m'a, en effet, fait parvenir une lettre accompagnant la copie d'une communication adressée par lui à M. le Président du Conseil Central de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (voir document annexe n° I).

Aux termes de cette correspondance, M. le Secrétaire d'Etat requiert, dans la mesure du possible, l'appui des Commissions de l'Agriculture des deux assemblées, pour renforcer sa position au sein des conseils gouvernementaux.

J'ai pensé que, dans l'intérêt de l'agriculture, nous ne pouvions nous dérober à cet appel.

Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé à notre collègue, M. Monsarrat, rapporteur habituel des textes relatifs au "quantum" céréaliier, de bien vouloir me faire parvenir une note sur ce sujet, sachant qu'il ne pouvait quitter son département cette semaine.

La note de M. Monsarrat arrive à l'instant; je me propose de vous en donner lecture.

(Assentiment).

Quantum - campagne 1957-1958

"Le quantum doit être considéré comme un prolongement de la taxe de résorption. C'est parce que le montant de cette taxe ne suffit plus à couvrir la perte résultant de l'écoulement au prix mondial d'une partie de la récolte, qu'il a été décidé que cette partie - 8% l'année dernière - serait payée au prix où elle serait vendue.

"Le taux de la taxe de résorption était proportionnel au volume des livraisons; par contre, le taux du quantum reste le même pour les livraisons les plus infimes, comme pour les très grosses livraisons. Le principe de la discrimination établi entre gros et petits producteurs par la taxe de résorption est complètement abandonné par le quantum, tel qu'il a fonctionné jusqu'ici.

"Les inconvénients de ce système avaient été sanctionnés par le Conseil de la République qui a voté, le 6 juillet 1955, une proposition de résolution demandant la suppression pure et simple du quantum.

"Il frappe indistinctement tous les producteurs, dans la même proportion.

"Celui dont la production et les rendements sont restés depuis longtemps identiques et qui n'a pas concouru à la surproduction, contribue à l'écoulement des excédents qui ne peuvent, en aucune façon, lui être imputés. De surcroît, il supporte une charge supplémentaire pour une production qui, dans bien des cas, n'est déjà pas rentable pour lui.

"Le quantum idéal devrait, pour être équitable, n'atteindre que les producteurs dont le volume de récolte s'est accru et, parmi eux, pour être supportable, ne toucher que ceux dont les rendements sont suffisants pour rendre la culture du blé bénéfique.

"L'application d'un pareil système serait d'une réalisation pratique très difficile. On pourrait aussi lui reprocher de pénaliser l'effort préconisé pour améliorer les rendements. Il faut donc essayer de trouver un système simple, d'une application facile, qui se rapproche au maximum du quantum idéal défini ci-dessus.

"Si on examine les livraisons par producteur des régions à hauts rendements, on s'aperçoit qu'elles sont beaucoup plus élevées que dans celles à faibles rendements.

"Dans ces dernières régions, les quantités livrées le sont par une poussière de petits producteurs livrant chacun de faibles quantités.

"On est donc conduit à penser qu'en exonérant du quantum les livraisons de faible importance, on exonérerait à coup sûr une très grande partie des producteurs des régions à faible rendement, c'est-à-dire ceux que le quantum idéal épargnerait.

"Pour si imparfait que soit ce système, il atteindrait, au moins pour une partie, le but recherché.

"Cependant, il présenterait un grave inconvénient : celui de supprimer toute transition entre le producteur du plafond fixe et celui qui le dépasse plus ou moins.

"Celui qui livrerait 50 quintaux par exemple, serait exonéré et celui qui en livrerait 51 serait lourdement imposé, alors qu'il lui est bien difficile d'établir une différence dans les responsabilités de l'un ou de l'autre dans la surproduction, tout comme il serait vain de chercher une différence de rendement dans cette dissemblance de livraison.

"On est donc amené à exonérer les 50 premiers quintaux de toutes les livraisons, quelle qu'en soit l'importance.

"Cette formule nivelle le "fossé" creusé entre les livraisons de 50 quintaux et celles qui sont supérieures.

"Enfin, elle établit une concordance certaine entre la progressivité de la taxe de résorption et le taux du quantum.

"Le tableau ci-après indique, en prenant pour base un quantum de 8% comme il était fixé, les modifications que l'exonération de 50 quintaux à la base lui apporterait :

Livraisons	Taux du quantum sur ensemble de la livraison
50 quintaux	0 %
75 "	2,66 %
100 "	4 %
150 "	5,33 %
175 "	5,70 %
200 "	6 %
250 "	6,40 %
300 "	6,66 %
400 "	7 %
500 "	7,2 %
600 "	7,33 %
700 "	7,42 %

etc...

"Le quantum devient ainsi progressif tout comme la taxe de résorption dont il n'est qu'une extension.

"Il semble donc que l'aménagement du quantum par l'exonération des 50 premiers quintaux livrés par chaque producteur présenterait l'avantage de rendre cette mesure plus équitable et plus supportable."

M. SURAN.- Je suis, par principe, résolument hostile à toute formule discriminatoire entre petits et gros producteurs, entre régions à grand et faible rendement.

Quelle que soit l'exonération accordée, elle doit l'être à tout le monde. J'ai visité les départements du Nord et du Pas-de-Calais et ai été véritablement surpris de constater les gigantesques efforts qui y sont faits et qui expliquent, pour une part, les grands rendements en blé de cette région.

M. DRIANT.- Je voudrais dire à nos collègues que je suis vraiment étonné que l'on nous consulte sur l'application de l'article 11 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 - dispositions sur le quantum - en 1957-1958, alors que l'article 10 (prix du blé) n'est valable que jusqu'à l'an prochain !

M. NAVEAU.- Je voudrais rendre hommage au courage de M. Suran. Sachant la région qu'il représente, vous reconnaîtrez avec moi la très grande sincérité avec laquelle il considère la situation des diverses régions agricoles françaises.

../...

M. LE PRESIDENT.- Je pense que la Commission pourrait être d'accord pour adresser une lettre à M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture où l'accent serait mis sur les points suivants :

- Exonération accordée à tous les producteurs pour les 50 premiers quintaux de leurs livraisons de blé tendre;

- Nécessité - au moment où le Gouvernement prend l'initiative d'établir des prévisions céréalières à long terme - de ne pas négliger la question du prix du blé.

(Assentiment unanime).

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, maintenant, répondre sur un point un peu plus délicat, celui concernant le blé dur et le maïs.

M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture prévoit qu'à l'exonération des charges du quantum s'ajouteraient éventuellement, pour chaque producteur, les quantités qu'il livrerait à son organisme stockeur, en céréales dont la production et la collecte méritent d'être encouragées (blé dur et maïs).

M. BLONDELLE.- Je crois savoir que l'A.G.P.B. (Association Générale des Producteurs de Blé), dont le caractère représentatif est incontestable, a, depuis longtemps, pris position contre la généralisation des exonérations des quantums. Je suis vraiment surpris de voir le Parlement se livrer sans cesse à des surenchères démagogiques !

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais savoir, Monsieur Blondelle, si vous mettez en cause la validité du vote intervenu il y a quelques instants ?

M. BLONDELLE.- En aucun cas, Monsieur le Président. J'aurais dû arriver dès le début de cette séance !

M. LE PRESIDENT.- M'efforçant de clarifier au maximum un débat difficile, je vais, maintenant, consulter la Commission sur le problème du blé dur.

M. SURAN.- Je pense - et nous en avons fréquemment la preuve - que les pouvoirs publics entendent développer la production du blé dur, dont le marché absorberait encore d'importantes quantités.

Pour cette raison, la plus rigoureuse logique exige que, pour les calculs du quantum, le blé dur ne soit pas additionné au blé tendre.

(Assentiment).

M. DURIEUX.- Si l'on veut absolument soumettre le blé dur à des règles d'assainissement quantitatif, fixons celles-ci symboliquement, en prévoyant une exonération à la base, de 200 quintaux.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix la proposition qui vient de nous être faite par nos collègues, MM. Suran et Durieux.

M. CAPELLE.- Si plusieurs de mes collègues et moi-même sommes amenés à nous abstenir dans ce vote ou à prendre une position négative, c'est pour une raison de principe : nous ne pouvons faire autrement !

Par 9 voix contre une et 6 abstentions, à la suite d'un vote à main levée, la Commission décide d'instituer une comptabilité spéciale pour les livraisons de blé dur, au regard des règles du quantum.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, maintenant, fixer le montant de l'exonération spéciale qui vient d'être envisagée pour le blé dur.

M. SURAN.- Je propose 200 quintaux.

Par 5 voix et 8 abstentions, ce nombre est adopté, à la suite d'un vote à main levée.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, à présent, fixer le sort du maïs.

M. PRIMET.- Je crains que cette discussion soit sans objet : la Commission semble hostile à toute interférence entre les règles visant les diverses céréales. Il n'y a pas, pour l'instant, de "quantum" pour la production du maïs. Où allons-nous donc arriver ?

M. LE PRESIDENT.- Si je comprends bien l'état d'esprit d'une très grande majorité de la Commission, celle-ci est résolument hostile à toute possibilité d'interférence entre les différentes céréales pour la détermination du quantum de la production de blé ?

(Large assentiment).

M. NAVEAU.- Je voudrais, après M. Monsarrat, poser la question de savoir si nous ne pourrions pas demander l'établissement d'un taux progressif pour les quantités de blé livrées au-delà des 50 quintaux exonérés.

M. DURIEUX.- Les taux de la taxe de résorption sont déjà très fortement progressifs. Je pense que nous ne pouvons pas accroître cette progressivité par un nouveau biais.

M. JOLLIT.- Je voudrais expliquer mon abstention au cours de tous les votes qui viennent d'intervenir.

Je suis résolument hostile à toutes les exonérations. Cette limitation à 50 ou 200 quintaux conduit les producteurs et les boulangers à des fraudes incalculables. Je ne peux accepter de les couvrir.

M. LE PRESIDENT.- Votre président se doit, maintenant, malgré l'observation de M. Primet, de consulter la Commission sur le point de savoir si elle est favorable ou hostile à une interférence entre les quantités de maïs livrées et celles de blé.

Par 2 voix contre 6 et 4 abstentions, à la suite d'un vote à main levée, la Commission se révèle hostile à toute interférence de cette nature.

M. LE PRESIDENT.- Je pense, mes chers Collègues, être en mesure de faire connaître rapidement à M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture le sentiment de la majorité de la Commission et vous remercie de votre attention.

*

* *

Divers articles du Code rural, relatifs
au fermage

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen des rapports de M. de Pontbriand sur les propositions de loi :

- (n° 261 (rectifié), session 1955-1956), de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural;
- (n° 283, session 1955-1956) de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 812 et 861 du Code rural;
- (n° 339, session 1955-1956) de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 811 du Code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale;

.../...

- (n° 340, session 1955-1956) de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 838 du Code rural relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail;
- (n° 341, session 1955-1956) de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 845 du Code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives.

La parole est à M. de Pontbriand, Rapporteur.

M. de PONTBRIAND, RAPPORTEUR.- Les 5 propositions de loi dont vous m'avez demandé d'être le rapporteur, visent toutes à modifier des articles du Code rural relatifs au statut du fermage.

S'il m'est permis de présenter une observation liminaire, je rappellerai avec quelle peine et quel souci le Conseil de la République avait, il y a quelques années, aménagé les nombreuses dispositions du statut du fermage, grâce, notamment, à notre ancien collègue M. de Félice. Craignons de faire moins bien en voulant faire mieux !

Ceci dit, je me propose d'examiner successivement les cinq propositions. Nous déciderons ultérieurement si elles doivent ou non faire l'objet d'un rapport commun.

Proposition de loi n° 261 (rectifié), session 1955-1956.

M. de PONTBRIAND, RAPPORTEUR.- Le texte actuel prévoit qu'à l'expiration de chaque période triennale, le propriétaire pourra reprendre une exploitation après préavis, bien entendu "pour y installer un fils ou une fille" ayant atteint l'âge de la majorité.

La proposition que nous examinons tend à remplacer les mots "fils ou fille" par "descendant en ligne directe" ayant atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire les enfants, petits enfants, arrière - petits enfants.

Personnellement, je crois que la Commission de l'Agriculture serait bien inspirée d'accepter cette modification car un propriétaire non agriculteur, n'ayant pas partagé ses biens, peut avoir un petit-fils ou une petite-fille désirant, de par ses goûts et sa formation, se destiner à l'agriculture.

Il semble normal que le propriétaire en question puisse faire exploiter ses terres par un descendant en ligne directe.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose d'adopter la proposition de loi qui nous est soumise.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. de Pontbriand.

Elles sont adoptées.

Proposition de loi n° 339, session 1955-1956.

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 811 du Code rural prévoit, sauf de rares exceptions, que les baux doivent être conclus pour 9 ans.

La clause de reprise triennale pour y installer un fils ou une fille majeur est presque toujours stipulée.

La proposition de loi que nous examinons a pour but de n'admettre l'inscription de la clause de reprise que si le propriétaire a des enfants susceptibles d'atteindre leur majorité au cours du bail ou ayant atteint leur majorité au cours de l'une des deux périodes triennales précédentes.

A première vue, la proposition qui nous est faite est séduisante car les intérêts de reprise pour les enfants (ou ascendants en ligne directe) sont sauvegardés.

Mais, à la réflexion, je crois que cela serait une erreur de modifier le texte existant; je m'en excuse auprès de l'auteur de la proposition, car je prends 3 exemples qui me sont venus à l'esprit :

- 1°) un propriétaire veuf peut se remarier avec un conjoint ayant un enfant;
- 2°) un enfant naturel peut être reconnu;
- 3°) un ménage sans enfant est toujours susceptible d'en adopter.

En toute honnêteté, il m'apparaît qu'il serait injuste d'exclure du droit de reprise les enfants entrant dans une famille par les moyens que je viens de citer.

C'est pourquoi je ne peux rapporter favorablement la proposition dont nous venons de parler.

M. BLONDELLE.- Vous ferez difficilement admettre à toute personne de bon sens que, pour reprendre un exemple souvent cité, le propriétaire d'une exploitation agricole soit dans l'incapacité absolue et quasi-permanente de faire valoir son droit de reprise pour confier l'exploitation à son fils qui n'aurait pas réussi dans le métier d'assureur !

M. NAVEAU.- Et savez-vous que des parents propriétaires, qui pensent pouvoir orienter leur fils dans la voie des études, n'auront aucune possibilité de reprendre leur exploitation s'il se révèle que leur fils est inapte aux études ?

M. LE RAPPORTEUR.- Cette reprise est, en effet, impossible en vertu des dispositions du Code rural.

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous qu'il soit entendu que M. Aguesse mettra à profit la période d'interruption des travaux parlementaires pour chercher un texte donnant satisfaction à ses légitimes préoccupations mais dont la rédaction prêterait au minimum le flanc aux critiques.

Il en est ainsi décidé.

Proposition de loi n° 283, session 1955-1956.

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 861 du Code rural en vigueur autorise l'Etat, les collectivités locales, les communes, les départements, de même que les sociétés nationalisées, à louer ou vendre comme bon leur semble, même par adjudication, les biens dont ils sont propriétaires, sans avoir à se soumettre au statut du fermage.

Cette dérogation empêche souvent des agriculteurs, exploitants des biens en question, de louer ou d'acquérir certaines terres car ils ne peuvent bénéficier du droit de préemption.

Ce privilège, le mot n'est pas trop fort, réservé aux collectivités est, à mes yeux, une injustice flagrante car l'Etat propriétaire peut bénéficier de la loi de l'offre et de la demande, de même que de la surenchère, alors qu'un particulier est astreint au statut du fermage.

Je sais que l'on m'objectera que la location de ces biens à des tarifs parfois exorbitants est une source de revenu pour le Trésor et que nous défendrions mal les intérêts des collectivités en modifiant le texte actuel, qui supprimerait des recettes. Incontestablement, certaines d'entre elles se trouveraient diminuées mais je ne suis pas de ceux qui pensent que l'"Etat Patron" puisse tout se permettre, l'équité devant jouer pour tous.

Je propose donc à la Commission de l'Agriculture d'accepter la proposition de loi.

../...

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. de Pontbriand pour le travail minutieux qu'il a accompli.

On m'informe à l'instant que M. Ramadier, Ministre des Affaires Economiques et Financières, vient d'arriver au Palais du Luxembourg pour lire à la tribune du Conseil de la République la déclaration faite devant l'Assemblée Nationale par M. le Président du Conseil sur la politique économique et financière du Gouvernement.

Tous nos collègues tiennent, sans doute, à être présents en séance publique.

(Assentiment unanime).

Il est donc entendu que nous reprendrons, dès la prochaine rentrée parlementaire, l'examen des rapports de M. de Pontbriand sur les propositions de loi tendant à modifier divers articles du Code rural relatifs au statut du fermage.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Avant de lever la séance, je voudrais signaler à la Commission que l'Assemblée Nationale va, très probablement, adopter sans débat, d'un moment à l'autre, une proposition de loi (n° 2317 et 2678, 3^e législ.), tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café.

M. NAVEAU.- Il s'agit d'un texte ne soulevant aucune difficulté et qui présente un très grand intérêt pour les agriculteurs de notre région du Nord.

Il serait très agréable à tous les parlementaires de cette région que la Commission de l'Agriculture accepte d'examiner ce texte très rapidement et d'en demander la discussion immédiate au Conseil de la République.

M. LE PRESIDENT.- Je sais qu'à l'Assemblée Nationale, M. le Président Paul Reynaud a mené l'action pour le vote sans délai de ce texte, déposé par M. Denvers et rapporté par M. Lalle ! Ces références suffiront peut-être à la Commission.

(Assentiment).

../...

M. Naveau est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole?

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, abstract shape.

- 2 -

Sans doute, cet assouplissement des charges du quantum a-t-il été décidé à la suite des pertes considérables causées aux producteurs par les gelées de l'hiver dernier. Mais le problème n'en eût pas moins été posé en l'absence de tous dégâts et, d'autre part, la limite apportée à l'exonération des charges du quantum par les récentes dispositions législatives montre bien que l'application du quantum exige d'être nuancée.

L'absence de parallélisme entre les charges découlant respectivement de la cotisation de résorption et du quantum apparaît très clairement si l'on procède, à cet égard, à un examen comparé du recouvrement de la cotisation de résorption dans les départements les moins assujettis et dans ceux qui sont le plus assujettis (toutes situations particulières, au sein des départements en cause, étant évidemment réservées).

En ce qui concerne les premiers, le tableau ci-joint fait ressortir (en ne retenant que ceux dans lesquels le produit de la cotisation a été inférieur à 25 millions de Fr durant la présente campagne) un produit global de la cotisation de 251.500.000 francs pour une collecte globale de 12.340.000 quintaux, soit, en moyenne, par quintal collecté, à peine plus de 20 Fr. En l'absence d'exonération du quantum, ledit quintal aurait été affecté, au titre du quantum, d'une réduction de prix voisine de 70 Fr. (dans l'hypothèse d'une collecte au plus égale à 71 millions de qx). Ces deux prélèvements sont dans le rapport de 1 à plus de 3. Ce rapport se serait d'ailleurs élevé à 1 en regard de 6 au minimum, si la collecte avait fourni, comme on pouvait normalement le prévoir avant les gelées, 74 millions de qx ou davantage.

Si l'on considère, par contre, les départements ayant fourni, au titre de la cotisation de résorption, la recette maximum et, dans le même temps, une collecte globale du même ordre que celle enregistrée dans les 45 départements précités, on observe que 3.474 millions de francs de cotisation sont à inscrire en regard d'un peu moins de 14 millions de qx soit, en moyenne, près de 250 Fr/Q1. Le prélèvement dû au quantum ne représente donc, dans ces départements, que la moitié (collecte de 74 millions de qx) ou le tiers (collecte de 71 millions de qx) du prélèvement dû à la taxe de résorption.

.../

Il ressort, à l'évidence, que la réduction du prix résultant du quantum :

- a) est beaucoup plus sévère que la taxe de résorption, pour les faibles livraisons,
- b) est plus légère que la taxe de résorption, pour les autres.

2°- Sans doute a-t-on déjà fait observer que les excédents représentant une masse qui ne peut être résorbée que par la contribution des producteurs assujettis à la taxe de résorption et au quantum, ainsi que par une aide de l'Etat dans la mesure où cette dernière sera possible. Force est cependant de constater que, si l'on se fonde sur une consommation nationale de 50 à 52 millions de quintaux et une superficie nationale de 4 millions $\frac{1}{2}$ d'hectares, la livraison par hectare qui n'entraînerait ni excédent ni déficit se chiffrerait à moins de 12 quintaux. Dans ces conditions, est-il légitime de traiter identiquement, pour ce qui est des réductions de prix, les producteurs livrant, par hectare, moins ou plus que les 12 quintaux susdits ? A fortiori, n'est-il par inéquitable de faire supporter aux faibles livraisons dans leur ensemble, un sacrifice financier plus important que les fortes livraisons, elles-mêmes considérées dans leur ensemble.

3°- Pour les raisons susdites, il m'apparaît que si le Conseil Central de l'O.N.I.C. entend se prononcer pour le maintien du quantum, il conviendrait à tout le moins de prévoir des modalités d'application comportant en faveur des faibles livraisons des allègements assez voisins de ceux résultant, pour ces dernières, de la cotisation de résorption.

A cet égard, j'attacherais du prix à recevoir l'avis du Conseil sur une formule telle que la suivante :

- a-) exonération des charges du quantum en faveur des livreurs de moins de 50 qx, ou mieux, des 50 premiers qx livrés par tous les producteurs ;
- b-) audit abattement s'ajouteraient éventuellement pour chaque producteur, les quantités qu'il livrerait à son organisme stockeur, en céréales dont la production et la collecte méritent d'être encouragées (blé dur et maïs).

S.G.557/56

- 4 -

Il est à peine besoin de préciser que cette formule n'exclut nullement toute autre formule qui recevrait l'agrément du Conseil et qui répondrait pareillement au double souci, que je vous exprime, de rechercher un système à la fois équitable et plus adéquat à l'orientation qu'exige notre production céréalière.

Je tiens à vous donner l'assurance que les délibérations de votre assemblée en la matière retiendront ma plus extrême attention.

Signé : M. André DULIN

- CAMPAGNE 1955-1956 -

DEPARTEMENTS	Cotisation de résorption au 1er juin 1956 (en Fr)	Collecte Blé au 1er juin 1956 (en qx)
AIN.....	12.106.219	262.298
ARIEGE.....	2.896.162	186.032
AUDE.....	13.433.337	379.925
AVEYRON.....	4.099.426	191.791
BOUCHES-du-RHONE...	9.722.126	151.288
CHARENTE.....	8.985.951	540.247
CORREZE.....	168.665	13.498
COTES-du-NORD.....	5.669.074	972.470
CREUSE.....	5.083.863	318.888
DORDOGNE.....	2.140.329	348.306
DOUBS.....	412.797	53.706
DROME.....	9.283.523	477.355
FINISTERE.....	8.926.004	511.104
GARD.....	8.077.902	97.348
GBRS.....	13.340.180	750.065
GIRONDE.....	888.895	43.977
HERAULT.....	1.256.816	19.696
ISERE.....	12.567.933	420.093
JURA.....	3.452.354	107.892
LANDES.....	892.957	70.420
LOIRE.....	3.086.653	137.886
LOIRE (Haute).....	484.626	94.689
LOIRE-INFERIEURE...	9.301.016	508.867
LOT.....	176.607	34.349
LOT-et-GARONNE.....	11.217.972	654.055
MANCHE.....	425.334	31.467
MORBIHAN.....	1.973.487	351.130
PUY-de-DOME.....	18.040.447	425.848
PYRENEES (Basses)...	70.850	74.783
PYRENEES (Hautes)...	104.986	26.036
PYRENEES-ORIENTALES	12.707	5.927
BAS-RHIN.....	2.807.175	193.153
HAUT-RHIN.....	2.266.397	122.490
RHONE.....	5.466.759	126.061
SAONE (Haute).....	12.400.946	292.485
SAONE-et-LOIRE.....	4.383.382	277.278
SAVOIE.....	27.038	4.145
SAVOIE (Haute).....	1.249.420	139.124
DEUX-SEVRES.....	16.881.656	732.885
TARN.....	6.904.181	348.154
TARN-et-GARONNE.....	4.483.605	340.287
VAUCLUSE.....	9.980.911	153.754
VENDEE.....	7.469.533	876.217
VIENNE (Haute).....	6.416.834	320.756
VOSGES.....	2.463.552	152.541
	<u>251.500.587</u>	<u>12.340.766</u>

